

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 30^e SEANCE

Séance du Mercredi 19 Juillet 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 864).
2. — Hommage à la mémoire de M. Benaïssa Sassi, sénateur de Mostaganem-Tiaret (p. 864).
M. Pierre de La Gontrie, Mme le président.
3. — Loi de finances rectificative pour 1961. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 865).
Suite de la discussion générale : MM. Marcel Brégégère, Modeste Legouez, André Dulin, Georges Marrane, Henri Longchambon, Léon Motais de Narbonne.
Art 1^{er} :
Amendement de M. Gérard Coppenrath. — MM. Jean-Marie Louvel, Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.
— Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 : adoption.
Art. 3 :
Amendements de M. Georges Marrane et de M. Jean Nayrou. — MM. Georges Marrane, Jean Nayrou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet, au scrutin public.
Adoption de l'article.
Renvoi de la suite de la discussion : M. le rapporteur général.

4. — Motion d'ordre (p. 874).
5. — Représentation du Sénat au sein d'un organisme extraparlé-
mentaire (p. 874).
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. Geoffroy de Montalembert.
6. — Congé (p. 874).
7. — Loi de finances rectificative pour 1961. — Suite de la discus-
sion d'un projet de loi (p. 874).
MM. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires
économiques ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commis-
sion des finances ; Antoine Courrière, André Armengaud.
Art. 4 :
MM. Jean Nayrou, Camille Vallin.
Amendements de M. Jean Nayrou, de M. Camille Vallin et de
M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Michel Maurice-
Bokanowski, ministre des postes et télécommunications ; Jean
Bertaud, Jean Nayrou, Waldeck L'Huillier, Bernard Chochoy,
Camille Vallin, Paul-Jacques Kalb. — Adoption, au scrutin public.
Suppression de l'article.
8. — Scrutin pour l'élection de membres d'une commission mixte
paritaire (p. 883).

9. — Loi de finances rectificative pour 1961. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 884).

Art. 8 : adoption.

Art. 9 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

MM. Jean-Marie Louvel, le ministre des finances.

Adoption de l'article.

Art. 10 : adoption.

Art. 11 :

MM. Amédée Bouquerel, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Auguste-François Billiemaz, Ludovic Tron, Pierre de La Gontrie, Joseph Voyant.

Présidence de M. André Méric.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 12 :

Amendements de M. Edgar Tailhades et de Mme Renée Dervaux. — Mme Renée Dervaux, MM. Edgar Tailhades, le rapporteur général, Adolphe Chauvin, Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Jacques Marette, Camille Vallin. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 13 :

M. Amédée Bouquerel, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Amendement de M. Edouard Bonnefous. — MM. Edouard Bonnefous, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Raymond Bonnefous, Etienne Dailly. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 :

M. Amédée Bouquerel, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'article.

Art. 15 : adoption.

Art. 15 A :

MM. Edouard Le Bellegou, le ministre des finances.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le ministre des finances. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 15 B à 15 J : adoption.

Art. 5 :

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

M. Jean Périquier.

Amendement de M. Marc Pauzet. — MM. Marc Pauzet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

MM. Antoine Courrière, le président.

Art. 7 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

10. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 898).

11. — Suspension et reprise de la séance (p. 898).

12. — Dépôt de projets de loi (p. 899).

13. — Dépôt de rapports (p. 899).

14. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 899).

15. — Loi de finances rectificative pour 1961. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 899).

Art. 15 K :

Amendements de M. Marcel Pellenc et de M. Jean Errecart. — MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Jean Errecart, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Ludovic Tron, Pierre Marclhacy, Henri Longchambon, Pierre de La Gontrie, Jacques Masteau. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 L : adoption.

Art. additionnel 15 M (amendements de M. Marcel Pellenc et du Gouvernement) :

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 15 N (amendement de M. Marcel Pellenc) :

MM. le rapporteur général, Bernard Chochoy, Paul-Jacques Kalb, Louis Jung, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 16 :

MM. André Armengaud, Max Monichon, le secrétaire d'Etat, Jean Périquier, Jean Bardol, Jean Errecart, Louis Jung.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Retrait.

M. Antoine Courrière.

Amendement de M. Emile Hugues. — MM. Emile Hugues, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

M. Henri Claireaux.

Renvoi de la suite de la discussion.

16. — Transmission d'une proposition de loi (p. 910).

17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 910).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage

— 2 —

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE M. BENAÏSSA SASSI, sénateur de Mostaganem-Tiaret.

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Mes chers collègues, au moment précis où je parle ont lieu les obsèques de notre regretté collègue, le sénateur Benaïssa Sassi, lâchement assassiné dans les tragiques circonstances que vous connaissez.

Je pense que l'Assemblée désirera s'unir par la pensée à ceux qui le conduisent à sa dernière demeure en observant quelques instants de recueillement.

Mme le président. Le Sénat voudra certainement s'associer à la pensée de M. de La Gontrie et observer une minute de recueillement à la mémoire de notre regretté collègue M. Sassi.

(Mmes et MM. les sénateurs, MM. les ministres se lèvent et observent une minute de silence.)

— 3 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961, adopté par l'Assemblée nationale (N° 308 et 310, 1960-1961).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Brégère.

M. Marcel Brégère. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans la discussion sur le projet de loi de finances rectificatives pour 1961, mon intervention sera la plus brève possible.

Je ne voudrais pas lasser le Sénat en reprenant aujourd'hui devant lui les interventions que j'avais faites lors du débat sur les problèmes économiques, sociaux et agricoles. Les raisons de ces interventions sont pourtant, certes, toujours valables et les remarques malheureusement toujours d'actualité. En conséquence, je ne reprendrai pas les critiques d'une politique qui a vu la chute permanente des prix des produits agricoles, entraînant ainsi dans la misère et la difficulté la classe paysanne.

Devant l'agitation des jours passés, qui est d'ailleurs prête à se manifester de nouveau, de nombreux textes gouvernementaux ont été publiés. Nous enregistrons avec plaisir que le projet de taxe de résorption sur le lait a été retiré. D'autres mesures ont été annoncées dont le crédit total peut paraître impressionnant, mais qui est nettement insuffisant lorsqu'on l'examine dans le détail.

Dans l'état actuel de la situation, ces mesures ne peuvent pas résoudre la crise. Il est possible qu'elles apportent à terme des améliorations sensibles. Mais il faut absolument, dans l'immédiat, trouver des solutions rapides et durables qui décongestionnent, qui améliorent, qui revivifient notre agriculture.

Monsieur le ministre, la loi d'orientation agricole prévoit dans un de ses articles le dépôt d'un projet de loi d'assurances contre les calamités atmosphériques agricoles. Je suis confus, monsieur le ministre, de revenir sur cette question que d'aucuns pourraient considérer comme un dada, mais qui est pour nous un des moyens les plus propres à apporter à nos agriculteurs la sécurité et la stabilité qui les sauvera de la misère.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Marcel Brégère. Je sais, monsieur le ministre, que vous déposerez le projet. Je sais que nous continuerons, à ce moment-là, les discussions que nous avons déjà eues lors du vote de la loi d'orientation. Je sais malheureusement aussi que dans le projet de loi de finances rectificative, aucun crédit n'est prévu pour aider immédiatement les agriculteurs en difficulté pour ces raisons.

Dans mon département, l'hiver rigoureux de 1956 détruisit des superficies considérables de vignes, de noyeraies et d'arbres fruitiers. Depuis cette date, du fait des calamités survenues chaque année, de nombreux exploitants ont perdu la totalité ou une partie importante de leur récolte. Pour assurer la replantation des destructions de 1956, des emprunts au crédit agricole furent souscrits par eux. Ils ont emprunté pour moderniser leur équipement et, trop souvent, pour survivre. Ils sont endettés au-dessus de leurs possibilités, dans la conjoncture économique présente. Aujourd'hui, sans récolte, ces agriculteurs sont dans une situation tragique. Je vous demande, monsieur le ministre des finances, et j'associe à cette demande mon ami, M. Sinsout, sénateur de la Dordogne, qu'on leur fasse remise, comme on le leur avait promis, d'une annuité d'emprunt par année de sinistre depuis 1956.

Je veux espérer, monsieur le ministre, que vous voudrez bien retenir cette demande, puisque la Constitution ne me donne pas la possibilité de faire entériner cette proposition par le Parlement.

En ce qui concerne le vin, nous sommes inquiets sur la dotation de la section viticole du fonds national de solidarité agricole. Nous jugeons notoirement insuffisant le crédit porté dans le collectif et mis à la disposition des coopératives vinicoles pour assurer le logement et le stockage des prochaines récoltes.

Dans quelques jours, monsieur le ministre, vous allez fixer le prix du blé et des céréales secondaires. Je veux espérer que vous trouverez là un élément vous permettant d'affirmer la politique que vous entendez suivre en matière de prix agricoles. Dans le collectif qui nous est soumis figure une somme de 110 millions de nouveaux francs destinée à faciliter et à augmenter les exportations de céréales secondaires.

Il est une récolte qui inquiète sérieusement nos producteurs du Sud-Ouest, celle du maïs. Les superficies emblavées ont aug-

menté dans des proportions importantes. Les coopératives se sont équipées pour assurer le séchage du maïs. Le marché de cette céréale qui, hier, était déficitaire, risque de devenir excédentaire. Des bruits tendancieux, je veux l'espérer, laissent entrevoir une réduction du prix du maïs. J'aimerais savoir, monsieur le ministre, quelles sont vos intentions à ce sujet.

Je me permets de vous dire que si le prix du maïs n'était pas fixé à un prix logique, l'indignation serait grande parmi nos producteurs et sans doute génératrice d'actes regrettables.

A l'heure où je parle, le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales prépare les propositions qui vous seront faites en ce qui concerne le marché céréalier. Les organisations professionnelles vous ont fait part de leurs suggestions et de leurs désirs. Le conseil central délibère. Je veux espérer que vous saurez tenir compte des revendications des organisations spécialisées, des avis autorisés légalement donnés et que vous respecterez les prix d'objectif sans correctif de baisse.

La récolte de blé sera largement déficitaire. Peut-on espérer l'exonération des taxes de résorption et du hors-quantum pour les petits producteurs, si quantum il y a ? Allez-vous admettre de nouveau la péréquation des tarifs de transport en matière de céréales, si souhaitable à tous les points de vue, ainsi que des tarifs particuliers aux produits agricoles ?

A cette époque de l'année, en raison de la conjoncture actuelle, votre réponse, monsieur le ministre, à ces questions posées sur le prix des céréales, apportera sans doute un élément important dans les discussions de la table ronde, mais elle intéressera également le monde paysan tout entier.

Toujours à propos de l'organisation de marché céréalier, vous aurez, monsieur le ministre, des dispositions à prendre pour maintenir dans une situation favorable la production animale française en évitant un écart exagéré entre les prix de culture et les prix de rétrocession.

Les mesures économiques que vous avez prises ou que vous allez prendre doivent être agrémentées de mesures sociales pour qu'elles puissent avoir toute leur efficacité. Les mesures sociales particulièrement nécessaires sont, d'une part, l'augmentation dans de fortes proportions de la retraite des vieux exploitants et, d'autre part, la suppression de la franchise de 20.000 francs concernant le régime d'assurance-maladie. Nous aurions aimé trouver dans le collectif des crédits à cet effet.

En un mot, monsieur le ministre, doivent être prises toutes les mesures qui permettront d'assurer à l'agriculture la parité économique et sociale prévue par l'article 1^{er} de la loi d'orientation agricole. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. Legouez.

M. Modeste Legouez. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me permets de vous rappeler l'ouragan du 4 mai 1961, qui s'est manifesté avec une rare violence à travers la Normandie et qui a causé en quelques instants, à la ville comme à la campagne, des dommages considérables.

Il m'appartient de souligner, en ce qui concerne les habitations rurales et les bâtiments d'exploitation, l'ampleur du sinistre constatée par M. Jacquinot, ministre d'Etat, au cours de la visite qu'il a effectuée, notamment dans dix communes du département de l'Eure que j'ai l'honneur de représenter au sein de cette assemblée.

La catastrophe du 4 mai, après avoir nécessité le déclenchement des secours d'urgence conformément au plan Orsec, a retenu l'attention du Gouvernement et motivé le décret n° 61-541, du 1^{er} juin dernier, concernant la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes de cette tornade.

Le décret du 1^{er} juin prévoit, dans son article 13, que le propriétaire d'une exploitation agricole sinistrée pourra opter, en ce qui concerne la reconstruction ou la réparation des immeubles soumis à la législation relative à l'habitat rural, pour le bénéfice des dispositions des articles 180 et 187 du code rural.

Dans ce cas, les propriétaires sinistrés pourront obtenir l'attribution d'une subvention en capital dont le taux maximum sera susceptible d'être porté, compte tenu de la situation du sinistré et du dommage subi, à 50 p. 100 de ce dernier, sans que son montant puisse excéder 40.000 nouveaux francs, le maximum de la subvention en capital étant porté à 60.000 nouveaux francs pour les exploitations entièrement sinistrées.

D'après les estimations des services du génie rural, de la construction et des travaux publics de mon département, pour pouvoir tenir les engagements pris par le décret, une somme de 2.300.000 nouveaux francs est nécessaire pour le seul département de l'Eure. Sachant, d'autre part, que les besoins pour la Seine-Maritime, la Manche et le Calvados sont sensiblement

de même importance, il convient donc que soient prévus, dans le collectif que nous discutons, des crédits supplémentaires affectés au secteur de l'habitat rural.

Malgré les assurances données aux parlementaires de Normandie, lors de leur visite à l'hôtel Matignon, croyant savoir, d'autre part, que M. le ministre de l'agriculture vous a présenté une demande dans le même sens, je suis fort surpris qu'aucune décision n'ait été prise par vos soins, car on ne trouve pas trace, dans le collectif, d'un complément de crédit pour l'habitat rural permettant, selon les dispositions du décret, de faire jouer les articles 180 et 187 du code rural en faveur des sinistrés du 4 mai.

Je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de bien vouloir porter votre bienveillante attention sur cette grave question et de me dire ce que vous comptez faire pour réparer cette omission.

Il serait intolérable, étant informé, de ne pas faire bénéficier les sinistrés de l'aide que prévoit le décret de M. le Premier ministre, faute d'avoir dégagé aujourd'hui les crédits indispensables. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. André Dulin.

M. André Dulin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, retenu à la commission de l'agriculture de l'Assemblée parlementaire européenne où nous entendions M. Mansholt, vice-président de la commission exécutive, je n'ai pu, à mon grand regret, assister à l'intéressant débat, qui est intervenu dans notre assemblée, au sujet de la ratification des décrets relatifs aux droits de douane et à l'accélération du Marché commun.

Cependant j'ai lu attentivement, d'une part, les interventions de M. le ministre des finances et des affaires économiques et de M. le ministre de l'agriculture, d'autre part, celles de nos collègues, MM. Pauzet, Poher et Alric.

Je n'ai pas besoin de dire que, dans l'ensemble, je suis d'accord, même avec la position du Gouvernement, sur le problème européen, particulièrement en ce qui concerne l'établissement d'une politique agricole commune.

Je voudrais toutefois préciser brièvement, à l'intention du Gouvernement et de mes collègues, que cette politique agricole commune ne sera efficace et que nous ne pourrions véritablement entrer dans la première phase que si, en premier lieu, la préférence communautaire est admise par tous nos partenaires, notamment par l'Allemagne de l'Ouest.

Lors de la dernière réunion de la commission de l'agriculture de l'Assemblée européenne, qui s'est tenue à Paris et à laquelle assistait comme moi, mon ami M. Blondelle, nous avons été très satisfaits d'entendre M. le président Mansholt ne pas mâcher ses mots vis-à-vis de nos partenaires allemands. La situation internationale, particulièrement l'affaire de Berlin, doit inciter les dirigeants de l'Allemagne de l'Ouest à plus de sagesse, je dirai même à plus de cohésion dans leurs rapports avec leurs partenaires de la Communauté européenne.

J'en arrive à la deuxième question que je voulais aborder. Au moment où nous avons étudié les prélèvements, nous avons examiné un certain nombre de dispositions relatives, par exemple au prix d'écluse qui, vous le savez, est le prix le plus bas, puisqu'il est même inférieur au prix indicatif. Il est évident que nous ne pourrions donner notre accord que si le fonds commun reçoit dès la première année, la totalité du prélèvement exceptionnel.

Notre commission, monsieur le ministre, s'est également préoccupée d'un problème d'actualité : l'entrée éventuelle dans le Marché commun des Britanniques et des Sept.

A notre avis, l'admission immédiate de la Grande-Bretagne — je vise uniquement la production agricole — serait contraire aux intérêts de la Communauté. Nos amis britanniques doivent entrer dans le Marché commun en acceptant de se plier aux règles et de prendre les engagements auxquels ont souscrit les pays membres.

D'autre part, nous aimerions ne voir la Grande-Bretagne admise dans le Marché commun qu'une fois la première étape en voie de réalisation. Agir hâtivement serait dangereux. Parcourons d'abord à six, ou plutôt à sept maintenant que la Grèce en fait partie, la première étape ; nous pourrions ensuite, lorsque nous serons rodés — veuillez excuser, monsieur le ministre, cette expression — admettre d'autres pays.

Je partage, en effet, l'avis de notre collègue M. Poher : la progression du Marché commun, comme celle de la politique agricole commune, qui en constitue un élément essentiel, est irréversible. La situation politique européenne et internationale obligera les Etats composant l'Europe à resserrer leurs liens sur le plan politique. Je ne dis pas que le communiqué publié hier, à la suite de la réunion au sommet, ne nous donne pas satisfaction, mais nous n'avons pas l'impression d'aller vers une

intégration politique du Marché commun. Cependant, nous ne devons pas hésiter, à la fin de l'année, à nous engager dans la deuxième étape.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations que je voulais me permettre de vous présenter en m'excusant auprès du Sénat de n'avoir pu, la semaine dernière, participer au débat.

Je voudrais maintenant entrer dans le vif du sujet, à savoir la discussion du projet qui nous est soumis.

J'ai entendu, hier, nos collègues évoquer de nombreuses questions. J'ai noté un certain nombre de points, particulièrement ceux qu'a soulignés notre rapporteur général, dont les observations concordent d'ailleurs avec celles qui ont été présentées à l'Assemblée nationale par M. Leenhardt, ancien rapporteur général du budget qui, en cette matière, fait autorité.

En effet, l'indice des prix de gros industriels — personne ne peut le contester et M. Pellenc lui-même l'a confirmé — est passé, de janvier 1959 à fin mai 1961, de 174,1 à 191,2, soit 17,1 points de hausse en deux ans pendant que les prix agricoles — M. Pellenc le souligne dans son rapport — ont baissé de 6,4 p. 100 dans le même délai.

Je reprends l'argumentation de M. Leenhardt. On a dit hier qu'on amorçait l'amélioration du revenu agricole ; or, ces 17 points ont été obtenus malgré une stabilité des prix des matières premières, malgré une stabilité relative des salaires et même, de la part du Gouvernement, un allègement de la fiscalité pour les sociétés. Comme M. Pellenc l'a souligné, en définitive, les résultats ont été marqués par l'augmentation des profits, ce que nous avons pu constater dans les grandes sociétés. C'est pourquoi M. Pellenc dit ceci : « Il serait raisonnable que les gains de productivité soient partagés entre actionnaires, salariés et consommateurs et dans ce dernier cas il serait légitime de compter sur une baisse des produits industriels, ce qui permettrait un ajustement vers le haut des prix agricoles à la production sans variation de l'indice général ».

Ce redressement dont on parle — et nous l'avons déjà constaté sous votre prédécesseur, monsieur le ministre des finances — a été opéré, non pas au profit des travailleurs, qu'il s'agisse des salariés de l'industrie ou des agriculteurs, mais au profit de la grande industrie.

En ce qui concerne les prix de détail, un certain nombre de mes collègues ont souligné alors qu'au niveau du producteur les prix sont en baisse, ils ne cessent leur ascension au niveau du consommateur.

On a parlé d'une réforme des circuits commerciaux et notamment M. Coudé du Foresto. En tant qu'ancien ministre du ravitaillement, il a connu les difficultés de mise en place de tels circuits.

M. Yvon Coudé du Foresto. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. André Dulin. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Coudé du Foresto avec l'autorisation de l'orateur.

M. Yvon Coudé du Foresto. Puisque vous avez l'amabilité de me mettre en cause, mon cher collègue, je voudrais simplement souligner que j'administrerais la pénurie (*Sourires.*) et que nous sommes en ce moment en période d'abondance.

M. André Dulin. Ce qui est certain, c'est que je connais bien la question : les circuits de distribution sont très difficiles à organiser, surtout au stade du détail. Néanmoins, on peut obtenir certains résultats. Je pense, notamment, aux fruits et légumes, aux produits laitiers ; nous sommes déjà arrivés, par nos organisations coopératives, tant de production, de transformation que de consommation, à des baisses extrêmement sensibles. De ce côté, il y a une organisation très poussée à faire et qui mérite d'être étudiée. Les exemples que nous connaissons dans nos régions, où nous avons réussi un certain nombre d'opérations dans ce sens, permettent de penser que les pouvoirs publics peuvent faire pression sur les prix de détail.

Je voudrais maintenant, monsieur le ministre des finances, en revenir à cette fameuse taxe de résorption et vous exposer une nouvelle fois, après avoir lu le compte rendu des débats de l'Assemblée nationale, quels sont, à notre avis, les remèdes à apporter.

Je voudrais d'abord souligner, comme déjà un certain nombre d'orateurs l'ont fait dans cette Assemblée, que le troisième plan avait fixé l'objectif à 240 millions d'hectolitres de lait et qu'on en a produit 235 millions. C'est dire que les producteurs de lait, très disciplinés, n'ont fait qu'essayer d'atteindre l'objectif fixé par le Gouvernement.

L'agriculture, d'ailleurs, dans l'organisation actuelle, n'est pas maîtresse du marché des corps gras. C'est l'Etat, qui assure 25 p. 100 des importations, qui pèse sur le marché national. Si l'Etat détient le marché d'importations, à ce moment-là, il est le maître de la situation. Il peut faire varier dans des proportions considérables la consommation de notre production nationale et les prix.

En outre, au cours du débat, M. le Premier ministre, lorsqu'on lui a demandé de porter le lait à 34 grammes, a dit : « La question est complexe ; il faut d'ailleurs voir cela avec nos amis européens. » Je ne vois pas ce que viennent faire nos amis européens dans les 34 grammes !

Comme je l'ai dit à la tribune de cette Assemblée, le Gouvernement, pour des raisons politiques, pour des raisons sociales, a parfaitement le droit de vendre du lait à 26 grammes ou à 30 grammes, mais alors c'est une opération sociale et politique qui le regarde et qu'il n'a pas le droit de faire supporter par les producteurs agricoles.

Au sujet des débouchés, je vous ai déjà parlé, monsieur le ministre, de la réforme d'Interlait. Il faut obtenir une réglementation plus souple et surtout attribuer au conseil d'administration, où vous êtes représenté, plus de pouvoirs, des pouvoirs de décision. Il faut qu'il puisse contrôler les importations et les exportations.

Lorsqu'une exportation se présente pour Interlait, le conseil d'administration de cet organisme est obligé de consulter les différents ministères intéressés. Ceux-ci répondent quelquefois deux ou trois mois après, si bien que l'exportation n'a plus alors aucun sens, qu'elle devient déficitaire et que ce sont encore les producteurs de lait qui en supportent les conséquences.

Puisque vous êtes représenté au sein de cet organisme, nous voudrions, lorsqu'une possibilité d'exportation dans des conditions favorables se présente, que vous preniez immédiatement une décision. Ainsi les intérêts à la fois de l'Etat et des producteurs seraient mieux défendus.

Ces jours derniers, j'avais demandé, du haut de cette tribune, qu'avant le 1^{er} juillet, soient signées les conventions relatives à la poudre de lait, à la caséine et au stockage du beurre et des fromages. J'avais indiqué à ce moment-là que si ces conventions n'étaient pas signées, il serait difficile de fixer le prix du lait pour le mois de juillet. Je vous remercie, monsieur le ministre, de la célérité avec laquelle votre ministère — je dis bien votre ministère — a signé ces conventions.

Ces conventions avec Interlait prévoient également la fixation du montant de la subvention. Si la subvention a été fixée pour la caséine, elle ne l'est pas pour la poudre de lait. Notre convention, dans ces conditions, ne peut pas s'appliquer.

D'un autre côté, le Gouvernement s'était engagé à verser à Interlait une somme de 8.500 millions représentant les arriérés sur les subventions d'exportation, en ce qui concerne la poudre de lait et la caséine, qui ne sont pas payés depuis le mois de novembre dernier. Là aussi, je voudrais vous remercier parce que, sans attendre le vote du collectif qui nous est soumis, vous avez bien voulu, ainsi que votre collaborateur immédiat auquel je rends hommage — ce n'est pas mon habitude, mais il le mérite parce qu'il est efficace — verser à Interlait un premier acompte de 3.500 millions qui va permettre de régler un certain nombre d'arriérés.

Monsieur le ministre, vous avez fait votre devoir et nous vous en remercions, mais nous ne voudrions pas que le paiement à Interlait soit arrêté par le fait d'un contrôleur d'Etat que vous connaissez bien et qui donne des instructions contraires aux vôtres, arrête les dossiers, sous prétexte qu'il y a des virgules et des points à vérifier sans doute.

Je vous l'ai signalé hier et je suis heureux que vous l'ayez compris, si ces subventions ne sont pas payées dans la semaine à venir, aussi bien aux coopératives laitières qu'aux industriels, nous risquons encore que ne soit pas payée la partie azotée du prix du lait, c'est-à-dire qu'en fait, le lait serait payé 20 francs. Je n'ai pas besoin de vous dire que cela causerait une deuxième révolution. Vous connaissez la sensibilité actuelle des milieux agricoles et je crois que ce sont des satisfactions de ce genre qu'il faut leur donner immédiatement.

Notre ami M. Blondelle a parlé de la réforme du F. O. R. M. A., c'est-à-dire du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. J'ai vu ce matin qu'il avait déposé une proposition de loi demandant que le F. O. R. M. A. soit transformé en établissement public. Il a raison. Dans cet organisme, l'Etat est représenté — et c'est tout à fait naturel qu'il le soit — pour contrôler les opérations de cet organisme, puisque c'est lui qui donne l'argent. Mais nous avons des établissements publics comme l'O. N. I. C., comme la caisse nationale de crédit agricole, où toutes les parties prenantes sont représentées. Ces organismes

ont une certaine souplesse. Je crois que, là aussi — c'est une chose importante — le Gouvernement ferait bien d'accepter la proposition déposée par M. Blondelle.

J'ai fait un certain nombre d'observations, mais, me direz-vous, quelle est la solution pour assurer un prix garanti au lait ? En fait, si certaines productions ont des prix garantis, on ne peut en dire autant pour le lait puisque, vous le savez, monsieur le ministre, par suite de la baisse du beurre, des fromages, le prix du lait à la production varie actuellement, selon les régions, entre 25 et 29 francs, c'est-à-dire qu'il est toujours au-dessous du prix indicatif que vous avez fixé. Eh bien ! il y a une solution : elle est grave à prendre, mais je me demande si nous ne serons pas obligés d'y arriver. Nous avons tout de même dans ce pays pour la production laitière une organisation coopérative extrêmement poussée et nous ne pouvons pas dire que nous sommes en opposition avec les industriels. Notre organisation coopérative est tellement importante, tellement forte, que les industriels nous suivent en général. Eh bien ! je propose de calquer l'organisation danoise et l'organisation hollandaise car, par une fédération ou une union de coopératives centrales, nous pourrions avoir le contrôle de la production et de la consommation.

En Hollande, il existe une commission nationale de l'agriculture qui fixe tous les ans les prix agricoles et les marges à la consommation. Je ne sais pas si vous le savez, monsieur le ministre, mais, entre le prix du lait à la production et le prix du lait à la consommation, le maximum de marge actuellement toléré en Hollande comme au Danemark est de l'ordre de 15 p. 100. Notre lait est payé 29 francs à la production et il se vend 52 francs à la consommation ! C'est dire que l'organisation nationale de ces deux pays peut, en contrôlant les exportations et les importations, déterminer pour le lait un prix fixe et réellement pratiqué à la production.

Dans la profession laitière, je crois représenter un ensemble important et je tiens à vous affirmer que nous allons nous pencher sur ce problème.

On nous a parlé de la table ronde ! La dernière fois que je suis intervenu, j'ai regretté que le Parlement n'y soit pas représenté, mais je regrette aujourd'hui que même les professionnels y soient allés ! En effet, cette table ronde a été tenue, paraît-il, dans une ambiance euphorique, mais les résultats pour l'instant n'apparaissent pas aux agriculteurs, à tel point — je ne sais si vous l'avez lu dans la presse — qu'aussi bien dans le Midi que dans ce qu'on appelle le comité de Guéret l'agitation recommence, et c'est plus grave aujourd'hui parce que l'organisation professionnelle elle-même est en cause.

Ce n'est pas parce que son président est ici, mais je dois dire qu'une seule organisation professionnelle nous a vraiment soutenus au moment de l'établissement de la taxe de résorption, c'est l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

Vous avez fait la faute de créer cette taxe de résorption, malgré tous les avertissements que nous vous avons donnés. Il me souvient, monsieur le ministre, de vous avoir dit que cette taxe de résorption risquait de provoquer la révolution. Vous m'avez répondu alors que j'avais fait un discours avec passion. J'avais fait effectivement un discours avec passion, mais parce que je sentais bien que c'était cette allumette qui allait tout enflammer et les événements, hélas ! m'ont donné raison.

La table ronde a maintenant été transformée en groupes de travail ! J'assistais l'autre jour au conseil d'administration de la coopération agricole : là encore, on a procédé à une subdivision en sous-groupes de travail ! Excusez-moi de cette expression, mais on est en train de noyer le poisson ! (Sourires.)

Les agriculteurs ont entrepris une action et ils ne risquent pas de s'arrêter ! C'est l'organisation professionnelle elle-même, comme le disait M. Coudé du Foresto, sous la pression des jeunes dont il ne faut pas sous-estimer le dynamisme, qui risque d'avoir de très grandes difficultés dans les semaines à venir.

C'est pourquoi je regrette encore une fois que le Parlement n'ait pas joué son véritable rôle. Les agriculteurs français, comme tous, se rendront compte que si le Parlement avait été mêlé à ces discussions, ou même si ces discussions avaient eu lieu dans son sein, où elles auraient dû normalement se dérouler, nous n'aurions pas connu de telles difficultés.

Avant d'aborder un autre problème, je vais en terminer avec la taxe de résorption. Dans le discours de M. le Premier ministre à l'Assemblée nationale, j'ai relevé une contradiction et ce n'est d'ailleurs pas la première fois ! Il a d'abord déclaré : Nous avons supprimé la taxe de résorption ; puis, lorsque M. Paquet lui a demandé des précisions, il a répondu qu'il lui était difficile de ne pas instituer le cas échéant une taxe de résorption.

Il est nécessaire, monsieur le ministre, que vous nous donniez des apaisements à ce sujet. Il faut que vous nous confirmiez que cette taxe est définitivement supprimée. Vous avez dit, et les

professionnels également, qu'une nouvelle loi intéressant le marché du lait allait être déposée. Le Parlement n'a-t-il pas voté, quand j'étais ministre, la loi Laborde ? Or, le Gouvernement l'a supprimée. Pourquoi ? Il est inutile d'en voter une autre ! Il suffit de rétablir la loi Laborde dont le vote fut très difficile ! En tout cas, le vote de mes amis sera subordonné à la suppression définitive de cette taxe de résorption.

Je voudrais maintenant revenir sur le discours de M. le Premier ministre à l'Assemblée nationale. Il a reproché aux organisations professionnelles de ne pas avoir mis sur pied cette organisation des marchés et il s'est exprimé ainsi :

« Mais je déclare aux organisations professionnelles, comme je signale aux parlementaires, qu'à côté de l'effort nécessaire, financier, administratif, économique et social de l'Etat, les intéressés eux-mêmes doivent fournir leur propre effort. Je souhaite que l'on proclame et que l'on répète qu'il existe un problème de la commercialisation des produits agricoles qui n'est pas de la responsabilité de l'Etat. »

Eh bien ! si, monsieur le ministre des finances, c'est la responsabilité de l'Etat ! En effet, nos organisations coopératives, et je l'ai déjà indiqué hier soir dans une intervention, se sont groupées pour réaliser des installations modernes, obtenir de meilleurs prix de revient, être à même d'affronter leurs partenaires du Marché commun et un élan considérable se manifeste pour la transformation des produits agricoles et l'amélioration de la qualité. Et que voyons-nous en face ? On nous a fait voter des lois de programme, mais elles ne sont pas appliquées !

Ainsi, il y a quelques mois, on a établi un programme d'abattoirs, et je l'ai déjà signalé. Les maires et les conseillers généraux se sont réunis et nous avons eu beaucoup de mal à mettre tout le monde d'accord sur l'emplacement de ces abattoirs, mais, l'autre jour, nous avons appris qu'un nouveau projet devait être mis sur pied ! J'ai posé une question à M. le ministre de l'agriculture sur le projet qu'il avait préparé — il était prêt il y a trois mois — et que le secrétaire d'Etat au commerce a empêché de notifier, désirant un autre programme comportant trois abattoirs par département. M. le ministre de l'agriculture m'a répondu à cette tribune que la question serait réglée par un comité interministériel. Je voudrais savoir quel est le projet retenu, si c'est celui du ministre de l'agriculture ou celui du secrétaire d'Etat au commerce parce que cela a pour nous une importance capitale. En effet, nous nous en sommes rendu compte avec nos partenaires allemands combien il était indispensable d'avoir une viande de qualité.

En ce qui concerne les céréales, nous avons lancé en 1956 un programme de silos portuaires mais, jusqu'à présent, il n'y en a eu à ma connaissance qu'un seul de construit, un autre étant en construction à Rouen. Or, nous avons grand besoin de ces silos portuaires pour l'exportation de nos céréales si nous voulons éviter de nous trouver encore dans la même situation que cette année : comme le stockage n'était pas possible, nous avons été obligés de vendre dans des conditions très défavorables pour les producteurs puisqu'il s'agissait du quantum — M. Briot, l'a rappelé à l'Assemblée nationale.

Pour le lait, je l'ai également souligné hier, des usines sont en construction et si, véritablement, les crédits que nous avons votés en 1960 et qui devaient nous être donnés en 1961 ne nous sont pas accordés, nos usines de transformation resteront en panne. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'effet que cela produira dans nos campagnes.

Il y a aussi, au sujet des fruits et légumes, la question marchés-gares. Il est très urgent d'organiser les régions spécialisées, comme le Lot-et-Garonne par exemple, département de M. Restat. J'ai suivi de très près le problème et je me suis rendu compte que, dans ces régions, les agriculteurs avaient fait un effort considérable en faveur des productions fruitières mais que, par manque d'installations — qu'ils réclament — et par manque de crédits, cette organisation n'a pas été faite.

Telles sont les raisons pour lesquelles je répète à M. le Premier ministre, par votre intermédiaire, qu'il appartient d'abord à l'Etat de faire un effort. Nous-mêmes nous faisons de l'auto-financement dans des conditions très importantes, soit par l'intermédiaire du crédit agricole, soit directement par un capital social très important que nous souscrivons ; mais encore faut-il que l'Etat mette à notre disposition une loi de programme et des crédits !

Un autre problème très sensible soulevé par M. le Premier ministre est celui de la structure des exploitations agricoles : « Un problème de structure des exploitations agricoles se pose aussi, un effort considérable doit être entrepris, et les finances de la Nation doivent y participer pour diminuer le nombre des exploitations car un certain niveau de vie et certaines possibilités économiques ne sont pas compatibles avec des exploitations qui ne sont plus conformes à ce qu'exige l'agriculture du XX^e siècle. »

C'est une chanson que nous connaissons depuis un certain nombre d'années ! Mais je vous pose la question, monsieur le ministre : Qu'allez-vous faire des agriculteurs qui vont quitter ces petites exploitations ?

Je ne vous surprendrai pas en vous rappelant que ce sont les familles modestes qui ont le plus d'enfants. Par conséquent, qu'allez-vous faire de ces jeunes ?

C'est pour cette raison que, dans mon département, nous avons pensé installer des usines non pas dans les grandes villes, mais dans les centres ruraux. Les villes, en effet — je pense à la Rochelle — sont saturées de main-d'œuvre. Encore la Rochelle bénéficie-t-elle actuellement de la présence des Américains. Mais, s'ils partaient, cette ville compterait à peu près 10.000 chômeurs ! Dans ces conditions, nous ne voyons pas comment des agriculteurs pourraient aller à la ville, puisque celle-ci ne peut pas elle-même donner du travail à ses propres ouvriers. C'est pourquoi nous avons pensé installer dans des centres ruraux des usines de transformation qui apporteraient à ces petits exploitants un revenu supplémentaire. C'est une suggestion que je me permets de vous faire et qui, j'espère, monsieur le ministre, pourra recevoir votre agrément.

En ce qui concerne les autres productions, je voudrais aussi m'associer à la protestation de M. Briot — vous voyez que je choisis mes interlocuteurs, puisque M. Briot est le paysan de l'U. N. R. (*Sourires*) — sur la régularité des exportations. L'année dernière, on a bloqué les exportations par l'O. N. I. C. et on les a reprises trop tard, ce qui a été une charge considérable, non pas pour le Trésor, mais surtout pour le producteur puisqu'il s'agissait du quantum. Nos silos étaient pleins et il est incroyable qu'on ait importé du blé pour donner satisfaction à l'Algérie : de même, on nous dit que notre orge sera exporté en Chine et qu'un long crédit sera accordé à ce pays, et, pourtant, la récolte de céréales est catastrophique en Algérie, en Tunisie et au Maroc par suite de la sécheresse !

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que j'ai l'honneur de vous présenter. Je voudrais revenir d'un mot sur le report de crédits signalé par M. le rapporteur général, à savoir 237 milliards dont 150 milliards pour la défense nationale. Je rappellerai qu'il y a quelques mois, au moment où nous avons voté la loi sur les calamités agricoles, je m'étais permis de vous demander, ainsi qu'à M. Chatenet, ministre de l'intérieur, quelles subventions obtiendraient celles de nos collectivités locales, communes et départements, qui ont été sinistrées. Vous m'aviez répondu qu'une somme de 2.500 millions avait été débloquée par vous le jour même en faveur des collectivités locales. Lorsque, comme président du conseil général d'un département sinistré, je me suis renseigné auprès du ministère de l'intérieur, j'ai appris que vous aviez en effet débloqué 2.500 millions, mais cela pour l'ensemble des ministères. Ils restaient pratiquement, pour le ministère de l'intérieur, quelque chose comme 900 millions et la subvention annoncée par M. Chatenet, allant jusqu'à 80 p. 100, ce qui est important — nous n'en demandons pas tant — s'est réduite en fait à environ 12 à 15 p. 100.

Votre collectif prévoit une somme d'un milliard. Des renseignements que j'ai obtenus également du ministère de l'intérieur il résulte que cette somme, distribuée aux mêmes collectivités locales, permettra d'accorder encore une subvention de l'ordre de 12 à 15 p. 100. Les collectivités locales n'ont pas toutes été servies, étant donné le degré de leur sinistre. Au lieu de 80 p. 100, nous allons arriver à 15 p. 100. C'est pour cette raison que je voudrais vous prier d'essayer de débloquer un crédit supplémentaire sur les 237 milliards inutilisés. Si vous préleviez un milliard pour nos communes sur les 150 milliards qui n'ont pas été dépensés par l'armée — et l'on sait dans quelles conditions on les dépense — cela ne changerait rien à la structure de l'armée, à son organisation et à sa discipline et vous rendriez ainsi service aux collectivités locales.

Un de nos collègues a parlé des crédits de l'éducation nationale. Là aussi, comme président de conseil général, je voudrais vous dire la situation dramatique de mon département qui a reçu jusqu'à présent 35 millions d'anciens francs pour les constructions scolaires. Que voulez-vous que nous fassions avec une telle somme ? Il est regrettable de penser qu'alors que le Parlement a voté les crédits et que le ministère des finances les a mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale — mon ami M. Ehrard l'a souligné au cours du débat à l'Assemblée nationale — 70 milliards vont être inutilisés et nous manquons d'écoles. C'est ce qui est navrant. Je sais que vous vous êtes engagé, au nom de votre collègue de l'éducation nationale qui n'était pas présent, à réexaminer la question. Nous vous faisons confiance. Si nous pouvions disposer du crédit de 70 milliards, nous pourrions déjà agir.

Vous savez, monsieur le ministre, que c'est dans cet esprit que nous travaillons dans les départements. Qu'il s'agisse des maires ou des conseillers généraux, nous n'avons qu'une seule pensée,

équiper nos départements afin de rendre la vie plus agréable et plus sociale à nos familles. Nous n'avons jamais oublié de nous intéresser au sort des jeunes.

Connaissant votre compréhension, nous espérons, monsieur le ministre des finances, que vous nous donnerez un certain nombre de satisfactions, ce dont je vous remercie par avance. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Georges Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, le projet de loi de finances rectificative pour 1961 présenté par le Gouvernement a justement provoqué de nombreuses critiques lors de la discussion à l'Assemblée nationale, à la commission des finances du Sénat et aussi devant notre Assemblée. M. Baumgartner, ministre des finances, est très optimiste, très content de lui. Il a d'ailleurs annoncé à l'Assemblée nationale qu'il y aurait un second projet de loi de finances rectificative en fin d'année. Il a terminé son intervention à l'Assemblée nationale en déclarant qu'il fallait « associer la sagesse à l'audace ». Quand on sait à qui cela profite, on comprend pourquoi le Gouvernement est satisfait ; car il s'est préoccupé avant tout de donner satisfaction aux monopoles et aux trusts.

L'ensemble de la population laborieuse, par contre, manifeste avec vigueur son légitime mécontentement. Dans le rapport soumis par M. Pellenc, au nom de la commission des finances, celui-ci a souligné en effet les difficultés du monde paysan qui se sont exprimées par de nombreuses manifestations. De nombreux orateurs en ont parlé avant moi, notamment M. Dulin. Il me paraît donc superflu d'y insister. Il en est de même pour les ouvriers, les fonctionnaires, le personnel enseignant et en un mot pour l'ensemble de la population laborieuse, ainsi que pour les anciens combattants et les vieux travailleurs.

M. Pellenc a fait remarquer que si, au niveau des producteurs, les cours sont en baisse, au niveau des consommateurs, les prix de détail ne cessent leur ascension. Or, le Gouvernement, qui veut résister aux revendications salariales, continue cependant sa politique d'augmentation systématique du coût de la vie et particulièrement des loyers. Depuis mai 1958, le taux des loyers dans la Seine pour un logement « habitation à loyer modéré » de trois pièces construit avant la guerre a augmenté de 74 à 87 p. 100, sans compter les charges, et ceci seulement dans les offices qui n'ont appliqué que le taux minimum de 1.700 francs au mètre carré ; de nombreux offices ont été contraints d'appliquer le taux maximum de 2.000 francs au mètre carré si bien que, là encore, le pourcentage d'augmentation est plus important.

M. Pellenc constate que — je cite — « le pouvoir d'achat des salaires mensuels nets aurait dépassé le maximum atteint en juillet 1957 pour les célibataires et l'aurait retrouvé pour les pères de deux enfants. Seuls les salariés chargés d'une nombreuse famille accuseraient encore un retard sensible ». Il est injuste et anormal d'augmenter chaque année le taux des loyers et le coût de la vie et de bloquer les salaires.

La situation des fonctionnaires demeure particulièrement grave et les belles promesses qui n'ont cessé d'être prodiguées à leur égard restent des promesses.

Le 9 septembre 1960, la commission administrative de la Confédération générale du travail chiffrait le salaire minimum interprofessionnel garanti à 194 francs l'heure alors qu'il n'est que de 163,85 francs à Paris. Et cela est si vrai qu'un autre indice officiel, celui des 250 articles, accuse pour la même période 33 p. 100 d'augmentation. On ne saurait apporter meilleure démonstration de la ruse utilisée pour fixer le salaire minimum garanti, habileté malhonnête qui, par voie de répercussion, affecte l'ensemble des salaires.

Ainsi, dans le même temps où les traitements des fonctionnaires n'ont augmenté que de 5 p. 100 par rapport à ce qui était dû en juin 1957, on peut juger du retard sur l'indice des 250 articles augmenté de 33 p. 100.

Voilà où en est pour cette catégorie de travailleurs la politique de progrès prônée par M. le secrétaire d'Etat aux finances.

En ce qui concerne les auxiliaires, près de 150.000 sont utilisés dans des emplois permanents pour des tâches de titulaires sans en avoir les traitements, puisque ceux-ci demeurent immuablement déterminés, pendant toute la durée de l'emploi et pour certains depuis plus de dix ans, d'après le salaire afférent au premier échelon de l'« échelle 3 D », indice brut 125, porté à 140 à partir du 1^{er} juillet 1961 ; les auxiliaires de service sont en général rétribués par référence au premier échelon de l'« échelle I D », indice 100.

Cet état de fait résulte évidemment d'une violation systématique de la loi du 3 avril 1950, dont on pouvait espérer qu'elle mettrait définitivement un terme à ce problème des auxiliaires. Une nouvelle loi de titularisation s'impose. De toute manière,

il paraît juste et équitable que leur traitement bénéficie d'une hiérarchisation au fur et à mesure de l'augmentation de leur ancienneté de services.

Dans un autre domaine, en novembre dernier, M. le ministre des finances déclarait que « la refonte de l'ensemble du régime des pensions était assez avancée » et qu'il pensait qu'un projet serait bientôt déposé. Nous nous faisons l'interprète des organisations syndicales et de la fédération générale des retraités pour protester contre les méthodes clandestines utilisées par le Gouvernement, d'autant que ce projet ne serait pas sans comporter des menaces à l'égard des vieux pensionnés. Nous demandons donc que les organisations syndicales soient immédiatement informées des études entreprises et qu'elles soient appelées à en discuter.

Vous savez qu'indépendamment de la question des indemnités à inclure dans les traitements soumis à pension, il y a aussi la suppression de l'abattement du sixième pour les emplois sédentaires et l'attribution d'une majoration aux agents relevant du service actif.

Il y a aussi le refus d'une véritable politique du logement en faveur des fonctionnaires. Pourquoi l'Etat ne verse-t-il pas pour la construction de tels logements le 1 p. 100 du montant des salaires qui représente la participation des employeurs ? Là encore, l'Etat se révèle le plus mauvais patron. Qu'attend M. le ministre des finances pour remédier à une telle situation et inscrire dans le budget, comme tout employeur, les crédits correspondants à ce 1 p. 100, d'autant plus que fréquemment le Gouvernement fait venir de province des fonctionnaires, bien qu'il fasse une grande campagne pour la décentralisation ?

Lorsqu'il s'agit d'accorder satisfaction aux légitimes revendications des fonctionnaires et des travailleurs, le Gouvernement oppose les difficultés financières, mais il trouve toujours des crédits pour la guerre en Algérie, pour la constitution d'une force de frappe atomique, ce qui rend impossible à l'économie française de supporter à la fois les frais de cette guerre, de la modernisation de l'appareil de production et de l'augmentation, ou même du maintien, du niveau de vie des travailleurs.

La guerre d'Algérie est l'élément le plus important qui freine la politique d'investissement et réduit les possibilités de consommation des masses populaires, mais cela n'entrave pas du tout l'essor des bénéfices des grosses entreprises capitalistes. Notre camarade Ballanger en a fait la démonstration dans son intervention lors de la discussion de ce projet de loi à l'Assemblée nationale. Il a cité un extrait d'un journal financier indiquant que, pendant l'année 1960, les sociétés capitalistes ont obtenu des résultats « record » : « Les bénéfices ont suivi la progression du chiffre d'affaires et les répartitions globales aux actionnaires ont été augmentées. Enfin de très nombreuses sociétés procèdent à des incorporations de réserves au capital, soit par élévation du nominal des actions, soit par répartition d'actions gratuites ». Ainsi les capitalistes sont satisfaits du Gouvernement.

Au lieu de tenir compte des difficultés grandissantes supportées par les familles ouvrières et paysannes, le mépris du pouvoir personnel s'exprime par des formules telle que « la hargne, la grogne et la rogne ». L'auteur de ces propos a complètement oublié que c'est l'action patriotique des masses populaires qui a contraint le général hitlérien Von Choltitz à capituler en août 1944 et que cette action populaire a permis à la France de participer efficacement à la défaite du régime nazi et lui a permis de reprendre son rôle de grande nation dans le monde.

Il avait d'ailleurs à cette époque rendu hommage au peuple de Paris en déclarant : « Paris martyr, mais libéré par son peuple lutte avec toute la France, avec celle qui se bat, je veux dire avec la France éternelle ». Il avait aussi pris les engagements suivants : « Nous voulons que dans la nation retrouvée aucun homme n'ait à redouter la faim et la misère. Nous voulons que les Français aient les conditions d'existence dignes qu'ils sont en droit de réclamer ».

Chacun peut constater que la politique actuelle du Gouvernement traduit le contraire de ces promesses. Je rappelle que, lors du coup de force des généraux factieux en avril dernier, le peuple travailleur a contribué efficacement à faire échouer l'entreprise fasciste de ces généraux rebelles.

Il faut également souligner la carence gouvernementale, la responsabilité du pouvoir en matière de crédits accordés pour l'enseignement public : 400 milliards seraient nécessaires en 1962 pour faire face aux besoins de l'Université. Or, loin d'essayer d'apporter remède à une telle situation, le Gouvernement, qui par ailleurs accorde des avantages toujours plus grands aux écoles confessionnelles, au détriment de l'enseignement public, prend actuellement des mesures qui vont contribuer à aggraver le désastre de la rentrée scolaire de 1961.

Les crédits pour la construction de lycées dans la Seine ont été diminués de 500 millions en 1961, mais officiellement huit milliards de crédits n'ont pas été utilisés durant la dernière

année scolaire. Ainsi, au lieu d'aboutir au budget de 300 à 350 milliards qui aurait marqué enfin le redressement de la politique gouvernementale vis-à-vis de l'Université, on risque de se trouver l'année prochaine en face d'un budget d'environ 260 milliards seulement.

De plus, les communes rencontrent les plus grandes difficultés et de longs délais sont nécessaires pour obtenir les subventions ou les prêts indispensables pour la construction des groupes scolaires. Il en est de même d'ailleurs pour obtenir le personnel enseignant indispensable ; mais le Gouvernement trouve des crédits pour l'école religieuse et le projet de loi en discussion prévoit d'accorder la garantie financière des communes, des départements et de l'Etat pour la construction d'édifices religieux. C'est là une nouvelle entorse à la laïcité de l'Etat.

Votre rapporteur général, M. Pellenc, a aussi constaté l'insuffisance des crédits pour la recherche scientifique.

En ce qui concerne la crise du logement, il est prévu en faveur des H. L. M. des crédits complémentaires de 50 milliards d'anciens francs. Certes, nous nous réjouissons de cette mesure qui avait été annoncée par M. le ministre de la construction au cours du congrès des H. L. M. de Lille, mais je tiens à faire remarquer qu'il reste quand même un écart assez important entre le vœu qui a été voté à ce congrès et ce complément financier, car le congrès des H. L. M. demande qu'il soit construit au moins 350.000 logements par an, dont 150.000 pour les H. L. M., chiffre d'ailleurs insuffisant étant donné la crise croissante du logement. Le vœu indique que le nouveau programme quadriennal devrait atteindre 425.000 logements par an. Nous sommes loin de ce qui serait pourtant un minimum car la crise du logement reste tragique, particulièrement dans le département de la Seine où le nombre de familles inscrites au fichier central des mal-logés est de 227.507.

Mais, si le Gouvernement ne peut trouver assez de crédits pour construire des logements pour les masses laborieuses, il en trouve aisément pour augmenter les dépenses militaires. Lorsque nous avons vu paraître les demandes de crédits supplémentaires pour 1961, près de 38 milliards d'anciens francs, nous aurions pu supposer que quelques crédits auraient été réservés à l'amélioration du sort des soldats. Il n'en est rien.

Répondant à une question orale posée par notre camarade Raymond Guyot sur les revendications des militaires du contingent, la semaine dernière, M. le ministre des armées a déclaré qu'il ne prévoyait pas non plus pour le budget de 1962 de crédits supplémentaires à cet effet, ce qui nous oblige de nouveau à insister auprès du Gouvernement sur ces légitimes revendications des soldats du contingent.

En effet nous pensions que le comportement exemplaire du contingent en avril dernier aurait été une raison supplémentaire de vous préoccuper des conditions de vie faites à nos jeunes soldats pendant les 27 mois que dure le service militaire. Il faut admettre que le maintien du prêt à 30 anciens francs depuis mars 1952 témoigne d'une indifférence particulièrement cruelle à l'égard des conditions de vie des jeunes du contingent.

Durant ce laps de temps — près de dix années — le salaire minimum interprofessionnel garanti a été relevé neuf fois, passant de 100 francs — décret du 8 septembre 1951 — à 163,85 francs en octobre 1960, restant néanmoins bien en dessous de l'augmentation du coût de la vie puisque le Conseil économique a reconnu à l'unanimité que le S. M. I. G. avait pris, depuis 1955, 17 p. 100 de retard sur l'augmentation du coût de la vie.

Or, avec cette somme ridicule de 30 anciens francs, le jeune soldat que l'on dit pourtant nourri, blanchi et logé, doit faire face à de nombreux achats personnels indispensables dont l'armée ne répond pas. Aussi nous pensons largement justifiée la revendication du prêt à un nouveau franc par jour pour les soldats du contingent et l'octroi d'une augmentation proportionnelle pour les caporaux, sous-officiers et officiers du contingent. Ce serait d'ailleurs très facile puisque le Gouvernement n'a pas utilisé tous les crédits militaires.

Le groupe communiste a déposé des amendements tendant à la suppression d'articles qu'il considère comme inadmissibles.

En résumé, ce projet de loi de finances rectificative traduit la politique de soutien des monopoles capitalistes. Ce soutien ne se limite d'ailleurs pas aux capitalistes français puisque, dans une note, M. Pellenc, rapporteur général, signale que le Gouvernement s'est abstenu de convertir nos dollars en or pour ne pas aggraver la crise de la monnaie américaine. Il précise encore que la France a récemment contribué au sauvetage du dollar et de la livre. Cela constitue une preuve supplémentaire que le Gouvernement est plus préoccupé de soutenir les capitalistes étrangers que de défendre l'intérêt national.

C'est aussi la raison de l'appui constant apporté par le pouvoir personnel pour le réarmement de l'Allemagne d'Adenauer dont la politique est inspirée par l'esprit de revanche et pour s'opposer à la signature d'un traité de paix.

Le texte du projet de loi traduit la continuité de la politique du Gouvernement dont les déclarations publiques témoignent de sa volonté de continuer la guerre en Algérie. Il serait possible d'y mettre un terme rapidement par la négociation avec le gouvernement provisoire de la République algérienne, ainsi que notre camarade Jacques Duclos en a fait la démonstration récemment à cette tribune.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet de loi et ceci pour améliorer les conditions d'existence des travailleurs des villes et des campagnes, obtenir des crédits pour l'école laïque, augmenter la retraite des vieux et des anciens combattants et abroger l'article 16 de la Constitution, utilisé seulement contre les républicains.

Dans ce but, nous faisons appel à l'union et à l'action de tous les exploités des villes et des champs, à tous les laïcs, à tous les républicains, à tous les partisans de la paix. C'est par cette action que le peuple français rétablira les libertés, restaurera et renovera la démocratie. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.)

Mme le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Henri Longchambon. Monsieur le ministre, notre commission des finances, dans son rapport, a enregistré l'étonnement de notre collègue M. Armengaud de ne pas trouver, dans le projet que nous discutons, un supplément de crédits en faveur de l'aide aux rapatriés d'Afrique du Nord, du Maroc, de Tunisie, d'Egypte, d'Indochine et de Guinée. Si nous pensions que cette absence de crédits pouvait être due au fait que le Gouvernement renonce à ses procédés de palliatifs à la petite semaine pour faire face à ce problème d'une très grande ampleur et dont la répercussion sociale est importante, nous trouverions cela normal. Nous estimons, en effet, que c'est par un ensemble de mesures cohérentes en elles-mêmes et à l'échelle des faits qu'il convient d'agir et nous souhaiterions que le Gouvernement soit au moins en train de préparer de telles mesures.

Il n'est pas possible, en effet, de songer à faire face aux besoins qui se présentent par une annuité budgétaire. Il s'agit de besoins financièrement lourds pendant quelques années et dont il serait logique d'étaler la charge sur une décennie, voire même sur quelques décennies, comme on le fait chaque fois qu'une dépense exceptionnelle se présente dans un délai limité, mais dont les générations montantes doivent prendre leur part.

Ce n'est pas non plus par la mise en jeu des petites mécaniques administratives traditionnelles qu'il peut être réellement fait face aux besoins nouveaux, peu habituels pour la France, que pose ce retour en grand nombre de nos compatriotes établis hors de France.

C'est que, pour le Français contraint de rentrer en métropole en rompant brusquement son établissement à l'étranger, se pose en un jour la totalité des problèmes qu'un métropolitain a à résoudre au cours de sa vie.

C'est en un jour, ou en quelques jours, qu'il doit trouver un logement, du travail, reconvertir son activité, s'intégrer dans l'activité nationale. Il doit également trouver des établissements d'enseignement qui acceptent ses enfants, des établissements d'assistance pour ses vieillards.

Ce n'est pas en confiant la solution de ces problèmes aux diverses administrations et selon leurs normes traditionnelles que l'on pourra répondre d'une façon correcte à cet ensemble de nécessités qui s'abattent ainsi sur les épaules du compatriote obligé de rentrer en France.

Nous pensons que c'est à la fois par des ressources financières de caractère exceptionnel et par des méthodes exceptionnelles dans le maniement de ces ressources que pourra être apportée une solution convenable. Ce résultat pourrait être atteint par la création d'une caisse autonome ou d'un organisme équivalent, alimenté par des emprunts garantis par le Trésor, par le produit de la gestion des biens que les Français sont obligés de laisser à l'étranger et que l'Etat devrait reprendre en main, par le remboursement des prêts que cette caisse aurait faits, au besoin par des avances du Trésor garanties, s'il le fallait, par l'impôt, si l'emprunt ne devait pas suffire. Nous pensons d'ailleurs qu'à l'heure actuelle tout au moins, l'emprunt pourrait parfaitement suffire pour faire face aux besoins financiers justifiés.

Cette caisse autonome, ainsi alimentée par des ressources exceptionnelles et disposant dans l'utilisation de ces fonds d'une très grande souplesse qui lui permettrait de faire face à l'aspect individuel de chaque cas dans sa complexité, devrait faire l'objet d'une loi spéciale et nous ne nous étonnerions pas alors de ne rien voir figurer dans cette loi de finances rectificative.

Mais pouvons-nous penser que le Gouvernement songe à de telles mesures ? Si nous devons nous en tenir à l'état de fait, nous sommes bien obligés de constater qu'il n'en est rien.

Je ne veux pas aborder ici, aujourd'hui, le grand problème des réfugiés, au nombre de 300.000 à 400.000, venus d'Afrique du Nord. Comme preuve de cette inertie gouvernementale il me suffira d'évoquer le fait que nos compatriotes expulsés d'Egypte il y a déjà six ou huit ans par responsabilité certaine du gouvernement français, puisqu'ils ont été frappés uniquement parce que Français, parce que possédant la nationalité française et pour aucune autre raison, et expulsés dans un délai de 48 heures, sont encore dans de graves difficultés. Pour ces rapatriés, le problème de l'assistance à ceux qui sont trop vieux pour être reconvertis et réintégrés dans l'activité nationale est toujours réglé à la petite semaine, et il l'est d'ailleurs d'une façon vraiment très douloureuse pour les intéressés. Le problème de la récupération de leurs biens abandonnés en Egypte ne préoccupe en rien le gouvernement français.

Il y a eu les accords dits de Genève, selon lesquels ces biens seraient déséquestrés, et le résidu de leur valeur, après gestion par le séquestre, remis aux propriétaires. Mais ceux-ci sont en France et il se pose un problème de transfert monétaire qui n'est pas résolu. Ces accords de Genève ne sont pas appliqués et vous savez très bien qu'ils ne le seront pas.

Les intéressés ne peuvent même pas obtenir le transfert des quelques ressources dont ils disposent encore en Egypte et le Gouvernement a refusé de leur faire des avances sur ces biens disponibles en Egypte et dont seul, lui, par son autorité et par ses moyens, pourrait obtenir le transfert.

Ainsi, disais-je, si nous avions pu penser que le Gouvernement se préoccupât vraiment de ce problème, nous ne serions même pas monté à la tribune pour en parler ; nous ne nous serions pas étonné que ce ne soit pas le collectif budgétaire qui l'aborde.

Mais les faits que je viens de citer nous prouvent que nous nous trouvons toujours devant le même immobilisme du Gouvernement dans ce domaine. Un de ces jours, monsieur le ministre, quand le flot double, triple, décuple de celui que vous avez vu jusqu'à aujourd'hui déferlera sur vous, il vous prendra au dépourvu. A ce moment vous tenterez de régler les choses dans le désordre et dans le plus grand drame, non seulement pour les intéressés, mais pour la vie nationale de ce pays. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Motais de Narbonne. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après avoir entendu M. Longchambon, je crois de mon devoir d'ajouter quelques mots pour attirer l'attention de notre assemblée sur les observations qui ont été formulées devant la commission des finances, qui sont d'ailleurs reproduites dans le rapport de M. Pellenc, et qui concernent le regret unanime qui est le nôtre en constatant que, dans ce collectif, ne figurent pas de crédits relatifs à une politique des réfugiés que devrait envisager le Gouvernement, selon une conception nouvelle, correspondant à l'actualité.

Des Français qui ont été chassés d'un territoire sur lequel s'exerçait hier la souveraineté française, s'ils reviennent en France seuls ou avec leur famille voient instantanément, comme le rappelait M. Longchambon, se poser à eux brutalement et de façon inexorable et concomitante toute une série de problèmes ; celui de la subsistance, celui du vêtement, celui du logement, celui de l'instruction des enfants, celui de l'emploi, celui de l'avenir. Tel est l'aspect psychologique et humain de la politique des réfugiés.

Ces Français, d'autre part, représentent une masse suffisamment importante atteignant aujourd'hui, entre ceux d'Indochine, ceux d'Afrique du Nord et ceux de Guinée près de 400.000 unités, membres de la famille française, chiffre qui risque, hélas ! avant quelques mois, ou en tout cas avant quelques années, de s'enfler considérablement.

Cette masse, sans être cependant marquée, bien entendu, par l'esprit de violence, mais qui se sent particulièrement malheureuse parce qu'elle a vécu pendant plusieurs années entre les égorgements, les coups de mitrailleuse, les attentats au plastic et les attentats à la grenade, risque, si elle est désespérée, de donner prise à une exploitation politique auprès de laquelle les manifestations de nos paysans, avec leurs tracteurs sur les routes, apparaîtront au Gouvernement comme jeux d'enfants. Voilà l'aspect politique de ce problème très grave.

Enfin, lorsqu'on considère, en étudiant le budget de l'éducation nationale, que la France dépense aujourd'hui des milliards et des milliards pour former des hommes, qu'il s'agisse des professions libérales, médecins, dentistes, chirurgiens, ou qu'il s'agisse de l'agriculture ou de la formation d'ouvriers qualifiés, on se demande comment il ne vient pas à l'idée des dirigeants d'un pays comme le nôtre d'utiliser cette masse pour précisi-

ment l'intégrer à la nation et en faire un des éléments essentiels de son dynamisme et de son évolution économique. Tel est le troisième aspect du problème que j'ai très brièvement abordé.

Je veux simplement, pour ne pas abuser de vos instants et de votre attention, rappeler que le Gouvernement a tout de même fait quelque chose en faveur de ces réfugiés puisque, depuis trois années, il a dépensé pour eux 859 millions de nouveaux francs. A la suite de l'intervention solidaire de mes collègues, sénateurs des Français de l'étranger, nous avons pu aussi obtenir du Gouvernement, à l'occasion du vote de la précédente loi financière, qu'il reconsidère la politique qui, jusqu'alors, était la sienne et qui était évidemment fragmentaire, improvisée, faite au jour le jour, où il n'y avait pas similitude de traitement, celui-ci variant suivant le pays d'origine.

Nous avons ainsi abouti à une sorte d'organisme centralisateur qui est excellemment présidé par le préfet Servin et qui a apporté une amélioration assez notable à la solution des problèmes qui se posent, mais qui est encore aujourd'hui absolument insuffisante.

Il faut, comme le rappelait M. Longchambon — et nous sommes solidaires dans cette étude sur laquelle nous nous penchons en équipe depuis un certain nombre de mois — que cet organisme soit doté d'une autonomie financière de manière à substituer à la rigidité des règles administratives trop diverses une sorte de souplesse qui puisse s'adapter aux cas particuliers. A une politique de secours provisoires, il faut substituer une politique de prêts et de recasement. Tout cela a été signalé par notre collègue M. Armengaud et se trouve développé dans le rapport de M. Pellenc.

Je dirai simplement en conclusion que nous avons un exemple tout tracé : c'est celui de l'Allemagne fédérale, pour laquelle le problème des réfugiés s'est posé avec une ampleur extraordinaire puisque ce pays, qui est territorialement inférieur au nôtre, a été contraint d'accueillir près de 13 millions d'habitants. Mais les Allemands, avec cet esprit sérieux et pratique qui les caractérise, ont pris le taureau par les cornes et ont créé une sorte de caisse de péréquation fondée sur la solidarité nationale et dont les crédits en 1945 s'élevaient à près de 50 p. 100 de la valeur des biens qui n'avaient pas été détruits ; prélèvement échelonné sur 30 ans et de la sorte rendu raisonnablement supportable. Cette politique des réfugiés a été doublée d'une politique du logement et d'une politique d'indemnisation.

Je crois que ce qu'ont fait les Allemands au lendemain de la guerre, un pays comme le nôtre, qui peut compter sur la bonne volonté de ses compatriotes, le dévouement de ses fonctionnaires et le soutien de son Parlement, a la possibilité de le réaliser aujourd'hui.

J'espère, monsieur le ministre, que vous ne regretterez pas d'avoir omis dans ce collectif les crédits qui vous auraient permis, peut-être dans quelques mois de faire face à un problème de cette ampleur et j'aime à espérer — je veux terminer sur une note plus optimiste que celle de M. Longchambon, dont je partage, bien entendu, les inquiétudes et les angoisses — qu'à l'occasion de la prochaine loi de finances vous voudrez bien tenir à cœur de mettre à profit les études objectives entreprises dans ce domaine par le conseil supérieur en accord avec un grand nombre de nos collègues parlementaires, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat et au Conseil économique, de manière à instaurer une politique des réfugiés tout à fait digne de la France et conforme à son intérêt national. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Je rappelle qu'il a été convenu hier que la réponse de M. le ministre des finances aux orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale aura lieu cet après-midi à quinze heures, mais que l'examen des articles commencera dès ce matin.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

« Art. 1^{er}. — En Polynésie française, à compter du 1^{er} octobre 1961 :

« — le service de l'enseignement public secondaire est classé parmi les services déterminés au paragraphe VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 ;

« — la réglementation applicable à l'enseignement du second degré relève des autorités de la République.

« Par application des dispositions ci-dessus et pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

« — les dépenses du collège Paul-Gauguin, sis à Papeete, sont prises en charge par le budget général ;

« — les mots « enseignement des premier et second degrés » sont remplacés par ceux de « enseignement du premier degré » au 27^e de l'article 40 du décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957.

« Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 2 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956, l'organisation du service public de l'enseignement secondaire reste déterminé en Polynésie française par les textes actuellement en vigueur. »

Par amendement n° 3 MM. Gérard Coppenrath et Jean-Marie Louvel proposent de rédiger ainsi cet article :

« En Polynésie française, à compter du 1^{er} octobre 1961 :

« — le service de l'enseignement public secondaire est classé parmi les services déterminés au paragraphe VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 ;

« — la réglementation applicable à l'enseignement du second degré public et privé relève des autorités de la République.

« Par application du premier et du deuxième alinéas ci-dessus et pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

« — les dépenses du collège Paul-Gauguin, sis à Papeete, sont prises en charge par le budget général ;

« — les mots « enseignement des premier et second degrés » sont remplacés par ceux de « enseignement du premier degré » au 27^e de l'article 40 du décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

« — le Gouvernement présentera au Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1962, un texte relatif aux rapports de l'Etat et des établissements d'enseignement secondaire privés de la Polynésie française en affectant à cet effet les crédits nécessaires.

« Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 2 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956, l'organisation de l'enseignement secondaire public et privé reste déterminée en Polynésie française par les textes actuellement en vigueur. »

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Mes chers collègues, l'amendement qui vient d'être appelé est dû à l'initiative de notre collègue M. Coppenrath, sénateur de la Polynésie française. Notre collègue a été mis dans l'obligation de rentrer ces jours-ci dans sa lointaine circonscription et, sachant que je me suis à maintes reprises penché sur les problèmes des territoires d'outre-mer, il m'a demandé de contresigner cet amendement et de le défendre, ce que j'ai accepté très volontiers.

Le texte prévu par le Gouvernement à l'article 1^{er} propose la prise en charge par le budget métropolitain des dépenses du collège Gauguin, à Papeete. La Polynésie française, ainsi que le précise l'exposé des motifs, qui jusqu'à présent parvenait à équilibrer son budget sans aide de la métropole éprouve de sérieuses difficultés financières. Afin de les alléger, le budget métropolitain prendrait en charge les dépenses du collège Gauguin, à Papeete.

Cette mesure, je vous le rappelle, mes chers collègues, avait été préconisée par la commission des finances lors de la discussion du budget. C'est vous dire que la mesure proposée par le Gouvernement reçoit notre entière approbation.

Mais permettez-moi de vous dire que, telle quelle, elle ne manquera pas de paraître dans le territoire comme insuffisante et injuste.

Insuffisante parce que, si le territoire de la Polynésie bénéficiera, incontestablement, d'un allègement par l'adoption de la mesure proposée, il n'en reste pas moins que les charges resteront lourdes parce que le territoire doit également soutenir les établissements privés, qui assurent une part très grande de l'enseignement.

Injuste parce que cette simple mesure méconnaît l'effort fait par ces établissements privés qui, je vous le rappelle, ont été sollicités et encouragés à s'installer dans ces territoires dans lequel ils rendent les plus éminents services. Aussi, je puis vous assurer, pour avoir été moi-même dans ces territoires, qu'une mesure discriminatoire comme celle-là serait particulièrement mal accueillie.

Au surplus, je vous signale que si l'Assemblée territoriale, qui, conformément à l'article 74 de la Constitution, a bien été consultée et a émis un vœu, dans sa séance du 1^{er} décembre 1959, tendant à confier à l'Etat toutes attributions en matière d'enseignement secondaire et, par voie de conséquence, a émis un vœu dans le sens de la mesure proposée, elle a aussi, quelques semaines plus tard, le 14 mars 1961, émis un vœu analogue en faveur des établissements d'enseignement privé.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir accepter d'ajouter au texte du Gouvernement l'alinéa supplémentaire suivant :

« Le Gouvernement présentera au Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1962, un texte relatif aux rapports de l'Etat et des établissements d'enseignement secondaire privés de la Polynésie française en affectant à cet effet les crédits nécessaires. »

Mes chers collègues, j'attire votre attention sur le fait que nous ne demandons pas ces crédits pour l'immédiat, car nous tomberions sous le coup de l'article 40 de la Constitution, mais que nous les demandons pour l'exercice 1962. Nous sommes persuadés que le Gouvernement voudra bien, dans ces conditions, accepter notre amendement et que le Sénat voudra bien suivre ses auteurs. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse de l'assemblée.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. L'amendement de M. Louvel pose le problème de l'application de la loi d'aide à l'enseignement privé non seulement en Polynésie mais à vrai dire dans l'ensemble des territoires d'outre-mer. Il serait peu concevable en effet que l'extension de cette loi fût décidée dans son principe pour un des territoires d'outre-mer sans que, dans le même temps le problème d'ensemble fût posé.

M. Louvel sait certainement que cette loi a fait l'objet d'extension d'une part dans les départements d'outre-mer, d'autre part en Algérie. Jusqu'à présent, aucune décision de principe n'a été prise en ce qui concerne les territoires d'outre-mer. Il n'est pas douteux que dans certains de ces territoires et en particulier dans le cas de la Polynésie le problème soulevé par M. Louvel se pose.

Je crois néanmoins qu'il n'y a pas intérêt à retenir la rédaction limitée à la Polynésie suggérée par M. Louvel, ni à choisir le cadre de la discussion d'une loi de finances pour l'examen de cette question.

Je suggérerai plutôt à M. Louvel de se mettre en rapport avec M. le ministre de l'éducation nationale pour examiner le problème dans son ensemble et voir comment cette extension, pourrait être décidée. S'il acceptait de retirer son amendement, je signalerais à M. le ministre de l'éducation nationale l'intérêt qu'il attache à ce que nous étudions et proposons des mesures relatives à l'aide à l'enseignement privé dans certains territoires d'outre-mer.

Mme le président. Monsieur Louvel, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos bonnes intentions dont je ne doute pas, mais permettez-moi de vous dire que votre proposition, je le crains, aurait comme conséquence d'enterrer cette affaire. Vous avez reconnu le bien-fondé de cet amendement. Je reconnais de mon côté que le bénéfice de telles mesures devrait être étendu à tous les territoires d'outre-mer.

Je souhaite que le Sénat veuille bien adopter l'amendement en question et ainsi en imposant au Gouvernement des dispositions pour la Polynésie française, il aidera à la solution du problème dans sa généralité, qui j'espère sera proposée par le Gouvernement dans la loi de finances pour 1962.

C'est pourquoi je maintiens cet amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Ce texte devient donc l'article 1^{er}.

[Articles 2 et 3.]

Mme le président. « Art. 2. — I. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-209 du 3 février 1959 pourront, par décret pris sur le rapport du ministre des armées et du ministre des finances, être rendues applicables aux ressortissants des Etats africains et malgache devenus indépendants en 1960, qui ont été rayés des cadres de l'armée française et transférés à leur armée nationale.

« II. — Les dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) seront applicables aux bénéficiaires du paragraphe I ci-dessus.

« III. — Jusqu'au 31 décembre 1962, les militaires ressortissants des Etats visés au paragraphe I, non transférés à leur armée nationale, pourront, si la situation des effectifs l'exige, être libérés de leurs obligations à l'égard de l'armée française, dans des conditions qui seront précisées par instruction du ministre des armées.

« Les personnels ainsi libérés recevront application des dispositions des paragraphes I et II du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Mme le président. « Art. 3. — Sont validées les dispositions de l'article 2 du décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat et des articles 2 et 3 du décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret du 30 juin 1955 précité. »

Je suis saisie de deux amendements, l'un portant le n° 28, présenté par MM. Georges Marrane et Camille Vallin, l'autre, portant le n° 33, présenté par M. Jean Nayrou et les membres du groupe socialiste, tendant tous deux à supprimer l'article 3. Ils peuvent donc faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, comme l'indique l'amendement que j'ai déposé, l'article 3 tend à valider des dispositions réglementaires qui ont d'une part, substitué des indices bruts aux indices nets pour la détermination du traitement des fonctionnaires et, d'autre part, classé hors échelle les fonctionnaires dont le traitement est calculé sur la base d'un indice brut supérieur à 1.000. Ces dispositions ont été prises en 1955 et 1957 sans consultation du conseil supérieur de la fonction publique dont la compétence était générale aux termes de l'article 19 du statut général des fonctionnaires en vigueur à l'époque. Il n'appartient pas au Parlement de valider des textes qui ont été pris en violation de la loi.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir voter l'amendement déposé par le groupe communiste.

Mme le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Mesdames, messieurs, l'article 3 traite des mesures prises en 1955 et en 1957 et dont les crédits ont été votés en leur temps et chaque année depuis cette époque par le Parlement.

Comme je l'ai signalé au cours de la discussion générale, cet article n'implique aucune dépense nouvelle depuis le vote du budget en 1961.

Si l'on se rapporte à l'exposé des motifs de cet article, le Gouvernement nous demande de voter des dispositions qui entérineront les décrets pris sans consultation du conseil supérieur de la fonction publique, donc susceptibles d'être annulés par le Conseil d'Etat.

Ainsi, on a recours aux parlementaires pour réparer les erreurs du pouvoir exécutif et modifier la grille de la fonction publique alors que le statut général voté par le Parlement a été violé par le pouvoir exécutif lui-même.

Le décret du 16 janvier 1957 ayant fait l'objet d'un pourvoi en Conseil d'Etat par les organisations syndicales intéressées, il paraît sage d'attendre les conclusions de cette haute juridiction.

En soumettant l'article 3 aux Assemblées, le Gouvernement nous demande de contrecarrer des procédures engagées, de l'aider à violer la loi dont chaque élu doit être le garant.

D'autre part, si nous votons l'article 3, nous allons prendre position sur la hiérarchie dans la fonction publique sans jamais en avoir discuté alors que l'ensemble de nos administrations souffre d'une crise très grave de recrutement compromettant l'avenir du pays.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, dans une conjoncture où le Gouvernement délaisse un peu trop le Parlement, de supprimer purement et simplement l'article 3 afin de ne pas lui faire jouer encore un mauvais tour à l'encontre des fonctionnaires. (Applaudissements à gauche.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a adopté l'article 3 dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Je dois cependant déclarer que la rapidité avec laquelle j'ai été dans l'obligation d'établir mon rapport m'a conduit à commettre une légère inexactitude.

J'ai indiqué que cette mesure ne soulevait pas d'objection de la part de la commission des finances. En réalité, un débat s'est instauré. La commission a déploré qu'une fois de plus le Gouver-

nement, ayant pris des mesures dans des conditions d'une régularité discutable, par des décrets qui ne respectent pas toutes les formes devant être mises à leur publication ou qui étaient quelquefois en contradiction avec certaines dispositions législatives, demande *a posteriori* au Parlement — alors qu'il craignait que le Conseil d'Etat ne vint casser ses décisions — de les régulariser.

Voilà, en fait, comment le débat s'est instauré devant votre commission des finances, mais elle a estimé que si les décrets étaient annulés par le Conseil d'Etat, cela conduirait à des complications administratives telles que, somme toute, elle demande exceptionnellement au Conseil de la République (*Sourires.*) — je m'excuse, je me rajeunis, j'en ai bien besoin — au Sénat, d'adopter dans sa forme actuelle l'article 3 et de s'opposer aux amendements qui ont été développés.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, comme le rapporteur général vient de se rajeunir, de même cet article rajeunit l'ensemble des parlementaires car la ratification qui vous est demandée ne concerne pas des textes récents, mais des textes intervenus, les uns en 1955, les autres au début de l'année 1957, comme l'a rappelé M. Nayrou.

Jusqu'en 1950, les traitements de la fonction publique étaient calculés à partir « d'indices nets », c'est-à-dire impôt et charges de sécurité sociale déduits. Depuis 1950, en raison des modifications apportées alors à la législation fiscale, il a paru plus simple de substituer à la notion d'indices nets celle des indices bruts, le traitement étant désormais calculé avant impôt et charges de sécurité sociale. Cette pratique existe depuis 1950.

En 1955, il a été procédé à un certain nombre d'aménagements d'indices bruts. Il est exact que le texte de 1955 qui est un décret et les deux textes de 1957 qui sont également des décrets ont été pris sans que sur le plan de la forme eût été recueilli l'avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Il faut d'ailleurs noter que de toute façon, cet avis n'aurait pas lié les gouvernements de l'époque. C'est donc une simple question de forme qui est contestée dans cette affaire et non une question de fond.

Ceci étant, nous demandons la validation de ces textes et nous montrons ainsi la continuité de l'activité administrative : les premiers textes ont été pris au cours de la législature de 1951-1955, les seconds au cours de la législature de 1956 et c'est à la législation actuelle qu'il est demandé de les confirmer.

Si nous le demandons, c'est pour éviter que, pour des questions de pure forme, comme je viens de l'indiquer, ne soient remises en cause les rémunérations actuelles de l'ensemble des agents de la fonction publique.

Les modifications apportées à l'époque, notamment en 1957 sur le plan indiciaire ont d'ailleurs été appréciées des intéressés et elles répondaient au vœu des assemblées parlementaires de l'époque.

C'est pourquoi je souhaiterais que M. Nayrou, compte tenu de ces explications, veuille bien retirer son amendement en se rappelant notamment que les textes dont la ratification est demandée remontent à plusieurs années. En tout état de cause, le Gouvernement comme la commission des finances souhaite le rejet de l'amendement.

Mme le président. Monsieur Nayrou, maintenez-vous votre amendement ?...

M. Jean Nayrou. Je le maintiens, car il ne s'agit pas d'une question de forme ; il s'agit, au contraire, d'une question de principe très importante.

Il y a en ce moment une procédure engagée devant le Conseil d'Etat. (*Très bien ! à gauche.*) Nous allons voter l'article alors que la procédure n'est pas encore arrivée à son terme. Il y a, par conséquent, non seulement une question de forme, mais aussi une question de fond sur la valeur des instances devant la haute juridiction qu'est le Conseil d'Etat.

C'est dans cet esprit que je maintiens mon amendement. Au surplus, le groupe socialiste dépose une demande de scrutin public. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n°s 28 et 33, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 41, sur les amendements respectifs de MM. Marrane et Nayrou, tendant l'un et l'autre à supprimer l'article 3 du projet de loi de finances rectificative :

Nombre des votants.....	170
Nombre des suffrages exprimés.....	170
Majorité absolue des suffrages exprimés..	86

Pour l'adoption.....	45
Contre	125

Le Sénat n'a pas adopté.
Personne ne demande la parole sur l'article 3 ?...
Je le mets aux voix.
(L'article 3 est adopté.)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, nous devons procéder maintenant à l'examen de l'article 4.

Il est presque midi dix et deux commissions du Sénat doivent se réunir dès la fin de cette séance. Aussi un certain nombre de nos collègues ont-ils demandé s'il ne serait pas possible de renvoyer la suite de la discussion à cet après-midi, l'article 4 étant susceptible de provoquer un débat assez long.

Je pense que vous accepterez de déférer à ce désir en décidant de suspendre maintenant la séance pour la reprendre cet après-midi, à quinze heures. (Marques d'approbation.)

Mme le président. Le Sénat a entendu la proposition de M. le rapporteur général tendant à renvoyer à quinze heures la suite de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

— 4 —

MOTION D'ORDRE

Mme le président. Je rappelle que M. le Premier ministre a demandé la création d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris.

La liste des candidats établie par la commission de législation, conformément à l'article 12 du règlement, devant être affichée au début de l'après-midi, le scrutin pour la nomination des représentants du Sénat pourrait avoir lieu ce soir, à 17 heures, dans la salle voisine de la salle des séances.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

— 5 —

REPRESENTATION DU SENAT AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Mme le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le Premier ministre demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination de deux de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, en application du décret n° 61-652 du 20 juin 1961.

J'invite la commission de législation à présenter deux candidatures.

La nomination des représentants du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures dix minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Geoffroy de Montalembert.)

PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT Vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

CONGE

M. le président. M. Louis Courroy demande un congé. Conformément à l'article 36 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

— 7 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961.

La parole est à M. le ministre des finances.

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs les sénateurs, c'est toujours une tentation pour un Gouvernement, dans un débat de ce genre, d'opposer l'aisance de la critique à la difficulté de l'art ; mais souhaitant ne pas me dérober, ne serait-ce qu'en raison de la déférence que j'ai toujours marquée et que j'éprouve envers le Sénat, je dirai plutôt que la véritable difficulté pour moi est aujourd'hui de répondre avec aisance à tant d'observations présentées et à tant de questions posées.

J'ai procédé hier à l'analyse sommaire du collectif. M. Pellenc y a procédé d'une façon plus complète et je ne doute pas qu'en définitive le Sénat ne ratifie les augmentations des crédits qui lui sont demandées, tant pour les besoins de la consommation que pour ceux de l'investissement, augmentations dont j'ai dit qu'elles ne devaient pas avoir pour conséquence de compromettre trop sensiblement la santé recouvrée de nos finances.

Des observations qui ont été faites devant la haute assemblée, je distinguerai d'abord celles qui se réfèrent, si je puis dire, plus précisément au collectif. Parmi celles-ci de nombreuses remarques ont été formulées touchant la politique agricole qui se trouve indirectement concernée par des dotations nouvelles et substantielles soumises à vos votes.

Cependant, comme un débat très complet a déjà eu lieu dans cette enceinte sur ce sujet, comme mon collègue M. le ministre de l'Agriculture a déjà eu l'honneur d'y répondre au nom du Gouvernement, je me bornerai sur ce point à des observations relativement brèves.

Les problèmes agricoles comportent à l'heure actuelle des problèmes de structure, des problèmes sociaux, des problèmes de prix. Sur les problèmes de structure, on ne peut pas contester, je crois, que le Gouvernement ait pris des initiatives importantes. Ces initiatives se sont concrétisées notamment dans la loi d'orientation agricole. Certes des délais, en eux-mêmes regrettables, ont été constatés touchant la publication des textes d'application, mais on sait que les problèmes n'étaient pas commodes, et qu'il s'agit au surplus de les résoudre par des efforts de longue haleine.

J'ai noté dans les diverses interventions qui se sont produites les remarques qui ont été faites à cet égard. J'ai, en particulier, été frappé par l'observation faite ce matin par M. Dulin sur l'importance réduite des marges données à la distribution dans certains pays, à vrai dire plus petits et probablement, de ce fait, plus maniables que le nôtre. Des efforts importants, essentiels, restent à accomplir dans ce domaine capital et d'ailleurs certains des textes pris ou des crédits adoptés sur l'initiative du Gouvernement répondent à ce souci, notamment dans le domaine de la viande, par l'extension ou par la modernisation des abattoirs.

Quant à l'effort social, je me borne à rappeler que déjà des pas considérables ont été accomplis, notamment par le vote de la loi sur les assurances agricoles.

J'en viens maintenant à ce problème des prix qui, par son caractère plus immédiat, retient davantage — je le comprends — l'attention du Sénat. Comme l'a fort bien dit dans son interruption M. Coudé du Foresto, la difficulté du problème vient de ce que nous avons maintenant à administrer l'abondance et non plus la pénurie.

Il reste que des efforts ont été faits pour augmenter les crédits. Ces crédits, qui sont inscrits dans le collectif, devront, je ne dois pas le cacher au Sénat, être probablement, certainement même, augmentés de nouveau dans le second collectif. Entre temps et comme suite, je me permets de le souligner, non seulement des entrevues dites « de la table ronde », auxquelles d'ailleurs M. Blondelle, dont j'ai écouté avec intérêt le rapport, a participé, mais aussi comme suite aux débats parlementaires et aux contacts pris avec certaines commissions compétentes, des mesures seront arrêtées avant la fin du présent mois par le Gouvernement qui toucheront les prix — essentiellement les céréales — et qui toucheront aussi le soutien des prix.

Je dois faire allusion ici à la structure du F. O. R. M. A. Je ne crois pas, malgré les réserves qui ont été marquées à l'égard de ce budget annexe au cours du débat, que l'idée même du F. O. R. M. A. ait été une idée mauvaise. Le fait de grouper dans une seule organisation l'ensemble des crédits d'intervention

sur les différents marchés agricoles, sous l'œil attentif des représentants des principaux syndicats professionnels, était certes une bonne idée. Ce que l'on peut contester, et je le comprends, c'est moins des retards de paiement qui n'ont pas dépendu du F. O. R. M. A. lui-même, mais des administrations compétentes qu'un certain manque de liberté d'action, d'aisance, d'initiative, pour tout dire un problème d'efficacité qui dépendra, je crois, beaucoup du choix des hommes. Le Premier ministre se préoccupe particulièrement de ce problème et je ne doute pas que des améliorations importantes comme l'a promis M. Rochereau, seront apportées d'ici peu à la structure du F. O. R. M. A.

D'autres questions ne portant pas sur l'agriculture ont été posées au cours du débat, toujours dans le cadre même du projet de loi de finances rectificative. Les réponses à certaines de ces questions seront données par le Gouvernement lors de l'examen des articles auxquelles elles se réfèrent. Je retiens seulement les questions plus générales.

En dehors de ces observations, un peu *a posteriori*, sur les récentes mesures de relèvement des traitements de la fonction publique, lesquelles donnent lieu aussi à ouverture de crédits dans le collectif, il a été parlé de l'état présent du projet de code des pensions, en dernier lieu, je crois, ce matin, par M. Marrane. Si le projet de code des pensions n'a pas encore été déposé au Parlement, contrairement à ce que nous avions laissé espérer — je le reconnais volontiers — c'est parce que nous nous sommes souciés du fait que plusieurs de ses dispositions semblaient heurter certains intérêts des bénéficiaires et que nous avons voulu procéder à la recherche d'un compromis équitable qui sera, je l'espère, bientôt obtenu.

Des observations ont été également faites dans cette Assemblée, comme à l'Assemblée nationale, sur le problème des constructions scolaires en liaison avec l'existence d'importants crédits de report.

Je me suis déjà expliqué sur ce sujet dans l'autre Assemblée et je redis ici, d'accord avec mon collègue, M. le ministre de l'éducation nationale, qu'une enquête a été ouverte et que des mesures seront prises, dont M. Paye a la responsabilité et je crois que vous pouvez lui faire confiance pour que les accélérations nécessaires interviennent.

Puis-je observer en passant qu'un certain nombre d'orateurs ont fait allusion aux retards avec lesquels, dans diverses administrations, certains crédits ont été, ont-ils dit, « attribués » ? C'est « employés » qui serait le mot propre. Il n'y a jamais de retard dans l'attribution des crédits. Il dépend des administrations respectivement responsables d'employer à la cadence prévue dans le projet annuel lesdits crédits. Il va de soi que le Gouvernement doit y veiller et aussi, comme je l'ai dit dans une brève interruption que je m'excuse d'avoir faite, que le ministre des finances ne se réjouit aucunement du supplément éventuel de trésorerie qui peut résulter pour lui du retard apporté à l'emploi de crédits votés.

M. le rapporteur général, pour sa part, a présenté, comme toujours, d'utiles observations. Sur le plan technique des articles et des crédits, il a attiré l'attention sur un certain nombre d'anomalies dont je crois que quelques-unes sont plus apparentes que réelles, et dont je ne conteste pas que d'autres soient réelles. Mais je voudrais lui dire qu'un mot sans doute a dépassé sa pensée quand il a évoqué « un fourmillement d'erreurs ». Il en a relevé quelques-unes, il n'y en a pas tellement, et je dis cela non pas tant pour l'amour-propre du ministre des finances, qu'en hommage à la contribution toujours dévouée qu'apporte à la préparation de semblables projets, la vieille, quoique souvent rajeunie, la fidèle et la loyale administration des finances. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

Mesdames, messieurs, des questions d'une portée plus large m'ont été posées dans la discussion générale et deux orateurs, MM. Emile Hugues et Coudé du Foresto, ont abordé le plan de la politique monétaire internationale. Ce sont là des questions où ils m'ont mis à l'aise en faisant observer eux-mêmes qu'elles appelaient une certaine discrétion, une discrétion qui, en tout cas, n'est pas compatible avec cette idée que l'on a lancée de temps à autre d'une conférence internationale sur un tel sujet.

Aussi bien, des contacts internationaux existent-ils en permanence dans ce domaine entre les trésoreries, entre les banques centrales et au sein d'une institution dont c'est la compétence particulière, le fonds monétaire international.

Allusion a été faite et question m'a été posée au sujet d'un certain article, qui en a entraîné quelques autres et qui a fait un peu de bruit. Il s'agissait là d'une initiative privée et d'une opinion personnelle, respectable d'abord comme toutes les opinions, et plus spécialement en raison de la personnalité de son auteur.

Cet article s'attachait au mécanisme de ce que l'on appelle le *gold exchange standard*, qui est à la vérité un état de fait qui a presque toujours existé depuis la première guerre et où la France, pour sa part, ne prend qu'une responsabilité tout à fait secondaire. Je touche ici un point sur lequel M. Coudé du Foresto, avec une relative timidité, s'est montré un peu indiscret. Je lui réponds avec la même mesure que nos réserves en or vont bien au-delà de notre encaisse-or et que nous n'avons pas, et qu'il n'a pas, par conséquent, à avoir sur ce sujet de préoccupations majeures.

J'ajoute que cette reconstitution de nos réserves n'a pas été tellement facile, qu'elle est à l'honneur de notre institut d'émission, spécialement en raison du fait que, dans cette époque récente, nos réserves ont sensiblement augmenté.

Et, puisque j'ai parlé de ces réserves qu'il était essentiel de reconstituer, dont j'ai signalé devant l'Assemblée nationale qu'elles représentaient la garantie d'une activité économique continue partant du plein emploi dans notre pays, puis-je répéter ce que j'ai dit également en une autre occasion à l'Assemblée nationale, à savoir que cette masse de réserves constitue un bien commun de la nation mais qui ne peut rester que commun, qu'elle ne constituait à aucun degré une sorte de masse partageable.

Je crois avoir ainsi répondu à la question posée par M. Coudé du Foresto et, en même temps, m'être défendu contre un optimisme qu'il a involontairement allégué.

Quant au choix dont il m'a parlé entre les divers plans de coopération internationale qui ont été présentés, le plan Bernstein, le plan Triffin, le plan Stamp, je lui dirai que, dans ce domaine, je crois qu'il ne faut pas choisir. Des idées sont émises par ces auteurs de plans, qui présentent assurément de l'intérêt. Mais, comme l'a noté au passage M. Emile Hugues, il est très difficile de progresser dans ce domaine d'une façon véritablement efficace tant qu'on se heurte à l'idée de nation.

Il existe une coopération monétaire totale entre la Belgique et le Luxembourg. C'est un exemple, malgré tout, relativement modeste.

Il n'y a pas de coopération monétaire totale au sein du Benelux entre la Hollande, d'une part, et ses partenaires, d'autre part. Et le problème serait, il va de soi, plus délicat pour d'autres Etats qui, tant que les responsabilités et les charges seront différentes à l'intérieur de chaque nation, hésiteront à s'associer, je dirai d'une façon totale et définitive, au-delà des formules qui prévalent au sein du fonds monétaire international ou de celles qui peuvent être suggérées par les développements du Marché commun.

Je crois, d'autre part, que lorsqu'on parle de troubles monétaires internationaux; le plus souvent, on met le doigt sur des difficultés monétaires nationales. C'est pourquoi je me félicite de ce que, depuis le début de l'année, et dans un certain nombre d'Etat, des initiatives aient été prises: soit celle, dont j'ai déjà marqué le caractère courageux, que l'Allemagne a prise en réévaluant le mark, décision qui a été suivie par les Pays-Bas, comme vous le savez; soit celles qui ont été prises par les Etats-Unis et qui ont abouti déjà à un certain redressement de l'activité intérieure et de la balance des paiements; soit celles qui seront prises, et n'en pas douter, dans un prochain délai par la Grande-Bretagne.

Toutes ces mesures concourent au rétablissement de la stabilité monétaire dans les échanges internationaux et aussi au rétablissement de la stabilité monétaire dans chaque nation qui, soit dit en passant, à mon ami M. Ludovic Tron, intéresse aussi les vieux.

Et puisque je fais allusion au discours, dont j'ai apprécié la qualité, de M. Tron, qu'il me permette de froncer légèrement mes sourcils d'ancien et de lui faire observer que j'ai été surpris de la référence qu'il a faite à la crise des années 1930 à 1935. Nous ne sommes nullement dans une situation comparable, en tout cas en Europe. L'Europe est à l'heure actuelle dans une situation évidente de plein emploi, ce qui n'était pas le cas à l'époque, et, d'autre part, l'interdépendance économique entre les nations s'est beaucoup améliorée par rapport à la même époque, du fait d'un abaissement des barrières douanières et des mesures contingentaires auxquels nous avons dans la période récente, comme je l'ai expliqué la semaine dernière devant le Sénat, très largement participé.

Je voudrais dire à cet égard quelques mots de notre balance des paiements. Nous avons accepté, comme je viens de le dire, de nous ouvrir sur l'étranger, de libérer les mouvements de marchandises et, dans une certaine mesure, les mouvements de capitaux.

A ce sujet, M. Coudé du Foresto m'a posé une question précise. Il m'a demandé s'il était exact que les investissements étrangers en France avaient diminué de 1959 à 1960. C'est exact.

Ils ont un peu diminué, très exactement de la contrevaletur de 443 millions de dollars à 319 millions. Mais je dois lui signaler qu'à l'intérieur de ces investissements, il y a eu une beaucoup plus forte proportion d'investissements à long terme dans l'industrie située sur le sol français que d'achats de valeurs mobilières et cela, de tous les points de vue, me paraît plutôt satisfaisant. Aussi bien ne sont-ce pas ces investissements, comme je l'ai maintes fois déclaré dans les assemblées, qui ont contribué d'une manière décisive à l'excédent de la balance des paiements qui, je le rappelle, a été de plus d'un milliard de dollars en 1959 et de plus de 500 millions de dollars en 1960. C'est essentiellement les postes normaux de la balance qui ont joué et en premier lieu le rétablissement de la balance commerciale.

Sur ce point le rapport de M. Pellenc vous a donné des chiffres très utiles. Il y manquait, je crois, les chiffres du dernier mois dont je me permets de signaler qu'ils ont presque rejoint les chiffres jugés exceptionnels du mois de mars en sorte que le volume de notre commerce extérieur continue de progresser à une cadence que j'ai estimée devant l'Assemblée nationale à environ 15 p. 100 par an, une cadence forte par conséquent, tandis que se maintient son équilibre grâce à un développement beaucoup plus important, par rapport à 1958, des exportations que des importations, je le dis à M. Pellenc : notre exportation ne me paraît pas « plafonner » ; elle me paraît en mesure de continuer d'apporter un soutien appréciable au développement de notre activité intérieure.

M. le rapporteur général ne m'a pas cherché querelle sur ce point — il ne m'en cherche jamais — mais nous avons entre nous de petites contestations et qui se prolongent depuis quelques mois. Il est un peu, dirai-je avec la mesure que je crois observer toujours, le docteur Tant Pis. Je ne dis pas que je sois le docteur Tant Mieux car je me méfie de l'optimisme que sans doute sur ma bonne mine apparente on m'attribue quelquefois. Je me proclamerais plutôt le docteur Tant Bien que Mal. (*Sourires et applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Où en sommes-nous de l'application du plan intérimaire ? Le plan intérimaire portait sur les deux années 1960 et 1961. Nous avions prévu pour chacune de ces années un taux de progression de 5,5 p. 100. Pour 1960, une remarque a été faite à propos d'un certain discours prononcé tout récemment et auquel plusieurs orateurs se sont référés. Il s'agissait d'un coefficient de 11,5 p. 100 non pas de la progression totale mais de la progression industrielle. J'ai essayé de reconstituer comment ce chiffre avait été obtenu et j'y suis parvenu très simplement : on s'est fondé sur les indices non pas provisoires des années 1959 et 1960, mais sur les indices rectifiés, donc définitifs, qui font apparaître en cette période très exactement cette progression. Je devais donner cette information au Sénat.

Sur le fond, ce qui m'importe avant tout c'est le résultat obtenu ou à obtenir au cours de ces deux années et je crois qu'il n'est pas contestable que, pour 1960, nous ayons eu une progression, je parle cette fois de progression globale, de 6,3 p. 100 contre les 5,5 p. 100 qui avaient été inscrits au titre de ladite année dans le plan intérimaire.

Puis-je à cet égard rappeler amicalement à M. Pellenc, peut-être s'en souvient-il, une note de lui du 18 octobre dernier dans laquelle il ne pensait pas que ce résultat fût atteint ? En fait, il a été un peu dépassé. Je crois, par conséquent, avoir marqué un point pour l'année 1960.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. C'est exact !

M. le ministre. Peut-être le rapporteur général en marquera-t-il un son tour pour l'année 1961, mais je suis sûr que, dans ce cas, il ne s'en réjouira pas plus que moi. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le rapporteur général. Sûrement !

M. le ministre des finances. Pour 1961, l'année n'étant pas terminée, nous en sommes encore aux hypothèses. Je veux simplement lui dire mes raisons d'espérer. Mais auparavant je lui rappelle que lors d'une de mes auditions à la commission des finances j'avais fait valoir que ce plan intérimaire constituait une sorte de bloc et que peut-être le Gouvernement serait fondé à faire état du surplus constaté en 1960 en l'imputant sur l'année 1961. C'était un mode de raisonnement qui n'avait semblé recueillir l'agrément de M. Pellenc, mais je ne le mentionne que pour mémoire. (*Sourires.*)

Je continue de croire que nous réussirons dans notre entreprise parce que d'abord l'indice rectifié, comme l'expérience l'a montré pour l'année 1960, doit normalement se situer plus haut que l'indice provisoire en 1961, parce que l'indice de mai, d'autre part — le dernier connu — se situe, soit en

indice saisonnier, soit en indice brut, au maximum jamais enregistré — 197 pour l'indice brut — parce que, enfin, si l'on observe la courbe des trois dernières années, on constate que le niveau final de l'indice, donc de la progression industrielle, a été obtenue essentiellement par les résultats des derniers mois.

Quoi qu'il en soit, le temps nous départagera sur nos calculs et sur nos prévisions. Je m'engage d'avance, si d'aventure je marque un second point, à ne pas me réclamer du bénéfice du miracle auquel M. Pellenc a bien voulu faire allusion. (*Sourires et applaudissements sur divers bancs au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le rapporteur général. Je serais le premier à m'en réjouir, monsieur le ministre !

M. le ministre des finances. En attendant, nos efforts se poursuivent, notamment en matière d'investissements. Ils se poursuivent dans ce collectif où sont prévues d'appréciables dotations supplémentaires pour les crédits de programme, ils se poursuivent par le projet de loi d'équipement électrique qui vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ils se poursuivent dans le secteur privé où les investissements se développent à la cadence prévue et je signale que dans certaines branches qui avaient donné lieu à des soucis, en particulier l'industrie automobile, les derniers résultats sont plutôt satisfaisants. Tout ceci sans préjudice du quatrième plan en cours d'élaboration, qui contiendra des prévisions de cadences assez audacieuses, je le reconnais, mais nécessaires au pays et sur lesquelles le Parlement sera appelé, avant la fin de l'année, comme je l'ai déjà promis ici, à donner son appréciation.

Quant à la comparaison avec les pays étrangers, il est exact qu'il ne faut pas se borner à des comparaisons, avantageuses en la période récente, avec des pays pourtant considérables comme la Grande-Bretagne et comme les Etats-Unis. Mais, sur la base des indices que j'ai mentionnés tout à l'heure, nous avons fait presque aussi bien que l'Allemagne en 1960 et ceci en dépit de cette insuffisance de population active qu'a dénoncée dans son discours M. Tron. Il l'a dénoncée, mais qu'y pouvons-nous ? La situation est ce qu'elle est. C'est seulement quand nos enfants auront grandi que notre population active deviendra considérable. Quoi qu'il en soit, de ce point de vue et si l'on corrige l'indice de progression en fonction de la population active, on constate que, là aussi, dans les deux dernières années, nous avons fait presque aussi bien que l'Allemagne.

Mais où M. le rapporteur général a totalement raison, c'est quand il insiste sur la nécessité de cette expansion et de ce progrès qui, seuls, nous permettront de couvrir des besoins qui, naturellement, s'accroissent et sur le plan de la consommation et sur le plan de l'investissement. Comme l'a dit M. le Premier ministre, nous sommes condamnés à l'expansion, mais une expansion qu'il faut maintenir autant que faire se peut dans la stabilité des prix.

J'en viens à un nouveau chapitre. Il est vrai que, depuis le dernier alignement du franc, les prix de gros et les prix de détail ont connu une certaine ascension. Mais l'on ne peut pas, je crois, contester que cette ascension, au départ inévitable, ait été se ralentissant d'année en année. De 7 ou 7,5 p. 100 — si ma mémoire est fidèle — en 1959, elle est tombée à 3,5 p. 100 en 1960 et elle s'est encore ralentie depuis le début de 1961. Vous savez que, pour le mois de mai, l'indice des prix de gros se situe à un niveau inférieur à celui que j'ai trouvé en arrivant rue de Rivoli il y a dix-huit mois.

J'entends bien qu'il faut accorder — M. le rapporteur général l'a très utilement signalé et d'autres orateurs après lui — une importance particulière à l'évolution des prix industriels, lesquels en effet continuent de monter. Cependant, dans ce domaine, le Gouvernement n'est pas totalement désarmé. Il a réagi par sa politique générale au sein du Marché commun et par une baisse spéciale de tarif faite à titre exceptionnel il y a deux mois. D'autres mesures du même genre pourraient le cas échéant être prises, étant entendu que nous ne perdrons pas de vue, dans cet effort de libération tarifaire, les contreparties que j'ai indiquées de la tribune du Sénat la semaine dernière, touchant notamment, comme l'a rappelé ce matin M. Dulin, la politique agricole commune.

Il reste, mesdames, messieurs, les problèmes de répartition — ce sont de beaucoup les plus délicats — entre les différentes catégories sociales. Cela implique un équilibre entre ce qui va au revenu du travail et ce qui va au revenu du capital. Sur ce point j'ai fourni à l'Assemblée nationale des chiffres qui viennent directement de la comptabilité nationale et qui montrent que la part des salaires dans le revenu national s'est accrue dans les trois dernières années plus que celle des sociétés, dont au contraire les revenus ont légèrement diminué en pourcentage.

En outre, il faut un équilibre entre les revenus de l'agriculture et les revenus de l'industrie. Il faut enfin, à l'intérieur des revenus des salariés, un équilibre entre la fonction publique et le secteur nationalisé, d'une part, le secteur privé, d'autre part. C'est une harmonisation qui n'est pas facile.

Enfin, et je serai tenté de dire surtout, comme je l'ai rappelé à l'Assemblée nationale, il faut un équilibre entre ce qui va à la consommation dans son ensemble et ce qui va à l'investissement, car je reconnais devant vous, après l'avoir admis au Palais Bourbon, que nous ne sommes pas très en retard mais assez sensiblement en retard quant au pourcentage consacré à l'investissement dans le revenu national par rapport à l'Allemagne et même par rapport à l'Italie.

Mesdames, messieurs, nous devons poursuivre nos efforts et le pays doit comprendre que, dans ces difficiles répartitions, tout n'est pas possible, comme l'a dit hier Mlle Rapuzzi en citant, sans s'en douter peut-être, un mot simple, mais célèbre, et dont la caution n'est pas spécialement bourgeoise. (*Sourires à droite et au centre droit.*)

On nous a parlé, à la fin du débat, de changer de politique. C'est un bien grand mot. J'ai été dans ma vie le témoin actif, je crois, et loyal, j'en suis certain, de la continuité française sur le plan économique. Notre redressement depuis la guerre est l'œuvre de tous. Encore une fois, ce redressement n'est pas complètement achevé. D'autres efforts sont encore nécessaires. La précarité de nos résultats, je l'ai maintes fois soulignée. Je souhaite comme vous, à coup sûr, que le provisoire, dans ce domaine aussi, dure, mais il faut, autant que faire se peut, le consolider. Les efforts qui ont été accomplis ont en tout cas produit des résultats que l'étranger unanimement salue. Le Parlement doit être associé à leur mérite, je le dis comme je le pense.

M. Tron me permettra-t-il à ce sujet de relever encore une de ses phrases qui a détendu hier le Sénat. Habitué par sa triple formation de polytechnicien, de haut fonctionnaire et de dirigeant d'une grande banque au calcul des fractions, il a ramené à un millionième, si je ne me trompe, l'influence du Parlement. Puis-je lui faire observer que, s'il avait appliqué la même méthode de calcul au Parlement britannique, dont l'éloge n'est pas à faire et qui est sans doute un modèle, il serait arrivé à la fraction zéro ? (*Rires.*)

M. André Méric. L'exemple n'est pas à suivre.

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs, je me félicite de ce qu'à l'occasion de ce collectif, vous ayez, représentants de tous les partis, largement usé de cet élément non négligeable de la liberté qui, en tout cas, subsiste et qui subsistera : la discussion et le vote du budget. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Vous pensez bien, monsieur le ministre, que si je monte à la tribune pour vous répondre, ce n'est pas pour poursuivre une controverse ou un échange d'idées de caractère personnel en ce qui concerne nos points de vue respectifs, sur les insuffisances dans l'évolution de notre production industrielle ; c'est uniquement avec la préoccupation de donner à nos collègues l'ensemble des explications qui leur permettront de se faire une opinion sur une question d'intérêt fondamental, car elle conditionne la stabilité des prix dans un proche avenir.

Vous nous avez indiqué, je crois, tout à l'heure, pour justifier le chiffre fort élevé qui avait été annoncé par la plus haute personnalité de l'Etat, qu'elle s'était référée à ce qu'on appelle les indices bruts.

Il faudrait d'abord que nous nous entendions sur la terminologie. Car vous savez que dans des documents divers, tous officiels, figurent tantôt des indices bruts, tantôt des indices nets, ou bien des indices provisoires, ou encore des indices définitifs, sans compter les indices non corrigés des variations saisonnières et les indices corrigés des variations saisonnières. Si bien que, dans cette multiplicité de chiffres, chacun peut toujours, pour étayer son raisonnement, trouver des chiffres officiels entre lesquels les écarts sont parfois importants, mais qui permettent de justifier la thèse qu'il défend.

Alors, monsieur le ministre, j'abandonnerai toutes ces considérations de chiffres ou d'indices pour me reporter uniquement à votre raisonnement.

Si je comprends bien, d'après ce que vous venez de nous dire, lorsqu'on parle, dans la discussion du budget aussi bien que dans les déclarations publiques, d'une augmentation de la production industrielle, qui en 1961 doit être de 7,50 p. 100, cela veut dire en réalité que cette augmentation doit se rap-

porter, non pas à la valeur de la production telle qu'elle a été réellement enregistrée en 1960, et qui était elle-même de 9,5 p. 100 par rapport à l'année précédente, mais à un chiffre théorique, qui se situe plus bas et qui correspond lui-même à une augmentation de 7,50 p. 100 par rapport à la production de l'année 1959, que l'on prend comme base de référence, car c'est le début du plan intérimaire.

Je ne veux pas dire que ce raisonnement est spécieux, mais vous conviendrez que l'on peut trouver bien excusable que ce mécanisme quelque peu insolite servant à caractériser les progrès de la production au cours de l'année — mécanisme qui n'a jamais été exposé nulle part à ma connaissance — ne vienne pas naturellement à l'esprit de ceux à qui l'on dit qu'en 1961 la production doit augmenter de 7,50 p. 100.

Quoi qu'il en soit, si je me réfère à votre définition, et je veux m'y référer, je constate alors que celle-ci permet de masquer en partie, en effet, l'amortissement très sensible du rythme de notre expansion industrielle, que nous engistons depuis le début de l'année.

En effet, en 1960 nous avons constaté, ai-je dit, une augmentation effective de la production industrielle de 9,5 p. 100 — ce qui fait 2 p. 100 de plus que le chiffre théorique de 7,50 p. 100 que le plan intérimaire avait prévu.

Si donc nous ne constatons pour l'année 1961 qu'une progression effective de 5,5 p. 100, pour la production industrielle, le Gouvernement pourra dire que ses objectifs sont atteints, puisque, ayant enregistré 9,5 p. 100 en 1960, l'ensemble fait 15 p. 100 pour deux ans et la moyenne s'établit à 7,5 p. 100 pour chacune des deux années.

Seulement, et c'est à cela que je vous demande, mes chers collègues, et vous, monsieur le ministre, d'être attentifs, il n'en est pas moins vrai que cette progression qui s'effectuait l'an dernier au rythme de 9,5 p. 100 et qu'il suffirait de maintenir à 5,5 p. 100, dans votre raisonnement, cette année, pour que vos objectifs, ceux du plan intérimaire soient réalisés, marque alors d'une année à l'autre une cassure fort préoccupante dans le rythme de cette expansion industrielle.

Cette cassure, d'ailleurs, nous l'avons effectivement enregistrée, puisque la moyenne de la production pendant les cinq premiers mois de l'année présente s'est établie à 182, c'est-à-dire exactement au même niveau que la moyenne des cinq derniers mois de l'année précédente. Nous constatons, par conséquent, un amortissement actuel très net de la production, qui est particulièrement accusé et c'est cela qui doit être déjà un objet de préoccupation.

Alors, monsieur le ministre, je veux vous suivre encore dans votre raisonnement et tirer une autre conclusion, à savoir que, sans plus parler de miracle, il faudrait une prouesse sensationnelle pour que ces objectifs même limités à 5,5 p. 100, pour les progrès de notre production industrielle en 1961, soient atteints.

En effet, un calcul rapide que j'ai effectué pendant que vous parliez montre — à moins que je ne me sois trompé, vous savez que les polytechniciens se trompent souvent dans les calculs (*Sourires*), mais je l'ai fait vérifier par un de mes collaborateurs qui a été le vôtre au ministère des finances et qui ne saurait se tromper — ce calcul, dis-je, montre que, pendant les sept prochains mois de l'année, pour que les objectifs correspondant à votre définition, plus étriquée que la mienne, soient atteints, il faudrait que la progression de l'activité industrielle connaisse un rythme qui, pour n'être pas aussi important que celui que j'ai cité à la tribune hier, soit, en réalité, et immédiatement de sept points, et que ce rythme soit maintenu jusqu'à la fin de l'année. Voilà ce que l'on peut encore déduire de votre raisonnement ; il ne s'agit peut-être plus, je le répète d'un miracle à accomplir, mais d'une prouesse, dont personnellement je doute qu'à l'heure actuelle elle puisse être réalisée par notre industrie, si je me réfère surtout à un autre document officiel très récent que voilà, le bulletin de l'I. N. S. E. E. qui commente en ces termes les indices de mai, les meilleurs obtenus jusqu'ici : « Il est prématuré de voir dans cette augmentation notée en mai une réelle accélération du rythme de la production. »

Vous avez conclu, monsieur le ministre, en nous donnant l'espoir que ce que j'ai appelé une prouesse serait réalisé. Je vous ai fait part de mes observations ; mais je ne veux pas semer la crainte dans l'esprit de mes collègues. Je souhaite du fond du cœur que vous ayez raison et que mes pronostics se révèlent faux, car je n'ai jamais fait passer mon amour-propre personnel avant les intérêts de la nation. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le ministre, je vous ai écouté tout à l'heure, comme tous nos collègues, avec beaucoup d'attention et le Sénat tout entier vous a suivi dans votre développement car ce que vous nous dites présente toujours pour nous un grand intérêt. Mais je ne vous cache pas qu'en vous écoutant nous avons été quelques-uns à nous demander si nous étions vraiment encore sur cette terre. La vue idyllique de la situation que vous avez brossée à cette tribune nous a amenés d'étonnement en stupefaction.

Il y a peu de temps encore, c'était les fonctionnaires qui protestaient, qui manifestaient, qui faisaient grève. L'on sent dans le pays un climat social qui se dégrade de jour en jour et l'on nous cite à la tribune des chiffres qui prouveraient que le pays se trouve dans une situation on ne peut plus prospère.

Par ailleurs, il y a peu de temps encore, vous étiez vous-mêmes, comme vos collègues du Gouvernement et M. le Premier ministre, terriblement inquiets par les manifestations paysannes et leurs menaces et l'on craint dans quelques jours des manifestations du même ordre. Pourtant, nous venons d'entendre un discours dont l'optimisme nous laisse vraiment surpris.

Monsieur le ministre des finances, je crois que, quittant les bureaux de la rue de Rivoli, vous feriez bien quelquefois, comme nous le faisons nous-mêmes toutes les semaines d'aller dans la rue et dans nos circonscriptions. Là on ne fait pas de statistiques et l'on ne vit pas uniquement de chiffres et de courbes.

La statistique est peut-être bonne pour une discussion parfaitement courtoise comme celle que vous venez d'avoir avec M. le rapporteur général de la commission des finances, mais nos ménagères, nos agriculteurs, nos fonctionnaires, nos petits paysans eux, ne vivent pas de statistiques et se réfèrent à d'autres données plus pratiques pour juger de la situation économique du pays.

M. Bernard Chochoy. Et les vieux ?

M. Antoine Courrière. Ils vivent très exactement de ce qu'ils peuvent gagner tous les jours et nous savons que ce qu'ils gagnent s'amenuise de plus en plus en raison précisément de l'augmentation croissante du coût de la vie. (*Très bien ! à gauche.*) Ce sont ceux-là et les ménagères qu'il faudrait consulter et non pas les statisticiens qui vous ont donné des renseignements que je crois valables, mais qui, ainsi que nous l'a indiqué M. le rapporteur général, peuvent être examinés sous des angles totalement différents si bien que l'on ne sait quels sont les bons et quels sont les mauvais.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je voulais brièvement vous répondre, mais je voudrais vous dire aussi ce qui a terriblement choqué le groupe socialiste : c'est que, dans cette vue cavalière d'une situation florissante de la France que vous nous avez donnée, vous n'avez pas prononcé un mot, une parole pour ceux qui n'ont pas fait grève, pour ceux qui ne sont pas allés dans la rue, qui ne peuvent pas y aller, mais qui souffrent silencieusement de la misère et de la faim ; je veux parler de nos vieilles et de nos vieux. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*) C'est que, dans votre exposé, vous n'avez pensé à dire que si, dans ce collectif, vous n'aviez pas apporté à ceux qui sont dans la détresse — c'est le mot exact — parce qu'ils sont trop âgés pour pouvoir travailler, les sommes qui seraient indispensables au relèvement de leur niveau de vie, vous le feriez dans un prochain collectif ou dans le prochain budget.

Ce que nous vous reprochons, monsieur le ministre, c'est de ne pas sentir que des millions et des millions de Français vivent misérablement et peuvent s'étonner à juste titre qu'on puisse parler d'une France florissante et prospère quand on les laisse, eux, dans l'état de misère que ceux qui ont le contact avec le pays connaissent trop.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je voulais vous dire, sans entrer dans l'examen des chiffres, ni dans leur détail, mais en vous signalant que, dans la mesure où un Gouvernement oublie son devoir social, dans la mesure où un Gouvernement oublie, comme on vous l'a dit tout à l'heure, les devoirs qu'il a vis-à-vis de la jeunesse, dans la mesure aussi où ce Gouvernement ne se préoccupe pas des devoirs qu'il a vis-à-vis de la vieillesse, de ceux qui ont tout donné à la France pour en faire ce qu'elle est aujourd'hui, il n'a pas droit à notre confiance. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je remercie M. le président Courrière de m'avoir écouté avec beaucoup d'attention et de m'avoir fait l'honneur d'une réponse.

S'il m'a écouté avec tant d'attention, il a quand même laissé passer un mot de mon discours — je le comprends fort bien — c'est celui dans lequel j'ai dit que le rétablissement de la stabilité monétaire intéressait aussi les vieux. C'est un fait que quand on travaille à cet objectif désintéressé auquel se sont attachés tous les gouvernements, à savoir le rétablissement de notre équilibre, c'est aussi et c'est d'abord pour maintenir aux déshérités ce à quoi ils ont droit. (*Murmures à gauche.*)

Le Gouvernement, d'autre part, a déjà pris un certain nombre d'initiatives. Il lui appartiendra d'en prendre d'autres.

Puis-je dire, pour le surplus, que les difficultés auxquelles nous avons à faire face sont, à mon avis, le signe que, dans cette économie dont je ne crois pas qu'on puisse contester l'expansion, nous avons — et c'est fort heureux pour la France — à résoudre des problèmes de croissance et non pas des problèmes de déclin. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud pour répondre à M. le ministre.

M. André Armengaud. M. le ministre, mes chers collègues, je n'ai pas l'intention d'engager une controverse avec M. le ministre des finances sur les problèmes économiques évoqués ni sur le dialogue intervenu entre lui et M. Pellenc. Nous verrons cela tranquillement lors de la discussion du prochain budget où chacun pourra s'expliquer à sa guise.

Mon propos sera très bref. Je voudrais simplement exprimer un regret. Ce matin, nos collègues, MM. Motais de Narbonne et Longchambon ont à nouveau traité des problèmes sérieux qui se posent pour les rapatriés des différents pays d'Afrique du Nord, à un moment où nous savons que les rapatriements ne sont pas terminés mais, au contraire, risquent d'être plus massifs.

Mes deux collègues vous ont rappelé — c'est d'ailleurs précisé dans le rapport de la commission des finances comme cela figurait déjà dans un autre rapport du mois de mars dernier de la même commission — que le sort de ces déshérités n'avait pas été réglé, que les crédits du ministère des affaires étrangères pour le comité d'entraide n'étaient pas renouvelés et que ceux qui reçoivent des allocations mensuelles ne pourraient pas terminer l'année, faute de ressources, que les mécanismes mis en œuvre par le commissaire aux rapatriés, M. Sirvent, souffrent d'une série de difficultés que vos services connaissent. Nous en avons suffisamment discuté avec vous ou avec vos collaborateurs. Il est donc inutile de laisser nos collègues en les précisant à nouveau aujourd'hui.

Je m'étonne donc, monsieur le ministre, que vous n'ayez pas répondu aux questions posées longuement ce matin par nos deux collègues. Je sais que vous étiez absent et que M. Giscard d'Estaing vous remplaçait. Néanmoins, il semble que la solidarité gouvernementale voudrait, surtout au moment où M. le Premier Ministre a déclaré solennellement à un certain nombre d'entre nous qu'il fallait traiter la question au fond et mieux que par le passé, vous n'ayez pas évoqué ces problèmes en réponse à mes deux collègues.

Vous savez comme moi que les accords de Genève réglant les rapports entre la France et l'Egypte en ce qui concerne l'indemnisation ne sont pas tenus. Vous serez donc amené par la force des choses à prévoir de nouveaux mécanismes d'entraide, de remise au travail et de dédommagement des Français rapatriés d'Egypte. Vous savez aussi qu'en ce qui concerne les Français qui résidaient autrefois au Maroc et en Tunisie, voire en Guinée, des problèmes considérables se posent toujours, encore que les données financières ne soient pas les mêmes. Tout cela vous a été dit par mes deux collègues ce matin et exposé dans le rapport de la commission des finances.

Nous voudrions savoir si, oui ou non, en la matière, vous avez l'intention de rester au point où vous êtes, c'est-à-dire à un relatif immobilisme ou si vous entendez intégrer ces Français rapatriés à la collectivité nationale et leur donner le sentiment qu'ils trouveront ici la solidarité et que les Français métropolitains ne les considéreront pas comme des étrangers, mais comme des hommes qu'il faut relever de leurs souffrances morales et matérielles, et remettre au travail, dans l'intérêt de la nation comme dans leur propre intérêt. (*Applaudissements.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Sur ce sujet délicat je m'excuse de n'avoir pas entendu ce matin les interventions que vous avez rappelées, mais je sais que le Gouvernement prépare sur ce point des mesures dont il publiera les grandes lignes dans un délai relativement court.

Je ne puis en dire plus, pour différentes raisons, pour l'instant.

M. le président. Nous allons revenir maintenant à la discussion des articles, déjà commencée ce matin.

Nous en étions arrivés à l'examen de l'article 4.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le traitement exigible après service fait, conformément à l'article 22 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique.

« L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement qui se liquide par mois. »

La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Mes chers collègues, l'article 4 concerne une modification du statut général des fonctionnaires, promulgué par ordonnance du 4 février 1959. Il paraît pour le moins paradoxal d'introduire dans un collectif des dispositions qui touchent aux principes fondamentaux de la fonction publique.

L'article 4 ne pose et n'a jamais posé de question de crédits et ne trouve pas davantage sa place dans un projet de loi de finances rectificative. La modification projetée de l'article 22 du statut général des fonctionnaires pose le problème de la retenue sur traitement pour fait de grève.

D'après la jurisprudence établie par les arrêts du Conseil d'Etat, en particulier celui d'avril 1960 à la suite d'un recours du ministre des postes et télécommunications contre la décision du tribunal administratif de Caen dans l'affaire du sieur Gaston Boucher, la retenue doit être proportionnelle à la durée de la cessation de travail.

C'est également l'opinion exprimée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 22 avril 1960 concernant l'affaire Lebon, qui a condamné l'administration des Postes et Télécommunications à rembourser des sommes qu'elle avait indûment retenues en faisant une fausse application du règlement sur la comptabilité publique. La haute juridiction a estimé, en effet, qu'en application même des principes posés par ce règlement, « tout service fait doit comporter une rémunération. » L'article 4 du projet de loi de finances viole donc à la fois les garanties du statut général des fonctionnaires et la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Or, si le texte de l'article 4 était voté, nous aurions à la fois traité du problème du droit de grève reconnu par la Constitution, modifié le statut général de la fonction publique et mis en échec une jurisprudence sagement établie par le Conseil d'Etat.

J'avoue que légiférer dans ces conditions devient absurde et que nous risquons de nous prononcer à la légère sur des problèmes essentiels sans avoir eu le temps d'effectuer les sondages et les études nécessaires.

Enfin, en lisant la lettre de M. Debré adressée à M. le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, j'ai été frappé par des affirmations erronées au sujet de l'application des règles de la comptabilité publique dans les administrations en cas de grève et, après cette lecture, je suis plus encore qu'avant convaincu de la nécessité de disjoindre cet article.

Le Gouvernement voudrait déconsidérer le Parlement devant la nation tout entière qu'il ne saurait mieux s'y prendre en faisant avaliser, par le biais du collectif, des mesures insuffisamment analysées, mal posées et par là même refusées par les citoyens et les fonctionnaires les plus conscients de leurs responsabilités. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Mesdames, messieurs, j'ai eu l'honneur de déposer au nom du groupe communiste un amendement demandant la disjonction de cet article 4 qui nous paraît extrêmement dangereux. Il tend, en effet, à donner une sanction législative à un acte réglementaire arbitraire et illégal, en l'occurrence le décret du 19 mai 1961.

Ce décret institue un système de retenues sur traitements pour arrêt limité du travail, qui est absolument contraire à l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires.

Comme l'a indiqué notre collègue Nayrou, cet article est également contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat et je ne reviens pas sur la preuve que notre collègue en a donnée.

Je crois qu'il est dangereux parce qu'il s'inscrit, en outre, dans une ligne gouvernementale de liquidation progressive du statut des fonctionnaires et des garanties aux fonctionnaires.

A ce propos, M. le Premier ministre Michel Debré a fait devant notre assemblée un certain nombre de déclarations qui sont très inquiétantes et je crois qu'il sera nécessaire qu'il s'explique plus à fond sur cette question. Il a en effet laissé entendre que le pouvoir devait avoir la possibilité de muter les fonctionnaires, non pas conformément aux garanties reconnues par le statut mais suivant l'intérêt du service ; en fait, suivant l'opinion de l'autorité qui dirige ces fonctionnaires.

Un tel article est, par conséquent, extrêmement dangereux et c'est pour sauvegarder les droits des fonctionnaires, que nous pensons qu'il faut supprimer cet article 4. S'il était maintenu, le Gouvernement ne devrait se faire aucune illusion : une telle mesure soulèverait la réprobation des fonctionnaires et le Gouvernement pourrait s'attendre à des actions très importantes des fonctionnaires, appuyés par leurs organisations syndicales, pour faire respecter leurs droits. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Sur cet article 4, je suis saisi de trois amendements :

Le premier, n° 1, présenté par M. Jean Nayrou et les membres du groupe socialiste, le second, n° 29, présenté par MM. Camille Vallin et Georges Marrane, au nom du groupe communiste et apparenté, et le troisième, n° 4, présenté par M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances.

Ils tendent, tous les trois, à supprimer cet article.

M. Nayrou et M. Vallin viennent de défendre leurs amendements respectifs.

Je donne la parole à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 4.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances vous demande de voter l'amendement qu'elle vous a présenté et qui, dans sa substance, est analogue à ceux qu'ont présentés nos collègues, MM. Nayrou et Vallin.

Cependant, la discussion qui a eu lieu à la commission des finances s'est instaurée dans une optique peut-être un peu différente. D'abord, la commission a remarqué — car on ne peut pas ne pas le remarquer — que, du point de vue législatif, une mesure semblable, comme je l'ai dit dans mon rapport écrit, avait été prise par le décret du 19 mai 1961 et que cet acte réglementaire lui paraissait en contradiction avec les dispositions de l'article 34 de la Constitution, qui réserve à la loi le soin de définir les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires.

Ce point étant acquis, que le décret pris le 19 mai 1961 est un acte réglementaire qui semble entaché d'un abus de pouvoir, puisque c'est la loi qui devait régler ce point, examinons maintenant — c'est l'optique particulière dans laquelle s'est placée la commission des finances — le texte que l'on nous demande de régulariser par la loi.

Votre commission des finances n'a pas été d'avis que nous devions adopter les dispositions que vous sont proposées. Pourquoi ? Parce que, ainsi que je l'ai déclaré à la tribune dans l'exposé général, introductif à la discussion du budget, cette disposition de loi établit des mesures discriminatoires entre les diverses catégories de collaborateurs ou de serviteurs de la collectivité publique et cela à l'encontre d'une catégorie qui est constituée par les serviteurs traditionnels de l'Etat, c'est-à-dire les représentants et les collaborateurs des administrations publiques, alors que ce ne sont pas eux qui en général, soit par le mécanisme des grèves dites tournantes, soit par des abandons inopinés de service, ont créé les plus grandes perturbations dans le fonctionnement de la vie nationale.

Vous connaissez mes chers collègues — les journaux nous en ont parlé et c'est pour cela que sans qu'il n'y ait rien de désobligeant pour personne je peux l'évoquer à cette tribune — le cas de ces collaborateurs d'entreprises publiques ou semi-publiques, qui appartiennent aux milieux de l'aviation, de la marine marchande, de la R. T. F. ou de la R. A. T. P. par exemple qui, brusquement, et bien souvent, pour des motifs que je ne veux pas qualifier car je n'ai pas qualité pour apprécier au nom de la commission le bien-fondé des positions qu'ils ont prises, ont cru devoir déclencher des grèves, qui, quelque courte que soit leur durée, paralysaient le fonctionnement de certains secteurs de notre activité.

Pourquoi voulez-vous dans ces conditions, voir pénaliser par les dispositions qui nous sont présentées la seule catégorie des travailleurs de l'Etat, relevant de la fonction publique, qui se serait éventuellement laissé aller à ces mêmes pratiques, alors qu'ils ont peut-être perturbé moins profondément la vie économique du pays que les autres.

Votre commission des finances a pensé par conséquent que seul un texte législatif traitant de l'ensemble de la question devait être soumis au Parlement et qu'il devrait traiter de la question pour l'ensemble des collaborateurs de la collectivité nationale. Nous discuterons alors de ce texte puisque le Parlement en sera saisi, et nous nous prononcerons alors par voie de mesure générale sur les conditions dans lesquelles ils seront éventuellement pénalisés par une retenue sur le traitement, en raison des mouvements de grève temporaires, inopinés ou prolongés. Au surplus votre commission ne pense pas que psychologiquement, ce soit bien le moment de donner à la catégorie des serviteurs traditionnels de l'Etat, l'impression qu'ils sont particulièrement visés dans cette loi de finances. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. Michel Maurice-Bokanowski, ministre des postes et télécommunications. Monsieur le président, mesdames, messieurs, avec votre bienveillante permission, je désire, pendant quelques instants, attirer votre attention sur la très grave importance qu'attache, certes, le Gouvernement, mais permettez-moi de le dire, surtout le ministre des postes et télécommunications, au vote de l'article 4 de la loi de finances rectificative.

Il m'aurait été possible de demander par renvoi un autre examen de cet article par votre commission des finances et de lui fournir toutes les explications utiles. Je ne le ferai pas par courtoisie envers votre rapporteur général, M. Pellenc, ne voulant pas dans toute la mesure du possible, accroître le travail déjà lourd, de cette commission.

M. le rapporteur général. Nous n'avons jamais reculé devant le travail seulement le Gouvernement, qui nous fixe un ordre du jour que nous devons épuiser avant de nous séparer, ne nous laisse pas de ce fait la possibilité d'avoir des interruptions de séance permettant de reprendre en commission les textes que nous avons déjà examinés. (*Marques d'approbation.*)

M. le ministre des postes et télécommunications. Vous m'avez exprimé ce souci, monsieur le rapporteur général. J'y ai souscrit de grand cœur. Par conséquent c'est à votre Assemblée que je veux livrer franchement les données de ce problème. Vous pourrez ainsi vous prononcer en toute connaissance de cause.

Nous nous trouvons devant une demande de suppression de l'article 4 par votre commission des finances qui regrette de ne pas avoir été saisie de dispositions plus générales applicables à tous les serviteurs de l'Etat, qu'ils appartiennent aux entreprises publiques, aux entreprises ou organismes du secteur semi-public.

Nous nous trouvons d'autre part devant l'amendement de M. Nayrou qui tend, lui aussi, à la suppression de cet article. Il estime que les dispositions soumises à votre agrément ne semblent pas avoir leur place dans la loi de finances rectificative et qu'il serait regrettable que l'on puisse ainsi porter atteinte au statut général de la fonction publique.

Je passe, car j'en parlerai dans quelques instants, sur les arguments de M. Vallin.

Je tiens à souligner que je comprends très bien la position aussi bien de la commission des finances que de M. Nayrou. Je voudrais tout d'abord tranquilliser ce dernier en lui précisant qu'il ne s'agit pas d'une modification du statut général de la fonction publique ni, comme certains pourraient le croire, d'une mesure d'ordre disciplinaire. Ce statut, en effet, ne vise pas les dispositions particulières relatives aux modalités de liquidation des traitements des fonctionnaires. Il ne s'agit, en la circonstance, que d'une règle prévue pour la liquidation du traitement des fonctionnaires de certains ministères par décrets de caractère comptable, dont l'un, applicable au ministère des postes et télécommunications, remonte au 15 septembre 1880.

C'est seulement le 22 avril 1960 que le Conseil d'Etat a estimé qu'il convenait de donner une base légale à ce décret de caractère comptable de 1880.

C'est pourquoi le Gouvernement a soumis à la sanction du Parlement une telle disposition, mais, s'agissant d'une disposition à caractère financier, il a paru logique de l'incorporer dans le projet de loi de finances rectificative en préparation. Certains d'entre vous y ont peut-être vu une mesure d'ordre politique constituant une atteinte aux libertés syndicales.

Aussi, mesdames, messieurs, ne me paraît-il pas inutile de vous rappeler les nombreuses lettres que vous m'avez envoyées, en particulier en avril et en mai dernier, pour protester contre les retards injustifiés constatés surtout dans l'acheminement et la distribution du courrier.

M. Jean Bertaud. Très bien !

M. le ministre des postes et télécommunications. Or, ces retards étaient dus à de nombreuses grèves tournantes de courte durée et à caractère abusif. Ces grèves étaient la conséquence directe de l'arrêt du Conseil d'Etat.

C'est ainsi que je dois vous signaler que, pour les seules journées des 10, 12 et 13 mai, 178 arrêts de travail de courte durée — touchant plus de 8.000 agents — aux heures de pointe du trafic ont eu lieu. Or, il est troublant de constater que ces grèves tournantes étaient le fait d'un seul syndicat dont on retrouve les responsables au comité central d'un certain parti politique : celui de M. Vallin.

Devant une situation de plus en plus critique, le Gouvernement, afin d'éviter la totale désorganisation d'un service indispensable à la vie économique du pays, a été contraint de prendre sans délai le décret du 19 mai 1961, en même temps que la sanction naturelle du Parlement était envisagée par l'introduction de l'article 4 dans le projet de collectif aujourd'hui en discussion.

Je tiens d'ailleurs à souligner que la publication de ce décret a immédiatement mis fin à ces grèves tournantes. Vous concevez maintenant les raisons pour lesquelles le Gouvernement insiste en faveur du maintien de l'article 4. Sa suppression serait saluée comme une victoire par les extrémistes et aurait comme conséquence d'amener à nouveau de graves perturbations dans les services postaux qui, très rapidement, feraient de mon administration — qui, vous le savez, fait l'objet de la fierté des Français et l'admiration du monde entier — un service où l'anarchie serait la loi.

Je crois devoir ajouter, en ce qui concerne le désir exprimé par votre commission des finances de voir étendre cette mesure aux organismes et entreprises du secteur semi-public, que le Gouvernement y est favorable. Il estime nécessaire, néanmoins, étant donné la diversité de ces organismes, qu'une étude approfondie soit entreprise au préalable.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de bien vouloir adopter l'article 4 dans sa rédaction actuelle. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre droit.*)

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je tiens à préciser que je prends la parole en mon nom strictement personnel.

M. Pierre de La Gontrie. C'est l'habitude du reste !

M. Jean Bertaud. Je déclare que j'ai été toujours opposé aux grèves des services publics, que ces grèves soient partielles, totales ou tournantes. Je le dis avec d'autant plus d'objectivité et de conviction que je suis un ancien agent des services publics et que j'ai été un syndicaliste de la première heure.

Je n'ai accepté la grève qu'en une seule occasion, c'était pendant l'occupation, quand il s'agissait de démontrer à l'occupant que la classe ouvrière patriote était décidée à faire échec à toutes ses tentatives.

M. André Méric. D'autres aussi l'ont fait.

M. Jean Bertaud. Je considère, pour ma part, que lorsque l'on est au service de l'Etat, on se doit à ce service et, en faisant la grève, on ne gêne pas un patron qui risque de faire des bénéfices sur le travail de ses employés, mais on gêne la collectivité publique. Or, celle-ci n'est pas composée uniquement de millionnaires ou de capitalistes, elle est composée surtout de travailleurs qui ont besoin que les services publics soient à leur disposition à tous les instants où ils doivent fonctionner.

Parlant toujours en mon nom personnel, j'estime qu'il faut voter l'article 4. Le véritable syndicaliste, celui des années bien antérieures, vous dira que la grève n'avait de valeur que parce qu'on avait la certitude qu'il s'agissait d'un combat et que ce combat pouvait se terminer par une victoire ou par une défaite.

Le fait de pouvoir faire grève sans subir aucune sanction donne à celui qui veut travailler l'impression qu'il faut qu'il fasse grève, même s'il n'en a pas envie, puisqu'il sera traité de la même façon que celui qui fait grève. J'en parle en tant qu'administrateur de collectivité locale. Je demande à ceux de mes collègues qui sont maires de communes s'ils peuvent m'apporter le moindre démenti.

N'avez-vous pas eu l'occasion, dans vos mairies, de voir des grèves décidées par une minorité, le personnel sachant bien que, quel que soit le résultat de la grève, il serait, en fin de compte, intégralement payé ? Il cessait son travail, les guichets étaient fermés, et c'était le pauvre bougre qui avait besoin d'une légalisation de signature ou d'un acte d'état civil qui perdait son temps, sa matinée ou sa demi-journée.

J'estime — et je prends toute la responsabilité de mes paroles — qu'il faut réglementer le droit de grève.

M. Camille Vallin. Il faut surtout mieux payer les fonctionnaires !

M. Jean Bertaud. Je serais curieux de savoir si le droit de grève existe en Russie, monsieur Vallin. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Sur ce chapitre j'en sais certainement plus que vous.

M. Camille Vallin. Il faut payer les fonctionnaires !

M. Georges Marrane. Là-bas il n'y a pas de capitalistes ! (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Jean Bertaud. C'est un ancien syndicaliste qui vous parle. Il faut réglementer le droit de grève dans des conditions telles que la grève soit décidée au scrutin public.

M. Camille Vallin. Avec l'avis du Gouvernement !

M. Jean Bertaud. Je suis persuadé que, le jour où la décision sera prise à bulletin secret, de 70 à 80 p. 100 des travailleurs ne la voteront pas parce qu'en aucune façon ils ne tiennent à cesser le travail sachant les conséquences qui peuvent en résulter. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

Pourquoi refuser que la décision de grève soit prise à bulletin secret ? Parce que vous savez parfaitement que jamais la grève n'existerait pour la raison que dans la plupart des entreprises on ne la voterait pas !

On sait pertinemment que dans la plupart des industries et des services publics, on se trouve en présence de meneurs qui dirigent le mouvement d'autant plus facilement qu'ils bénéficient de certains avantages qui leur permettent, en tant que délégués permanents, de faire tout ce qu'ils veulent pendant la journée alors que leurs camarades sont au travail. En outre, à la fin du mois, ils perçoivent, en plus de leur salaire, des indemnités allouées par leur syndicat.

M. Paul-Jacques Kalb. Très bien !

M. Georges Marrane. Et les paysans !

M. Jean Bertaud. C'est ce contre quoi je m'élève.

Je m'adresse à nos collègues socialistes qui, au fond, pensent exactement comme moi. (*Protestations à gauche.*)

Je me permets de leur rappeler simplement et sans acrimonie que toutes les fois que le Gouvernement a compté dans ses rangs des ministres socialistes les grévistes ont été traités, que ce soit dans les services publics ou dans les entreprises privées, avec beaucoup plus de rigueur qu'ils ne l'avaient jamais été du temps des gouvernements libéraux. (*Nouvelles protestations à gauche ; applaudissements à droite.*)

M. André Méric. N'exagérez rien !

M. Jean Bertaud. Je le dis en toute franchise...

M. Jean Méric. Une telle affirmation est indéfendable et elle déshonore !

M. Jean Bertaud. ...avec d'autant plus de conviction que je ne suis ni capitaliste ni administrateur de société ni membre d'une profession libérale.

M. André Méric. Mais vous les défendez bien !

M. Jean Bertaud. Je suis un ancien cheminot et je suis fier d'avoir été un cheminot syndiqué ! (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. Vous l'aurez tout à l'heure !

M. Bernard Chochoy. Je n'ai montré aucune passion, monsieur le président, et je ne comprends pas votre humeur.

M. le président. Pendant que M. Bertaud parlait, deux orateurs se sont fait inscrire : MM. Nayrou et L'Huillier. Je serai heureux de vous donner la parole à votre tour, monsieur Chochoy.

La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Je vais essayer d'intervenir avec beaucoup plus de sérénité que M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. J'ai parlé avec l'accent et avec le sourire !

M. le président. Monsieur Bertaud, je vous prie de ne pas interrompre l'orateur.

M. Jean Nayrou. J'ai écouté M. Bertaud très attentivement. Comme lui, je suis fonctionnaire et syndicaliste, et même secrétaire de syndicat...

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Jean Nayrou. ...mais pas d'un syndicat jaune ! (*Exclamations au centre droit.*)

M. Jean Bertaud. Comment ? J'ai été syndicaliste C. G. T., moi ! (*Rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Georges Marrane. Il a mal tourné !

M. le président. Je me permets de rappeler que le débat porte sur un article de projet de loi de finances rectificative et que je n'ai pas l'habitude de laisser s'égarer la discussion.

M. André Méric. Il faut le dire à M. Bertaud !

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande de faire preuve de la sérénité qui convient à un tel débat.

Monsieur Bertaud, vous avez parlé tout à l'heure. Maintenant, la parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Monsieur le président, je vous remercie, mais je voudrais faire observer à M. Bertaud que son intervention justifie pleinement la demande de disjonction que j'ai présentée par voie d'amendement.

J'avais l'intention de demander tout à l'heure la parole pour un rappel au règlement car, monsieur le président, vous m'avez donné la parole sur l'article 4 et non sur les amendements présentés ; mais, puisque la discussion est venue tout naturellement porter sur ceux-ci, c'est donc à leur sujet que je vais intervenir.

M. Bertaud, dis-je, a justifié pleinement l'amendement que j'avais déposé car il a élargi le débat et, au fond, il a fait comprendre au Sénat qu'il s'agissait, en réalité, par l'intermédiaire de l'article 4 du projet de loi de finances rectificative, de réglementer purement et simplement le droit de grève. (*Très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

C'est une raison de plus pour qu'un projet de loi soit déposé et discuté à fond ici, et non pas par le biais d'un article, qui n'a aucune incidence financière, figurant dans le projet de loi de finances rectificative qui nous est présenté.

Telle est ma première observation.

Ma deuxième observation porte sur l'article lui-même.

L'exposé des motifs se borne à déclarer qu'il est apparu nécessaire de préciser les modalités de rémunération dans le cas d'absence du service pendant une fraction quelconque de la journée de travail, la retenue alors opérée étant égale à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité. Seulement, ni dans l'article 4 ni dans l'exposé des motifs, nous ne trouvons la moindre indication relative à la fraction de temps frappée d'indivisibilité. Nous ne connaissons que le décret du 31 mai 1952, qui a été complété par certains règlements ultérieurs, dont le texte dispose que les traitements se liquident par trentièmes indivisibles. Cela signifie que lorsqu'un gréviste cesse son travail pendant une heure, c'est le trentième de son traitement mensuel qui lui est supprimé.

Nous ne saurions accepter une telle disposition et nous nous appuyons pour cela sur la jurisprudence du conseil d'Etat. Celui-ci a, en effet, tranché la question une bonne fois pour toutes et il se trouve que l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, dans son article 22, dispose que tout fonctionnaire a droit, après un service fait, à une rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence. Cette ordonnance, d'initiative gouvernementale, reconnaît explicitement que « tout service fait doit entraîner une rémunération ».

Je ne poursuivrai pas plus loin ma démonstration.

M. le ministre des postes et télécommunications a fait état, tout à l'heure, de mouvements qui se sont produits les 10, 11 et 12 mai dernier et il a indiqué qu'après la parution du décret les mouvements de grève avaient cessé. N'est-ce pas plutôt parce que le Gouvernement a admis en partie les revendications des fonctionnaires et de leurs syndicats que ces mouvements ont cessé ?

Hier au soir et ce matin, au cours de la discussion générale, nous avons fortement marqué que le pouvoir avait reculé devant les mouvements des syndicats et que des satisfactions partielles leur avaient été apportées. Je suis persuadé que c'est parce que le pouvoir a reculé et qu'il a satisfait en partie les revendications des fonctionnaires que les mouvements ont cessé et cela m'amène à dire que ce n'est pas une réglementation quelconque qui incitera les fonctionnaires à faire ou à ne pas faire grève.

Des revendications sont formulées par les organisations syndicales. J'estime que ces revendications doivent être étudiées car, chaque fois que les fonctionnaires ont eu l'impression que leurs demandes étaient étudiées sérieusement, que le dialogue s'établissait avec les organisations syndicales, ils ont montré assez de sens civique pour mettre fin à leurs mouvements revendicatifs.

Je crois que c'est là le fond du problème et je demande au Gouvernement de comprendre notre position et de laisser le Sénat se prononcer en toute connaissance de cause.

M. le rapporteur général de la commission des finances soulignait tout à l'heure que l'article 34 de la Constitution était méconnu par le biais de cet article 4 du projet de loi de finances

rectificative. Je me souviens qu'au comité constitutionnel de 1958 nous avons longuement débattu de cette question des droits fondamentaux reconnus aux fonctionnaires et j'approuve fermement l'exposé fait tout à l'heure sur ce point par M. Pellenc.

C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement et le groupe socialiste dépose une demande de scrutin public.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, il est assez difficile de laisser passer certaines affirmations.

Je sais bien, monsieur Bertaud, que le socialisme mène à tout, à condition d'en sortir. *(Sourires.)*

Je ne polémiquerai pas à ce sujet. Je vous répondrai simplement que le personnel communal auquel vous avez fait allusion est indiscutablement mal payé — dans d'autres enceintes, vous en êtes convenu avec nous — ce qui explique les difficultés de recrutement toutes particulières que les administrateurs locaux éprouvent.

Vous savez bien que dans certains départements — je pense à celui de la Seine et même à certaines préfectures — le problème du recrutement prend pour les collectivités locales une allure dramatique, tant et si bien que l'encadrement de nos gestions municipales risque de disparaître d'ici à quelques années. En effet, lorsqu'on embauche du personnel à 32.000 ou 33.000 anciens francs par mois, il est difficile de trouver du personnel qualifié.

Dans ces conditions, comme le personnel n'a pas d'autre moyen que la grève pour se faire entendre du Gouvernement, seul maître de la fixation des salaires — les récents événements lui donnent raison — que peut bien nous proposer M. Bertaud pour qu'il n'y recoure plus, c'est-à-dire pour qu'il ait satisfaction et qu'en même temps les administrateurs des collectivités locales soient assurés de trouver du personnel qualifié et bien payé ?

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, j'ai entendu tout à l'heure, avec surprise, M. le ministre des postes et télécommunications nous dire, interprétant à sa manière les déclarations de M. le rapporteur général, qu'en réalité, si la commission des finances avait demandé la suppression de l'article 4, c'est parce qu'elle souhaitait que les dispositions contenues dans cet article soient étendues à des catégories intéressant le secteur semi-public ou le secteur nationalisé.

Monsieur le ministre, c'est là une interprétation qui vous est particulière...

M. Antoine Courrière. Et personnelle !

M. Bernard Chochoy. ... et personnelle, car je ne crois pas que le rapporteur général, M. Pellenc, ait déclaré quelque chose approchant ce que vous avez indiqué vous-même.

A la commission des finances, nous, socialistes, avons pris cette position pour une raison que vous connaissez bien et vous n'avez certainement pas été très attentif tout à l'heure quand M. Pellenc l'a indiquée. Nous ne voulons pas que, par le biais d'un article introduit dans une loi de finances rectificative, on règle un problème qui doit trouver une solution sur un plan d'ensemble et non pas de la manière dont vous vous y prenez.

M. Bertaud nous a mis tout à l'heure en cause. Les socialistes que nous sommes, contrairement à ce qu'il pense et ce qu'il peut croire, n'ont jamais, lorsqu'ils étaient au Gouvernement, usé de représailles à l'égard de la classe ouvrière.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Bernard Chochoy. Vous avez peut-être la mémoire courte, monsieur Bertaud, mais je me souviens qu'en 1936, au moment des grandes grèves revendicatives, lorsque les travailleurs de notre pays luttèrent pour le droit à la vie et démontraient leur force en se croisant les bras et en occupant les usines, le ministre de l'intérieur de l'époque, Roger Salengro — qui fut d'ailleurs tué par la calomnie — pouvait, au lendemain de ces grèves, montrer avec fierté ses mains aux travailleurs en leur disant : « Pas une goutte de sang d'ouvrier ne les a souillées. »

Cela, monsieur Bertaud, vous devez vous en souvenir.

Je vous rappelle qu'en 1956, nous avons encore apporté aux travailleurs, sans les avoir matraqués comme vous semblez le dire...

M. Jean Bertaud. Pas du tout !

M. Bernard Chochoy. ... un certain nombre de satisfactions qu'ils ont attendues et attendent encore de la part de votre Gouvernement.

Ils jugeront si vous leur laissez la possibilité d'apprécier. En tout cas, ils savent que les années 1936 et 1956 ont été marquées par une vague de conquêtes sociales alors qu'avec vous c'est une vague de régression sociale qu'ils subissent. *(Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)*

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Nous ne pouvons pas laisser sans réponse les attaques formulées par notre collègue M. Bertaud contre les fonctionnaires.

M. Jean Bertaud. Il ne s'agit pas d'attaquer les fonctionnaires !

M. Camille Vallin. Il n'est pas un seul ministre qui n'ait eu l'occasion, à diverses reprises, de rendre hommage aux fonctionnaires. Malheureusement ceux-ci ne se nourrissent pas de promesses.

Vous avez parlé de meneurs, monsieur Bertaud. Mais vous savez bien que dans la dernière période nous avons assisté à des grèves, à des manifestations imposantes de plusieurs milliers de fonctionnaires, dans les rue de Paris, monsieur Bertaud ! Que réclamaient-ils ? Ils ne réclamaient pas des augmentations de salaires et de traitements exagérées ! Ils réclamaient simplement que le Gouvernement tienne les promesses qu'il n'a cessé de leur faire. Ils réclamaient — osez-vous dire que leurs ambitions sont démesurées ? — qu'aucun traitement ne soit inférieur à 500 nouveaux francs par mois.

Est-ce que ce sont des revendications exagérées ? Nous ne le pensons pas. Savez-vous les conséquences d'une telle situation ? Mon collègue M. Waldeck L'Huillier les a rappelées : dans nos municipalités, nous ne pouvons plus recruter de personnel qualifié parce qu'il est trop mal payé ; il préfère se diriger vers l'industrie privée. Une bonne administration de notre pays, une bonne administration de nos collectivités exigerait l'augmentation du traitement des fonctionnaires et que les promesses faites soient enfin tenues.

Vous avez dit, monsieur Bertaud, que vous n'étiez pas un capitaliste ni un défenseur des capitalistes, mais je crois tout de même nécessaire de vous faire observer que M. le Premier ministre, qui appartient bien au même parti que vous, a dit : Nous demandons aux employeurs et nous décidons, nous Etat, de ne pas augmenter de plus de 4 p. 100 les salaires des travailleurs en 1961. Mais jamais nous l'avons entendu imposer des limites aux bénéfices des grandes sociétés capitalistes ni aux dividendes des gros actionnaires. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Au moment où l'on publie les bilans des grandes sociétés capitalistes, on constate des augmentations de bénéfices fabuleuses, et le Gouvernement trouve ça très bien.

Et au lieu de faire droit aux légitimes revendications des fonctionnaires le Gouvernement ne pense qu'à limiter, à restreindre leurs possibilités de se défendre. Et quand ils font grève, monsieur Bertaud, ce n'est pas parce qu'il y a des meneurs, c'est parce qu'ils n'ont pas d'autre moyen de faire entendre leur voix et d'essayer de faire triompher leurs revendications.

Le Gouvernement, au lieu de leur donner satisfaction, porte atteinte au statut des fonctionnaires car c'est de cela qu'il s'agit. Ce statut des fonctionnaires, déjà considérablement dégradé par l'ordonnance du 4 février 1959, donne néanmoins un certain nombre de garanties. Deux ans après, le Gouvernement viole le statut qu'il a lui-même élaboré. Le Conseil d'Etat l'a reconnu. *(M. le ministre des postes et télécommunications fait un signe de dénégation.)* Vous faites des signes de dénégation, monsieur le ministre, mais le Conseil d'Etat vous a condamné, on l'a rappelé tout à l'heure. Vous avez pris un décret le 19 mai dernier qui était illégal, parce que l'affaire qu'il visait était du domaine législatif et que vous en avez fait une affaire du domaine réglementaire. Des recours ont été introduits contre ce décret et vous voulez lui donner maintenant, par le biais de cet article 4 du projet de loi de finances rectificative, une sanction législative. Ceux qui voteraient un tel article prendraient de lourdes responsabilités vis-à-vis des fonctionnaires et vis-à-vis de l'administration de ce pays.

C'est pourquoi nous appelons l'Assemblée à rejeter l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Mes chers collègues, je me félicite de mon intervention.

M. Waldeck L'Huillier. Il n'y a pas de quoi !

M. Jean Bertaud. Elle vient de faire la démonstration que le capitalisme paie mieux que l'Etat puisqu'en fait vous considérez que, s'il y a une crise des fonctionnaires, c'est parce que l'Etat paie mal ses employés et que la plupart de ceux qui aspirent à se créer une situation sérieuse vont vers l'industrie privée.

Cette démonstration, je n'aurais pas voulu que ce soit vous qui la fassiez et vous venez de la faire. *(Applaudissements au centre droit.)*

M. Camille Vallin. Vous voulez surtout les empêcher de revendiquer.

M. Waldeck L'Huillier. Vous envisageriez donc de remettre les postes et télécommunications au capitalisme privé ?

M. Jean Bertaud. Si cela doit permettre aux agents des postes et télécommunications d'être mieux payés que lorsqu'ils sont au service de l'Etat, je suis parfaitement d'accord. Ce qu'il faut, en effet, ce n'est pas faire de la démagogie stérile, mais donner à chacun le moyen de vivre selon ses besoins.

M. Jean Périquier. Ce qu'il faut, c'est faire une autre politique !

M. Jean Bertaud. On parle de politique ; mon cher collègue Chochoy, vous avez fait la démonstration que la Troisième et la Quatrième République auxquelles, que je sache, nous n'avons pas appartenu... (*Exclamations sur de nombreux bancs à gauche et au centre gauche.*) ...en tant qu'U. N. R., n'ont tout de même pas su traduire dans les faits les revendications des fonctionnaires, puisque, vous venez de nous le dire, tout ce que réclament les fonctionnaires était déjà réclamé par eux depuis de nombreuses années et que pratiquement rien n'a été fait. Pourquoi voulez-vous alors nous accabler parce qu'actuellement il n'est peut-être pas possible de donner satisfaction à toutes les revendications. A ce propos, je tiens à faire remarquer — je pense que tout mon groupe m'approuvera... (*Rires au centre gauche, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Pierre de La Gontrie. Vous avez de l'espoir !

M. Jean Bertaud. ...que si nous sommes entièrement d'accord pour soutenir les travailleurs et les fonctionnaires...

M. Jean Périquier. Comme la corde soutient le pendu !

M. Jean Bertaud. ...à quelque catégorie qu'ils appartiennent, dans des revendications strictement professionnelles, nous ne pouvons accepter en aucun cas qu'ils fassent de la grève, non pas un instrument de revendication professionnelle, mais un instrument de revendications politiques (*Très bien ! au centre droit.*) Le fonctionnaire est au service de l'Etat. Quand un patron ne plaît pas, on le quitte.

M. Camille Vallin. Cela n'a rien à voir avec des questions politiques !

M. Jean Bertaud. Mes chers collègues, j'ai le statut du travailleur soviétique chez moi. Figurez-vous qu'un jour, saisi d'un certain nombre de revendications professionnelles, j'ai demandé aux représentants des employés municipaux s'ils voulaient que je l'applique dans ma mairie. A l'époque nous étions encore maîtres de nos destinées municipales. (*Très bien ! à gauche.*)

M. Pierre de La Gontrie. Parce que nous ne le sommes plus maintenant ?

M. Jean Bertaud. Les représentants des employés ont accepté. Alors je leur ai demandé d'étudier le statut et de revenir m'en parler dans huit jours. Trois jours après, les mêmes délégués syndicaux sont venus me voir et m'ont tenu ce langage : nous préférons le maintien du *statu quo* ; nous laissons le statut des fonctionnaires soviétiques derrière le rideau de fer. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite. — Mouvements à l'extrême gauche.*)

Les avantages que nous conférons à nos travailleurs sont autres, vous le savez bien, que ceux qui sont accordés aux travailleurs en Russie et dans les pays sous tutelle soviétique. Nous prétendons mieux défendre les travailleurs en leur garantissant le droit au travail qu'en leur donnant le droit de grève perpétuelle pour le plus grand profit des agitateurs professionnels et pour le plus grand désavantage de la classe des travailleurs à laquelle nous sommes fermement attachés. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Kalb.

M. Paul Jacques Kalb. Mesdames, messieurs, je crois qu'il faudrait se défaire d'une certaine passion quand on étudie ce problème extrêmement important du droit de grève. Quand on discute de telles dispositions — ce n'est d'ailleurs pas le seul domaine — on fait toujours état de considérations parisiennes. La province aussi a le droit de s'exprimer en cette matière. Or, elle n'est pas du tout disposée à soutenir cette thèse de la grève, qu'il s'agisse des grèves totales ou des grèves perlées.

Nous avons l'expérience de certaines manifestations syndicales n'ayant pas du tout défendu l'intérêt des travailleurs ou des fonctionnaires et portant un préjudice énorme à une classe vivant au jour le jour du bon fonctionnement de l'administration.

Il est intolérable de voir parfois des hommes et des femmes qui travaillent durement, s'occupant de leurs domaines respectifs, l'homme à l'usine, l'homme à l'administration, la femme à la maison, brimés, freinés dans leur activité normale par les grèves perlées. Je puis vous assurer que toutes ces grèves perlées ont, en province, tout au moins dans l'Est de la France, une répercussion extrêmement fâcheuse.

Je comprends certaines revendications des fonctionnaires, je comprends certaines revendications ouvrières. Je suis le premier à me pencher avec beaucoup de sollicitude sur les problèmes qui sont posés, mais je ne puis pas admettre qu'on perturbe la vie nationale, la vie des foyers, la vie de ceux qui travaillent durement pour maintenir leurs conditions de vie par des grèves totales et partielles. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Je pense que la discussion sur l'article 4 a été assez longue pour que nous puissions maintenant passer au vote sur les amendements. (*Assentiment.*)

Je vais donc mettre aux voix les trois amendements suivants : l'amendement n° 1 présenté par M. Nayrou et le groupe socialiste, l'amendement n° 29 présenté par M. Camille Vallin et ses collègues du groupe communiste et l'amendement n° 4 présenté par M. Pellenc au nom de la commission des finances, qui tendent tous trois à la suppression de l'article 4.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?..

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 42 :

Nombre des votants.....	205
Nombre des suffrages exprimés.....	200
Majorité absolue des suffrages exprimés..	101
Pour l'adoption.....	116
Contre	84

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 4 est supprimé. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

— 7 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Conformément à la décision prise ce matin par le Sénat, nous allons procéder au scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris.

En application de l'article 12 du règlement, la commission de législation, en accord avec la commission des finances et la commission des affaires économiques, présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Adolphe Chauvin, André Fosset, Gabriel Montpied, Modeste Zussy, Jacques Masteau, Roger Lachèvre, Amédée Bouquerel.

Suppléants : MM. Robert Bouvard, Emile Dubois, Paul Baratin, Pierre Fastinger, Jacques Soufflet, Antoine Courrière, Etienne Dailly.

Conformément à l'article 61 du règlement, l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

En application de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Je prie M. Henri Parisot, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants qui se répartiront entre quatre tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

Sont désignés :

Comme scrutateurs titulaires :

Première table : MM. Jean Brajeux, Paul Ribeyre.

Deuxième table : MM. Manuel Ferré, Michel Kistler.

Troisième table : MM. Brahim Benali, Pierre de La Gontrie.

Quatrième table : MM. Michel Champleboux, Jean Périquier.

Comme scrutateurs suppléants :

MM. Marcel Lambert, François Levacher, Gabriel Tellier, Raymond de Wazières.

Le scrutin est ouvert. Il sera clos dans une heure.

— 8 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961.

Le Gouvernement, en accord avec la commission des finances, propose de réserver la discussion des articles 5, 6 et 7 pour les examiner après la discussion de l'article 15 J.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les actes, pièces et écrits, relatifs à la participation de l'Etat, à la réparation des dommages causés aux biens privés par l'ouragan de Normandie du 4 mai 1961 et par l'affaissement de terrain de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux du 1^{er} juin 1961, sont, à la condition de se référer expressément à cette participation, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, de publicité foncière, ainsi que de tous frais de légalisation.

« Les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — L'Etat est autorisé à accorder des bonifications d'intérêt et une participation au remboursement du capital emprunté aux propriétaires victimes de l'ouragan de Normandie du 4 mai 1961 et de l'affaissement de terrain de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux du 1^{er} juin 1961 pour la reconstruction ou la réparation des dommages causés aux immeubles à usage d'habitation, loués ou non. Le remboursement des emprunts spéciaux contractés sera garanti par l'Etat.

« Les propriétaires sinistrés qui reconstruiront ou répareront leurs immeubles à usage d'habitation sans recourir aux prêts visés à l'alinéa ci-dessus pourront recevoir de l'Etat des allocations payées par annuités et calculées de manière à procurer à leurs bénéficiaires un avantage équivalent à celui consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital. »

Par amendement n° 6, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le 1^{er} alinéa de cet article :

« L'Etat est autorisé à accorder aux propriétaires victimes de l'affaissement de terrain de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux du 1^{er} juin 1961 les bonifications d'intérêt et une participation au remboursement du capital emprunté pour la reconstruction ou la réparation des dommages causés aux immeubles à usage d'habitation, loués ou non. Le remboursement des emprunts spéciaux contractés sera garanti par l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'amendement qui vous est proposé par la commission des finances a pour but de réparer une erreur matérielle qui, très vraisemblablement, a été commise par le Gouvernement, car un décret du 1^{er} juin 1961 a déjà prévu des mesures en faveur des sinistrés de Normandie. Il n'y a donc pas lieu de régler une deuxième fois ce qui a déjà été réglé par le Gouvernement une première fois en tenant compte des préoccupations d'urgence. C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose de modifier la rédaction qui a été adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement reconnaît l'erreur matérielle relevée par la commission des finances. Il l'avait d'ailleurs reconnue avant ce débat puisqu'il avait inséré dans le projet de loi le texte qui est en cause. Il demande à la commission et au Sénat si son texte ne pourrait pas être repris car, d'une part, il accorde la garantie nécessaire à l'octroi de prêts aux sinistrés de régions sur lesquelles mon attention a été attirée au cours du débat de ce matin et, d'autre part, parce que, touchant les sinistrés agricoles, il lui paraît mieux correspondre aux options actuellement offertes.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Votre commission des finances remarque que les observations du Gouvernement sont peut-être judicieuses, mais elle doit aussi constater que le Gouvernement, en prenant le décret du 1^{er} juin 1961, a effectué — ce que j'aurais aimé ne pas dire — une violation flagrante de la loi organique sur la présentation du budget de l'Etat.

Par ce décret du 1^{er} juin 1961, le Gouvernement prévoyait la possibilité d'accorder des bonifications d'intérêt pour des prêts consentis aux sinistrés, bonifications d'intérêt qui engagent pour plusieurs années les exercices suivant l'exercice en cours.

Or, les occasions ont été ici tellement nombreuses où le Gouvernement a opposé avec rigueur à certaines de nos demandes les dispositions de ladite loi organique, que nous sommes aujourd'hui fondés à lui faire observer que lui-même prend parfois des accommodements difficilement admissibles avec cette loi. C'est précisément pour tenir compte de la procédure légale de présentation du budget que la commission des finances a modifié la rédaction de l'article tel qu'il nous est venu de l'Assemblée nationale qui, elle, n'a pas cru devoir faire, parce que, sans doute, le problème lui a échappé, les mêmes observations que la vigilance de votre commission des finances nous a conduits à vous présenter.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement a déjà fait une amende que je voulais honorable sur la question de principe ; donc, à cet égard, la commission assurément a satisfaction.

Sur la question de fait, je crois que l'intérêt des sinistrés est que soit voté le texte du Gouvernement qui permettra l'application plus rapide des dispositions auxquelles, je suis sûr, le Sénat tout entier prend un grand intérêt. Je me permets donc d'insister auprès de M. le rapporteur général, auprès de la commission des finances et auprès du Sénat dans ce sens.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'aurais mauvaise grâce à maintenir avec insistance sur ce point la position de la commission des finances, étant donné, d'abord, que M. le ministre a fait une amende honorable, que je ne lui demandais pas ; ensuite, qu'il s'agit surtout de donner plus de garanties aux sinistrés.

Je saisis cette occasion pour demander à M. le ministre des finances que, dans l'avenir, lorsque nous croirons devoir faire des propositions — qui, ici, sont toujours raisonnables — le Gouvernement adopte, en certains cas, notre point de vue en se montrant beaucoup plus compréhensif et beaucoup plus libéral quant à l'interprétation — faite d'une manière trop stricte jusqu'ici — de certaines dispositions de la loi organique.

Nous sommes prêts à donner nous-mêmes la démonstration de ces dispositions d'esprit.

Aussi, si vous nous donnez cette assurance, monsieur le ministre, c'est bien volontiers que nous retirerons l'amendement.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. Je donne bien volontiers à M. le rapporteur général l'assurance qu'il me demande. Comme il l'a dit lui-même, il ne s'agit toutefois que de rester dans la limite du possible aux termes des lois qui nous gouvernent.

Cela étant, j'accède d'autant plus volontiers à sa prière que j'ai moi-même commis dans cette loi, avec la complicité de la commission des finances de l'Assemblée nationale, un demi-péché du même genre et que j'aurai l'occasion, tout à l'heure, de demander au Sénat de bien vouloir m'en absoudre.

M. le rapporteur général. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Jean-Marie Louvel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Je voudrais demander à M. le ministre des finances si le texte du Gouvernement que nous allons voter vient bien aussi les victimes de l'ouragan de Normandie.

M. le ministre des finances. Bien entendu !

M. le président. C'était précisément l'objet de la discussion qui vient d'avoir lieu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

(L'article 9 est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder la garantie de l'Etat, dans la limite de 20 millions de nouveaux francs, aux emprunts qui seront contractés par l'agence France-Presse pour financer la réalisation du programme immobilier entrepris place de la Bourse, à Paris. » — (Adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — La limite prévue à l'article 5 de la loi n° 57-506 du 17 avril 1957 est portée à 80 millions de nouveaux francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Amédée Bouquerel, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des affaires économiques m'a demandé de donner un avis sur certaines dispositions qui relèvent des ministères des travaux publics et de la construction. C'est la raison pour laquelle je vous prie d'avance de m'excuser d'avoir à intervenir au cours du débat sur plusieurs des articles du collectif.

L'article 11 a trait à la possibilité, pour la société française concessionnaire des travaux de construction et de l'exploitation du tunnel sous le Mont-Blanc, de contracter un emprunt garanti par l'Etat, dont le montant, d'abord fixé à deux milliards, serait porté à huit milliards. La commission a manifesté son étonnement de voir qu'une évaluation primitive du coût total des travaux de cinq milliards soit portée presque au double quelques années après la mise en route du chantier.

Je dois dire d'ailleurs, en toute objectivité, que ce projet a été décidé en 1957. Par conséquent, il n'émane pas du Gouvernement actuel. C'est une succession qui lui vient par une décision prise par le Conseil de la République de l'époque en 1957. Mais je tiens à dire également que le fait de nous placer devant cette situation, qui nous conduit à constater que des évaluations primitives se trouvent, en cours d'exécution, doublées par rapport à ce qui avait été annoncé, crée dans notre assemblée une certaine inquiétude pour les décisions que nous serions appelés à prendre par la suite et pour d'autres ouvrages, dans des conditions semblables.

Mon intervention a surtout pour but de faire une recommandation au ministre des travaux publics, le principal intéressé, qui a la charge de l'exécution de ces travaux, et de lui demander qu'à l'occasion de projets comme ceux-ci il ne nous soit pas indiqué une dépense volontairement sous-évaluée, cela afin de la faire admettre, quitte par la suite à nous demander des crédits complémentaires doubles de ceux qui avaient été prévus.

Etant donné que la décision a été prise, que l'ouvrage est commencé et que l'entreprise qui en est chargée fait honneur au génie français, je ne crois pas qu'il soit possible de supprimer l'article 11, comme l'a demandé notre excellent ami M. le rapporteur général de la commission des finances, ce qui aurait pour résultat d'arrêter brutalement le chantier.

M. Pierre de La Gontrie. Mais non, il y a la garantie de l'Etat !

M. Amédée Bouquerel, rapporteur pour avis. C'est pourquoi, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, je me trouverai, à l'occasion de cet article, en opposition avec la commission des finances.

J'ajoute que le fait — ceci est également très important — d'augmenter le coût des travaux dans des conditions aussi considérables va conduire à une exploitation beaucoup plus difficile que celle qui avait été prévue. Lorsque l'on sait que les résultats devront être compensés, pour la société concessionnaire, par un péage, on est en droit de se demander si le taux du péage qui va découler du résultat définitif des travaux ne sera pas porté à un niveau tel qu'il pourra constituer un véritable frein à la circulation routière dans le tunnel.

M. Pierre de La Gontrie. C'est l'évidence même !

M. Amédée Bouquerel, rapporteur pour avis. Telles sont les observations que je voulais présenter, en insistant auprès de notre assemblée pour qu'elle veuille bien permettre à l'entreprise chargée des travaux — et qui, je le répète, fait honneur au génie français — de continuer son travail, de façon à ne pas mettre en cause des accords internationaux passés avec la Suisse et l'Italie et à aboutir à ce que ce tunnel, qui se présente dans des conditions techniques très favorables, puisse être ouvert à la circulation le plus rapidement possible. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. Auguste-François Billiemaz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Billiemaz.

M. Auguste-François Billiemaz. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais, à l'occasion du vote sur l'article 11 du projet de « collectif » financier pour 1961 prévoyant l'augmentation de deux à huit milliards du montant des emprunts garantis pouvant être effectués par la société du tunnel routier sous le Mont-Blanc, rappeler quelques engagements qui avaient été pris par M. Pineau, ministre des affaires étrangères, et par M. Pinton, ministre des travaux publics.

A l'issue du débat qui devait aboutir, le 11 avril 1957, à l'adoption du projet de loi relatif au tunnel routier sous le Mont-Blanc, la commission des transports avait, sur la proposition de son président, M. Jean Bertaud, et avec l'accord du Gouvernement, représenté par M. Pineau, fait adopter une motion préjudicielle qui reprenait en somme les conclusions d'une commission sénatoriale d'enquête qui s'était rendue dans les départements limitrophes de la frontière italienne pour discuter, avec les élus et les autorités locales, des améliorations à apporter aux moyens de communications existants, routes et chemins de fer, reliant la France à l'Italie pour que le déplacement de trafic entraîné par l'ouverture de cette voie nouvelle ne se fasse pas au détriment des voies traditionnelles entre les deux pays et, d'autre part, pour que le courant de circulation routière ainsi créé ne soit pas dévié hors du territoire français au profit de la Suisse et de l'Allemagne.

Cette motion préjudicielle, à laquelle le ministre de l'époque s'était pleinement associé, était ainsi rédigée :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement

« 1° A prendre toutes dispositions utiles au rétablissement de la section française de la ligne ferroviaire Nice-Coni, en plein accord avec le Gouvernement italien, l'exploitation de cette ligne par l'Etat italien étant limitée à la traction électrique et au service des sous-stations ;

« 2° A classer en route nationale la route départementale D 31 (passant à Belley) et à incorporer cette route dans un grand itinéraire international : Paris, Bourg, Ambérieu, Belley, le Bourget, Chambéry, Aix-les-Bains, Annecy, l'Italie, permettant l'accès facile, à basse altitude et en territoire français, au tunnel sous le Mont Blanc ;

« 3° A améliorer la navette ferroviaire par le tunnel du Fréjus et à effectuer les travaux permettant l'ouverture permanente du col du Mont Cenis ;

« 4° A faire en sorte qu'aucun ralentissement ne soit apporté à l'amélioration des voies routières dans l'ensemble de nos régions touristiques et à assurer, dans les délais les plus rapides, la réalisation de tous les travaux prévus au plan quinquennal d'investissement routier. »

En ce qui concerne les points 1° et 3° de cette motion, je me borne à constater qu'aucune mesure d'application n'a été prise. Au sujet du point 2°, le Gouvernement a bien classé route nationale l'ancienne route départementale D 31, mais il s'agit là d'une mesure purement formelle. En fait, aucune amélioration notable n'a été apportée à cette voie.

Si je me permets d'insister de nouveau pour que la promesse de classer cette route comme « grand itinéraire international » soit tenue, c'est parce qu'il a été décidé que les travaux de modernisation du réseau routier porteraient essentiellement sur les autoroutes et sur les « grands itinéraires », qui devront être mis au gabarit tel qu'ils comporteront trois ou quatre voies de circulation. Or, force m'est de constater que les routes nationales 504 et 504 A ne figurent pas au plan de quinze ans, contrairement aux promesses faites ici même, promesses qui ont, je le rappelle, conditionné notre vote sur le tunnel du Mont Blanc.

Enfin, au sujet du point 4°, je serais heureux que M. le ministre voulût bien nous indiquer quel effort il a fait ou il compte faire pour nos routes touristiques, en particulier celles des Alpes et du Jura. Il ne semble pas, en effet, que ce critère de route touristique ait été retenu par la direction des routes, qui se borne

à baser ses programmes sur le trafic moyen des cinq dernières années, comme si l'absence de circulation n'était pas due souvent au mauvais état de la chaussée. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. Ludovic Tron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron. Mesdames, messieurs, nous avons tous, par nos fonctions, l'occasion de constater des dépassements en matière de marchés de travaux publics, mais il est tout de même assez exceptionnel que ces dépassements atteignent un chiffre semblable.

M. le ministre des finances me concédera certainement qu'il y a là de quoi piquer la curiosité du Parlement, comme il y aurait de quoi piquer même la curiosité du Parlement britannique. (*Sourires.*)

Comme les modifications sont assez profondes, j'imagine qu'elles mettent en cause la structure même du financement de ce travail et je souhaiterais savoir, puisque, aussi bien, plusieurs sources de financement étaient prévues, si le dépassement va se répartir entre ces différentes sources de financement ou si, au contraire, comme je le crains, le financement supplémentaire devra être assuré uniquement par l'emprunt. Dans ce cas, quelles sont exactement les chances de rentabilité de cet emprunt ? Autrement dit, quelle est la perspective de la charge qui doit en résulter pour le Trésor ?

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Mes chers collègues, je m'excuse de revenir sur un sujet que les anciens du Conseil de la République connaissent bien. Ils savent que je me suis longtemps battu à cette tribune contre un projet que je n'admettais pas et dont je pense qu'il n'était pas favorable à la France. La majorité de cette assemblée l'a voté. Vous savez combien je suis respectueux du vote de mes collègues ; je me suis incliné.

On nous avait dit : si le Parlement français — vous et l'Assemblée nationale — ne vote pas très rapidement les crédits nécessaires pour la construction du tunnel sous le mont Blanc, un autre projet est prêt, qui le devancera et qui se fera contre la France. C'était le projet de construction du tunnel du Grand-Saint-Bernard, dont la Suisse et l'Italie devaient profiter. A l'époque, ceux qui nous gouvernaient nous ont dit à ce banc...

A gauche. Les princes qui nous gouvernaient. (*Sourires.*)

M. Pierre de La Gontrie. Non, ce n'étaient pas des princes, je suis désolé de vous le dire, il n'y avait que des démocrates à ce moment-là.

M. Amédée Bouquerel. Soyons sérieux !

M. Pierre de La Gontrie. Mon exposé est sérieux. Vous en pensez ce que vous voulez, mais l'Assemblée en pense, elle aussi, ce qu'elle veut (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

Ceux qui nous gouvernaient à l'époque nous avaient dit : il y a tout de même un risque à courir. Personnellement, je n'y croyais pas. A cette tribune, je l'ai fait savoir. J'ai dit : ni la Suisse, ni l'Italie, ne feront le tunnel du Grand Saint-Bernard si vous faites le tunnel du mont Blanc.

Les circonstances ont voulu, mes chers collègues, que, malgré ce que, sur le plan international, il avait été convenu, le tunnel du Grand Saint-Bernard ait été commencé avant même que le tunnel du mont Blanc, dont vous aviez décidé le percement, ne soit mis en chantier, tant et si bien que, malgré les assurances qui nous avaient été données, le tunnel du Saint-Bernard sera terminé avant celui du mont Blanc. C'est une constatation. Elle vaut ce qu'elle vaut.

A l'époque qui nous intéresse, après une intervention peut-être un peu longue que mes collègues avaient subie avec ennui, je pense, j'avais, avec mon collègue, M. Paul Chevallier, déposé un amendement. Cet amendement stipulait qu'en toute hypothèse l'Etat ne garantirait les emprunts de la société qui allait construire une partie du tunnel du mont Blanc qu'à concurrence de 2 milliards d'anciens francs. Je voudrais — je m'en excuse, mais ce ne sera pas très long — vous relire ce qui a été dit à l'époque par un gouvernement dont tout à l'heure à propos de l'article 3 d'une autre loi M. Giscard d'Estaing disait : il y a en toute hypothèse la continuité de l'administration française.

Voici cette citation :

« Par voie d'amendement, MM. Paul Chevallier et Pierre de La Gontrie proposent de compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi conçu : En aucun cas, cette limite de garantie de l'Etat ne pourra dépasser 2 milliards de francs ».

Le ministre a répondu à notre amendement de la façon suivante...

M. Jacques Richard. Qui était-ce ?

M. Jean-Eric Bousch. Donnez-nous son nom !

Plusieurs sénateurs. N'était-ce pas M. Pinton ?

M. Pierre de La Gontrie. Non, c'était l'Administration, comme l'a dit tout à l'heure M. Giscard d'Estaing. Je n'ai pas à citer de nom. Le Gouvernement est une entité une et indivisible.

M. Jean-Eric Bousch. C'est le ministère !

M. Pierre de La Gontrie. Quant un gouvernement prend un engagement, les gouvernements qui suivent le respectent, ou bien alors il n'y a pas d'Etat.

« Je voudrais, répondait le ministre, dire d'une manière générale au Conseil de la République — nous étions encore le Conseil de la République — qu'étant un peu le père du fonds d'investissement routier, je serais très mal venu si je n'en défendais pas les intérêts. L'article 5 est ainsi rédigé : le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à accorder la garantie de l'Etat dans la limite de deux milliards de francs. Si nous ajoutons, comme le propose l'amendement : « en aucun cas la limite de garantie de l'Etat ne pourra dépasser deux milliards de francs », cela revient exactement à la même chose. Par conséquent, je crois que vous pouvez avoir toutes les garanties que vous souhaitez. »

Je passe sur le reste, je veux être bref. A la suite des garanties formelles de M. le ministre des finances et de M. le ministre des travaux publics...

Plusieurs sénateurs. C'était M. Pinton !

M. Pierre de La Gontrie. Mais non, c'était le ministre !

M. le président. M. de La Gontrie s'adresse au Gouvernement.

M. Pierre de La Gontrie. A la suite des assurances données par le gouvernement de l'époque, mon collègue M. Chevallier et moi-même avons retiré notre amendement puisque, paraît-il, il représentait rigoureusement ce que le Gouvernement souhaitait. Or, aujourd'hui on vient nous dire : ce qui a été promis, ce qui a été voté n'existe plus. La société chargée de la construction du tunnel du mont Blanc avait demandé la garantie de l'Etat pour deux milliards de francs. Aujourd'hui on vous demande, pour des raisons que la commission des finances a stigmatisées — et je l'en remercie, car c'est un procédé qui ne résiste pas à l'examen — de porter la garantie de l'Etat à huit milliards de francs.

Il n'est pas possible de suivre le Gouvernement sur ce point et la commission des finances a raison de dire : nous n'acceptons pas cette façon de procéder. Je m'excuse de le dire une nouvelle fois, ne voulant pas revenir sur un vieux débat et une ancienne discussion, mais je crois que nous avons eu tort d'accepter les choses comme elles se sont passées. Je pense que nous aurions eu raison de demander un certain nombre de conditions et d'assurances à la Suisse, à l'Italie, ce qui n'a pas été fait. Aujourd'hui on nous dit que, sans savoir ce que sera le coût total de l'ouvrage, le péage sera doublé. Qui passera sous le tunnel ? Je n'en sais rien, mais je crois savoir que les Chamoniards, qui étaient tellement favorables à la construction de ce tunnel, se demandent maintenant s'il ne leur apportera pas le contraire de ce qu'ils espéraient.

Je pense — et je ne suis pas le seul à le dire — que la commission des finances a eu raison de demander que l'article en question soit supprimé. Je ne parle ici sous aucune impulsion passionnelle ou politique. Vous avez décidé par votre vote le percement de ce tunnel et j'ai toujours considéré que vous l'aviez fait dans un certain cadre et pour une certaine dépense. Si cette dépense est augmentée dans la proportion que vous savez et dont, je pense, M. le rapporteur général vous parlera, je dis que c'est un pur scandale dont nous ne pouvons pas entériner les conséquences. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. Joseph Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Joseph Voyant. Mes chers collègues, comme le faisait remarquer tout à l'heure M. Tron, nous sommes habitués à voir des dépassements en matière de travaux dans tous les domaines. Dans le cas particulier qui nous intéresse, le tunnel sous le mont Blanc, il ne s'agit pas d'un dépassement de 50 p. 100, comme l'avait prévu le ministre qui avait présenté le projet devant le Sénat, mais, si j'ai bien compris, d'un dépassement de l'ordre de 100 p. 100 ! On est amené à se demander qui a fait l'évaluation de ces travaux ; c'est sans doute une administration, mais nous voudrions savoir laquelle car, vraiment, je trouve inadmissible — et je pense que vous êtes de mon avis — que l'on puisse faire une erreur initiale si importante.

La commission des finances, à la suite de sa discussion, conclut en disant que de tels procédés sont faits pour arracher la décision du Parlement. C'est bien d'ailleurs ce qui me paraît grave, car si vraiment de telles sous-évaluations ont été faites par l'administration chargée de ce travail pour arracher la décision du Parlement, cette administration devait bien se douter, et son ministre aussi, qu'un jour l'affaire reviendrait devant le Parlement; elle y est revenue.

A l'occasion de ce cas particulier, je voudrais aborder un problème plus général qui intéresse M. le ministre des travaux publics: les administrateurs communaux et départementaux ou même nationaux constatent que les administrations techniques ont un peu trop propension à se charger de trop d'études. Elles sont en effet surchargées et bien souvent elles n'ont pas les techniciens suffisants — et suffisamment payés — pour effectuer ces études dans de bonnes conditions. Certes, il est nécessaire que les administrations des ponts et chaussées et du génie rural se voient confier des travaux pour que leurs techniciens soient entraînés à des études techniques, mais l'encombrement de ces administrations par la presque totalité des études, qu'il s'agisse de projets d'adduction d'eau ou de projets de vicinalité, me paraît dangereux. Nous sommes devant un exemple, entre autres, qui, probablement, n'a pas permis aux ingénieurs de poursuivre d'une manière efficace et dans des conditions normales l'évaluation correcte d'un tel travail.

En tout cas, nous sommes tous d'accord pour suivre la commission et ne pas admettre que soit couverte par la garantie de l'Etat une telle surélévation du projet original. Il serait bon, monsieur le ministre, de mettre fin à ces procédés. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer l'article 11.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, la position du rapporteur général de la commission des finances est relativement aisée dans cette affaire car tous les orateurs, sauf mon ami M. Bouquerel, avec lequel je regrette d'être pour la première fois en contradiction, ont appuyé la position qu'a cru devoir prendre la commission des finances.

M. Pierre de La Gontrie. Position très sage, d'ailleurs!

M. le rapporteur général. Certains ont appuyé cette position pour des considérations de fond, d'autres dans la crainte de créer des précédents dangereux pour l'avenir, ou plutôt de légitimer, en la confirmant, une pratique ancienne qui veut qu'on minimise au début une dépense pour emporter l'adhésion du Parlement et qu'ensuite on la montre sous son jour véritable, le Parlement cédant alors devant la nécessité de régulariser.

J'ajouterai que votre commission des finances s'est trouvée, bien entendu, sensible à toute cette argumentation qui a été déjà développée dans son sein, mais elle veut l'illustrer par quelques exemples précis, qui vous donneront à réfléchir sur la nécessité de mettre une fois de plus un terme définitif à de telles pratiques.

Vous avez encore présent à l'esprit le vote qu'il y a quelques années, quand nous n'étions encore que conseillers de la République, on a obtenu de nous pour ce qu'on a appelé, à l'époque, « la maison de la radio ».

Notre collègue M. Abel-Durand s'en souvient certainement parfaitement. On nous avait expliqué que des accords avaient déjà été conclus avec la ville de Paris, que la dépense s'élèverait à quelques milliards — chiffre qui n'était pas supérieur au prix de revient de nombreuses maisons de la radio étrangères — et que par conséquent, nous ne devions pas reculer devant cette dépense afin de doter la France d'une installation digne d'elle.

Finalement — mon cher collègue monsieur Abel-Durand, ce fut d'ailleurs sur votre intervention que le vote fut acquis — notre Assemblée donna son assentiment. Or nous en sommes maintenant à 16 milliards et il faudra encore procéder à l'aménagement intérieur.

Autre exemple, pour être très éclectique: pendant trois ou quatre années de suite — la première année c'était deux ou trois milliards, je ne me souviens plus exactement du chiffre — on nous a demandé, dans les comptes spéciaux du Trésor, des crédits pour procéder à la réalisation de certaines constructions aéronautiques dont on nous disait le plus grand bien en nous assurant que nous les placerions facilement à l'étranger. Il s'agissait en particulier de la fabrication de l'Armagnac qui n'a jamais été affecté à l'exploitation commerciale puisque la compagnie Air France a refusé d'utiliser cet appareil qu'elle jugeait inexploitable du point de vue financier.

Cette fabrication une fois lancée, on nous a répété des années durant qu'il valait mieux la conduire à son terme et que l'on perdrait finalement moins que si l'on décidait de tout arrêter.

Le solde de cette opération a été finalement de 16 milliards, perdus par le contribuable français.

Autre exemple encore, mais beaucoup plus récent: la canalisation de la Moselle, pour laquelle on nous demande un milliard dans le présent collectif. On nous a dit que cette opération nécessiterait une contribution de la part de la France d'environ 37 milliards d'anciens francs. Nous en sommes à 76 milliards, soit le double, et ce n'est pas terminé!

Je pourrais vous citer beaucoup d'autres exemples de ce genre.

Nous en arrivons maintenant à ce tunnel du mont Blanc. Au moment où l'on nous a demandé de voter sa réalisation nous l'avons admis. Le projet concernant la réalisation de ce tunnel, nous avait-on dit, entraînerait une dépense de l'ordre de 5 milliards.

Pour être sincère je dois vous dire que me reportant aux discussions budgétaires de l'époque, j'ai constaté que le ministre des travaux publics avait déclaré que cette évaluation pourrait être sujette à révision, pour tenir compte de certaines hausses de prix ou de la révision de certaines données techniques, mais que cette évaluation s'établirait dans la limite de 50 p. 100.

Or, nous en sommes maintenant à plus de 100 p. 100 et ce n'est pas fini! Il s'agira alors pour notre Assemblée, une fois que l'on aura réalisé cette seconde opération, de consentir encore une nouvelle garantie à un emprunt supplémentaire que l'on demandera.

Je dois indiquer d'ailleurs que le Gouvernement s'est réservé une petite marge de sécurité en la matière. Il nous demande en effet, sans que cela apparaisse, de donner la garantie de l'Etat à un emprunt qui excède de 500 millions ce qui lui est nécessaire d'après les évaluations du coût actuel de l'opération.

Il s'agit de savoir, mes chers collègues, si cette Assemblée, gardienne traditionnelle des deniers publics et soucieuse de l'orthodoxie financière et de la gestion correcte des affaires publiques, va, à un certain moment, s'élever contre ces pratiques abusives, surtout lorsqu'on y recourt dans un collectif qui, comme je le disais à la tribune hier, est un document que nous examinons au pas de course. Il serait à mon sentiment extrêmement dangereux que nous cédions sur ce point, car cela pourrait donner à penser à ceux qui procèdent à la construction de barrages, de routes, d'autoroutes, d'appareils destinés aux transports maritime, aérien et terrestre, et que sais-je encore, qu'on finit par s'arranger toujours avec le Parlement lorsqu'on a lancé des opérations dont l'étude insuffisante conduit par la suite à des difficultés de caractère financier.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien!

M. le rapporteur général. Voilà comment, en réalité, se pose le problème.

Je veux d'ailleurs tranquilliser tout de suite notre collègue M. Bouquerel. Il nous a dit que si nous ne votions pas cet article, nous arrêterions les travaux. Nous n'interrompons en réalité rien du tout, car on ne nous demande pas de voter des crédits, mais de donner la garantie de l'Etat à des emprunts que l'on a sans doute plus ou moins de difficulté à réaliser.

M. Pierre de La Gontrie. Bien sûr!

M. le rapporteur général. Si l'on éprouve quelques difficultés de ce genre c'est que, peut-être, ceux auprès de qui on cherche à les placer ont fait les calculs de rentabilité dont parlait tout à l'heure notre collègue M. Tron et ont quelques inquiétudes à cet égard.

Finalement, à quoi répondra cette garantie de l'Etat? Elle aura pour objet d'engager l'Etat, donc les finances publiques, plus avant, plus profondément dans cette voie, à la suite d'un vote — le mot est peut-être un peu gros, mais il traduit assez bien ma pensée, car il y a un moment où la dernière goutte fait déborder le verre — que l'on vous demande d'émettre « à l'esbrouffe ».

Alors, mes chers collègues, je vous prie instamment de suivre votre commission des finances lorsqu'elle vous dit de disjoindre cet article.

Est-ce que, pour autant, nous ne serons plus appelés à discuter de nouveau de cette question? Non, hélas! car l'opération est lancée maintenant. Pour nous la faire admettre, on a versé dans la coupe beaucoup de baume, mais il y a beaucoup de lie au fond.

Peut-être devrons-nous vider cette coupe jusqu'à la lie et liquider bientôt cette opération. Mais cela nous voulons le faire en toute connaissance de cause, en y voyant clair.

A cette fin, nous voulons nous ménager un certain délai. Nous demanderons donc à M. le ministre de vouloir bien, s'il l'estime indispensable, reprendre dans une loi de finances normale cette disposition. Cela nous donnera le temps d'effectuer une enquête pour voir où et à quel niveau s'établissent les responsabilités, de considérer également comment, dans cette liquidation de l'opération, les finances publiques seront engagées et de répondre encore à une observation judicieuse de notre collègue M. Tron : la répartition de ce supplément de dépenses s'effectuera-t-elle selon le même pourcentage que celui qui avait été envisagé initialement entre les diverses collectivités ou, au contraire, est-ce le contribuable français, et lui seul, qui devra en faire les frais ?

Voilà les raisons qui ont motivé la position de la commission des finances. Elle vous demande de dire à tous ceux qui se lancent, soit sur le plan national, soit sur le plan municipal — où il y aurait bien d'autres observations à formuler — dans des opérations qui s'apparentent souvent à des pratiques de cette nature que le Parlement, non seulement les réproche, mais qu'il est décidé, dans l'avenir, à ne plus du tout les tolérer. (Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.)

(M. André Méric remplace M. Geoffroy de Montalembert au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC, vice-président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement présenté par M. Pellenc au nom de la commission des finances ?

M. Robert Buron, ministre des travaux publics. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais reprendre la question sous divers aspects.

Le premier se rapporte aux évaluations successives, et naturellement en augmentation, qui ont suscité à la fois les reproches de M. le rapporteur général et un certain nombre de critiques assez vives.

Je précise ici qu'il n'est pas question en l'espèce de 400 p. 100 d'augmentation. Les chiffres sont exactement les suivants : saisi du problème en 1953, le Gouvernement a ajourné la discussion, il s'agissait alors d'un projet de 5 milliards dont a parlé M. le rapporteur général. D'après les dossiers établis à l'époque, l'évaluation figurant à ce projet fut modifiée à l'initiative d'un de mes prédécesseurs. En 1956, quand le Sénat fut saisi du problème, l'évaluation fut portée à 6 milliards. Le pourcentage d'augmentation constaté n'atteint donc pas, et de loin, les 400 p. 100 ni les 100 p. 100 dont il a été question tout à l'heure.

En fait, la loi de 1957 était fondée sur une évaluation de 6 milliards et prévoyait l'intervention d'une société concessionnaire. L'administration avait donc ici une tâche de contrôle et non pas la tâche d'établir un devis prévisionnel.

Les raisons de l'augmentation ? Elles sont celles alors généralement constatées. En effet, de 1953 à 1956, le chiffre est monté de 5 à 6 milliards pour des raisons bien évidentes de prix. De 1956 à 1961, le niveau général des prix s'est modifié en fonction de la situation monétaire.

M. Pierre de La Gontrie. Je croyais que nous étions en période de stabilité monétaire. A quels changements monétaires faites-vous allusion ?

M. le ministre des travaux publics. Je parle de ceux qui ont eu lieu antérieurement : le premier en septembre 1957, l'autre en décembre 1958. Cela est connu historiquement.

M. Pierre de La Gontrie. C'est de la grande histoire !

M. le ministre des travaux publics. Les niveaux de salaires reflètent en tout cas cette histoire. Il suffit de considérer les séries des prix pour constater l'incidence des salaires sur l'évolution, entre 1956 et 1961, des devis de travaux.

D'autre part, et ceci est important, des corrections furent nécessaires car la roche a réservé à l'entreprise de mauvaises surprises, surprises qui, comme vous le savez, ont été encore plus graves jusqu'à présent du côté italien que du côté français.

Il y a donc eu effectivement des difficultés sérieuses et les devis initiaux se sont trouvés alourdis, non pas dans la proportion indiquée, mais dans une notable proportion.

Il s'est agi d'une augmentation de 60 à 66 p. 100, et non de 300 à 400 p. 100, comme il a été dit.

Je voudrais en second lieu insister sur l'aspect financier proprement dit du problème. De quoi s'agit-il ? Il s'agit, en faisant bénéficier de la garantie de l'Etat les emprunts sup-

plémentaires qui doivent être contractés par la société pour assurer le financement de l'ouvrage, de permettre à cette société d'obtenir des conditions d'intérêt et de service de l'emprunt avantageuses.

Je donne acte volontiers à M. le rapporteur général de ses déclarations : ce n'est pas parce que nous refuserons la garantie des emprunts que les travaux seront arrêtés. Mais au lieu d'emprunter avec la garantie de l'Etat, la société concessionnaire sera obligée d'emprunter sans cette garantie. M. Pellenc a bien résumé la question. Quelle différence y a-t-il entre un emprunt avec la garantie de l'Etat et un emprunt sans la garantie de l'Etat ? Cette différence est claire : la garantie de l'Etat permet d'obtenir de meilleures conditions de crédit, ce qui signifie que l'on pénalise la société concessionnaire si on lui refuse d'emprunter avec la garantie de l'Etat. La société devra emprunter plus de 2 milliards à des conditions onéreuses ; par conséquent, pour amortir ses emprunts, elle devra porter les péages à un taux plus élevé que ceux initialement prévus.

C'est pourquoi la formule que j'ai recherchée avec mon collègue le ministre des finances consiste à étendre la garantie de l'Etat à une somme d'emprunt plus grande pour avoir des conditions générales de service meilleures et maintenir les péages à un taux raisonnable. Mon collègue des finances l'a admis et je l'en remercie :

Si nous refusons l'application de la garantie de l'Etat aux tranches supplémentaires d'emprunt, le coût de l'ouvrage sera augmenté et le péage sera plus élevé. Le ministre des travaux publics et du tourisme a naturellement exposé à son collègue le ministre des finances le danger d'une formule qui rendrait les charges de l'opération plus lourdes et se traduirait par une augmentation sensible de la contribution demandée aux usagers, transporteurs, transportés, touristes...

Le parlementaire que j'étais en 1957, le haut fonctionnaire qu'était à l'époque M. Baumgartner, auraient certes compris les réactions de M. Pellenc, les ministres que nous sommes ne peuvent que constater qu'il faudra bien terminer le tunnel. Si, pour manifester son mécontentement dans des conditions que je comprends très bien, la commission des finances refusait notre proposition, le seul résultat pratique serait, puisqu'il ne peut être question d'abandonner la construction du tunnel, que la société concessionnaire devrait trouver sur le marché intérieur ou sur le marché extérieur le placement des emprunts nécessaires à l'achèvement ; mais les conditions financières seraient plus lourdes et, par conséquent, le péage qui serait demandé aux touristes et aux transporteurs serait plus élevé.

C'est pour avoir fait cette analyse, et en comprenant parfaitement vos sentiments, que le Gouvernement propose une solution qui a le double avantage d'éviter une augmentation excessive du péage et d'empêcher que l'équilibre financier de l'ensemble ne soit compromis. Ainsi, les recettes globales du tunnel pourront couvrir les dépenses engagées.

C'est pourquoi, tout en comprenant parfaitement les observations qui ont été faites, je me résume en disant : 1° que, si les évaluations ont été insuffisantes, elles ne l'ont pas été dans la proportion que l'on a indiquée, mais dans la proportion de 6 à 11 milliards entre 1956 et 1961, et cela compte tenu des difficultés particulières rencontrées sur le terrain à partir de 1.500 mètres environ d'avancée dans le tunnel ; 2° que la solution financière retenue par le Gouvernement est en définitive la seule qui permette de maintenir le péage à un niveau raisonnable. Le vote qui vous est proposé et dont je comprends l'inspiration risque d'aboutir au résultat que pour amortir l'ensemble des charges engagées, il faudra admettre un niveau de péage que le ministre des transports et du tourisme trouve excessif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais vous faire remarquer que, dans l'exposé que j'ai fait, au nom de la commission des finances, il n'y avait aucune trace de mécontentement, ni d'une volonté de pénaliser la société qui assure la gestion de cette entreprise.

J'ai voulu simplement signaler à mes collègues, car je crois que ce souci est juste, qu'il y a un moment où nos assemblées seraient bien inspirées de dire, lorsqu'elles se trouvent en présence de pratiques de cette nature, qui se répètent et se multiplient dans nombre de domaines : « Eh bien non ! nous ne ne l'admettons plus ; nous liquiderons peut-être le passé, mais nous le liquiderons avec le désir d'y voir clair ».

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. le rapporteur général. Quelle est la position de la commission des finances ? Elle n'a pas, et je me suis empressé de le dire tout à l'heure, l'intention de refuser définitivement de donner cette garantie si elle se révèle maintenant nécessaire. Mais

nous sommes à trois mois de la date à laquelle nous examinerons la loi budgétaire. Durant ces trois mois vous avez indiqué, monsieur le ministre, que l'entreprise adjudicataire ne sera pas en sommeil, si nous ne votons pas cette disposition, mais qu'elle continuera de travailler. Je vous garantis que les commissaires financiers de cette assemblée ne seront pas non plus en sommeil et qu'ils se renseigneront d'une façon très complète sur le bilan définitif de l'opération, de façon à pouvoir à leur tour informer nos collègues.

Ce désir légitime est la seule chose que votre commission des finances a demandée.

Par ailleurs, vous nous avez indiqué dans votre intervention que vous désiriez donner tout de suite la garantie de l'Etat à l'emprunt qui sera lancé afin que cet emprunt soit consenti à un taux plus favorable. Cet emprunt d'ailleurs sera vraisemblablement consenti par l'étranger.

M. Pierre de La Gontrie. Par la Suisse !

M. le rapporteur général. Or, monsieur le ministre, si l'exploitation du tunnel s'annonçait comme très favorable, il n'y aurait pas besoin de la garantie de l'Etat. Les capitalistes étrangers ont assez conscience de la rentabilité des capitaux qu'ils placent dans une affaire pour qu'ils les apportent d'eux-mêmes si l'affaire est bonne sans exiger la garantie de l'Etat français.

Ce que vous demande votre commission des finances, mes chers collègues, c'est que si nous sommes amenés un jour à liquider les comptes de cette opération, ce qui est inévitable, nous le fassions en pleine clarté, tandis qu'actuellement nous ne sommes pas suffisamment informés. (*Applaudissements.*)

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de supprimer cet article. Cela signifie simplement que l'examen en est différé, afin que nous puissions mieux vous informer. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 11 est donc supprimé.

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Les emprunts contractés pour financer la construction dans les agglomérations en voie de développement d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux par des groupements locaux ou par des associations culturelles peuvent être garantis par les départements et par les communes.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est également autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts qui seraient émis en France pour le même objet par des groupements ou par des associations à caractère national. »

Sur cet article je suis saisi de deux amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, est présenté par Mme Renée Dervaux, MM. Cogniot, L'Huillier, Marrane et Vallin au nom du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 2, est présenté par M. Edgar Tailhades et les membres du groupe socialiste.

Ces deux amendements tendent à supprimer l'article.

La parole est à Mme Dervaux, auteur du premier amendement.

Mme Renée Dervaux. L'amendement que nous avons déposé demande la suppression de l'article 12. Celui-ci, en effet, tend à permettre l'octroi de la garantie de l'Etat et des collectivités locales aux emprunts contractés pour la construction d'édifices culturels à proximité des grands ensembles d'habitation.

En fait, il s'agit d'accorder la garantie de l'Etat et des collectivités locales aux emprunts contractés pour la construction des églises.

Or, il n'y a pas, en France, de religion d'Etat. La religion est une affaire privée. Le culte catholique est un culte privé. Les adeptes de ce culte ont parfaitement le droit d'aider la hiérarchie catholique à construire des églises et de souscrire, à cet effet, à des emprunts.

Mais ce serait une violation de la liberté de conscience de l'ensemble des citoyens français que d'accorder la garantie de l'Etat et des collectivités locales à de tels emprunts et de mettre éventuellement à leur charge les annuités de ces emprunts. D'autre part, chacun sait combien les municipalités ont de difficultés pour obtenir des emprunts pour toutes leurs réalisations ; encore faut-il que les projets soient subventionnés.

Une question se pose alors. Existe-t-il une législation spéciale permettant aux organismes religieux d'obtenir des emprunts sans subvention, ou le Gouvernement envisage-t-il de subventionner les projets diocésains pour qu'ils soient réalisés ? J'aimerais connaître l'avis de M. le ministre à ce sujet. (*Marques d'approbation à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tailhades pour défendre son amendement.

M. Edgar Tailhades. Mes chers collègues, je serai très bref. Au cours de la discussion générale, nous avons fait connaître notre sentiment au regard des dispositions de l'article 12 de la loi de finances rectificative.

Le groupe socialiste demande la suppression dudit article, car nous estimons que l'initiative gouvernementale n'est pas heureuse. Les communes et les départements n'ont pas à donner leur garantie à des emprunts pour les buts qui sont précisés. Nos collectivités locales, vous le savez mieux que quiconque, rencontrent, à l'heure où nous sommes, trop de difficultés pour réaliser ce qui est indispensable aux besoins de nos populations notamment dans le domaine de l'éducation nationale où les établissements scolaires tant souhaités et si nécessaires ne peuvent être édifiés.

J'ajoute que nous avons l'impression, pour ne pas dire la certitude que l'article 12 qui vous est proposé est en contradiction avec le texte de l'article 2 de la Constitution. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. le rapporteur général. Une discussion analogue à celle qui vient de s'instaurer dans cette enceinte a déjà eu lieu au sein de la commission des finances, laquelle a décidé de proposer au Sénat l'adoption du texte présenté par le Gouvernement.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole contre les amendements.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je voudrais dire très amicalement à M. Tailhades que j'ai été surpris de son intervention. En effet, j'avais été fort intéressé par l'exposé qu'il fit dans cette enceinte lors de la discussion de la loi sur l'enseignement privé. M. Tailhades s'exprimait alors en ces termes :

« A l'heure où nous sommes, où s'impose à nous la nécessité combien urgente d'édifier l'Europe pour le salut non seulement de notre pays mais encore de la civilisation — dans ce terme je comprends la sagesse grecque, l'apport du christianisme, l'humanisme de la Renaissance et aussi le message d'audace du XVIII^e siècle français... »

J'avais souscrit entièrement à cette déclaration.

M. Edgar Tailhades. Je maintiens cette déclaration de décembre 1959. Elle n'est pas en contradiction avec ce que j'ai dit tout à l'heure au nom de mon groupe et de mes amis.

M. Adolphe Chauvin. Oui, mais lorsqu'on réclame l'apport du christianisme encore faut-il permettre à ce dernier de vivre et de se développer.

Si j'interviens aujourd'hui, c'est que j'appartiens à une région qui se développe d'une manière extraordinaire, où se construisent des milliers de logements et où il faut réaliser un équipement collectif. J'appartiens aussi à un pays où l'on trouve tout à fait normal en même temps que l'on construit la mairie de pouvoir construire des édifices culturels. Il y a instant, on parlait de culte catholique. Mais il n'est pas question du seul culte catholique.

Je dois dire qu'en tant que membre de la commission des finances du conseil général de Seine-et-Oise j'ai eu à étudier une demande concernant l'édification d'un édifice culturel israélite. On nous demandait bien sûr une subvention puisqu'il n'y avait pas à ce moment possibilité d'emprunter. J'ai demandé moi-même le rejet du dossier, considérant qu'il n'était pas possible au département de subventionner la construction d'édifices culturels.

Par contre je trouve tout à fait normal que la garantie d'une collectivité locale puisse être accordée. Elle refusera si elle n'entend pas le faire, mais permettez à celles qui veulent le faire de pouvoir le faire afin que les associations culturelles puissent contracter des emprunts, qui seront remboursés grâce à la contribution des fidèles.

Aussi, mes chers collègues, je pense — c'est la raison pour laquelle j'ai pris la parole — que ce n'est que sagesse, lorsqu'on appartient à un pays qui a été si bien défini par M. Tailhades, d'accorder cette garantie qui nous est aujourd'hui demandée. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Il va de soi que le Gouvernement, qui a déposé cet article, s'oppose aux amendements tendant à sa suppression. Il le fait d'ailleurs pour des motifs identiques à ceux qui viennent d'être exprimés et analysés par M. Chauvin.

L'évolution démographique et sociologique de notre pays se traduit par l'apparition, à la périphérie des grandes villes, d'ensembles urbains à l'intérieur desquels il est essentiel que la vie collective puisse être aménagée. Cela est vrai sur le plan de l'enseignement comme sur celui de la santé publique et cela doit l'être également sur le plan de la vie spirituelle.

En ce qui concerne les édifices culturels, il est clair que les procédures actuellement employées ne sont pas à la mesure du problème. Comme l'a dit M. Chauvin, il ne s'agit en aucune manière de revenir sur les principes qui régissent le versement des subventions. Il s'agit de permettre à des associations — concernant un seul culte ou pouvant regrouper, sur le plan national, des représentants de plusieurs cultes — d'emprunter en conservant la charge intégrale des emprunts, mais en bénéficiant de la garantie des collectivités locales dans la mesure où celles-ci seraient disposées à la consentir.

Pour ces motifs, le Gouvernement vous demande de rejeter les amendements tendant à la suppression de l'article.

Mme Renée Dervaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Je voudrais revenir sur les observations présentées par M. Chauvin, notamment sur un point à propos duquel M. le ministre n'a pas répondu.

Lorsque la municipalité ou le département sollicite un emprunt, il faut que le projet soit subventionné. Or, pour les édifices culturels, est-il obligatoire que les projets soient subventionnés ?

M. Antoine Courrière. Très bien !

Mme Renée Dervaux. S'ils ne le sont pas, ils ne pourront faire l'objet d'un emprunt ; mais si un emprunt est accordé, par qui les projets seront-ils subventionnés ?

Telle est la question que je pose et à laquelle j'aimerais que M. le secrétaire d'Etat réponde.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je réponds bien volontiers.

La règle que vous indiquez a été édictée en 1956, en raison des difficultés alors connues en matière de ressources d'épargne, notamment par la caisse des dépôts et consignations. En fait, cette règle s'applique actuellement aux prêts de cette seule caisse, alors que le texte en question peut jouer à l'égard des emprunts contractés auprès d'autres caisses collectrices d'épargne ou dans le public.

En outre, en ce qui concerne la caisse des dépôts et consignations, il s'agit d'une règle qui a connu, au cours des dernières années, certains assouplissements. Ainsi, le vote du texte n'implique en aucune manière l'institution ou la prévision de subventions. Il existe des caisses publiques ou de secteurs privés qui seront à même de prêter, si leurs moyens le leur permettent, sans que s'applique, dans ce cas comme dans d'autres, la règle de la subvention préalable.

M. Jacques Mareffe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mareffe.

M. Jacques Mareffe. Je m'étonne de l'opposition manifestée par Mme Dervaux à l'égard de ce texte, car cette législation est très exactement celle qui existe en République populaire de Pologne.

Puisqu'en Pologne on l'admet, pourquoi le refuseriez-vous dans notre pays ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Un sénateur à gauche. Nous sommes en France !

M. Jacques Mareffe. Auparavant, en effet, les églises polonaises étaient construites aux frais de l'Etat. A la suite d'interventions, le parti ouvrier polonais a obtenu du Gouvernement que l'Etat accorde seulement sa garantie aux emprunts émis par les associations culturelles et cela fut considéré comme une conquête de la classe ouvrière.

Je ne vois donc pas pourquoi ce qui est admis en République populaire polonaise serait considéré en France comme réactionnaire. (*Rires et applaudissements à droite.*)

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Mes chers collègues, je voudrais faire état, dans cette discussion, d'un argument auquel, je pense, mes collègues sénateurs-maires seront sensibles.

Ils ne me démentiront certainement pas lorsque j'affirmerai que les conseils municipaux éprouvent les plus grandes difficultés pour obtenir des caisses de crédit les emprunts nécessaires à leurs réalisations.

Un sénateur au centre gauche. Il n'est pas question d'emprunt !

M. Camille Vallin. Si, car l'affaire que nous discutons aujourd'hui a eu un précédent.

J'ai eu, voilà quelques mois, l'occasion d'intervenir pour demander l'annulation d'une délibération du conseil général du Rhône qui accordait précisément sa garantie à propos d'un emprunt sollicité par l'association diocésaine de Lyon qui avait obtenu l'accord du directeur de la caisse des dépôts et consignations en vue d'un prêt de 700 millions d'anciens francs. Or, au même moment, des demandes d'emprunt, représentant des centaines de millions, émanant des collectivités locales du département étaient repoussées par la même caisse.

Par conséquent, incontestablement, si nous accordons les garanties d'emprunt demandées, nous aggraverons les difficultés qu'éprouvent les communes pour obtenir des caisses de crédit les prêts nécessaires à la réalisation de leurs travaux.

C'est là un aspect du problème qui ne peut pas laisser les administrateurs communaux insensibles, et c'est pourquoi je pense que le Sénat devrait s'opposer à ce que l'Etat et les collectivités locales accordent leur garantie en faveur des cultes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix les deux amendements.

Sur l'amendement n° 2, présenté par M. Tailhades, je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 43 :

Nombre des votants.....	227
Nombre des suffrages exprimés.....	227
Majorité absolue des suffrages exprimés.	114
Pour l'adoption	80
Contre	147

Le Sénat n'a pas adopté.

Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 12 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 12 est adopté.*)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 est modifié comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les extensions de locaux à usage industriel situés dans des zones autres que celles où est applicable le taux majoré prévu à l'article 4, alinéa 2, ci-dessus, la redevance n'est due que du jour où le total de la surface de plancher construite postérieurement au 4 août 1960 excède mille mètres carrés ou 50 p. 100 des surfaces de plancher de l'établissement existant à la date du 4 août 1960. »

La parole est à M. Bouquerel, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Amédée Bouquerel, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. L'article 13 a trait à la modification de l'assiette de la redevance pour l'extension des locaux à usage industriel dans la région parisienne. Les dispositions de l'article 13 sont la conséquence de la loi du 2 août 1960 qui avait établi une redevance sur les constructions de locaux industriels et de bureaux à usage industriel dans la région parisienne aux taux de 50 ou 100 nouveaux francs par mètre carré selon la zone : zone I, 100 nouveaux francs pour l'agglomération dense ; zone II, 50 nouveaux francs pour le reste de la région parisienne. N'étaient soumis à aucune redevance les cantons ruraux de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise. La même loi a établi des primes au même taux pour les abandons de locaux anciens.

La redevance doit freiner la création de nouveaux locaux de travail et donc limiter les offres d'emplois nouveaux dans la région parisienne. Les primes constituent une incitation à transférer en province les entreprises installées dans la région parisienne.

On constate que les entreprises qui quittent le centre de l'agglomération pour aller s'installer dans la périphérie de la région parisienne, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, bénéficient d'une prime. Elles touchent une prime de 100 nouveaux francs par mètre carré abandonné et versent 50 francs par mètre carré construit. Le résultat est un bénéfice de 50 nouveaux francs.

Par contre les entreprises existant déjà dans ces régions paient la redevance sur leur extension. Une entreprise qui est déjà située dans la zone numéro 2 et veut exécuter les travaux d'extension, doit payer une redevance de 50 nouveaux francs par mètre carré construit.

L'article 5 de la loi du 2 août avait prévu un différé de paiement tant que l'extension de l'entreprise n'excéderait pas 500 mètres carrés ou 25 p. 100 des surfaces de plancher de l'établissement. Il est apparu que ce seuil était trop bas et, à la demande de nombreux parlementaires de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, notamment de M. Jacquet, rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale, le projet de loi de finances rectificative propose de porter ce seuil à 1.000 mètres carrés et 50 p. 100 des surfaces de plancher. Ainsi, les petites extensions qui auront reçu l'agrément ministériel seront dispensées de redevances tant qu'elles ne dépasseront pas 1.000 mètres carrés ou 50 p. 100 des surfaces plancher. D'autre part, le projet porte le plafond à 50 p. 100 de la surface de l'établissement pour favoriser les entreprises de petite dimension sans toutefois permettre de créer à partir de chaque petit atelier artisanal une véritable usine.

Cette mesure qui donne satisfaction aux industriels des communes de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne qui sont installées depuis longtemps ne met pas en péril l'équilibre de la loi, car le nombre de ces entreprises est faible, 10 à 20 p. 100 des industries de la région parisienne environ et l'extension en franchise de redevances reste limitée.

A titre de renseignements, votre rapporteur a cru utile de donner à la commission quelques précisions sur les conditions d'application de la loi du 2 août 1960. Les textes d'application sont tous sortis en septembre; les services ont été mis en place en novembre. Depuis cette date, les résultats globaux sont les suivants: en ce qui concerne les redevances sur les créations ou extensions de locaux à usages industriels, 176 dossiers sont à l'étude; 58 décisions ont été prises pour un montant de 2.553.000 nouveaux francs; 57 dossiers sont à l'étude pour les locaux à usage de bureaux; 8 décisions ont été prises pour un montant de 518.500 nouveaux francs.

En ce qui concerne les primes, le nombre des dossiers déposés pour les démolitions de locaux industriels est de 134, dont 110 dans le département de la Seine. Ce chiffre correspond à la neutralisation d'environ 250.000 mètres carrés de locaux; 62 décisions de liquidation ont été prises pour un montant de 10.133.000 nouveaux francs. Treize dossiers pour transformations de bureaux ont été déposés; 4 décisions ont été prises pour 412.000 nouveaux francs.

Sans qu'il soit possible, sur un laps de temps aussi court, d'arriver à des conclusions précises fondées sur des chiffres, on peut noter les tendances suivantes: les demandes d'agrément de locaux industriels se sont quelque peu ralenties. Deuxièmement, pour les bureaux, le ralentissement des demandes d'agrément est plus net, mais il faut remarquer qu'à l'annonce de la loi, on avait noté une forte augmentation des demandes et qu'en outre quelques grandes opérations sont actuellement en cours qui satisferont les besoins pour quelques années: les travaux de la Défense, de Maine-Montparnasse et le projet du 15^e arrondissement. Troisièmement, les banlieues de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne ont très certainement bénéficié déjà d'un certain mouvement de déconcentration du centre de Paris. La loi donc semble avoir les résultats attendus et les aménagements que propose le projet de loi sont des aménagements de détail qui répondent à un besoin plus politique que technique.

La commission est donc favorable à l'adoption de l'article 13.

M. le président. Par amendement n° 41, M. Edouard Bonnefous propose, après les mots: « la redevance », d'insérer la disposition suivante: « à condition que le siège social de l'entreprise considérée s'y trouve situé ».

La parole est à M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Mes chers collègues, je voudrais d'abord faire une observation concernant la forme même du texte qui nous est présenté. Il me semble anormal qu'ayant été saisi par un projet gouvernemental au printemps de l'année dernière et après des débats qui se sont déroulés devant notre assemblée en juin et en juillet, d'un texte tendant à fixer cette redevance au taux que vient de rappeler notre collègue M. Bouquerel, on revienne, moins d'un an après le décret d'application, sur les décisions qui avaient été prises et sur les propositions qui avaient été faites devant notre assemblée.

Je trouve par ailleurs que la forme même qui est adoptée n'est pas heureuse. Il n'est pas souhaitable qu'une proposition comme celle qui nous est faite s'insère dans la loi de finances. S'il y a eu échec, qu'on nous le dise et qu'on nous donne les raisons pour lesquelles la modification actuelle nous est proposée.

Je ne suis pas tout à fait convaincu par les arguments qui ont été fournis par notre rapporteur. Je ne veux pas, étant donné l'heure et vu l'obligation dans laquelle nous sommes de terminer assez rapidement la discussion de ce texte, engager une polémique à ce sujet, mais je pourrais démontrer à M. Bouquerel que les avantages, en ce qui concerne les départements périphériques, et notamment celui de la Seine-et-Oise, ne sont pas ceux qu'il a annoncés.

J'indique qu'en revanche l'article 13 met en cause un certain nombre de mesures prises pour la décentralisation industrielle de la région parisienne.

M. Raymond Bonnefous. Très bien !

M. Edouard Bonnefous. Or, cette décentralisation est souhaitée par tous nos collègues, ceux de la région parisienne et ceux des départements.

Quelles sont, en tous les cas, pour m'en tenir au sujet exact qui nous est actuellement proposé, les conséquences de cette atténuation — car c'est d'une atténuation qu'il s'agit — par rapport au projet initial ?

Sur le plan de la région parisienne, il ne faut se faire aucune illusion: ce sont les grandes industries qui ont leurs sièges sociaux dans la Seine mais possèdent des usines ou des magasins en Seine-et-Oise ou en Seine-et-Marne qui vont les premières bénéficier de ces avantages. Ce sont des entreprises — je le rappelle — dont l'activité ne profite pas au département dans lequel se trouve l'industrie considérée puisqu'elle ne paie pas de taxe locale et que la main-d'œuvre qu'elle emploie vient, bien souvent, à Paris. Ces entreprises vont donc trouver, grâce à ce texte, des facilités nouvelles en même temps d'ailleurs qu'elles vont contribuer à créer de nouvelles charges pour le département si lourdement obéré de la Seine-et-Oise.

C'est la raison de l'amendement que je propose au Sénat. On ne peut concevoir d'ouvrir une brèche dans le texte que si le siège social de l'entreprise considérée se trouve situé au même endroit que l'entreprise elle-même.

Sans doute, ainsi que l'a dit M. Bouquerel, quelques petites usines ou entreprises locales peuvent profiter des facilités nouvelles, mais je pose d'abord la question: en auront-elles les moyens ?

Si l'on voulait les aider, il y aurait d'autres moyens de le faire que celui qui consiste à modifier une loi que nous venons de voter.

Je demande également, et me permets sur ce point de solliciter une réponse de M. le secrétaire d'Etat, si le Gouvernement a parfaitement étudié les conséquences que cette modification peut avoir sur l'ensemble de sa politique de décentralisation car, enfin, une fois de plus, nous nous trouvons placés devant cette contradiction: on demande, je crois presque unanimement, une politique de décentralisation, on parle sans cesse d'une grande politique d'aménagement du territoire, on essaie même, quand les manifestations sont trop violentes, comme cela vient de se produire à l'occasion de la révolte agricole, de trouver des formules apaisantes; mais, rapidement après, on revient sur un certain nombre de promesses ou d'engagements, ce qui n'est pas loyal.

Je me permets de le dire sans vouloir passionner le débat, je ne pourrais voter le texte que s'il était assorti de l'amendement que j'ai indiqué; sinon, en effet, ce serait véritablement créer un nouvel handicap pour un département déjà lourdement pénalisé par une centralisation qu'il déplore.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais elle n'y fait pas opposition et s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. L'objet de l'article 13 est, en fait, relativement limité, puisqu'il s'agit de mettre fin à une inégalité qui affectait les opérations de décentralisation : la décentralisation à partir de Paris dans les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne était relativement encouragée, alors que les opérations d'extension des entreprises déjà implantées dans ces départements étaient, au contraire, pénalisées.

C'est pour mettre fin à cette inégalité que l'article 13 est proposé. Il n'a pas d'autre objet et il ne va pas mettre en cause, comme paraît le redouter M. Edouard Bonnefous, l'ensemble de la politique de décentralisation.

A l'inverse, le Gouvernement est favorable à l'amendement déposé par M. Edouard Bonnefous car il est clair que cette mesure d'équité doit bénéficier aux entreprises qui sont effectivement en Seine-et-Oise ou en Seine-et-Marne, c'est-à-dire qui y sont avec l'ensemble de leurs moyens de travail et de leur état-major, et non pas aux entreprises parisiennes ayant simplement des éléments d'implantation dans ces deux départements.

Je demande toutefois à M. Bonnefous s'il ne pourrait accepter une modification de rédaction. Son amendement est ainsi rédigé : « à condition que le siège social de l'entreprise considérée s'y trouve situé ». Cet « y » est imprécis. Peut-être pourrait-on stipuler : « à condition que le siège social de l'entreprise considérée soit situé dans la même zone », c'est-à-dire dans les zones qui ne sont pas les zones à double taux ?

M. Raymond Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raymond Bonnefous pour explication de vote.

M. Raymond Bonnefous. Monsieur le président, mes chers collègues, je voterai très volontiers l'amendement de mon excellent collègue...

M. André Maroselli. ...et homonyme ! (Sourires.)

M. Raymond Bonnefous. ...et homonyme, M. Edouard Bonnefous. Je lui suis reconnaissant de l'avoir déposé et d'en avoir expliqué le sens, car je suis un peu surpris de cette bienveillance du Gouvernement qui vient nous proposer lui-même une atténuation des mesures qu'il nous avait demandé de voter tendant à favoriser la décentralisation.

Tous ceux qui sont préoccupés de l'expansion régionale et de la décentralisation à grande distance savent fort bien à quel point il est difficile d'appliquer ces mesures de décentralisation loin de Paris, alors qu'il est au contraire extrêmement facile de les appliquer dans un rayon de 100, 150 ou 200 kilomètres.

Cette atténuation peut prendre un sens de régression de la politique du Gouvernement en faveur de la décentralisation et elle peut être mal comprise et mal acceptée par tous ceux qui essayent, avec des moyens difficiles, d'obtenir une décentralisation industrielle à grande distance de Paris. C'est pourquoi, pour ma part, je regrette cette initiative du Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. M. le secrétaire d'Etat verrait-il un inconvénient à substituer l'expression « dans les mêmes locaux » ou, en tout cas « dans les mêmes localités » aux mots « dans les mêmes zones » car, sans cela, le but même de l'amendement de notre collègue, M. Bonnefous, ne serait pas atteint ?

M. Bonnefous a expliqué qu'il n'était pas normal que les entreprises ayant leurs usines dans les cantons ruraux de Seine-et-Oise ou de Seine-et-Marne profitent de ces nouvelles facilités tout en conservant leur siège social à Paris, la taxe locale revenant, bien entendu, à la commune où se trouve le siège social, les charges et les inconvénients restant à la charge des localités de ces cantons où sont situées les usines.

Si l'on maintenait l'expression « dans les mêmes zones » le siège social pourrait être fixé en zone 2, dans une autre commune que celle où se trouvent les usines et, dans un tel cas, ce serait à nouveau une autre commune que celle qui a à supporter les charges et les inconvénients de l'usine qui encaisserait la taxe locale. Vous m'objecterez que ce ne sera pas, dans la pratique, souvent le cas, mais le texte doit être clair et je vous demande donc d'y stipuler : « dans les mêmes localités » ou mieux « dans les mêmes locaux ».

Sur le fond, je ne fais, bien entendu, aucune objection au texte gouvernemental puisqu'il répare une injustice et donne quelques facilités aux petites et moyennes entreprises situées de longue date dans les cantons ruraux de Seine-et-Oise et de

Seine-et-Marne et qui sont obligées de s'équiper pour faire face à la concurrence du Marché commun, particulièrement sur le plan de la manutention, et qui, par conséquent, sont obligées d'augmenter leurs aires de stockage.

Mais il n'y a tout de même pas de raison, à partir du moment où elles ont franchi le crible de la commission interministérielle — car n'oublions jamais qu'il faut franchir ce crible — il n'y a tout de même pas de raison, dis-je, de les pénaliser si leur extension, une fois reconnue nécessaire, dépasse 500 mètres carrés ou 25 p. 100 de leur surface, ce qui demeure une extension pratiquement inexistante.

Le présent article a pour objet de porter l'exonération existante à 1.000 mètres carrés ou à 50 p. 100 de la surface, et cette disposition sera la bienvenue en ce qui concerne les cantons ruraux de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, d'autant que, comme l'a dit M. le rapporteur Bouquerel, il s'agit d'entreprises peu nombreuses et que l'application des dispositions de l'article en discussion ne mettrait pas en péril l'équilibre financier de la loi votée l'an dernier par le Parlement.

M. le président. Je me permets de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous êtes d'accord avec la modification demandée par M. Dailly.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne connais pas la lettre même de cette modification, mais j'indique à M. Dailly qu'il y a actuellement deux zones, comme il le sait d'ailleurs parfaitement, une zone au taux majoré qui groupe, en fait, le département de la Seine et une faible partie du département de la Seine-et-Oise, et une autre zone qui est faite des parties périphériques de la Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne. Le texte suppose que le siège social de l'entreprise ne se trouve pas dans la partie centrale, c'est-à-dire dans le département de la Seine ou dans une faible partie du département de Seine-et-Oise. Vouloir aller plus loin dans la précision me paraîtrait difficile car on ne peut pas imposer à une entreprise de ne s'installer que sur le territoire d'une seule commune. Le mot « localité », du reste, n'a pas une grande signification juridique et, de plus, le problème concret est celui des entreprises installées en Seine-et-Oise et en Seine-et-Marne et dont le siège social est dans la partie « agglomérée » de ces départements. Pour le reste, ce sont des cas exceptionnels et la meilleure formule serait de laisser le texte de M. Bonnefous dans sa rédaction primitive.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je suis parfaitement d'accord, car, dans la rédaction primitive, le mot « y » dont on a souligné — à mon sens à tort — le caractère ambigu doit être interprété comme signifiant « dans les locaux » et, à mon jugement, il n'y a pas de confusion possible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 de M. Edouard Bonnefous, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?....

Je mets aux voix l'article 13 ainsi modifié.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — L'article 78 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est abrogé. »

La parole est à M. Bouquerel, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Amédée Bouquerel, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. La commission des affaires économiques et du plan a donné un avis favorable à l'adoption de l'article 14. L'abrogation de l'article 78 de la loi de finances pour 1961 est nécessaire, selon les explications données par M. le secrétaire d'Etat aux finances à l'Assemblée nationale, par l'inconvénient de limiter le paiement des primes à l'encaissement préalable des redevances, alors que, dans le temps, ces deux opérations sont absolument indépendantes. La « budgétisation » ainsi envisagée apportera plus de souplesse dans le fonctionnement de la loi du 2 août 1960.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé : « Consolidation de la dette commerciale brésilienne ». Ce compte retrace en dépenses les versements qui seront effectués par le Trésor français aux créanciers du Gouvernement brésilien au titre de la consolidation de la dette commerciale brésilienne à l'égard de la France. Il retrace en recettes le montant des remboursements qui seront opérés par le Gouvernement brésilien. » (Adopté.)

[Article 15 A.]

M. le président. « Art. 15 A. — A compter d'une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat, le marché officiel de Paris et le marché des courtiers en valeurs mobilières seront fusionnés.

« Les négociations de valeurs mobilières seront toutes effectuées par des agents de change constitués de la manière prescrite par les lois. »

La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, il ne s'agit pas tellement d'une opposition de principe à l'adoption de l'article 15 A, mais simplement d'une protestation contre la méthode qui consiste à modifier le statut des officiers ministériels par voie accessoire, à l'occasion du vote d'une loi rectificative de finances.

On nous a dit, je crois, à l'occasion de cet article 15 A, que la profession consultée s'était déclarée d'accord. Je le veux bien, mais à l'avenir il serait extrêmement grave, et ce serait porter une atteinte sérieuse aux droits du Parlement, de proposer, à l'occasion d'une loi de finances, la modification du statut des officiers ministériels en apportant simplement comme argument que la profession « serait » d'accord. S'il est question de modifier d'une façon sérieuse le statut d'un certain nombre de professions, cela ne peut pas se faire par voie incidente mais par voie principale.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. Je demande donc au Sénat de bien vouloir, à cette occasion, retenir qu'à l'avenir aucune espèce de modification de ce genre ne pourra intervenir d'une manière incidente et qu'il ne suffira pas de nous apporter l'accord d'une partie plus ou moins représentative de la profession sur la réforme pour que celle-ci soit adoptée sans discussion.

Les représentants les plus qualifiés de tous les citoyens sont incontestablement, au premier chef, les parlementaires. Il peut être utile, pour le Gouvernement comme pour le Parlement, de tenir compte de l'avis émis par les organisations professionnelles, et je suis de ceux qui pensent qu'en effet cet avis est quelquefois très important, mais la décision définitive, lorsqu'il s'agit de modifier le statut de professions qui constituent la structure juridique du pays, appartient au Parlement. Ce n'est pas à la faveur d'une loi votée rapidement, presque à la sauvette dirais-je, que l'on peut modifier profondément la profession de certains officiers ministériels, et peut-être demain des avocats. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs du centre et à droite.)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mesdames et messieurs les Sénateurs, M. Le Bellegou vient de poser une sorte de question préalable sur ce sujet de la réforme de la bourse, sujet sur lequel votre commission des finances, s'inspirant des mêmes considérations générales, avait proposé la suppression des articles.

J'ai dit moi-même, dans l'exposé introductif que j'ai fait hier devant le Sénat, que j'avais éprouvé sur ce point quelques hésitations. Ces hésitations, je les ai levées dans mon esprit et dans l'esprit de la commission des finances de l'Assemblée nationale en constatant, d'abord en moi-même, ensuite devant elle, que la réforme en cause était essentiellement financière, qu'elle était d'ordre technique et non pas juridique et qu'elle avait, de ce fait, des répercussions surtout sur la situation du marché, sur la situation de l'épargne et, dans une certaine mesure, sur la situation du Trésor.

De quoi s'agit-il ? Le marché financier de Paris est divisé depuis beaucoup d'années, on pourrait presque dire depuis toujours, en deux marchés qui s'appelaient jadis celui du parquet, d'une part, celui de la Coulisse, d'autre part. L'un était officia-

lisé depuis longtemps ; il est administré par les agents de change ; l'autre a été officialisé plus récemment ; il est administré par les courtiers. A l'origine, la dualité des marchés se justifiait par le fait qu'en coulisse, les valeurs supportaient une sorte de temps d'épreuve avant d'être introduites au parquet. Mais depuis longtemps cette différence s'est évanouie et, en fait, on constate que le même genre de valeurs se trouve sur les deux marchés, les faisant ainsi entrer en une sorte de concurrence qui n'a plus de base logique.

L'idée d'unifier le marché de Paris est ainsi une idée qui a pris naissance depuis fort longtemps, sur laquelle mon attention avait été attirée lorsque j'administrerais la Banque de France, et sur laquelle le Conseil économique, après de longues délibérations, s'est prononcé favorablement au vu d'un rapport de M. Lutfalla. J'ai moi-même pris le soin de constituer, l'été dernier, une commission d'étude dont j'ai confié la présidence au gouverneur Pierre Fournier et qui comprenait les spécialistes les mieux qualifiés des questions concernant le marché financier. Les conclusions de ces deux groupes d'études ont été les mêmes, à savoir qu'il y avait un intérêt évident pour la santé de notre marché, pour le développement des transactions et aussi pour le rôle international de la place de Paris, à unifier les deux cotes.

Se sont posés ensuite les problèmes relatifs aux intermédiaires sur les deux marchés. Il y avait d'un côté les agents de change, dont le statut est traditionnel mais qui en fait en plus se sont pourvus d'associés apportant une partie des capitaux nécessaires à l'exploitation des charges ; il y avait, d'autre part, les courtiers, d'une nature moins traditionnelle, plus individuelle peut-être dans leur tempérament, plus collective dans la structure de leurs sociétés, généralement constituées à plusieurs personnes.

Sur ce point, j'ai eu une difficulté à résoudre après même les études des commissions successivement constituées et je l'ai résolue en faisant l'accord entre les deux professions. C'est le seul point sur lequel l'accord des professions a été demandé, le reste étant de l'initiative, d'abord du Conseil économique, ensuite, comme il est naturel, du Gouvernement.

La question, d'ailleurs, m'a été alors posée par les services de savoir si une telle réforme ne pouvait pas être faite par la voie réglementaire. D'aucuns concluaient dans ce sens. J'ai tenu à prendre d'abord officiellement, puis officiellement, l'avis du Conseil d'Etat. J'ai finalement considéré qu'il était nécessaire de saisir le Parlement. Tout a donc été fait dans cette affaire pour respecter les droits du Parlement, non seulement à l'égard du projet en cours de discussion, mais aussi du même coup pour l'ensemble des officiers ministériels qui pourraient éventuellement se trouver concernés par d'autres réformes.

M. Jacques Masteau. Très bien !

M. le ministre des finances. Vous avez, par ce texte, la garantie que de telles réformes ne seront pas faites sans l'assentiment du Parlement, ce qui a une portée plus générale que le sujet sur lequel je m'exprime.

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. le ministre des finances. C'est donc en définitive une satisfaction pour le Parlement que d'être saisi du problème. Je rappelle, d'autre part, qu'il s'agit d'une mesure purement financière, qui ne modifie pas le statut profond des agents de change auxquels vont être assimilés dorénavant, grâce à la transaction réalisée, les courtiers en valeurs mobilières. C'est une mesure qui a l'avantage d'unifier la forme des sociétés de capitaux par lesquelles les charges, dorénavant, seront exploitées, ce qui peut avoir des implications fiscales satisfaisantes, je le signale au passage.

Je considère, dans ces conditions, que l'affaire, ayant été longuement étudiée et mûrie, mérite d'être considérée. D'autre part, elle a été mise depuis plus d'un an sur la place publique. Sous le bénéfice des observations que j'ai présentées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, j'insisterai pour que le texte soit pris en charge par la Haute Assemblée, après le vote de l'Assemblée nationale, car il y a intérêt, du point de vue boursier qui est peut-être étroit, mais aussi du point de vue du marché de Paris et du point de vue du crédit public, à ce que cette question, en France et à l'étranger, ne paraisse pas donner lieu à des hésitations.

J'ajoute enfin que non seulement cette réforme procurera un avantage certain à la place de Paris, mais qu'elle pourra entraîner corrélativement pour les bourses de province à la fois un certain assainissement et un certain renforcement. En effet, en procédant à l'unification des cotes, nous ferons aussi le partage entre les valeurs ayant un marché national, qui ne devront être traitées que sur la place de Paris et les valeurs régionales, qui seront de la compétence des parquets de province.

Pour toutes ces raisons, je me permets d'insister auprès du Sénat pour qu'il veuille bien considérer une réforme, encore une fois, longuement et minutieusement préparée et je demande à sa commission des finances de vouloir bien reprendre le texte du Gouvernement. (*Applaudissements au centre droit, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Ce n'est pas à proprement parler une réponse mais des remerciements que j'adresserai à M. le ministre des finances. Mon propos, je l'ai dit tout à l'heure, tendait non pas à combattre la réforme proposée dans les articles 15 A et suivants, mais à obtenir du Gouvernement — ce que je me félicite d'avoir obtenu — l'engagement formel que, lorsqu'il sera question de réformer le statut des officiers ministériels, le Parlement devra en être saisi et, j'ajoute, de préférence par voie principale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer l'article 15 A.

J'indique au Sénat que, si cet article était supprimé, les articles suivants jusqu'à l'article 15 J inclus le seraient également par voie de conséquence.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le rapporteur général et ses collègues de la commission des finances, ainsi que tous les membres de notre assemblée, n'ont jamais eu autant d'explications sur la nature, l'intérêt et la portée de ce texte que nous en avons entendu de la bouche même de M. le ministre des finances.

Ainsi que je l'ai souligné à la tribune, ce texte s'est greffé sur cette loi de finances rectificative, au cours de la discussion à l'Assemblée nationale. Encore qu'il comprenne dix articles qui auraient mérité qu'on procédât à un examen attentif, votre commission n'a été saisie du texte lui-même qu'à huit heures du matin le jour où, à six heures, l'Assemblée nationale s'était prononcée à son sujet. Le rapport devait être envoyé à l'imprimerie dans l'après-midi même et nous devions prendre position tout de suite sur l'ensemble de la loi. Je vous laisse à imaginer les conditions dans lesquelles nous avons pu étudier le bien-fondé de la mesure proposée.

D'autre part, votre commission des finances reconnaît que les observations faites, les justifications données par M. le ministre des finances sont tout à fait pertinentes lorsqu'il déclare qu'il a voulu, en agissant ainsi, opérer avec l'assentiment du Parlement, raison pour laquelle il introduisait les dispositions proposées dans la loi de finances. Je conviens moi aussi que tout problème concernant les modifications à apporter au statut des officiers ministériels...

M. Jacques Masteau. Et des professions libérales !

M. le rapporteur général... et des professions libérales, certes, doit être débattu par le Parlement. Nous prenons donc acte de la déclaration de M. le ministre, mais nous nous permettons de lui faire observer qu'il est très facile de saisir le Parlement d'un projet de loi spécial et non par le biais d'une loi de finances rectificative.

Si je me reporte à la loi organique sur le budget, je constate qu'en effet qu'il est fait interdiction, aussi bien au Gouvernement qu'aux membres des assemblées, d'introduire dans une loi de finances des dispositions qui n'ont aucun rapport avec l'ajustement des crédits budgétaires. Je ne conteste pas que les dispositions en cause présentent un intérêt sur le plan financier, mais je rappelle qu'une loi de finances rectificative, par définition même, tend à l'ajustement, en cours d'année, aux besoins constatés et aux obligations futures, des crédits qui ont été votés dans la loi de finances ordinaire de l'exercice en cours. Voilà très exactement quelle est l'orthodoxie financière.

Maintenant, fort de raisons qui sont pertinentes, M. le ministre nous demande de retirer l'amendement. La commission des finances souscrirait peut-être à cette prière si elle avait l'assurance que, dans l'avenir, elle sera payée de retour et que, lorsque des dispositions ou des propositions seront présentées ou seront faites à notre assemblée et qu'elles seront raisonnables — comme toujours — tout en étant à la limite peut-être de ce qu'autorise la loi organique sur le budget, le Gouvernement fera preuve de plus de compréhension, pour ne pas dire de complaisance qu'il l'a fait jusqu'ici.

Si le Gouvernement prend cet engagement — encore que le morceau qu'il nous demande d'admettre soit d'importance,

puisque'il s'agit de dix articles, annexés à un projet de loi qui en compte trente et un et qui n'ont aucun rapport avec lui — si le Gouvernement, dis-je, prend l'engagement de se montrer dans l'avenir plus compréhensif lorsque le Parlement, qui est l'expression de la volonté nationale, se trouvera vis-à-vis de nous dans la position où il se trouve lui-même aujourd'hui devant nous, alors je pense que mes collègues de la commission, comme moi-même, ne verront aucun inconvénient à retirer l'amendement présenté.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. J'en étais tout à l'heure sur un sujet analogue à l'amende honorable...

M. le rapporteur général. Mais moins important !

M. le ministre des finances. Je ne pense pas en être maintenant aux fourches caudines. (*Sourires.*)

M. Pierre de La Gontrie. Cela viendra !

M. le ministre des finances. J'ai dit tout à l'heure qu'un engagement raisonnable pouvait être pris dans les limites de ce qui touche à la matière financière et je me permets d'insister sur ce point.

Rien n'est changé par ce projet au statut juridique des intermédiaires traditionnels. Le but que nous poursuivons, c'est l'unification des cotes sous un régime d'intermédiaires uniques, en partie par assimilation. Cette unification de la cote répond à un intérêt indiscutablement financier, à un intérêt de crédit public.

Je me permets donc de renouveler mon engagement de tout à l'heure, de confesser mon demi-péché. J'espère en être absous. (*Rires et applaudissements.*)

M. le rapporteur général. La commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement de la commission à l'article 15 A est retiré.

M. le rapporteur général. Sur la série des articles 15 B à 15 J la commission retire tous ses amendements.

M. le président. Les amendements tendant à la suppression des articles 15 B à 15 J sont retirés également.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 A.

(*L'article 15 A est adopté.*)

[Articles 15 B à 15 J.]

M. le président. « Art. 15 B. — Les courtiers en valeurs mobilières près la Bourse de Paris recevront une indemnité correspondant au préjudice subi et dont le montant sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, pris après avis du comité des bourses de valeurs en tenant compte, pour chaque maison de courtiers, des résultats des cinq derniers exercices. La charge des indemnités ainsi déterminées sera répartie, dans une proportion qui sera fixée par ledit arrêté, entre d'une part la compagnie des agents de change de Paris, et d'autre part les offices d'agents de change qui seront créés à l'occasion de la fusion des marchés. » (*Adopté.*)

« Art. 15 C. — Les sociétés prévues à l'article 75 du code de commerce pour l'exploitation des offices d'agents de change sont, en ce qui concerne la Bourse de Paris, obligatoirement constituées sous la forme de sociétés en commandite simple ayant cet objet exclusif ; le titulaire de l'office en est le gérant. Dans ces sociétés, les articles 27 et 28 du Code de commerce ne sont pas applicables aux actes effectués, dans la limite de leur procuration, par les fondés de pouvoir et les commis principaux quand ils sont commanditaires.

« A titre transitoire, et dans les conditions qui seront fixées par le décret visé à l'article 15 A ci-dessus, ces sociétés peuvent comprendre, en outre, un ou plusieurs cogérants. En ce qui concerne l'exercice de la profession, ces cogérants ont des droits et privilèges égaux à ceux de l'agent de change titulaire de l'office, qu'ils peuvent remplacer en toutes circonstances, à l'exception de celles dans lesquelles la qualité d'officier ministériel est requise par la loi.

« La désignation des cogérants est subordonnée à l'agrément préalable du ministre des finances et des affaires économiques.

« Les cogérants sont solidairement responsables avec le titulaire de l'office de tous les engagements de la société.

« Ils sont soumis aux interdictions prévues pour les agents de change eux-mêmes par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ; ils sont passibles, en cas d'infraction à ces dispositions, des mêmes peines, à l'exception de la destitution. » — (Adopté.)

« Art. 15 D. — Sont nulles toutes négociations de valeurs mobilières faites par des intermédiaires sans qualité. » — (Adopté.)

« Art. 15 E. — Tout contrevenant aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 A ci-dessus sera puni d'une amende de 5.000 à 50.000 NF.

« La même peine est applicable à toute personne qui aura eu recours, en connaissance de cause, à un intermédiaire effectuant indûment les négociations de valeurs mobilières.

« Les poursuites ne pourront être engagées que par le ministère public agissant d'office, ou, sur constitution de partie civile, par la compagnie des agents de change au préjudice de laquelle l'infraction aura été commise. » — (Adopté.)

« Art. 15 F. — Le comité des bourses de valeurs, les chambres syndicales d'agents de change et la commission de contrôle des banques peuvent se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. » — (Adopté.)

« Art. 15 G. — Il pourra être dérogé par décret en conseil d'Etat, après avis du comité des bourses de valeur, aux dispositions de l'article 85 du code du commerce. Ces dérogations ne pourront en aucun cas avoir pour effet d'autoriser les agents de change à assurer eux-mêmes la contrepartie des opérations qui leur sont confiées par leurs clients sur les titres inscrits à leur cote. » — (Adopté.)

« Art. 15 H. — Le titre III de la loi du 14 février 1942 est abrogé à compter de la date visée à l'article 15 A ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 15 I. — Lorsqu'un courtier en valeurs mobilières poursuivra son activité dans le cadre d'un office d'agent de change, les opérations juridiques nécessaires à la réalisation de cette transformation seront exonérées de tout impôt dans des conditions prévues par décret. » — (Adopté.)

« Art. 15 J. — Un décret en conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 15 A à 15 H ci-dessus, et notamment les règles générales de fixation des indemnités prévues à l'article 15 B. » — (Adopté.)

Nous allons reprendre maintenant la discussion des articles 5, 6 et 7, qui avaient été précédemment réservés.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — L'article 211 du code de l'administration communale est complété ainsi qu'il suit :

« Toute contravention aux dispositions qui précèdent, ainsi qu'aux dispositions des décrets et arrêtés pris pour leur application est punie d'une amende dont le taux est fixé par décret.

« Lorsque la contravention a entraîné le défaut de paiement, dans le délai légal, de tout ou partie de la taxe, le tribunal de police condamne en outre le contrevenant au paiement du quintuple des droits dont la commune a été frustrée. »

Par amendement n° 36, au nom du Gouvernement, M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 211 du code de l'administration communale est complété ainsi qu'il suit :

« Toute infraction aux dispositions des articles 205 à 210 du présent code ainsi que de celles des décrets et arrêtés pris pour leur application est punie d'une amende contraventionnelle dont le taux est fixé par décret.

« Lorsque la contravention a entraîné le défaut de paiement, dans le délai légal, de tout ou partie de la taxe, le tribunal de police condamne en outre le contrevenant au paiement du quintuple des droits dont la commune a été frustrée. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat. Sur l'article 5, la commission des finances a déposé un amendement qui concerne les pénalités sanctionnant certaines infractions constatées en matière de taxe sur la publicité. Cet amendement pose d'une part un problème de caractère contraventionnel et, d'autre part, un problème de caractère fiscal.

Le deuxième paragraphe de l'article, qui n'a d'ailleurs pas fait l'objet de modification de la part de la commission des finances, concerne les amendes à caractère fiscal.

Sur le premier point, c'est-à-dire sur l'amende contraventionnelle, la commission des finances voulait introduire une limite de 50 nouveaux francs par infraction.

Mais l'article 34 de la Constitution établit une frontière entre les amendes pénales et les amendes correctionnelles dont le taux est fixé par la loi et les amendes contraventionnelles dont le taux est fixé par décret.

C'est pourquoi l'amendement de la commission des finances ne serait pas recevable.

Mais, pour éviter le dépassement que paraissait craindre la commission des finances, il est précisé dans le nouveau texte du Gouvernement que l'amende en question est de caractère contraventionnel, ce qui supprime le risque d'alourdissement excessif de l'amende.

C'est donc pour aller dans le sens de la commission des finances et pour éviter une difficulté de caractère juridique que nous proposons cet amendement à l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances constate que, dans la nouvelle rédaction qu'il propose, le Gouvernement se ménage très exactement, comme dans la rédaction initiale, qu'il a soutenue à l'Assemblée nationale, la possibilité de fixer par décret le montant des pénalités.

Nous nous trouvons en présence d'un texte qu'on nous demande d'adopter parce que, lorsqu'on a rédigé l'ordonnance du 7 janvier 1959, un peu hâtivement peut-être, comme nombre d'autres ordonnances, on a oublié, en reprenant dans le code municipal des dispositions relatives à la publicité, de prévoir les dispositions qui figuraient à l'article 211 et qui fixaient précisément les pénalités, dont le maximum était à l'époque de 3.000 anciens francs.

Nous avons pensé qu'il suffisait de reprendre ce texte en portant cette somme de 3.000 à 5.000 anciens francs, pour tenir compte de la dévalorisation de la monnaie intervenue depuis. C'était la raison de la position prise par la commission des finances. On comprendrait à la rigueur qu'on laisse à la discrétion du Gouvernement la possibilité de fixer par décret le montant de ces amendes contraventionnelles, en matière d'infraction à la publicité, si les communes en percevaient le produit. Mais ce ne sont pas les communes qui le perçoivent, c'est le Trésor public. Alors nous ne voyons pas pourquoi on laisserait au Gouvernement la possibilité de fixer comme il l'entend, à des sommes qui peuvent être considérables — qui peuvent aller jusqu'à 40.000 francs, il ne faut pas l'oublier — les amendes en question, pour des infractions qui peuvent être bénignes.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous demande tout simplement de revenir au texte du code municipal et de voter l'amendement qui vous est soumis.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat. Je comprends très bien la préoccupation de M. le rapporteur général et ses explications sont très claires ; il n'empêche que le taux des amendes autres que correctionnelles et pénales n'est pas du ressort de la loi, mais du décret. Ce n'est pas parce que l'on rajeunit un texte antérieur que l'on peut fixer une nouvelle limite dans ce domaine. Je propose donc à M. le rapporteur général une autre solution. Le plafond des amendes contraventionnelles est de 2.000 nouveaux francs et il peut paraître excessif pour sanctionner des infractions en matière de publicité, encore qu'il s'agisse d'un domaine dans lequel il ne faut pas faire montre de trop d'indulgence. Je peux donner à M. le rapporteur général l'assurance que le Gouvernement, lorsqu'il fixera le taux par décret, ne dépassera pas un chiffre qui sera compris entre 50 et 100 nouveaux francs.

M. le rapporteur général. C'est-à-dire le double de ce que nous avions envisagé.

M. le secrétaire d'Etat. Nous n'avons pas arrêté le chiffre définitivement.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances est obligée de retirer son amendement, en regrettant que, dans la rédaction des ordonnances, des oublis du Gouvernement permettent ensuite à ce dernier de bénéficier, à l'abri de la Constitution, de dispositions qui l'autoriseront en réparant ces oublis à aller au-delà de ce qui, autrefois, était prévu dans les textes qui régissaient la matière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 5.

Par amendement n° 5, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, avait proposé d'ajouter au premier alinéa du texte proposé pour compléter l'article 211 du code de l'administration communale les dispositions suivantes :

« ... dans la limite de cinquante nouveaux francs par affiche, réclame ou enseigne et, dans le cas des affiches lumineuses visées à l'article 206, 5° du présent code, par annonce. »

Cet amendement, que M. le rapporteur général a d'ailleurs retiré, est maintenant sans objet.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — I. — Le prélèvement effectué sur les recouvrements opérés au titre de la taxe unique sur les vins en application de l'article 1620 bis, deuxième alinéa du code général des impôts, est porté de 0,20 à 0,30 nouveaux francs par hectolitre pour la période du 1^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1961.

« II. — A compter du 1^{er} janvier 1962, les dispositions de l'article 1620 bis, deuxième et troisième alinéa du code général des impôts, sont abrogées et le produit de la majoration du droit de circulation sur les vins prévue à l'article 1620 bis, premier alinéa du code général des impôts, est porté en recettes au budget général.

« A compter de cette date, l'article 679-1° du code rural est modifié comme suit :

« 1° Une subvention inscrite au budget du ministère de l'agriculture et calculée par addition :

« — d'une somme égale au produit de la majoration du droit de circulation prévue à l'article 1620 bis, premier alinéa du code général des impôts ;

« — d'une somme égale à une part déterminée annuellement du produits de la taxe unique sur les vins. »

La parole est à M. Périquier.

M. Jean Périquier. Monsieur le ministre, en ce qui concerne cet article 6, nous ne pouvons que faire nôtres les observations qui vous ont été déjà présentées par notre collègue M. Pauzet, au nom de la commission des affaires économiques et du plan. Cependant, je crois utile de revenir sur cet article parce que sa rédaction nous procure quelques inquiétudes.

En effet, vous avez cru devoir modifier le système de financement du fonds de solidarité qui a pour but de venir en aide aux viticulteurs sinistrés. Jusqu'à maintenant ce fonds de solidarité était alimenté par des ressources qui lui étaient spécialement affectées. A l'heure actuelle, ces ressources sont versées au budget général et désormais le fonds de solidarité sera alimenté par une subvention qui sera allouée chaque année à M. le ministre de l'agriculture.

Remarquez, monsieur le ministre, que nous ne sommes pas attachés à tel ou tel mode de financement mais, ce qui nous intéresse au plus haut point, c'est d'abord, bien entendu, qu'il y ait un fonds de solidarité et qu'ensuite ce fonds dispose des ressources nécessaires pour satisfaire toutes les demandes des viticulteurs sinistrés. Nous voulons, enfin, que ces derniers aient la garantie formelle que les ressources prélevées, soit sur la taxe unique, soit sur le droit de circulation sur les vins, leur soient entièrement réservées et que ces ressources ne soient pas éventuellement utilisées pour d'autres besoins.

Pour le montant des ressources, qui alimenteront le fonds de solidarité, nous reconnaissons que vous avez fait un effort, puisque vous avez porté le prélèvement sur la taxe unique sur les vins de vingt francs à 30 francs par hectolitre. D'autre part, vous avez prévu une subvention supplémentaire égale à une part déterminée annuellement du produit global de la taxe unique sur les vins.

Bien entendu, nous estimons qu'il faut que cette taxe, qui reste à déterminer, puisse couvrir tous les besoins. C'est la raison pour laquelle, tout à l'heure, nous voterons l'amendement qui sera soutenu à cet effet par notre collègue Pauzet.

Mais c'est sur la garantie que ces ressources serviront uniquement à venir en aide aux viticulteurs sinistrés que nous avons quelques craintes. J'entends bien que notre collègue M. Pauzet a considéré quant à lui que, du fait que les ressources proviennent des prélèvements sur la taxe unique sur les vins ou sur les droits de circulation, obligatoirement on devait considérer qu'elles étaient spécialement affectées au fonds de solidarité viticole.

Nous en sommes beaucoup moins sûrs que lui. Ce serait très logique, mais la logique et l'action gouvernementale sont deux choses différentes et, malheureusement, nous avons le souvenir

fâcheux de certains précédents. Nous n'oublions pas que, lorsque les crédits du fonds d'investissement routier ont été virés au budget général, ils ont servi à toutes sortes de choses, sauf à faire des routes. (*Très bien! très bien!*). Nous n'oublions pas que, lorsque le produit de la vignette qui devait aller au fonds de solidarité vieillesse a été viré au budget général, il a servi à toutes sortes de choses, sauf à améliorer la situation des vieux, et, surtout, nous n'oublions pas, en matière viticole, que, lorsque le Gouvernement dans les mêmes conditions a supprimé le fonds d'assainissement de la viticulture, les 12 milliards qui se trouvaient dans les caisses de ce fonds ont été virés au budget général et que, là non plus, les viticulteurs n'en ont plus entendu parler !

Nous ne voudrions pas que cette situation se représente pour le fonds de solidarité.

En cas de sinistre extrêmement important, il n'y aura pas de difficulté, puisque les ressources seront automatiquement absorbées pour indemniser les viticulteurs sinistrés. Mais plusieurs années consécutives peuvent se dérouler — cela n'est pas à exclure, heureusement — pendant lesquelles les viticulteurs ne subiront pas de sinistre.

Je vous pose alors les questions suivantes, monsieur le ministre. S'il n'y a pas de sinistre, ce prélèvement sur la taxe unique et sur les droits de circulation qui sera viré au budget général, ira-t-il, malgré tout, alimenter chaque année un compte spécial du ministère de l'agriculture ? Et si, par hasard, le crédit n'est pas utilisé, ne sera-t-il pas reversé au budget général et ne servira-t-il pas à couvrir tout autre besoin, par exemple, le financement de la campagne anti-vin ?

Nous voudrions avoir quelques apaisements à ce sujet. Je pense, monsieur le ministre, que votre réponse nous les apportera. C'est, en tout cas, votre réponse qui dictera la décision que nous devons prendre vis-à-vis de cet article 6. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur le texte même de l'article 6, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je le mets aux voix.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 31 M. Pauzet, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de compléter le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« ...en fonction des charges de la section viticole. »

La parole est à M. Pauzet.

M. Marc Pauzet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'ai exposé hier, en présentant l'avis de la commission des affaires économiques, l'objet de cet amendement

Notre collègue M. Périquier vient de vous indiquer en somme le nouveau mécanisme de financement de la section viticole du Fonds national de solidarité agricole. Mais il a, semble-t-il, commis une erreur dans une partie de son exposé au sujet du prélèvement sur la taxe unique, de 20 francs par hectolitre affecté à la section viticole, prélèvement qui fut décidé, il vous en souvient, par l'article 102 de la loi du 4 août 1956, à la suite d'un amendement de M. Coste-Floret.

Ce prélèvement, dans sa forme initiale, n'existera plus. Il sera remplacé par un prélèvement variable. En effet, d'après l'article 6 du projet, la section viticole est financée d'abord par la majoration du droit de circulation, 30 francs par hectolitre, soit une ressource globale de 1.400 millions environ de francs anciens, ensuite par une part, déterminée annuellement, du produit de la taxe unique qui variera en fonction des besoins de la section viticole pour faire face à ses charges.

Nous demandons au Gouvernement de décider que cette part, qui sera votée chaque année au budget et qui fera partie de la subvention attribuée à la section viticole, soit suffisante pour permettre la prise en charge intégrale des annuités qui doivent être payées par la section viticole pour le compte des viticulteurs sinistrés.

Tel est l'objet de cet amendement. Le Gouvernement pourrait, me semble-t-il, l'accepter car il répond, au fond, à sa pensée mais les choses vont beaucoup mieux en les disant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. La commission des finances accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. En fait l'article 6 comme vient de l'indiquer M. Pauzet représente un certain effort sur un point particulier intéressant la viticulture, il a pour objet d'abord de majorer les ressources qui sont affectées à la section viticole du fonds national de solidarité agricole.

Cet accroissement des ressources n'est pas attendu d'une augmentation de la fiscalité mais d'une majoration de la part prélevée sur le droit de circulation en faveur de l'alimentation du fonds. C'est donc dans cette optique, qui est d'apporter davantage de ressources à la section viticole du fonds national de solidarité agricole, qu'il faut placer l'ensemble du problème.

Sur le deuxième point qui concerne la modification de procédure, M. Périé émettait la crainte que les garanties existantes ne fussent supprimées par le projet. En fait, l'existence de la section viticole du fonds national de solidarité agricole n'est en rien entamée ; nous ne modifions que la procédure. Actuellement ce fonds est alimenté par la procédure dite du rattachement par voie de fonds de concours. Nous la transformons par la prise en charge des ressources par le budget national entraînant le versement d'une subvention calculée dans les conditions fixées par la loi, c'est-à-dire égale aux ressources en question.

Les ressources, du fait de cette subvention, seront donc au sein du fonds national de solidarité agricole, dans des conditions identiques à celles où elles se trouvent actuellement.

Le fonds a des ressources acquises une fois pour toutes et ce n'est pas parce que la subvention sera versée chaque année que des ressources lui seraient retirées, en fin d'année, si elles n'étaient pas dépensées. Nous ne changeons donc que le canal par lequel les ressources sont acheminées à la section viticole.

Ceci étant, M. Pauzet a déposé un amendement pour préciser les conditions dans lesquelles sera effectué le calcul de la part de ressources allouée chaque année au fonds. Je lui indique d'ailleurs, comme il le sait fort bien, qu'actuellement la section viticole est alimentée de la même façon.

M. Pauzet souhaite que la part déterminée annuellement soit calculée suivant les préoccupations qu'il exprime. Le Gouvernement accepte bien volontiers sur ce point cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6, ainsi complété.

(L'article 6, ainsi complété, est adopté.)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Nous siégeons sans désespérer depuis quinze heures et je crois que nous devons siéger ce soir. Ne pensez-vous pas, monsieur le président, que nous pourrions suspendre dès maintenant la séance et prendre quelques instants de repos avant de revenir ici à vingt-deux heures, par exemple ?

M. le président. Je suis naturellement à la disposition du Sénat.

Nous avons discuté tout à l'heure de la suite de nos travaux avec M. le rapporteur général. Celui-ci pensait que nous pouvions poursuivre cette discussion jusqu'à vingt heures, puis la reprendre à vingt-deux heures.

Nous sommes arrivés à l'examen de l'article 7, auquel s'applique un amendement présenté par M. Pellenc, au nom de la commission des finances, qui tend à supprimer cet article.

Si cet amendement était adopté, le débat pourrait être alors interrompu et nous pourrions le reprendre à vingt-deux heures.

Je vous propose d'ouvrir le débat sur l'article 7 en donnant la parole à M. Pellenc pour défendre l'amendement n° 34. En tout état de cause, la séance serait suspendue à vingt heures. *(Assentiment.)*

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — I. — Il est rétabli dans le code général des impôts un article 1689 ainsi conçu :

« Art. 1689. — Les cotisations à l'impôt sur le revenu des personnes physiques comprises dans les rôles au nom des associés en nom des sociétés de personnes et des membres des associations en participation visées à l'article 8, conformément aux dispositions des articles 13-4, 60, 75 et 103 du présent code, n'en demeurent pas moins des dettes sociales dans la mesure où elles sont établies à raison des bénéfices sociaux.

« Les versements auxquels les associés en nom collectif et les commandités sont tenus en vertu de l'article 1664 du présent code constituent également des dettes sociales dans la mesure où ils sont calculés à raison des bénéfices sociaux.

« Le montant de l'impôt auquel s'appliquent les dispositions des deux alinéas qui précèdent est déterminé forfaitairement en appliquant à la cotisation assignée au contribuable le rapport existant entre le montant de sa quote-part dans les bénéfices sociaux et le montant du revenu global ayant servi de base à la cotisation considérée, ce dernier montant augmenté, le cas échéant, des charges déduites de ce revenu, en application de l'article 156-II du présent code. »

« II. — Le paragraphe 2 de l'article 1920 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 2. Le privilège établi au paragraphe précédent s'exerce en outre :

« 1° Pour la fraction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dus par le contribuable à raison des revenus d'un immeuble, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble.

« En ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques le montant dudit impôt auquel s'appliquent les dispositions qui précèdent est déterminé forfaitairement en appliquant à la cotisation assignée au contribuable le rapport existant entre le montant des revenus immobiliers et le montant du revenu global ayant servi de base à la cotisation considérée, ce dernier montant augmenté, le cas échéant, des charges déduites de ce revenu en application de l'article 156-II du code susvisé. »

Par amendement n° 34 M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, votre commission des finances vous a proposé de supprimer cet article 7 pour deux raisons.

D'abord, une raison de droit. Cet article nous conduit à trancher d'une manière sommaire, un point de droit fiscal, dans des conditions qui peuvent créer un précédent extrêmement dangereux, car il s'agit d'établir entre certaines personnes une solidarité pour le paiement d'un impôt personnel dû par une autre personne.

Nous pensons donc, tout d'abord, que ce point de droit mériterait d'être examiné d'une manière plus attentive qu'à l'occasion d'un projet de loi de finances rectificative.

Mais il y a une autre observation qu'a effectuée votre commission des finances et que vous trouverez développée dans mon rapport. C'est que les travaux de préparation des dispositions budgétaires sont effectués dans les services du ministère avec une telle rapidité — qui n'a de comparable que celle du travail qu'on nous impose à nous-mêmes, pour l'examen d'articles, qui mettent en jeu d'importants points de droit — qu'on ne s'est pas aperçu — il a fallu que ce soit votre commission des finances qui s'en aperçoive — que l'application du texte qui vous est proposé aboutit à des anomalies profondes pour ne pas dire à des absurdités.

J'irai très vite, puisque toutes justifications, à ce sujet, figurent dans mon rapport. Il s'agit de rétablir pour le Trésor le droit de percevoir sur des coassociés des impôts dont il pourrait être frustré, au titre du fonctionnement de sociétés en nom collectif, par suite d'une défaillance de l'un des associés.

Autrefois, avant la réforme fiscale, le Trésor percevait à l'occasion de l'impôt sur les bénéfices distribués par les sociétés en nom collectif des sommes correspondant à 22 p. 100 des bénéfices distribués.

Examinons la portée des dispositions nouvelles proposées par le Gouvernement. Supposons une société en nom collectif composée de trois associés se partageant également un bénéfice de 6 millions d'anciens francs. Chacun des associés était redevable, d'après la législation ancienne, d'une somme de 440.000 anciens francs. D'après les dispositions actuelles, si l'associé est défaillant, on cherche à récupérer sur les autres d'après un calcul savant, qui est indiqué dans le texte, la part dont le Trésor est frustré.

Si, par exemple, cet associé est père de six enfants, et s'il n'a pas d'autres ressources, on récupérera sur ses coassociés une somme moindre que celle qu'on aurait perçue autrefois, soit 350.000 francs ; mais cette récupération peut atteindre 1.400.000 francs dans le cas d'un célibataire ayant d'autres sources de revenus, et ce n'est pas là des cas extrêmes. Si bien que l'on fait dépendre maintenant le montant de la taxe, dont sont solidairement responsables tous les associés dans une société en nom collectif, de la situation de famille — qui peut être d'ailleurs parfaitement ignorée — ou des ressources que peut avoir par ailleurs chacun des coassociés.

On ne peut véritablement pas dire que ce texte soit vraiment bien étudié. Votre commission des finances estime qu'il n'y a pas péril en la demeure puisqu'il s'agit de récupérer un impôt personnel pour lequel la déclaration n'est produite qu'au mois de février. Compte tenu du principe de la non-rétroactivité des lois, si la disposition que le Gouvernement nous propose était votée, elle ne s'appliquerait pas, en tout état de cause, aux impôts de l'année en cours.

Aussi rien ne presse et nous demandons à y voir clair. Il faut que ces dispositions soient examinées à tête reposée, que toutes les explications nous soient fournies et que, si elles mettent en jeu des principes de droit fiscal, nous ayons la possibilité de nous pencher attentivement sur ce point. C'est pour cela que votre commission des finances a pensé qu'il était sage de supprimer l'article qui vous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. En fait le problème posé est bien un problème qu'il faudra résoudre. Il n'a pas le caractère exorbitant auquel l'introduction de M. le rapporteur général pouvait laisser penser.

Il existe en fait dans une société de personnes une responsabilité en ce qui concerne les dettes sociales. Cette responsabilité s'est toujours appliquée à l'impôt ou du moins à une partie de cet impôt. Elle existait en matière de taxe proportionnelle. La taxe proportionnelle disparaissant, il faut instituer une responsabilité du même genre, en ce qui concerne l'impôt unique sur le revenu. Les modalités d'établissement de cette solidarité sont nécessairement complexes ; l'impôt sur le revenu intéresse en effet l'ensemble des revenus d'une personne physique et non pas seulement ceux qu'elle peut tirer de la société où elle se trouve ; en outre il s'agit d'un impôt familial, ce dont on peut s'attrister si l'on se place dans le cas évoqué précédemment par M. le rapporteur général, mais ce dont on peut se réjouir si l'on songe à l'incidence sur l'évolution démographique.

Je reconnais toutefois que ce texte mérite d'être étudié attentivement. Dans ces conditions, pour éviter au Sénat d'avoir à le disjoindre, je propose de retirer l'article tout en indiquant que vous en retrouverez sinon l'identique, du moins la trace dans une prochaine loi de finances. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 34 de la commission des finances, qui tend à supprimer l'article 7 du texte voté par l'Assemblée nationale, rejoint l'intention exprimée par le Gouvernement. Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence l'article 7 est supprimé.

Quelle heure envisagez-vous, monsieur le rapporteur général, pour la reprise de la séance ?

M. le rapporteur. Je propose vingt-deux heures.

M. le président. La commission des finances propose que la séance soit reprise à vingt-deux heures.

M. Antoine Courrière. La séance de cette nuit se terminera-t-elle à minuit ?

Plusieurs sénateurs. Oui ! Oui !

— 10 —

ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris.

Nombre des votants	192
Bulletins blancs ou nuls	1
Suffrages exprimés	191
Majorité absolue des suffrages exprimés	96

Ont obtenu :

MM. Gabriel Montpied	183 voix.
Adolphe Chauvin	168
Jacques Masteau	167
Roger Lachèvre	164
André Fosset	164
Modeste Zussy	162
Amédée Bouquerel	157
Maurice Coutrot	28
Divers	2

Ceux de nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris.

Nombre des votants	185
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	185
Majorité absolue des suffrages exprimés	93

Ont obtenu :

MM. Antoine Courrière	176 voix.
Emile Dubois	174
Pierre Fastinger	167
Paul Baratgin	166
Jacques Soufflet	166
Etienne Dailly	165
Robert Bouvard	164
Divers	3

Ceux de nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris.

— 11 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. Valéry Giscard-d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Avec votre permission je voudrais faire une suggestion en ce qui concerne la poursuite des travaux sur le projet de loi de finances. Il semble que l'heure limite de minuit risque de ne pas suffire pour épuiser la discussion des articles. On peut être tenté dans ces conditions d'envisager la poursuite de cette discussion demain matin. Mais nous devons tenir compte que nous sommes tenus par un certain nombre de circonstances impératives, notamment, que nous devons en saisir demain l'Assemblée nationale pour qu'elle l'aborde demain après-midi de telle sorte que la discussion puisse reprendre dans votre propre assemblée.

Il faut également penser à laisser un minimum de temps à la commission des finances de l'Assemblée nationale et peut-être au Gouvernement pour tenir compte des scrutins qui seront émis sur les articles dans votre assemblée.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaiterait — en se rendant compte que ce n'est point l'heure de le demander, mais c'est simplement pour l'information du Sénat que je l'indique — qu'il serait mieux de prolonger quelque peu la discussion après minuit pour en terminer avec les articles. C'est ce que le Gouvernement se propose de vous demander.

Se posera alors le problème du vote puisqu'il s'agit d'un scrutin concernant une loi de finances, il serait plus conforme que ce scrutin ait lieu demain matin et le Gouvernement n'y verrait aucun inconvénient.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. La conférence des présidents avait pris une décision : celle de siéger tous les jours jusqu'à minuit. Si d'ores et déjà nous envisageons de travailler pendant une demi-heure ou trois quarts d'heure après minuit, on ne peut prévoir à quelle heure on terminera. Nous faisons du mauvais travail en ne siégeant pas dans des conditions régulières. Minuit est une heure raisonnable pour suspendre nos travaux. Nous pouvons ce soir encore aller jusqu'à cette heure et continuer notre travail demain matin.

M. Roger Lachèvre. Tâchons d'aller vite ce soir !

M. le président. Je rappelle que la conférence des présidents, comme y a fait allusion M. Courrière, a décidé que la séance serait levée à minuit et a prévu pour la fin de la discussion une séance demain matin.

M. Jacques Descours-Desacres. Ne pourrait-on reprendre la séance un quart d'heure plus tôt ?

M. Bernard Chochoy. Pour demander ensuite une suspension de séance ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en troisième lecture, portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution. (N° 126, 127, 132, 136, 1960-1961.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 323, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 324, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer. (N° 103 et 186, 1960-1961.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 325, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Modeste Zussy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale. (N° 313, 1960-1961.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 320 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la constitution de l'état civil des Français des départements algériens et des départements des Oasis et de la Saoura, qui ont conservé leur statut personnel israélite, et à leur accession au statut civil de droit commun. (N° 307, 1960-1961.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 321 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marclhacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des animaux. (N° 312, 1960-1961.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 322 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Camille Vallin demande à M. le Premier ministre :

« 1° De vouloir bien préciser le sens et la portée de ses déclarations devant le Sénat, au cours de la deuxième séance du 11 juillet 1961 (*Journal officiel*, page 759), qui mettent gravement en cause les droits et garanties des agents de la fonction publique qui leur ont été accordés par le statut général des fonctionnaires du 19 octobre 1946 et qui ont été déjà profondément amputés par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et diverses ordonnances intervenues en septembre et octobre 1960 ;

« 2° Quand les engagements pris à l'égard des revendications essentielles des agents de la fonction publique, à savoir une véritable remise en ordre des traitements et retraites, tenant compte à la fois du niveau des prix et de la situation dans d'autres secteurs, seront tenus ;

« 3° S'il entend assurer, dans les plus brefs délais, une rémunération minimum mensuelle de 500 NF aux agents les plus défavorisés, et un relèvement substantiel des traitements et retraites. »

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement

— 15 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961, adopté par l'Assemblée nationale (n° 308 et 310, 1960-1961).

Nous en sommes arrivés à l'examen de l'article 15 K.

[Article 15 K.]

M. le président. « Art. 15 K. — Le financement des dépenses applicables au centre spécialisé de secours de la protection civile à Lacq sera réparti entre l'Etat, le département des Basses-Pyrénées et la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.) dans les conditions suivantes :

« 1° Dépenses de premier équipement :	
« — Etat	50 p. 100.
« — Département des Basses-Pyrénées.....	10 p. 100.
« — S. N. P. A.....	40 p. 100.
« 2° Dépenses de fonctionnement (personnel et matériel) :	
« — Etat	50 p. 100.
« — Département des Basses-Pyrénées.....	20 p. 100.
« — S. N. P. A.....	30 p. 100 ».

Par amendement n° 18, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le financement des dépenses applicables au centre spécialisé de secours de la protection civile à Lacq sera réparti entre l'Etat, le département des Basses-Pyrénées et la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

La participation de l'Etat est fixée à 10 p. 100 des dépenses de premier établissement ainsi que des dépenses de fonctionnement (personnel et matériel).

La participation du département des Basses-Pyrénées est fixée à 10 p. 100 des dépenses de premier équipement et à 20 p. 100 des dépenses de fonctionnement.

Le surplus des dépenses est laissé à la charge de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, le texte qui vous est soumis, tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale, résulte d'un amendement présenté en séance par le Gouvernement, désireux de régler avec la plus grande célérité le problème urgent de la protection des populations riveraines contre des émanations du gaz sulfureux de Lacq.

Pour ce qui concerne les dépenses à engager pour ces mesures de protection ainsi que les dépenses de fonctionnement, le Gouvernement a voulu fixer, dans une disposition de caractère législatif, le montant en pourcentage des participations respectives de l'Etat, de la société exploitante — qui est une société nationale — et du département. La charge a ainsi été répartie : 50 p. 100 pour l'Etat, 40 p. 100 pour la société exploitante et 10 p. 100 pour le département, pour ce qui est des dépenses d'investissement, ce dernier pourcentage étant doublé pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement.

C'est d'ailleurs ce dernier point que vise le sous-amendement de notre collègue M. Errecart qui voudrait que la participation de la collectivité départementale à ces dépenses de fonctionnement ne soit également que de 10 p. 100.

Votre commission des finances vous propose de modifier assez sensiblement le texte de cet article. Quelle en est la raison ? Au cours de la discussion qui s'est instaurée au sein de votre commission, certains de nos collègues, notamment ceux

qui représentent les régions charbonnières, ont fait remarquer que dans le passé, lorsqu'il s'agissait de prendre des mesures de protection, on laissait les entreprises, fussent-elles nationales, prendre à leur charge l'ensemble des dépenses et qu'il n'y avait aucune raison de déroger à cette règle.

D'autres collègues ont posé la question de savoir si la collectivité départementale avait donné son accord quant à sa participation à raison de 10 p. 100 aux dépenses d'investissement et de 20 p. 100 aux dépenses de fonctionnement. Il a été répondu de manière officieuse que le département était d'accord. Seulement le département, c'est soit le préfet, qui bien entendu est toujours d'accord avec le Gouvernement, soit le conseil général qui, lui, peut ne pas être d'accord. Or, je crains fort que l'accord dont il est question ici soit celui du préfet et non celui du conseil général, puisque aussi bien notre collègue M. Errecart présente un sous-amendement demandant que la répartition envisagée soit modifiée en ce qui concerne le département.

Il résulte de tout cela que l'amendement de votre commission des finances — qui accepte, je l'indique par avance, le sous-amendement de notre collègue M. Errecart — a pour but de limiter à 10 p. 100, aussi bien pour les investissements que pour les dépenses de fonctionnement, la participation de l'Etat, de limiter également à 10 p. 100, aussi bien pour les investissements que pour les dépenses de fonctionnement, la participation de la collectivité locale — le département en l'occurrence — et de demander que le surplus soit à la charge de la société exploitante. Celle-ci réalise des bénéfices. Il semble naturel qu'elle supporte la plus large part des dépenses entraînées par la protection contre les risques qu'elle fait courir aux populations habitant le territoire sur lequel elle exerce son activité.

Cette position a semblé à votre commission des finances tout à fait logique et c'est la raison pour laquelle elle a déposé l'amendement qu'elle vous demande d'adopter.

M. le président. Par sous-amendement n° 32 rectifié, à l'amendement n° 18 de M. Pellenc, au nom de la commission des finances, M. Errecart, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 15 K proposé par l'amendement n° 18 :

« La participation du département des Basses-Pyrénées est fixée à 10 p. 100 des dépenses de premier établissement et des dépenses de fonctionnement. »

La parole est à M. Errecart.

M. Jean Errecart, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. Après la prise de position de la commission des finances, je voudrais présenter quelques observations.

Tout d'abord, la commission des finances a complètement modifié le mode de financement de la création de ce centre de secours. Dans notre esprit, cependant, les motifs invoqués par le Gouvernement pour le dépôt de cet article 15 (nouveau) sont valables. C'est, en effet, avec une grande satisfaction que tous les parlementaires du département, très soucieux, et à juste titre, du risque couru par la population à la suite de l'exploitation du gaz de Lacq, ont constaté que, pour la première fois, on reconnaissait officiellement qu'il s'agissait là d'un risque très grave et exceptionnel.

Le deuxième motif invoqué était que Lacq est une richesse nationale et on justifiait ainsi la participation de l'Etat à 50 p. 100.

La commission des finances n'a pas pensé pouvoir vous suivre sur ce terrain. De toute façon, le risque de Lacq est reconnu comme très grave. Nous pourrions logiquement, nous, représentants du département, penser qu'il s'agit là d'un risque qui nous échappe complètement et auquel nous n'avons nullement à participer. Seulement, pleinement conscient de la gravité de ce risque — et nous avons eu, hélas, à déplorer des événements graves — pleinement conscient de la nécessité de la création de ce centre de secours, je veux porter à la connaissance de mes collègues du Sénat que le conseil général a été effectivement consulté, d'abord sur la nécessité de la création d'urgence de ce centre, et ensuite sur la participation éventuelle dans les frais d'investissement et de fonctionnement.

Le conseil général a beaucoup hésité, parce qu'il s'agit là d'une dépense très lourde. Parfois, vous pouvez être tentés de penser que Lacq procure au département des ressources importantes. Je ne veux pas m'étendre sur ce point mais je peux vous l'assurer, l'exploitation de Lacq constitue pour le département une charge très lourde. Cette exploitation nous a entraînés dans des dépenses d'infrastructure, des dépenses routières, des dépenses de construction de ponts, qui se chiffrent par des centaines de millions.

Je puis également vous dire qu'actuellement, s'il est plus difficile d'évaluer les revenus indirects, en ce qui concerne les revenus directs, l'exploitation du gaz de Lacq par la S. N. P. A.

rapporte en tout et pour tout 10 millions d'anciens francs par an au département, parce qu'il s'agit d'une société exemptée de la patente.

Certes, le département, très peu industrialisé, n'a pas hésité à accepter l'effort qu'il fallait consentir, mais je dois vous dire qu'actuellement l'exploitation de Lacq est une charge pour le département et le risque par ailleurs est tellement grave qu'en conscience nous ne pouvons pas refuser de participer à la constitution de ce centre de secours.

Devant les lenteurs de l'administration centrale et du Gouvernement, puisque ce projet était toujours renvoyé, devant la lenteur aussi de la sortie d'une loi qu'on nous promet depuis longtemps, appelée loi Jeanneney, qui devait traiter ce problème spécial du risque exceptionnel de Lacq, le département, consulté, a donné son avis favorable à la constitution de ce centre de secours ainsi qu'un accord de principe à sa participation au fonctionnement, pensant cependant que cette participation aurait un caractère précaire.

Aujourd'hui, nous voulons que ce projet aboutisse ; il faut qu'il aboutisse. Nous pensions donc que, s'agissant d'une richesse nationale, la participation de l'Etat à 50 p. 100 était normale. Je reconnais par ailleurs, puisqu'il s'agit d'industries qui peuvent faire des bénéfices, qu'il est tout à fait normal qu'elles entrent dans le système général et qu'elles participent au financement de leurs charges de sécurité.

De toute façon, il serait anormal qu'on fixe la participation de l'Etat à 10 p. 100 et qu'on laisse au département, qui n'a aucune responsabilité dans le risque, 20 p. 100 des frais de fonctionnement.

Si l'amendement de la commission des finances est accepté par le Sénat, mon amendement demande simplement que la même règle soit adoptée pour le département et que sa participation soit fixée à 10 p. 100 tant sur les dépenses d'investissement que de fonctionnement.

Une dernière observation. La création d'un centre de secours ne résout pas le problème. Au contraire il le pose. Lorsqu'il a souscrit une assurance, un automobiliste ne peut pas pour autant violer le code. On ne peut pas non plus dire que le fait d'être à proximité d'un hôpital ou d'une clinique permet à l'automobiliste d'écraser un piéton. Je dis exactement la même chose quand il s'agit du centre de secours. Le centre de secours est indispensable, mais cela ne doit pas dispenser les industries installées dans le Bassin de Lacq de prendre toutes les dispositions pour neutraliser les risques, pour diminuer au maximum ces risques.

Je me permets donc d'insister auprès du Gouvernement pour le dépôt de cette loi qu'on nous promet depuis longtemps et pour amener cette industrie à effectuer les investissements indispensables afin d'éviter la pollution de l'atmosphère et les risques très graves que j'ai signalés. Il ne s'agit pas d'y songer après coup ; il faut y songer avant. Je ne voudrais pas que l'on se contente de la constitution d'un centre de secours. Il faut prendre toutes les dispositions techniques pour éviter l'imprévu, pour éviter des accidents graves. La création de ce centre de secours ne peut, en somme, intervenir qu'après avoir épuisé toutes les possibilités techniques. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. La commission des finances du Sénat, et avec elle M. Errecart, propose de réduire la participation de l'Etat au financement des dépenses du centre de secours de la protection de Lacq et d'augmenter à due concurrence la part de la S. N. P. A. Cette position a été prise par la commission des finances à la suite d'une intervention de M. Bousch, qui a fait observer que les dépenses de sécurité des Houillères étaient intégralement supportées par celles-ci.

Le Gouvernement pense que l'argument d'analogie n'est pas valable. D'une part, il s'agit dans le cas présent de protéger les populations environnantes et non le personnel de l'usine, et l'établissement, comme c'est le cas pour les Houillères. D'autre part, les dangers encourus sont sans commune mesure avec les risques des exploitations minières pour les habitants d'une région.

Il paraît en outre difficile de faire supporter par une société privée, bien que la part de l'Etat y soit prépondérante, la majeure partie des dépenses d'installation et de fonctionnement d'un service public. Prévoir une disposition législative en ce sens pourrait constituer un précédent dangereux. Une diminution excessive de la part de financement incombant à l'Etat risquerait également de nuire à l'efficacité du contrôle que l'administration entend exercer sur l'activité du centre. Enfin, imposer à la S. N. P. A. par voie législative une part excessive du financement du centre risquerait de compromettre l'issue

des discussions engagées avec la société sur d'autres points, notamment l'institution de servitudes et le rachat de droits immobiliers de certaines populations riveraines.

Ces observations convaincront le Sénat des raisons pour lesquelles le Gouvernement demande le rejet des amendements en question.

M. Ludovic Tron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ludovic Tron.

M. Ludovic Tron. Je souhaiterais un complément d'information, car le vote que nous allons émettre ne concerne pas seulement un cas particulier ; il constitue évidemment un précédent susceptible d'être invoqué ultérieurement.

Première question : existe-t-il déjà des cas du même genre, réglés de la même façon, dans lesquels la protection a un caractère tout à fait particulier tendant à la forme de l'entreprise, ne relevant pas du service public, mais résultant de la nature de l'industrie ? Si ces cas existent, l'Etat intervient-il ou non ?

Deuxième question : est-ce que la position que nous allons prendre aujourd'hui, et qui ne manquera pas de se retrouver dans l'avenir, par exemple s'il est créé des industries atomiques, va constituer un précédent ? Le vote que nous allons émettre sera-t-il susceptible d'être invoqué par d'autres entreprises ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Tron dans la limite étroite de mes compétences. A ma connaissance, il n'y a pas de précédents de ce genre. Le cas des charbonnages est en fait différent, car il s'agissait d'assurer la protection interne du personnel de l'entreprise pour lequel les responsabilités de l'entreprise sont prépondérantes et mêmes totales.

Il peut se produire d'autres cas dans l'avenir, mais il n'appartient à personne de dire quelle sera, en fait, la valeur de précédent. Le texte proposé ne s'applique qu'à Lacq et l'on ne peut en tirer aucune conclusion de caractère législatif en ce qui concerne d'autres dispositions de même nature.

Je crois cependant avoir compris des travaux de la commission des finances que c'est parce qu'elle se préoccupait de cet effet de précédent qu'elle avait pris l'attitude qui fait l'objet de son amendement.

M. le rapporteur général. Exactement !

M. le secrétaire d'Etat. Cela est concevable sur le plan de l'analogie ; cela ne l'est pas sur celui de droit pur, puisqu'il va de soi que le texte en question ne s'applique qu'au cas de Lacq.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Excusez-moi d'intervenir dans ce débat, mais il est un peu la suite d'un texte que j'avais récemment l'honneur de rapporter devant le Sénat. Je rejoins ici les observations de M. Tron. Personnellement, ce qui m'inquiète dans ce texte, c'est le point de savoir si cette ouverture de crédits créera ou non une responsabilité ou une présomption de responsabilités. S'il y a présomption de responsabilité, l'Etat va-t-il assumer la totalité de cette charge ou cette responsabilité sera-t-elle établie au prorata du financement ?

Le point est d'importance car, après les explications qui nous ont été fournies l'autre jour tant par M. Guy Petit que par M. Errecart, nous savons qu'indiscutablement un risque menace toute une région de la France.

M. Henri Longchambon. Quel est le statut juridique de ce centre ?

M. le secrétaire d'Etat. C'est un service administratif financé par voie de fonds de concours.

M. Henri Longchambon. Il dépend donc à 100 p. 100 de l'Etat. Il semble bien en ce cas que, légalement, tout ce que nous puissions faire, c'est de fixer la participation de l'Etat, mais je me demande si nous avons le droit d'imposer la participation d'un département et celle d'une société privée en en fixant le taux. Personnellement, je ne le pense pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Si nous fixons la part de l'Etat, si nous fixons par ailleurs la part de la collectivité locale, dont tout le monde s'accorde à dire qu'on doit raisonnablement l'estimer à 10 p. 100, il faut bien que quelqu'un fasse la différence et, *ipso facto*, se trouve automatiquement fixée la part de la société exploitante.

Puisqu'il faut donner des explications au sujet du précédent que cela pourrait créer, puisqu'on veut instituer à Lacq un service de protection qui serait assuré par les pompiers de Paris,

je peux préciser qu'il est d'autres cas où des problèmes de même nature peuvent se poser. Pour le complexe de Berre, par exemple, nous sommes en présence de sociétés privées de caractère international, et je ne vois pas pourquoi l'Etat, sous forme d'une participation au système de protection qu'on pourrait ensuite demander d'adopter dans les mêmes conditions, serait appelé à assumer une grande part du financement.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances a estimé sage de vous proposer ce texte.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18 présenté par M. Pellenc au nom de la commission des finances et le sous-amendement n° 32 rectifié présenté par M. Errecart.

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. La position prise par M. Longchambon est très intéressante. Je souhaiterais que l'article fût réservé pour permettre à M. Longchambon de rédiger un amendement reflétant sa position. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Ce n'est pas à moi d'en décider, c'est à la commission et au Gouvernement !

M. Henri Longchambon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Longchambon pour explication de vote.

M. Henri Longchambon. Je voterai contre cette disposition qu'en tant que législateur je ne comprends pas. Elle pose des questions de principe d'une gravité fondamentale. Appartient-il à l'Etat — et je pense que oui — d'assurer partout, sur tout le territoire et à toute la population les garanties de secours nécessaires en cas d'accident ou de difficultés qu'elle qu'en soit l'origine ? De tout temps, l'Etat a entretenu des hôpitaux, un service de protection civile — que la cause des accidents soit militaire ou civile — en vue de protéger la population. (*Murmures.*)

Par ailleurs, il existe une législation très sévère astreignant chaque activité privée, particulière, à des règles de sécurité. Il existe aussi des inspecteurs du travail, des établissements classés, toute une législation empêchant que les activités privées ne portent indûment atteinte au bien des populations !

Je ne suis pas un juriste de métier, mais je demande, devant ces deux fondements juridiques qui sont permanents chez nous, à quoi rime cette espèce de mélange de responsabilité, de direction et de financement d'un organisme.

Je ne comprends pas et tout ce que je puis faire c'est de voter contre ! Il n'est point de mon pouvoir de rebâtir une chose de cette nature. (*Applaudissements sur certains bancs au centre gauche.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cette fois-ci, c'est moi qui ne comprends plus ! (*Rires.*)

Vous mettez en discussion notre amendement, mais il se borne à reprendre sur d'autres bases, en établissant des pourcentages qui nous semblent beaucoup plus raisonnables pour ne pas créer des précédents dangereux, ce qui est très exactement stipulé dans le projet présenté par le Gouvernement !

En ce qui concerne la nature et la qualification des garanties que prendront à charge chacune des parties intéressées, je ne vois pas sur quoi peut se fonder le raisonnement de M. Longchambon qui déclare que l'Etat doit prendre, où que ce soit, des mesures pour assurer la sécurité des populations.

M. Paul-Jacques Kalb. Très bien !

M. le rapporteur général. Je reprends le cas du complexe de Berre dont les réserves de pétrole peuvent faire courir des dangers à la population. Si des piquets d'incendie sont organisés d'une manière permanente en faisant appel à des spécialistes comme les pompiers de Paris, dira-t-on que les dangers que fait courir cette entreprise — qui n'est pas une entreprise philanthropique, qui a pour objet de réaliser des bénéfices en s'installant sur le domaine public ou en exploitant une partie de ce domaine public — doivent être garantis par l'Etat ? Dira-t-on : « Pour vous les profits et pour l'Etat les dépenses en raison des dangers que l'entreprise fait courir à la population » ? (*Applaudissements sur divers bancs au centre droit et à droite.*)

Une telle thèse, me semble-t-il, n'est pas raisonnable et c'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous propose de voter cet amendement.

M. Paul-Jacques Kalb. Très bien !

M. Henri Longchambon. C'est extrêmement grave !

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Excusez-moi de prolonger la controverse, mais, croyez-moi, elle a son intérêt ! Si j'ai bien compris — et, si j'ai mal compris, je serai heureux qu'on me le dise — il s'agit d'assurer le financement d'un organisme de protection, d'un organisme de prévention contre un risque éventuel et probable que fait courir à toute une région de France une entreprise de caractère privé. Voilà tout de même de quoi il s'agit !

Sur la nécessité de l'organisme en question, il n'y a pas de discussion. Les représentants des régions considérées nous ont largement expliqué qu'il était temps de mettre en place cet organisme.

Si, tout à l'heure, j'ai soulevé la question de la responsabilité en la liant au financement, c'est avec la déformation du juriste : en effet, si l'on craint un risque, c'est qu'il faut envisager une hypothèse malheureuse où il y aura des désordres et des dégâts et, dans ces conditions, je voudrais qu'il soit précisé dans la loi que la participation de l'Etat ou des collectivités locales au financement de l'organisme de prévention ne préjuge en rien la responsabilité. (*Murmures.*)

Cette responsabilité tiendra, suivant les cas, à tel ou tel organisme et si, par hypothèse, c'est la S. N. P. A. qui est entièrement responsable, il ne sera pas question, du fait qu'il aurait financé la prévention, de faire supporter à l'Etat, aux collectivités locales une part de responsabilité.

Tout à l'heure, notre rapporteur général nous parlait du cas où l'on faisait venir les pompiers, qu'ils soient de Paris ou d'ailleurs, et c'est là une hypothèse qu'il ne faut pas retenir.

M. le rapporteur général. Si. Ce n'est pas une hypothèse, c'est dans le projet de loi. C'est le cadre des pompiers de Paris qui s'occupe de cela !

M. Pierre Marcilhacy. C'est une hypothèse qu'il ne faut pas retenir au point où je me place — je ne parle pas au point de vue financier — parce que l'intervention sur un lieu de sinistre n'est en rien une preuve de responsabilité de quiconque. Le service public des sapeurs-pompiers intervient là où il y a le feu sans se préoccuper de savoir qui l'a mis et quelles sont les victimes.

M. Paul-Jacques Kalb. Exactement !

M. Pierre Marcilhacy. Je me résume : la seule question — je voudrais que cela soit stipulé dans le texte même de la loi, en tout cas je désirerais une prise de position très ferme de M. le ministre — c'est que le mode de financement de l'organisme de prévention ne peut en aucune manière avoir un rapport quelconque avec un calcul éventuel de responsabilités. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je donne volontiers à M. Marcilhacy l'assurance qui le préoccupe.

Le problème qui se posait était de déterminer, compte tenu de la charge financière actuellement assumée soit par la S. N. P. A., soit par le département, comme l'indiquait M. Errecart, soit par l'Etat, une juste répartition des charges pour un service dont l'activité bénéficiera aux trois parties en cause.

Ce problème est d'une essence complètement différente de celui de la détermination des parts de responsabilité qui peuvent intervenir dans tel ou tel fait lié à l'exploitation du gaz de Lacq.

Il n'y aurait aucune raison, aucun fondement, ni juridique ni technique, pour établir un parallèle entre le problème du financement sur lequel le Sénat se penche, et le problème de responsabilité sur lequel les tribunaux seraient éventuellement appelés à se prononcer.

M. Pierre Marcilhacy. J'en prends acte.

M. Jacques Masteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masteau.

M. Jacques Masteau. Je ne suis pas du tout convaincu, en ce qui concerne le principe de responsabilité, que le financement ne puisse pas l'engager dans une certaine mesure. Dès l'instant où vous acceptez de participer à un organisme de défense, vous ne pouvez pas, par une loi, vous exonérer de la responsabilité pouvant découler de l'intervention assumée. Aussi

bien, il n'est pas possible d'interdire à une victime de prétendre que l'une des collectivités intéressées n'a pas participé dans une mesure suffisante à sa protection et à sa défense. A ce moment, vous êtes automatiquement renvoyés devant le tribunal compétent, qui appréciera les responsabilités.

Mais dire que le financement ne pose pas, sinon une précomption complète, du moins une ouverture à engagement de responsabilité, ce serait, à mon sens, aller trop loin ! Il faut rester attentifs à ce que nous allons voter. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. De toute façon, le Sénat est saisi d'un amendement et d'un sous-amendement et, ni l'un ni l'autre n'étant retiré, je suis dans l'obligation de les mettre aux voix.

Personne ne demande plus la parole ?...

Les deux premiers alinéas de l'amendement n° 18, présenté par monsieur Pellenc, au nom de la commission des finances, ne paraissent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 32 rectifié, présenté par M. Errecart, qui porte sur le troisième alinéa de l'amendement de la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Le troisième alinéa est donc ainsi rédigé.

Le dernier alinéa de l'amendement de la commission ne paraît pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de la commission modifié par le sous-amendement de monsieur Errecart.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 15 K nouveau.

[Article 15 L nouveau.]

M. le président. « Art. 15 L nouveau. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 39 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est modifié ainsi qu'il suit : « Les entreprises visées aux articles 34 et 35 du code général des impôts sont tenues, lorsque la moyenne annuelle de leur chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos avant la publication de la présente loi est supérieure à 500 millions de francs, de procéder, au plus tard le 31 décembre 1962, à la revision de l'ensemble des éléments de leur bilan... » (Le reste sans changement.) » — (*Adopté.*)

[Article 15 M nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 19, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article additionnel 15 M nouveau ainsi rédigé :

« Les articles 55 et 56 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 55. — Les créations d'emplois pour lesquelles des crédits sont demandés dans un projet de loi de finances... » (le reste sans changement).

« Art. 56. — Les transformations d'emplois pour lesquelles des crédits sont demandés dans un projet de loi de finances... » (le reste sans changement) ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, l'amendement proposé par la commission des finances a pour objet de combler une lacune qui apparaît dans une disposition, que nous avons votée, de la loi de finances ordinaire pour 1961. En effet, nous avons stipulé qu'une demande de création d'emplois présentée dans une loi de finances devrait être assortie d'un tableau faisant ressortir les effectifs de la catégorie correspondante.

Mais cette disposition s'appliquait aux créations d'emplois pour lesquelles des crédits sont demandés dans « le » projet de loi de finances, au lieu d'indiquer dans « un » projet de loi de finances, et la loi de finances rectificative est elle aussi une loi de finances !

C'est pour combler cette lacune que nous vous demandons d'adopter cet amendement.

M. le président. Par amendement n° 39, M. Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques, propose d'in-

sérer un article additionnel 15 M nouveau ayant un objet semblable à celui de l'amendement n° 19 de la commission et qui est ainsi rédigé :

« Les créations et transformations d'emplois réalisées à titre exceptionnel et pour lesquelles des crédits sont demandés dans les projets de lois de finances rectificatives devront faire l'objet d'un article spécial dans ces projets et être récapitulées par ministère dans un état législatif annexé auxdits projets, qui indiquera également les effectifs des corps et services dans lesquels les créations et transformations auront lieu, à moins que les renseignements correspondants n'aient été fournis dans la loi de finances de l'année. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. L'amendement du Gouvernement a été déposé à la suite de celui de la commission des finances, et il s'efforce de répondre à la même préoccupation. Toutefois, pour éviter une surcharge des services dans la présentation matérielle des documents, il est prévu que les renseignements demandés par la commission des finances seront fournis à l'occasion du collectif, sauf dans l'hypothèse où les renseignements correspondants auraient déjà été fournis dans le cadre de la loi de finances de la même année, de façon à ne pas refaire deux fois le même travail.

Dans ces conditions, le Gouvernement souhaite que l'amendement soit retiré et que soit adopté son texte de substitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte de retirer son amendement et demande l'adoption de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement de la commission est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 15 M nouveau ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

[Article 15 N nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 20, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article additionnel 15 N nouveau ainsi rédigé :

« Le délai expirant le 1^{er} mai 1961 fixé par l'article 48 de la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 est prorogé jusqu'au 1^{er} mai 1964 en ce qui concerne les spoliations effectuées pour des raisons raciales, religieuses ou politiques par les autorités allemandes d'occupation en France et susceptibles d'être indemnisées par la République fédérale allemande. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cette question a été examinée à la commission des finances à la suite d'un exposé de notre collègue M. Chochoy qui connaît admirablement la question et vous la présentera beaucoup mieux que je ne pourrais le faire. Je demanderai donc à notre collègue de bien vouloir vous l'exposer, au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, pour répondre à la demande de notre rapporteur général, je vais aussi brièvement que possible vous exposer l'objet de cet amendement.

Une loi de la République fédérale allemande du 19 juillet 1957 a décidé l'indemnisation des victimes des spoliations mobilières, à titre racial, politique ou religieux. Cette loi, dont les modalités d'application ont été assez longues à définir, prévoyait que les demandes d'indemnisation devaient être déposées avant le 1^{er} avril 1959, date limite, à peine de forclusion.

Pour pouvoir définir les modalités d'application, des échanges de vue ont eu lieu entre les représentants des organismes de spoliés citoyens français et les représentants du ministère des finances de la République fédérale allemande. Bien sûr, pour pouvoir établir des bases de calcul, il a fallu se référer à des documents ; ces documents ont été trouvés naturellement dans les directions départementales du ministère de la reconstruction et des dommages de guerre. Avaient été déposés au 1^{er} avril 1959 environ 25.000 dossiers ; au 1^{er} juillet 1961, 20 p. 100 seulement des dossiers de demandes d'indemnisation ont été liquidés.

Je veux souligner devant vous que parmi les spoliés qui devaient être indemnisés il y avait, comme je le disais tout à l'heure, des victimes de mesures de caractère racial, de caractère politique, et en particulier nos amis d'Alsace et de Lorraine qui, avant le 1^{er} avril 1959, n'ont pas pu, pour la très grande

majorité, déposer leur dossier, du fait qu'aucune convention n'était intervenue en ce qui les concernait entre les organismes représentant les spoliés et les autorités financières de la République fédérale.

Or, j'ai été informé il y a trois jours que les négociations menées par les représentants de la fédération des groupements d'entraide des réfugiés et victimes de guerre d'Alsace et de Lorraine, de la Résistance-fer, de la fédération des fonctionnaires expulsés, du fonds social juif unifié, d'une part, et les représentants du ministère des finances de la République fédérale allemande, d'autre part, relatives à l'application de la loi Brügg en Alsace et Lorraine, ont abouti le 11 juillet à un accord aux termes duquel « tous les spoliés considérés à l'époque comme ennemis du Reich et dont le mobilier a été cédé à des particuliers ou à des organismes allemands résidant en Alsace et Lorraine ou en Allemagne seront indemnisés sur des bases déterminées sans avoir à apporter la preuve exigée par la loi Brügg du transfert en Allemagne dudit mobilier ».

Des renseignements recueillis, il semblerait que le nombre des demandeurs resterait en dessous de 5.000, alors que le nombre des spoliés d'Alsace et de Lorraine pouvant avoir droit à l'indemnité, suivant les bases convenues le 11 juillet 1961, pourrait être de l'ordre de 25.000 environ.

Des milliers de demandes seront présentées au cours des mois à venir au Gouvernement allemand en vue de la levée de la forclusion qui frappe les spoliés n'ayant pas déposé leur dossier avant la date limite du 1^{er} avril 1959.

A cette date — c'est un élément extrêmement intéressant que je vous donne — le montant des indemnités versées aux spoliés par le Gouvernement de la République fédérale allemande s'élève à plus de neuf milliards, représentant en réalité des rentrées de devises sans contrepartie, et on peut encore espérer, si nous en avons la possibilité bien entendu, faire jouer tout ce que la loi allemande contient de bon à l'endroit de nos ressortissants, que 36 à 40 milliards au minimum seront encore versés par la République allemande.

Pour pouvoir, bien entendu, comme je l'ai dit tout à l'heure, établir des bases de calcul et pour que les experts qui ont été désignés — j'ai été, en 1957, celui qui a mis en place, en accord avec le ministère des affaires étrangères, ces experts — puissent travailler efficacement, il faut qu'ils aient les moyens de fournir leurs attestations en se référant à des dossiers existants dans lesquels se trouvent les éléments qu'ont produits les spoliés, les résultats des enquêtes et tout ce que contient, en général, un dossier de dommages de guerre.

Mes chers collègues, nous avons voté le 23 décembre 1960 une disposition de la loi de finances qui stipule qu'à partir du 1^{er} janvier 1962 le ministère de la construction est autorisé à détruire tous les dossiers de dommages de guerre des sinistrés. Or, à quoi demain nos experts pourront-ils se référer ? Sur quoi seront fondées les attestations qu'ils produiront ? Quelles garanties pourront-ils apporter aux autorités allemandes s'ils n'ont pas de dossiers à leur disposition dans les directions départementales ?

Je sais l'argument, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, que vous pourriez m'opposer : il va falloir supporter les charges d'entretien et de conservation des dossiers dans les directions départementales. Mais, si je mets en parallèle les quelques dizaines de millions de dépenses que nous aurons à supporter à cet effet et les quelques dizaines de milliards que nous pourrions récupérer, aucune hésitation n'est possible. Si bien que, dans l'intérêt de nos spoliés français — je pense en particulier à nos frères d'Alsace et Lorraine — et même du Trésor français, il serait sage que nous acceptions dans le collectif, comme la commission des finances l'a admis à l'unanimité, une disposition précisant, un délai de trois ans environ étant encore nécessaire pour en terminer avec le règlement de ces dossiers, que les délais seront reportés au 1^{er} mai 1964.

Je suis persuadé que mon intervention, qui aurait pu être plus longue et plus étoffée, est néanmoins suffisante pour convaincre du bien fondé de cet amendement et je suis persuadé que le Sénat, à l'unanimité, l'adoptera. (Applaudissements.)

M. Paul-Jacques Kalb. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kalb.

M. Paul-Jacques Kalb. Je tiens tout d'abord, mes chers collègues, à remercier très vivement la commission des finances et particulièrement notre collègue M. Chochoy de s'être penchés sur ce problème extrêmement important des spoliations en Alsace et en Moselle.

Comme vous l'avez très bien souligné, mon cher ami Chochoy, en vertu des textes actuellement en vigueur tous les dossiers devaient être, d'ici six mois, promis à l'extermination. Nous avons connu les camps d'extermination et je ne voudrais pas que nos intérêts soient voués au même sort.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Paul-Jacques Kalb. Il me paraît primordial que les intérêts des spoliés d'Alsace et de Lorraine soient sauvegardés. Jusqu'ici la loi Brügg, à laquelle vous avez fait allusion, n'était pas applicable à l'Alsace et à la Moselle, étant donné qu'on nous demandait d'administrer la preuve que les objets spoliés avaient été transférés en Allemagne, preuve qu'il était difficile d'apporter. Depuis le 11 juillet, un accord a été conclu entre le Gouvernement fédéral allemand et le Gouvernement français aux termes duquel cette preuve n'est plus nécessaire.

Je vous demande, mes chers collègues et amis, de vouloir bien voter l'amendement présenté par la commission des finances car il permettra de sauvegarder les droits des spoliés de nos provinces de l'Est.

Nous avons été très sensibles dans ces régions, monsieur Chochoy, à votre intervention dans laquelle nous avons vu celle de l'ancien ministre de la reconstruction. Nous savons en effet combien vous vous êtes penché sur le problème des spoliations. Vous me permettez, mon cher ami, de vous citer un fait qui dépasse l'entendement. Je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances de rester attentif à ce que je vais dire.

Alors que, sur le plan de l'indemnisation des spoliations, la loi allemande est applicable, en vertu de conventions passées entre notre ministère des affaires étrangères et le Gouvernement de Bonn, il existe un autre problème qui n'a jamais été résolu. Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, il y a peu de temps, le Gouvernement du Luxembourg et de Gouvernement fédéral allemand on conclu un accord tendant à l'indemnisation du préjudice subi par les jeunes Luxembourgeois incorporés de force dans la Wehrmacht. Le Gouvernement français, je le dis avec beaucoup d'amertume et de tristesse, n'a pas voulu suivre l'exemple du Gouvernement du Luxembourg pour l'indemnisation de nos compatriotes alsaciens et mosellans victimes du nazisme. Il faut savoir que 35.000 jeunes Alsaciens ont été incorporés de force dans l'armée allemande — à la suite, il faut bien en convenir, de leur abandon par le Gouvernement d'alors. 20.000 d'entre eux peut-être sont portés disparus, morts ou captifs ; 5.000 probablement se trouvent encore dans les camps de concentration, qui existent toujours en Russie.

Puis-je vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, d'examiner dans quelles conditions le Gouvernement de la République française pourrait suivre l'exemple du Gouvernement du Luxembourg en vue de faire assimiler ces victimes du nazisme. C'est là pour vous une tâche et un devoir que je qualifierai de patriotiques. De toute façon, je tiens à remercier la commission des finances du Sénat et particulièrement notre ami M. Chochoy d'avoir bien voulu se pencher sur ce problème des spoliés d'Alsace et je vous demande avec insistance, mes chers collègues, de vouloir bien voter l'amendement de la commission des finances. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Après l'intervention de M. Kalb, je n'ai plus grand chose à ajouter. Je pense qu'il n'est que justice que ceux qui ont souffert pour des raisons raciales, politiques ou religieuses puissent recevoir une indemnité et aient la possibilité d'avoir gain de cause.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est parfaitement conscient du problème qui fait l'objet de l'amendement déposé par M. Chochoy. Il tient cependant à attirer l'attention du Sénat sur les données mêmes de ce problème.

L'article 48 de la loi de finances du 23 décembre 1960 a fixé au 1^{er} mai de l'année 1961 la date limite du dépôt des demandes d'indemnisation pour les victimes de dommages mobiliers. Ce délai est expiré. Il est entendu qu'à partir de cette date ceux qui ont présenté leur demande font l'objet des indemnités prévues au titre de la législation française et que, pour les autres, il y a un délai de forclusion.

M. Pierre de La Gontrie. Oh !

M. le secrétaire d'Etat. Je précise, monsieur de La Gontrie, que ceci résulte d'une disposition existante.

Le problème qui se pose est exclusivement celui des règlements à effectuer par la République fédérale allemande aux victimes des spoliations pour des raisons raciales, religieuses ou politiques et il est essentiel qu'elles aient les moyens de faire valoir leurs demandes vis-à-vis des autorités allemandes.

Mais est-il nécessaire, pour cela, de proroger le délai, ce qui risque d'obliger, en fait, à différer de deux ans la liquidation des services intéressés du ministère de la construction ?

Le nombre des dossiers à conserver est considérable. Il est de l'ordre de 1.200.000 et cela obligera à différer le plan actuellement en cours d'exécution et qui a pour objet d'assurer, soit la liquidation, soit la reconversion des services payeurs des dommages de guerre mobiliers.

Or, j'indique que les dispositions de l'article 48 permettent à tous les intéressés de retirer leurs dossiers auprès du ministère de la construction, car ce dernier n'est, en aucune manière, chargé d'assurer soit l'instruction, soit la présentation de ces dossiers. Si bien que la proposition du Gouvernement n'est nullement contraire dans son inspiration à ce que vous désirez. Mais, pour des raisons simplement pratiques, nous pensons préférable d'inciter les intéressés à présenter le plus tôt possible leurs demandes et pour cela à retirer les pièces de leurs dossiers du ministère de la reconstruction, plutôt que d'obliger celui-ci à garder pendant deux ans un nombre beaucoup plus considérable de dossiers, étant donné que ce n'est pas lui qui aura à faire le dépouillement des dommages correspondants, et que la charge de la conservation peut être hors de proportion avec le service à rendre aux intéressés, auxquels nous donnons toutes les facilités nécessaires jusqu'à la fin de cette année.

M. Paul-Jacques Kalb. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kalb.

M. Paul-Jacques Kalb. Je comprends, monsieur le ministre, votre souci de voir le ministère de la construction et du logement, comme on dit aujourd'hui, débarrassé de ces dossiers. Je voudrais tout de même vous rappeler que l'accord entre le Gouvernement fédéral et le Gouvernement français date de juillet 1961. Ne me demandez pas de vous donner mon accord pour que les dossiers soient retirés du ministère de la construction qui est tout de même le ministère chargé de sauvegarder nos intérêts de spoliés, alors qu'un délai si court nous est accordé à l'heure actuelle !

Je pense que l'amendement présenté par la commission des finances et soutenu avec beaucoup de pertinence par M. Chochoy mérite de retenir l'attention de nos collègues et je vous demande, mes chers amis, au nom de cette Alsace et de cette Moselle martyres, de vouloir bien voter cet amendement. *(Applaudissements.)*

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Je ne voudrais pas, bien sûr, prolonger très longtemps ce débat, mais je dois dire à M. le secrétaire d'Etat aux finances que, vraiment, son argumentation n'est pas convaincante. Je ne vois pas pourquoi on conserverait dans les directions départementales les dossiers, par exemple, de nos compatriotes de la métropole qui ne relèvent pas de l'application des dispositions de la loi Brügg.

Je sais très bien que l'arrêté du 20 janvier 1961 a prévu que « tout détenteur d'un dossier mobilier au ministère de la construction obtiendra sur sa demande la restitution des documents déposés à l'appui de sa demande d'indemnité. »

Mais je vous rends attentifs à ceci : « Ne pourront cependant pas être communiqués aux intéressés l'ensemble des documents auxquels a accès la commission des experts, et notamment la D. G. 3, l'inventaire des biens spoliés, le rapport d'experts et autres documents sur lesquels se fondent ses avis et attestations pour être fournis aux services financiers de la République fédérale allemande. »

Or, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, je vous ai dit que, quand on met en balance — je me détache de l'argument sentimental — ce que pourrait coûter la conservation d'un certain nombre de dossiers dans nos directions départementales intéressant cette catégorie par rapport aux milliards que le Trésor français pourrait récupérer, véritablement il n'y a pas de commune mesure et je ne pense pas que vous puissiez continuer à soutenir que notre amendement n'a pas vraiment sa place dans le collectif dont nous discutons aujourd'hui.

M. Paul-Jacques Kalb. Je vous remercie, monsieur Chochoy.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 15 N nouveau.

[Article 16.]

M. le président. Nous arrivons à la deuxième partie du projet de loi et à l'article 16. Je donne lecture de cet article.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1961.

OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS

Dépenses ordinaires des services civils.

« Art. 16. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.320.743.825 NF conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donné à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 16 est réservé jusqu'au vote de l'état A annexé.

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le ministre, je voudrais simplement vous poser une question. M. le ministre des finances, répondant aux interventions de MM. Longchambon et Motaïs de Narbonne de ce matin et à ma question de cet après-midi au sujet du sort qui sera fait aux rapatriés français d'Afrique du Nord, a précisé que les mesures qui seraient prises en leur faveur feraient l'objet d'une modification très profonde, le Gouvernement entendant reprendre l'ensemble de la question. M. le ministre des finances a même précisé que ces mesures seraient mises au point d'ici le mois d'août.

Nous souhaiterions, tant les sénateurs représentant les Français de l'étranger que les membres de la commission des finances, et ceci avec toute la discrétion nécessaire, avoir avec vos services et, s'il le faut, les membres du Gouvernement quelques entretiens pour que les mesures qui seront prises soient vraiment efficaces. Nous avons connu depuis 1956 toute une série de procédures complexes pour le règlement du sort des rapatriés français d'Egypte, du Maroc, de Tunisie, de Guinée. L'expérience nous a appris, ainsi qu'aux membres du Gouvernement et aux sénateurs, que les procédures étaient imparfaites, que les crédits ne correspondaient pas aux besoins et que les moyens mis en œuvre étaient dans la plupart des cas impraticables.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, si vous avez l'intention de procéder à ces consultations officieuses avec les membres de la commission des finances et les représentants des Français à l'étranger qui suivent cette affaire depuis des années, afin que les nouvelles mesures qui seront prises soient enfin efficaces et généreuses.

M. le président. Je donne lecture de l'état A.

ETAT A

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

M. le président. Nous abordons les crédits relatifs aux affaires culturelles.

Affaires culturelles.

« Titre III, 3.607.500 nouveaux francs ;

« Titre IV, 800.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des affaires culturelles, au chiffre de 3.607.500 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des affaires culturelles, au chiffre de 800.000 nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Nous abordons les crédits relatifs aux affaires étrangères.

Affaires étrangères.

« Titre III, 278.530 nouveaux francs ;

« Titre IV, 1.511.640 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des affaires étrangères, au chiffre de 278.530 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des affaires étrangères, au chiffre de 1.511.640 nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Nous abordons les crédits relatifs à l'agriculture.

Agriculture.

« Titre III, 2.553.867 nouveaux francs ;

« Titre IV, 36.910.000 nouveaux francs. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. C'est à M. le ministre des finances que j'aurais voulu, ce soir, m'adresser, mais, puisque, aussi bien, vous représentez le Gouvernement au cours de cette séance, je suis obligé de vous poser une question que vous connaissez bien.

Lors de la discussion de la loi de finances de 1961, j'avais présenté avec mes collègues MM. Portmann, Brun, Pauzet, Paul Chevallier, Bordeneuve, Sinsout et Grand un amendement par lequel l'exportation des bois de mine bruts de pins maritimes non écorcés était exonérée des taxes forestières de 6 p. 100. Vous avez bien voulu, à l'occasion de cette séance du 28 novembre 1960, faire remarquer que l'amendement instituait une exonération permanente, légale, en faveur d'une catégorie de produits qui ne représentait qu'un faible volume de transactions, soit 30.000 tonnes par an. Et vous ajoutiez : « si les motifs invoqués sont présentement fondés, il est évident que les motifs d'ordre économique qui viennent à l'appui de cette argumentation peuvent se modifier dans l'avenir ». Aussi avez-vous suggéré d'utiliser la possibilité de suspendre par décret, pour certains produits, la perception des taxes forestières ainsi que vous le permet le paragraphe 4 de l'article 104 et sur ce sujet vous vous expliquez en ces termes : « Nous avons la possibilité de régler directement ce problème et il convient d'examiner avec le ministère de l'agriculture s'il pense pouvoir procéder à cette suspension. En revanche, il ne convient pas d'exonérer dans le cadre de la loi une catégorie particulière de produits, alors que nous avons la possibilité de prendre par décrets une mesure analogue si le besoin s'en fait sentir ».

Depuis cette date, le ministre de l'agriculture a bien voulu nous donner son accord, puisqu'il a adressé, signé de lui, le projet de décret à M. le ministre des finances par courrier du 28 février.

A l'heure présente, monsieur le ministre, la promesse qui avait été faite était assortie d'une seule condition suspensive : l'accord de M. le ministre de l'agriculture. Cette condition suspensive est remplie et je pense qu'il suffira de vous rappeler cette promesse en souffrance pour que le décret suspendant les taxes forestières sur les bois bruts de pin maritime à l'exportation paraisse prochainement au *Journal officiel* et, sur ce point, j'entendrai avec beaucoup de plaisir votre réponse. (*Applaudissements*).

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt M. Monichon poser, avec sa finesse de présentation habituelle, une question qui s'adresse directement à M. le ministre des finances. Celui-ci n'est pas présent, mais il aura l'occasion de revenir avant la fin de la discussion du présent collectif et il lui répondra personnellement sur ce point.

M. Max Monichon. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean Périquier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Jean Périquier. Monsieur le ministre, je voudrais présenter une observation très rapide et je ne vous étonnerai pas si je vous demande quelle est la part des crédits accordés à la viticulture dans le cadre du F. O. R. M. A.

Je n'insiste pas sur la critique qui vous a été présentée concernant l'insuffisance des crédits pour la création des cuveries de stockage, qui permettront à peine de stocker 1.200.000 hectolitres de vin, alors que les excédents seront à peu près de l'ordre de 20 millions d'hectolitres. Je n'insiste pas parce que la politique de stockage du vin — je le reconnais — n'est pas celle qui résoudra les difficultés que connaissent les vignerons si, parallèlement, on ne poursuit pas une politique d'assainissement.

Or, je voudrais vous demander si la viticulture peut compter participer au F. O. R. M. A. pour l'assainissement de son marché, car rien n'est indiqué à ce sujet. Cela, pour nous, est important parce que, sans cet assainissement, il n'est pas douteux que nos vignerons connaîtront les mêmes difficultés qu'actuellement.

Je veux néanmoins garder un espoir, car, à la suite de la magistrale volte-face qu'a faite le Gouvernement en ce qui concerne la taxe de résorption sur le lait — je parle de volte-face parce qu'au fond c'est la seule manœuvre que le Gouvernement puisse effectuer pour soutenir qu'il ne recule jamais — (*Mouvements divers.*) vous avez inscrit un crédit supplémentaire de 150 millions de nouveaux francs. Or, la taxe de résorption sur le lait ne vous aurait rapporté que 68 millions de nouveaux francs. Par conséquent, dans cette différence entre les 150 millions de nouveaux francs de crédits supplémentaires que vous avez inscrits et les 68 millions de nouveaux francs que vous aurait rapportés la taxe de résorption sur le lait, la viticulture peut-elle espérer obtenir les crédits nécessaires à la réalisation de cet assainissement du marché qui, je le répète, permettra aux vignerons de connaître enfin des prix qui soient pour eux rémunérateurs ? (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'agriculture, au chiffre de 2.553.867 nouveaux francs.

(*Le titre III de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'agriculture au chiffre de 36.910.000 nouveaux francs.

(*Le titre IV de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux crédits concernant l'éducation nationale.

Education nationale.

« Titre III, 8.254.000 nouveaux francs ;

« Titre IV, 2.180.000 nouveaux francs. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Mesdames, messieurs, nous avons fait un rêve, un beau rêve. (*Sourires.*)

Si la situation n'y incite pas, l'heure y est cependant propice.

Nous avons rêvé qu'un homme d'Etat pouvait se présenter devant le pays et lui dire :

« Nous avons engagé un immense effort d'instruction et en même temps réformé profondément l'enseignement national. Il s'agit que tous les jeunes Français puissent accéder, suivant leurs capacités, à tous les échelons du savoir. Nous sommes amenés à multiplier, à aggrandir, à rééquiper nos universités, nos lycées, nos collèges, nos écoles. »

Malheureusement, ce n'est pas un rêve, ce sont des affirmations effarantes formulées par le Chef de l'Etat dans son dernier discours radiotélévisé. Pensait-il ainsi pouvoir cacher un seul instant la situation tragique de notre école ou évoquait-il ses espoirs, ses perspectives et aussi, dans une grande mesure, ses réalisations en ce qui concerne l'école confessionnelle ?

En effet le pouvoir gaulliste poursuit avec ténacité sa politique anti-laïque. Non seulement il presse ses fonctionnaires départementaux d'accélérer la conclusion des contrats de l'enseignement confessionnel... (*Exclamations sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je vous en prie, messieurs.

M. Jean Bardol. Soyez tolérants ! (*Rires.*)

... — deux mille ont été signés et un nombre plus élevé encore est en cours de signature — mais il accorde aux écoles privées une faveur qu'il n'a jamais manifestée envers l'enseignement public.

Alors qu'il éprouve des difficultés insurmontables, par exemple, pour payer un acompte aux enseignants sur les sommes qu'il reconnaît leur devoir, son décret n° 61-542 du 31 mai 1961 alloue un « versement d'aide temporaire » aux écoles confessionnelles dont le contrat avec l'Etat n'est pas encore signé, qu'il s'agisse de contrat simple ou de contrat d'association. En vertu de ce décret, 12.000 écoles ont demandé un contrat simple et 571 écoles qui ont demandé un contrat d'association vont percevoir une première avance de 10.000 francs par élève.

Outre la rapidité avec laquelle, quand il s'agit d'aider l'école de l'Eglise, le Gouvernement peut opérer, il est évident que son décret du 31 mai constitue une signature de contrat par anticipation et une invitation pressante aux autorités de l'éducation nationale de ne pas s'obstiner à des enquêtes sérieuses sur les établissements confessionnels. Plusieurs milliards sont ainsi distribués à titre d'acompte et l'école confessionnelle recevra 60 milliards d'anciens francs au moins en 1961, alors qu'on n'a pas voulu en trouver plus de vingt pour seulement reclasser les enseignants publics.

Dans un autre domaine, arguant de la situation misérable où il a laissé délibérément l'enseignement technique, le pouvoir livre désormais au grand patronat la formation de 20.000 à 50.000 jeunes gens dès la rentrée prochaine. C'est en accord avec le Conseil national du patronat français que ce retour — qui est évidemment une régression — à l'apprentissage sous contrat a été décidé. Il est en fait une application du plan Rueff-Armand : plus des deux tiers des enfants seront cette année laissés à la porte des centres d'apprentissage alors que la loi de décembre 1954 prescrit que les enfants devraient pouvoir y entrer sans passer de concours et sans diplômes.

Une partie d'entre eux ira à l'usine où les moniteurs et éducateurs du patronat les formeront quels que soient leurs dons, leurs mérites et leurs aspirations culturelles pour les besoins stricts de leur production.

Dans le même temps, on s'efforce de militariser les jeunes. C'est le colonel Crespini qui est chargé de « chapeauter » la préparation olympique. Une exposition itinérante vient de quitter le château de Vincennes pour montrer aux jeunes les réalisations sociales de l'armée. Déjà des officiers ont été envoyés dans les écoles publiques de la région de Paris pour y faire des conférences sur le thème : « L'armée vous donne un métier ». L'idée se fait jour déjà tandis que le haut commissaire à la jeunesse et aux sports, M. Herzog, s'emploie à démanteler l'éducation sportive par ses décisions dictatoriales et ses brimades policières (*Protestations sur de nombreux bancs*), à l'égard des professeurs d'éducation physique d'une grande valeur pédagogique et sportive alors que des militaires, des C. R. S. ou des pompiers pourraient utilement faire office de maîtres d'éducation physique.

Dans un autre domaine encore, on prévoit 300.000 étudiants dans l'enseignement supérieur en 1965 contre 200.000 actuellement. C'est dès à présent que ces effectifs augmentent. D'après l'Union nationale des étudiants de France, il faudrait doubler dès cette année le budget de l'enseignement supérieur, donc le doter de 45 milliards. Mais il n'y a rien dans votre budget !

Pour l'enseignement secondaire où tous les lycées et collèges sont presque trois fois trop petits, il faudrait construire 150 lycées rien que pour la région parisienne selon M. Sudreau lui-même.

Je voudrais citer un exemple précis, celui de Boulogne-sur-Mer. Au lycée de jeunes filles, la plupart des classes fonctionnent dans des baraquements provisoires et vétustes qui ont été édifiés à la Libération et, pour régler le problème de la rentrée de 1961, on envisage d'aménager des stands commerciaux de quatre mètres sur cinq mètres. Au lycée de garçons, les classes sont étayées, car les plafonds et les planchers du premier étage menacent de s'écrouler. La construction d'un lycée, certes est envisagée mais dès le départ, d'après la contenance, il sera déjà deux fois trop petit.

L'enseignement technique est plus atteint encore, et toujours sacrifié.

Dans l'enseignement primaire — classes primaires, écoles maternelles et collèges d'enseignement général — il faudrait ouvrir 10.000 classes en septembre pour toute la France. Or, les crédits ne permettent que l'ouverture de 4.000 classes.

Je voudrais citer un autre exemple, celui du département des Bouches-du-Rhône. On ne m'accusera pas de régionalisme ! Dans ce département, il manquera à la rentrée 350 classes primaires, 94 classes maternelles, 56 classes de collèges d'enseignement général, c'est-à-dire des classes de cours complémentaires, 15 classes de perfectionnement de plein air, au total 515 classes.

Dans le Pas-de-Calais, la situation est encore plus catastrophique et, comme le pouvoir refuse aux enseignants la revalorisation véritable que l'importance de leur fonction exige, la pénurie des maîtres primaires s'aggrave chaque année. Plusieurs centaines de classes dans le département du Pas-de-Calais ont fonctionné cette année à mi-temps. La plupart d'entre elles sont privées de maîtres. En cas de maladie des titulaires, ceux-ci sont remplacés par des suppléants détenant simplement le brevet élémentaire, qui doivent enseigner des enfants de 13 à 14 ans. Cela devient un scandale.

Nous avons été navrés — je ne veux pas reprendre le débat de cet après-midi — que notre collègue, M. Bertaud, ait voulu assimiler les grèves de fonctionnaires à des grèves politiques.

Quand les instituteurs ont fait la grève, ce n'était pas seulement pour soutenir leurs revendications, c'était pour l'honneur de l'université française, pour la gloire de la culture française. Ce n'était pas une grève politique, mais une grève nationale. Dans ces conditions, pourquoi condamner cette grève ? C'était le seul moyen qu'avaient les enseignants pour défendre leurs revendications et l'avenir de notre jeunesse.

C'est dans l'immédiat d'ailleurs que les familles éprouvent la misère de l'enseignement public. En ce moment même, bien avant la rentrée, elles sont à la recherche d'une place pour leurs enfants, soit en classe de sixième, soit en classe de quatrième

pour un enfant de quatorze ans, soit en classe de seconde à la sortie d'un cours complémentaire, soit même pour les classes de préparation aux grandes écoles. A ces niveaux divers, en effet, et plus massivement encore à la porte des centres d'apprentissage à plus forte raison, les créations et les constructions de classes prévues sont très insuffisantes.

Non seulement le Gouvernement ne prend pas les mesures nécessaires, mais il aggrave lui-même la situation. En effet, le volume des crédits consacrés à l'éducation nationale et non dépensés est de plus en plus excessif. Des demandes de crédits pour des créations ou des constructions scolaires sont rejetées ou sont reportées aux calendes grecques.

Comme le signale notre rapporteur général, M. Pellenc, pour les constructions scolaires les reports de crédits de 1960 sur 1961 atteignent 80 milliards d'anciens francs. C'est scandaleux. Parler de grandeur nationale dans de telles conditions, ce n'est même plus de la démagogie, c'est une mystification. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'éducation nationale, au chiffre de 8.254.000 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'éducation nationale, au chiffre de 2.180.000 nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits relatifs au ministère des finances et des affaires économiques.

Finances et affaires économiques.

I. — Charges communes.

Titre II, 927.000 nouveaux francs ;

Titre III, 478.590.000 nouveaux francs ;

Titre IV, 593.112.000 nouveaux francs.

La parole est à M. Errecart.

M. Jean Errecart. Mes très brèves observations porteront sur le crédit de 3 millions de nouveaux prévu à l'article 16, titre IV, chapitre 44-96, relatif au dégrèvement des carburants consommés par l'aviation civile.

Cet ajustement de crédit a pour objet de permettre à la société Air-Inter de bénéficier du dégrèvement prévu.

En effet, le crédit accordé au budget de 1961 avait été établi en tenant compte de l'utilisation par Air-Inter d'appareils à réaction consommant du kéroène, carburant pour lequel la taxe est relativement faible. Mais il s'agissait là d'investissements importants, en particulier la création de pistes.

La société Air-Inter n'en a pas eu les moyens financiers nécessaire et, de ce fait, a dû continuer à utiliser ses avions à pistons consommant de l'essence frappée de droits intérieurs beaucoup plus élevés. La différence est de 73 francs par litre, 78 francs pour l'essence et 5 francs pour le kéroène.

Le crédit supplémentaire qui figure au collectif devra donc permettre à cette société d'assurer ses dépenses suivant le programme établi.

Mais mon observation voudrait porter sur un plan plus général, sur celui de l'avenir des lignes intérieures.

Pour le moment, vous savez que ces lignes fonctionnent. Elles sont ouvertes parce que des collectivités locales s'engagent à couvrir leur déficit. Je ne puis pas penser que ces collectivités locales supporteront toujours la couverture de ce déficit.

Je ne parlerai pas de la ligne intéressant mon propre département. La participation des collectivités locales y est très grande. Je prendrai un exemple plus précis encore, intéressant une région où l'on souffre particulièrement de l'insuffisance de ses moyens de communication.

Je veux parler de la Bretagne et d'une ligne qui relie Paris à Brest et Lorient. Pour cette liaison quotidienne, en année pleine, les collectivités locales — et je crois, en l'occurrence, une ville comme Lorient ou Brest — devraient verser une participation de l'ordre de 45 millions d'anciens francs. Il arrive au Gouvernement de parler assez souvent de décentralisation. Il n'y a pas de doute que tous les membres de cette assemblée sont particulièrement intéressés par ce problème qu'ils considèrent comme vital pour la survie de nos régions.

On est donc un peu surpris de voir que, sur le plan des liaisons intérieures, le Gouvernement ne vient pas beaucoup en aide aux sociétés qui assurent ces services. Monsieur le

secrétaire d'Etat, vous me direz si je me trompe, mais dans les prévisions budgétaires de ce budget de 1962, qui est prêt — et nous savons depuis hier quelles sont les très faibles modifications que nous pouvons y apporter — je crois savoir qu'un chapitre spécial avait été demandé avec des crédits spéciaux pour venir en aide à ces lignes intérieures. Je crois savoir aussi que la rue de Rivoli n'a pas accepté cette demande. S'il en est encore temps, au nom de ces provinces éloignées, de la Bretagne, du Sud, de ces départements qui ont de grosses difficultés de liaison avec la capitale, je me permets donc de vous demander de revenir si possible sur cette décision et de prévoir une aide efficace à ces lignes intérieures pour leur permettre, grâce à une subvention, l'acquisition de matériel plus moderne, ce qui les rendra d'ailleurs beaucoup plus rentables parce que, aujourd'hui, les liaisons sont assurées par des appareils qui ont débuté il y a dix ou quinze ans.

Si ces liaisons étaient assurées par des appareils plus rapides, elles seraient plus rentables. On a parlé de l'époque de la lampe à huile et de la marine à voile. Dans ce domaine, si on ne réalise pas très vite, nous reculerons au lieu d'avancer. *(Applaudissements.)*

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat. Je voulais simplement indiquer à M. Errecart, sans entrer dans le détail de cette question, que le problème de la détaxation du carburant utilisé par Air-Inter trouvera sa solution dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 1962. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre II de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), au chiffre de 927.000 nouveaux francs.

(Le titre II de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), au chiffre de 478.590.000 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), au chiffre de 593.112.000 nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Nous poursuivons l'examen des crédits relatifs aux finances et aux affaires économiques.

II. — Services financiers.

« Titre III, 4 millions de nouveaux francs. »

« Titre IV, 1 million de nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers), au chiffre de 4 millions de nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers), au chiffre de 1 million de nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux crédits relatifs aux affaires économiques.

III. — Affaires économiques.

« Titre III, 597.895 nouveaux francs ;

« Titre IV, 150.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques), au chiffre de 597.895 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques), au chiffre de 150.000 nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Nous poursuivons l'examen des crédits relatifs aux finances et affaires économiques.

IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.

« Titre III, 76.286 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des finances et affaires économiques (IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité), au chiffre de 76.286 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Nous abordons les crédits relatifs au ministère de l'industrie.

Industrie.

« Titre III, 145.138 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'industrie au chiffre de 145.138 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux crédits relatifs au ministère de l'intérieur.

Intérieur.

« Titre III, 17.693.285 nouveaux francs. »

Par amendement n° 21, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de réduire ce crédit de 35.507 nouveaux francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Votre commission des finances vous demande d'effectuer sur les crédits du ministère de l'intérieur un abattement de 35.000 nouveaux francs. Cet abattement est celui qui correspond à une mesure que dans ce collectif avait envisagé le ministère de l'intérieur pour effectuer un surclassement de certaines catégories de personnels de la protection civile. La commission des finances a cherché à se procurer des renseignements pour savoir quelle était l'urgence particulière qui pouvait justifier l'inscription dans une loi de finances rectificative d'une telle disposition alors que dans quelques mois nous aurons le loisir d'examiner la situation de tout le personnel des diverses administrations publiques à l'occasion de la loi de finances normale. On lui a fourni des explications qui ne lui ont pas paru bien convaincantes, mais par contre il lui a semblé que si nous admettions, dans une loi rectificative de finances, pour une catégorie quelconque de fonctionnaires, une mesure de cette nature, ce serait la porte ouverte, dans des conditions anormales pour ne pas dire abusives, à tout un ensemble de demandes de même nature que nous ne manquerions pas de voir formuler à l'occasion des autres lois rectificatives de finances.

Votre commission vous demande, en conséquence, pour la bonne règle, de vouloir bien renvoyer cette question à la loi de finances ordinaire que nous examinerons dans quelques mois et de voter l'amendement qui vous propose une réduction de crédits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le crédit demandé a pour objet de placer certains emplois hors échelle. Il s'agit des chargés de missions de la protection civile.

En fait, cette dotation doit permettre au ministre de l'intérieur de donner à des préfets et à des officiers supérieurs qui occupent ces postes, des rémunérations correspondant au niveau indiciaire dont ils bénéficieraient dans leurs corps d'origine.

Il s'agit en fait de situations personnelles. C'est ce qui explique, compte tenu du niveau antérieur des rémunérations de ces agents, la nécessité d'aligner leur rémunération actuelle sur la rémunération correspondante dans leur corps d'origine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 21 ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22 M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de réduire de 240.000 nouveaux francs ce même crédit figurant au titre III de l'état A (Intérieur).

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a déposé cet amendement qui doit normalement être le corollaire de la position que le Sénat a prise tout à l'heure en ce qui concerne les dépenses incombant à l'Etat du fait de la protection des riverains des installations qui fonctionnent à Lacq.

Cependant, votre rapporteur général est pris d'un scrupule et dans l'obligation, pour ne pas retarder la réalisation de cette opération de protection civile, de demander à M. le secrétaire d'Etat aux finances comment est envisagée cette opération d'installation du corps des sapeurs-pompiers de Paris dans la région de Lacq. Si l'Etat doit faire l'avance de tous les frais d'installation et des premières dépenses d'équipement, quitte à se faire rembourser par la collectivité locale et la société, de manière à pouvoir très rapidement mettre en place ce dispositif protecteur, nous retirons notre amendement.

M. le secrétaire d'Etat. C'est le cas !

M. le rapporteur général. Dans ces conditions, nous retirons notre amendement pour que cette protection puisse être rapidement établie.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'intérieur au nouveau chiffre de 17.657.778 nouveaux francs, résultant du vote de l'amendement n° 21.

(Le titre III de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Nous abordons les crédits relatifs au ministère de la justice.

Justice.

« Titre III, 1.628.198 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de la justice, au chiffre de 1.628.198 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits relatifs aux services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.

I. — Services généraux.

« Titre III, 5.387.204 nouveaux francs ;

« Titre IV, 11.860.258 nouveaux francs. »

La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, j'avais l'intention d'intervenir pour exprimer ma surprise et celle de mes amis devant l'augmentation croissante, d'année en année, des fonds spéciaux attribués au Premier ministre.

Ces fonds sont triples de ce qu'ils étaient en 1955, doubles de ce qu'ils étaient en 1958. Je n'insisterai pas, car je sais que mon collègue et ami M. Hugues a déposé un amendement à ce sujet. Je vais lui laisser la parole, car il s'exprimera mieux que je ne pourrais le faire moi-même, puisqu'il connaît davantage la question. (Applaudissements.)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Emile Hughes propose de réduire le crédit du titre III de 5 millions de nouveaux francs.

La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Mesdames, messieurs, mon amendement tend en effet à supprimer l'inscription nouvelle demandée au chapitre 37-91 et correspondant à 500 millions d'anciens francs. Je voudrais indiquer — et je suis convaincu que le Sénat sera attentif — quelle a été la croissance de ces crédits affectés aux services généraux du Premier ministre et qui couvrent pudiquement ce qu'on appelle les fonds secrets.

La croissance est la suivante. Les fonds spéciaux, en 1955, s'élevaient à 2.200 millions d'anciens francs, en 1956, à 2.800 millions, en 1957, 3.300 millions de francs ; en 1958 — un Etat fort succède à un Etat faible — les fonds secrets s'élèvent à 5.100 millions de francs ; en 1959, ils sont de 5.400 millions ; ...

M. Jean-Marie Louvel. Cela s'accroît !

M. Emile Hugues. ... en 1960, de 5.600 millions ; en 1961, si l'on suivait le Gouvernement dans sa demande, ils s'élèveraient à 6.500 millions de francs, soit plus de 20 millions de francs par jour ouvrable.

Quelle justification donne-t-on pour demander ces 500 millions de francs supplémentaires ? Ajustement aux besoins. Il y a dans le budget de nombreux besoins, ceux de l'éducation nationale, des fonctionnaires, des vieux...

M. Bernard Chochoy. Des paysans !

M. Pierre de La Gontrie. Des anciens combattants !

M. Emile Hugues. J'aimerais savoir si tous les crédits répondant à la satisfaction de ces besoins ont été augmentés dans la même proportion que ceux qui concernent les services du Premier ministre. *(Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.)*

Cela pose une question de principe, excusez-moi de le dire. Je voudrais obtenir de M. le secrétaire d'Etat l'assurance que ce sont les seuls fonds secrets existant dans le budget de la République française et qu'il n'en figure nulle part ailleurs dans quelque budget que ce soit.

Je remarque que cet inventaire a déjà été demandé et que la réponse n'a pas encore été donnée. *(Mouvements divers.)*

Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, qu'en refusant le vote de ce crédit nous entendons protester contre ce gonflement excessif.

De plus, j'ai le devoir de vous dire qu'un régime qui ne respecte par la Constitution qu'il s'est donnée, qui ouvre des camps d'internement administratif, qui augmente le nombre de ses légions et qui accroît le volume de ses fonds secrets est un régime qui glisse sur la mauvaise pente. *(Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux) au chiffre de 387.204 nouveaux francs, résultant de l'adoption de l'amendement de M. Hugues.

(Le titre III de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux), au chiffre de 11.860.258 nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Nous poursuivons l'examen des crédits relatifs aux services du Premier ministre.

II. — Information. « Titre III, 80.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (II. — Information), au chiffre de 80.000 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Nous poursuivons l'examen des crédits affectés aux services du Premier ministre.

IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes.

« Titre III, 18.595.667 nouveaux francs ;

« Titre IV, 1 million de nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes), au chiffre de 18.595.667 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les services du Premier ministre (IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes), au chiffre de 1 million de nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Nous poursuivons l'examen des crédits relatifs aux services du Premier ministre.

IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo.

« Titre III, 3.380.598 nouveaux francs ;

« Titre IV, 28.319.402 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo), au chiffre de 3.380.598 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les services du Premier ministre (IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo), au chiffre de 28.319.402 nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux crédits relatifs à la section X des services du Premier ministre.

X. — Départements et territoires d'outre-mer.

« Titre III, 11.316.440 nouveaux francs ;

« Titre IV, 2.265.860 nouveaux francs. »

La parole est à M. Claireaux.

M. Henri Claireaux. Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, je viens vous dire notre profonde déception de ne voir figurer dans ce collectif, au titre des départements et territoires d'outre-mer, aucun crédit pour Saint-Pierre et Miquelon.

Lors de l'établissement de son budget en mai 1960, le gouverneur du territoire avait sollicité un crédit complémentaire de 60 millions d'anciens francs. Bien qu'appuyée par le ministère de la France d'outre-mer, cette demande ne fut pas retenue par votre ministère et le conseil général se trouve dans l'obligation de voter un budget théoriquement en équilibre en réduisant artificiellement les dépenses de fonctionnement et en supprimant des crédits prévus pour des travaux d'entretien indispensables.

En mai dernier, le nouveau gouverneur du territoire est venu à Paris justifier ce crédit complémentaire de 60 millions auprès de vos services des finances ainsi qu'auprès de ceux de la rue Oudinot. M. le ministre d'Etat chargé des territoires d'outre-mer a reconnu le bien-fondé de cette demande et l'a transmise avec avis favorable aux finances. De plus, il est lui-même intervenu auprès de M. le Premier ministre qui a promis son appui.

D'autre part, la direction du budget ainsi que votre cabinet ont reçu longuement le gouverneur et les parlementaires du territoire. J'ai moi-même remis, début mai, une note à ce sujet au directeur de votre cabinet.

Après toutes ces démarches, ces interventions et ces justifications détaillées, nous pensions, en toute honnêteté, que satisfaction nous serait enfin donnée, mais rien cependant ne figure dans ce collectif en faveur de notre territoire.

Au risque de lasser la patience de mes collègues, je tiens à dire une troisième fois à cette tribune et pour la première fois devant vous, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, que les opérations monétaires de 1957-1958 ont provoqué dans nos îles une hausse du coût de la vie de 40 à 50 p. 100. Ces chiffres ont été confirmés dans le rapport officiel d'un inspecteur de la France d'outre-mer envoyé à Saint-Pierre tout spécialement pour cette étude.

De plus, dans une note établie par le ministère de la France d'outre-mer qui a servi de base de discussion lors de la réunion interministérielle tenue le 30 mai de cette année, il est précisé, au sujet de notre budget, que ses dépenses ont augmenté de 30 p. 100 de 1957 à 1961, mais que l'aide de l'Etat est restée à peu près identique, tandis que les recettes propres du territoire ont fait plus que doubler.

Plus que doubler, cela veut dire qu'une population de 5.000 habitants, n'ayant que la pêche pour seule industrie, contribue pour plus de 400 millions d'anciens francs à l'équilibre de son budget.

Le conseil général et l'administration du territoire ayant fait le maximum de ce qui était raisonnable pour aider à l'équilibre du budget, nous étions tous convaincus que le ministère des finances nous accorderait les 60 millions complémentaires jugés indispensables par les représentants officiels du Gouvernement. Hélas ! il n'en est rien.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si ce refus devait être maintenu, il provoquerait, à n'en point douter, un grave mécontentement chez les ouvriers, les pêcheurs et les fonctionnaires. Les télégrammes que je reçois de Saint-Pierre, et que je tiens à votre disposition, m'inquiètent sérieusement.

En outre, je crois savoir que le chef du territoire demanderait à être relevé de ses fonctions et le conseil général, dans un câble adressé à M. le ministre d'Etat, précise qu'il se verrait dans l'obligation de donner sa démission. Ce serait la deuxième fois en deux ans et pour le même motif.

Les conséquences d'un « refus maintenu » risquent fort, sur le plan financier, d'aller bien au-delà des 60 millions en question, et sur le plan moral, tant auprès des habitants de ces îles qu'auprès de nos voisins d'Amérique, le préjudice causé à la France serait sans proportion avec le crédit sollicité.

Au nom de cette population de Saint-Pierre et Miquelon, je vous supplie, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, de bien vouloir nous donner une réponse qui tienne lieu de promesse formelle. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (X. — Départements et territoires d'outre-mer) au chiffre de 11.316.440 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les services du Premier ministre (X. — Départements et territoires d'outre-mer) au chiffre de 2.265.860 nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Nous abordons maintenant les crédits relatifs au Sahara.

Sahara.

« Titre III, 113.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le Sahara au chiffre de 113.000 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits affectés au ministère de la santé publique et population.

Santé publique et population.

« Titre III, 612.891 nouveaux francs ;

« Titre IV, 39.500.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de la santé publique et de la population au chiffre de 612.891 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de la santé publique et de la population au chiffre de 39.500.000 nouveaux francs.

(Le titre V de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Etant donné l'heure, le Sénat voudra sans doute renvoyer à demain la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961. *(Assentiment.)*

Il en est ainsi décidé.

— 16 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 326, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan. *(Assentiment.)*

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour des prochaines séances publiques, précédemment fixées au jeudi 20 juillet.

A dix heures, première séance publique :

Suite et fin de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 308 et 310 (1960-1961)]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; avis de la commission des affaires économiques et du plan. — MM. René Blondelle, Marc Pautet, Amédée Bouquerel, Jean Errecart et Joseph Yvon, rapporteurs ; avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. — M. le général Jean Ganeval, rapporteur.]

A quinze heures trente, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales. [N°s 281 et 309 (1960-1961)]. — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Geoffroy de Montalembert, rapporteur ; avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Octave Bajeux, rapporteur.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des animaux. [N°s 312 et 322 (1960-1961)]. — M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la constitution de l'état civil des Français des départements algériens et des départements des Oasis et de la Saoura, qui ont conservé leur statut personnel israélite, et à leur accession au statut civil de droit commun. [N°s 307 et 321 (1960-1961)]. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion éventuelle de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 6 juillet 1961.

Page 733, 1^{re} colonne, 26^e ligne :

INSTITUTION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

Article 1^{er}. A la septième ligne de cet article :

Au lieu de : « spéciale remplit les fonctions »,

Lire : « spéciale en remplit les fonctions ».

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de MMes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Benaïssa Sassi, sénateur de Mostaganem-Tiaret, survenu le 18 juillet 1961.

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement
(4 membres au lieu de 5.)

Supprimer le nom de M. Benaïssa Sassi.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT

LE 19 JUILLET 1961

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

334. — 19 juillet 1961. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de lui faire connaître dans quelles conditions un atelier de carrosserie existant depuis 1908 peut être fermé en application de la loi sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, après que l'entrepreneur intéressé a effectué tous les travaux d'insonorisation qui lui ont été demandés et qu'aucun contrôle de ces travaux n'a précédé l'arrêté de fermeture.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

LE 19 JUILLET 1961.

Application des articles 74 et 75 du règlement ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

1935. — 19 juillet 1961. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 526 du code de la sécurité sociale prévoit un certain nombre de conditions pour que soit décidé par ordonnance du juge des enfants, la désignation d'un tuteur aux allocations familiales à la requête d'organismes ou autorités limitativement énumérées. Il lui demande : 1^o si d'autres conditions que celles prévues dans l'article précité peuvent déterminer la désignation d'une tutelle ; 2^o s'il est normal que dans le cas d'un retard de paiement de loyer, dû à des circonstances exceptionnelles (maladie

de longue durée) un foyer se voit imposer un tuteur désigné par ordonnance du juge, afin de prélever sur les prestations familiales dont il est comptable le remboursement de l'arriéré à la société immobilière de gestion.

1936. — 19 juillet 1961. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : un jeune homme, encore mineur mais n'étant plus soumis aux obligations scolaires, est embauché par une entreprise et affilié à la sécurité sociale. Par la suite, ce jeune employé est désigné par la maison qui l'emploie pour suivre un cours de perfectionnement professionnel dans la branche correspondant à celle de l'entreprise. Il demande : 1^o si l'entreprise est en droit de déduire pour l'établissement du bénéfice net les charges correspondant au stage de perfectionnement professionnel de cet employé ; 2^o si la même possibilité est accordée lorsque l'employé assujéti à la sécurité sociale par l'entreprise qui fait procéder au stage professionnel est le fils de l'employeur.

1937. — 19 juillet 1961. — **M. Hector Dubois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire savoir comment, en raison de la faiblesse générale des effectifs professionnels, il est possible à une collectivité locale de recruter un sapeur-pompier professionnel à temps complet, en remplacement d'un sapeur titulaire placé en congé de longue maladie, en application de l'article 143 du décret 53-170 du 7 mars 1953 (plus de 18 mois par exemple).

1938. — 19 juillet 1961. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître dans quelles conditions le transfert d'une source d'eau minérale hors de la commune de son lieu de jaillissement peut être autorisé, afin de satisfaire aux mesures d'hygiène et de contrôle indispensables quant à son origine, sa composition et les qualités qui lui sont reconnues.

1939. — 19 juillet 1961. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître quelles sont les garanties financières que peut exiger une commune bénéficiaire de la surtaxe sur les eaux minérales quand le jaillissement de la source est transféré en dehors du territoire communal.

1940. — 19 juillet 1961. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître dans quelles conditions doivent être accordées les autorisations de voirie : a) sur les chemins départementaux ; b) sur les chemins communaux, et en particulier si l'avis de la collectivité intéressée doit être obligatoirement sollicité ; si l'autorisation est réservée aux services publics : adduction d'eau, câbles électriques et téléphoniques, travaux d'assainissement, etc. ; ou si, au contraire, elle peut être accordée dans les mêmes conditions et sans enquête préalable à des sociétés ou compagnies privées ; s'il y a lieu de faire une distinction entre une demande d'autorisation pour transférer de l'eau potable et une autorisation pour transférer de l'eau minérale ; quelles sont les garanties qui doivent être exigées des bénéficiaires de l'autorisation, tant au cours qu'après l'exécution des travaux.

1941. — 19 juillet 1961. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître : 1^o si l'inspecteur départemental des services d'incendie, appointé sur le budget du département, tant pour ses propres émoluments, que pour le fonctionnement de son service, dépend de la seule autorité préfectorale, à l'exclusion de la moindre consultation du conseil général ou de la commission départementale des services d'incendie ; 2^o si le remplacement, même provisoire, de ce fonctionnaire dépend du seul pouvoir préfectoral, sans que le conseil général soit pressenti ou informé ; 3^o quelles sont, face à cette situation, les responsabilités d'une assemblée départementale qui a la charge matérielle et financière d'organiser la lutte contre l'incendie et autres calamités publiques.

1942. — 19 juillet 1961. — **M. Roger Lagrange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser : 1^o les conditions dans lesquelles un secrétaire administratif de préfecture admis dans ce corps à la suite du concours prévu à l'arrêté ministériel du 2 mars 1950 (concours ouvert en application de l'article 22 du décret 49-871 du 4 juillet 1949), reclassé récemment à la suite de la réforme du cadre B au 8^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1960 (ancienneté de 1 an 5 mois 24 jours à cette date) et reçu au concours d'attaché de préfecture ouvert en vertu de l'arrêté ministériel du 21 mars 1961, pourra poursuivre sa carrière fictive dans le cadre B parallèlement au déroulement de celle de son nouveau corps ; 2^o si ce fonctionnaire peut, pendant le stage qu'il devra effectuer avant sa titularisation dans le cadre A faire l'objet de la part du préfet de son département, de propositions en vue d'être éventuellement nommé dans ce dernier cadre, au choix, conformément aux articles 7, 2^o et 8 du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 portant

R. A. P. relatif au statut particulier de chefs de division et attachés de préfecture; 3° si des aménagements du décret n° 49-870 susvisé sont à l'étude afin de permettre aux secrétaires administratifs de préfecture remplissant les conditions prévues à l'article 7, 2°, de ce décret en vue d'être nommés attachés de préfecture au choix, et accédant à ce corps par concours, d'être titularisés sans stage à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui attribué dans leur ancien emploi. Ces aménagements auraient pour effet : a) de mettre un terme à l'inégalité flagrante existant entre deux agents du cadre B d'ancienneté et de valeur égale, dont l'un accèderait au cadre A sans concours et avec des avantages de carrière immédiats et l'autre ayant affronté un concours souvent difficile, devrait recommencer à l'échelon de début de sa nouvelle carrière; b) d'inciter de nombreux fonctionnaires du cadre B à se présenter au concours d'attachés lequel connaît depuis quelques années une désaffection de plus en plus marquée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

1847. — M. Gaston Defferre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre sur l'article 70 de la loi de finances pour 1960 qui a prévu des dispositions particulières en faveur de certaines catégories de fonctionnaires ayant détenu des emplois dotés d'indices fonctionnels au cours de leur carrière; que ces mesures visent essentiellement à assurer aux intéressés la liquidation de leur pension sur des bases équitables; qu'aux termes de cet article 70, un décret en forme de règlement d'administration publique devrait être pris pour son application; que ce dernier décret a été approuvé par le Conseil d'Etat le 1^{er} décembre 1960 mais qu'il n'est pas encore paru; lui signale qu'il serait souhaitable que sa parution ne fut plus différée attendu que ce texte concerne certains fonctionnaires des cadres d'outre-mer qui ont subi les aléas consécutifs à la disparition du ministère de la France d'outre-mer, que ces derniers en attendent avec impatience la publication pour pouvoir prendre leur retraite; qu'il n'est pas douteux d'autre part, que la mise en application rapide de cet article 70 faciliterait les opérations parfois difficiles qui se posent pour le recasement d'un certain nombre de fonctionnaires susceptibles de bénéficier de ces dispositions et qu'en outre cette mesure serait de nature à apaiser les vifs mécontentements qui se manifestent en raison des délais excessifs imposés pour l'application d'un article de loi voté par le Parlement depuis près d'un an et demi; et, tenant compte de ces faits, lui demande quelles mesures il entend prendre pour régler cette situation. (Question du 20 juin 1961.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique prévu pour l'application de l'article 70 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959 relative au calcul des pensions civiles et militaires en faveur de certains fonctionnaires ayant occupé des emplois dotés d'indices fonctionnels a fait l'objet du décret n° 61-438 du 2 mai 1961 qui a été publié au *Journal officiel* du 6 mai dernier.

AGRICULTURE

1840. — M. Etienne Dailly attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les anciens exploitants titulaires de l'allocation de vieillesse prévue par l'article 1110 du code rural n'ayant pas donné lieu à cotisation pendant une durée minimum de cinq années, sont actuellement exclus du champ d'application de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 (*Journal officiel* du 27 janvier 1961) et ne bénéficient de ce fait d'aucune couverture en cas de maladie, au titre du régime des assurances sociales agricoles. Il lui rappelle qu'il résulte d'une déclaration faite par lui devant le Sénat, le 20 octobre 1960, au cours des travaux préparatoires au vote de la loi susvisée, que la situation particulière des anciens exploitants agricoles ayant insuffisamment cotisé et, d'un point de vue plus général, les problèmes douloureux posés par la vieillesse, n'avaient pas échappé au Gouvernement qui avait décidé la création d'une commission notamment chargée d'examiner les conditions selon lesquelles les soins pourraient être dispensés aux personnes âgées. Le rapport de cette commission paraissant, selon la déclaration du 20 octobre 1960, devoir être déposé avant la fin de l'année écoulée, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si la commission dont il s'agit a effectivement achevé ses travaux; 2° dans l'affirmative, si à la lumière des conclusions formulées par cet organisme, une solution satisfaisante est susceptible d'être prochainement donnée au préoccupant problème que pose, sur le plan de l'assurance maladie et du remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques ou chirurgicaux, la situation des anciens exploitants agricoles qui ne peuvent présentement se prévaloir de la loi du 25 janvier 1961. (Question du 15 juin 1961.)

Réponse. — Effectivement, le Gouvernement, par décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse dont la présidence a été confiée, par arrêté de M. le Premier ministre en date du 26 avril 1960, à M. Laroque, conseiller d'Etat. Cette commission a pour tâche d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées

et de proposer au Gouvernement les solutions à donner à ces problèmes dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique au cours des années à venir. Etant donné l'ampleur de la tâche entreprise, il est précisé à l'honorable parlementaire que les travaux de cette commission qui sont encore en cours actuellement, ne s'achèveront qu'à la fin de l'année. En tout état de cause, ladite commission ayant été instituée auprès des services de M. le Premier ministre, il n'appartient pas au ministre de l'agriculture de diffuser des informations en la matière. Il convient, en tout cas, d'observer que la situation, au regard de la loi du 25 janvier 1961, des anciens exploitants titulaires de l'allocation de vieillesse agricole prévue à l'article 1110 du code rural et qui n'ont pas cotisé pendant au moins cinq ans au régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles a été fixée compte tenu des dispositions déjà en vigueur dans les régimes d'assurances sociales des salariés. En effet, les anciens salariés, agricoles ou non agricoles, qui n'ont pas cotisé pendant au moins cinq ans à l'assurance sociale obligatoire et qui, de ce fait, ne peuvent prétendre ni à pension, ni à rente de vieillesse, sont simultanément privés du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1713. — M. Fernand Verdeille demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de vouloir bien lui faire connaître, par un tableau comparatif, la situation qui a été faite aux ascendants des « Morts pour la France » en ce qui concerne les pensions, les frais d'obsèques, etc. : 1° au cours des événements d'Algérie; 2° au cours de la guerre 1939-1945; 3° au cours de la guerre 1914-1918. (Question du 10 avril 1961.)

Réponse. — 1° Les ascendants des militaires des forces armées françaises dont le décès est imputable au service du maintien de l'ordre en Algérie peuvent, en vertu de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 modifiée et complétée par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-26 du 4 février 1959, prétendre à pension dans les mêmes conditions que les parents des militaires morts au cours (ou décédés des suites) de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945. L'ensemble des dispositions prévues en matière de délégation de solde leur est également applicable. Ils ont droit, en outre, à l'attribution d'une indemnité dite « secours d'urgence » fixée à 800 nouveaux francs quel que soit le grade et peuvent bénéficier enfin des dispositions du décret n° 56-988 du 23 septembre 1956 relatif à l'octroi d'un capital décès. L'application de ces trois dernières mesures relève du ministère des armées (délégation régionale du service de l'action sociale); 2° en ce qui concerne les frais d'obsèques, la réglementation est la suivante : a) événements d'Algérie; communes de moins de 2.000 habitants : 100 nouveaux francs; communes de 2.000 habitants et plus : 150 nouveaux francs à compter du 1^{er} janvier 1960 (cf. décret n° 60-500 du 23 mai 1960); b) guerres 1914-1918 et 1939-1945, les frais d'obsèques sont à la charge de la famille (cf. respectivement loi du 3 juin 1921 et décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947). A noter que le transport dans la commune et l'inhumation (ouverture et fermeture de la fosse) sont effectués par les municipalités qui reçoivent de l'Etat une indemnité forfaitaire pour chaque corps restitué.

EDUCATION NATIONALE

1727. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître si une commune qui a réalisé un emprunt pour la construction d'une colonie scolaire de vacances peut être autorisée à utiliser la subvention provenant de l'allocation scolaire pour l'amortissement et le remboursement dudit emprunt. (Question du 18 avril 1961.)

Réponse. — Les communes qui contractent auprès d'une caisse publique un emprunt d'un montant correspondant à la dépense totale afférente à une construction scolaire peuvent assurer le paiement des annuités de cet emprunt sur les crédits de la caisse départementale scolaire. Toutefois, cette procédure n'est applicable que s'il s'agit de couvrir la part des communes « dans la construction de bâtiments scolaires publics et la réparation des bâtiments scolaires publics existants ». En l'occurrence, la destination prévue paraît exclure cette possibilité.

1755. — M. Etienne Dailly après avoir pris connaissance de la réponse donnée à la question écrite n° 1322 qu'il avait posée le 10 novembre 1960, attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les obligations professionnelles inhérentes à la direction des stages d'agrégation ne semblent être en aucune manière, différentes de celles qui incombent aux professeurs assurant la conduite des stages de C. A. P. E. S. Il lui fait observer que la disparité entre la durée respective des stages susvisés ne saurait influencer sur la nature intrinsèque de ces travaux qui, dans l'un et l'autre cas, impliquent une assistance aux cours, une préparation et une exécution des leçons ainsi qu'une initiation à la vie de l'établissement. La similitude entre les stages d'agrégation et ceux du C. A. P. E. S. se trouve renforcée par le fait que les conseillers pédagogiques chargés de ces deux fonctions sont fréquemment les mêmes professeurs et doivent en toute hypothèse, au terme de leur cycle d'enseignement, procéder à la rédaction d'un rapport d'appréciation. Ces considérations conduisent inéluctablement à une extension au profit des directeurs de stages d'agrégation du mode de rémunération prévu par le décret n° 1109 du 22 septembre 1959 (*Journal officiel* du 26 septembre 1959). Il s'ensuit, compte tenu du taux de base fixé par ce texte et de

la structure horaire des stages d'agrégation qui se déroulent durant quatre semaines à raison de quinze heures par semaine, que la rémunération à envisager devrait s'établir hebdomadairement à 45 nouveaux francs par stagiaire. Eu égard au caractère limité que comporteraient les incidences budgétaires de la rétribution des directeurs des stages considérés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le détail des mesures qu'il compte prendre et que laisse d'ailleurs pressentir la réponse à la question écrite ci-dessus mentionnée pour modifier, dans les meilleurs délais un mode de rémunération qui, dans l'état actuel des choses, semble injuste et illogique. (Question du 2 mai 1961.)

Réponse. — Le décret du 22 septembre 1959 auquel se réfère l'honorable parlementaire, décret qui modifie l'article 1^{er} du décret du 16 mars 1953, vise expressément les conseillers pédagogiques chargés de l'encadrement des professeurs stagiaires des centres pédagogiques régionaux. Il n'est donc pas possible dans l'état actuel de la réglementation d'étendre immédiatement les dispositions de ce décret aux directeurs des stages d'agrégation. Toutefois, les modalités de ces stages font actuellement l'objet d'un examen. A cette occasion, les problèmes de rémunération seront à nouveau étudiés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1562. — M. Léon Jozeau-Marigné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si une société à responsabilité limitée constituée en 1945, ayant pour seul objet la gestion d'un immeuble déjà ancien, acquis par elle immédiatement après sa constitution, et n'ayant jamais accompli aucun acte de commerce, peut, d'une part, bénéficier des dispositions de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, paragraphe deuxième, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux et se transformer en société civile sans que, du point de vue fiscal, cette transformation soit considérée comme une cessation d'entreprise, et, d'autre part, au moment de cette transformation, modifier son objet social afin de le mettre en harmonie avec les dispositions de la loi du 28 juin 1938 réglant la copropriété et prévoir la division de l'immeuble social en fractions qui devront être attribuées en pleine propriété ou en jouissance aux associés ; 2° au cours de la vie sociale de la société ainsi transformée, quels taxes et impôts pourraient être dus sur les plus-values de cession par les premiers associés et notamment le principal porteur de parts en cas de cession en une ou plusieurs fois à des tiers non associés de la totalité des parts leur appartenant au moment de la transformation ; 3° quelles taxes ou impôts de plus-value ou autres pourraient être dus par les associés dans le cas de partage entre eux de l'actif social ou de retraits partiels successifs portant chaque fois attribution en pleine propriété de fractions de l'immeuble social et amenant *in fine* la liquidation de la société. (Question du 15 février 1961.)

Réponse. — 1° A la condition que la société visée dans la question posée par l'honorable parlementaire ait effectivement limité son activité à la gestion civile de l'immeuble qu'elle a acquis peu après sa constitution et n'ait accompli aucune opération de nature commerciale au sens des articles 34 et 35 du code général des impôts, elle pourra se prévaloir du régime fiscal de faveur prévu au 2^e alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 à l'occasion de sa transformation en société civile immobilière sous réserve, bien entendu, que cette transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau et ne s'accompagne pas d'un changement de l'objet social. A cet égard, il pourrait être admis, après enquête sur les circonstances de l'affaire, de ne pas considérer comme constitutives d'un changement d'objet social les modifications qui seraient apportées aux statuts pour les mettre en harmonie avec la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements, modifications qui, au demeurant, ne pourraient procurer à la société et à ses membres, à raison de l'immeuble antérieurement acquis, le bénéfice des avantages fiscaux prévus aux articles 115 bis, 159 bis, 208-3° et 671-5° à 7° du code précité ; 2° les plus-values réalisées par les premiers associés, et notamment par le principal d'entre eux, lors de la cession de leurs parts à des tiers ne seraient pas en principe susceptibles d'être prises en compte pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils seraient redevables, dans la mesure où ces plus-values pourraient être considérées comme des gains en capital ne se rattachant pas, du chef des intéressés, à l'exercice soit d'une activité industrielle ou commerciale au sens des articles 34 et 35 du code susvisé, soit d'une occupation lucrative au sens de l'article 92 du même code. Dans l'hypothèse où les titres cédés figureraient à l'actif d'une personne morale, possible de l'impôt sur les sociétés, ces plus-values devraient, conformément aux dispositions de l'article 205 dudit code, être prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable de la personne morale en cause, sauf application éventuelle de l'exonération sous conditions de remploi prévue à l'article 40 du même code ; 3° le partage total ou partiel de la société en cause donnerait lieu à la perception du droit de partage et, éventuellement, du droit de mutation à titre onéreux, dans les conditions prévues à l'article 708 du code général des impôts, ainsi qu'à la taxe de publicité foncière au taux de 0,50 p. 100 fixé par l'article 839 du même code. Quant aux plus-values résultant, pour chaque associé, de l'excédent de la valeur vénale des locaux reçus en partage sur le prix d'acquisition de ses parts sociales, leur situation au regard de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques devrait être réglée d'après les distinctions énoncées ci-dessus à propos des plus-values dégagées lors des cessions de parts en cours de société. Néanmoins, si la transformation de la société

apparaissait entachée d'un abus de droit justiciable de la procédure spéciale décrite à l'article 244 du code précité, comme ayant répondu au seul dessein de faire échapper des profits spéculatifs aux impositions normalement exigibles — ce qui, sauf examen des circonstances de fait, ne semble pas être le cas en l'espèce — cette transformation devrait être réputée inexistante au regard des impôts sur le revenu ; le partage total ou les retraits successifs d'associés motiveraient alors l'application de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions du droit commun, tant du chef des plus-values dégagées par la société elle-même que du boni de liquidation réparti entre ses membres.

1795. — M. Yvon Coudé du Foresto expose au ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cas d'un ménage de fonctionnaires dont l'un des deux époux occupe un logement de fonction situé à quelques dizaines de kilomètres de l'emploi du second époux, l'administration des finances admet la déduction des frais réels de déplacement de la femme quand le logement de fonction est attribué au mari. En revanche, la même administration refuse cette même déduction quand le logement de fonction appartient à la femme et que c'est le mari qui est obligé d'effectuer le déplacement. Cette situation semblant illogique, il lui demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux fonctionnaires chargés d'établir les rôles d'impôts pour admettre cette déduction dans les deux cas. (Question du 19 mai 1961.)

Réponse. — Les frais de transport supportés par un salarié pour se rendre de son domicile au lieu de son travail présentent le caractère de frais professionnels et sont déductibles à ce titre, dans le cadre de la déduction des frais réels, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, lorsque c'est par suite de circonstances indépendantes de sa volonté que l'intéressé ne s'est pas logé à proximité du lieu où il exerce son activité. Le domicile normal des époux étant situé au lieu de la résidence du mari, il s'ensuit que, lorsque la femme étant logée par son administration, le mari choisit d'installer dans ce logement la résidence du ménage, on ne peut considérer, dans une telle situation, que c'est pour des motifs indépendants de sa volonté qu'il se trouve logé loin de son travail. Il n'est pas illogique, par conséquent, de dénier le caractère de frais professionnels aux dépenses de transport supportées de ce chef. Toutefois, dans le cas où le logement étant attribué à la femme en raison d'une nécessité de service, le mari devrait obligatoirement fixer dans ce logement le domicile du ménage, l'administration ne manquerait pas d'examiner avec largeur de vue la situation qui pourrait en résulter.

1812. — M. Etienne Rabouin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui faire connaître pour le département de Maine-et-Loire en 1950, en 1955 et en 1960 : 1° combien il y a eu de planteurs de tabac ; 2° quelle somme totale leur a été versée par le Trésor ; 3° quel classement a eu ce département sur le plan national. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — 1° Le nombre des planteurs de tabac a évolué comme suit dans le département de Maine-et-Loire : en 1950, 5.494 ; en 1955, 4.327 ; en 1960, 3.137. 2° Les sommes effectivement perçues par les planteurs pour les tabacs livrés, c'est-à-dire toutes retenues et taxes déduites, ont atteint les chiffres ci-après : en 1950, 509.300.000 anciens francs ; en 1955, 528.700.000 anciens francs ; en 1960, 914.600.000 anciens francs. 3° Il n'y a pas à proprement parler de « classement » des départements. Toutefois le S. E. I. T. A. procède chaque année, depuis 1954 à la cotation des tabacs livrés aux diverses commissions de classement. Pour les commissions du Maine-et-Loire les cotes se sont échelonnées pour la récolte 1955 de 36,1 à 24,6, pour une cote moyenne d'ensemble sur le plan national de 56,7, et pour la récolte de 1959 (dernière récolte cotée) de 35,2 à 29,3 pour une cote moyenne de 53,4.

1815. — M. Jean-Louis Tinaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un projet de lotissement comprenant cinq lots a été approuvé par arrêté du préfet des Basses-Pyrénées, en date du 1^{er} juin 1955. A la suite de la vente de deux lots, l'administration des domaines réclame au lotisseur la taxe sur le chiffre d'affaires. Or, si l'arrêté préfectoral prévoyait cinq lots, le lotisseur a renoncé au bénéfice du lotissement pour les lots n°s 3, 4 et 5. Ledit arrêté prévoyait des travaux importants pour les trois derniers lots, mais non pour les deux premiers. Il ne s'agissait, en ce qui les concerne, que d'une simple prolongation extérieure de l'égout communal préexistant (cette prolongation ayant coûté 79.750 francs). Suivant une réponse du secrétaire d'Etat au budget du 14 janvier 1958 (*Journal officiel*, p. 29-1) au sujet d'une décision du 25 juin 1957, exonérant de la taxe les ventes de terrain relevant de la procédure simplifiée prévue par l'article 107 du code de l'urbanisme, remplacé depuis par l'article 7 du décret du 28 juillet 1959, le lotisseur devait justifier qu'il était admis au bénéfice de cette procédure, cette justification résultant d'une mention dans l'arrêté préfectoral ou bien, lorsque l'arrêté remontait à une époque où les services préfectoraux n'avaient pas eu connaissance de la décision du 25 juin 1957, d'une simple attestation distincte. Les services préfectoraux soutiennent qu'il s'agit de travaux importants. Or la vente de ces deux lots n'a nécessité qu'un simple raccordement sur des canalisations extérieures au lotissement, antérieurement réalisées et prolongées par la ville d'Orthez sur la route départementale (et non la construction de cette canalisation) comme le *Dalloz*

(D. A. T. 11, p. 306) prévoit pour la procédure simplifiée des ventes d'un nombre de lots inférieur à 4, et ne nécessitant pas des travaux préalables d'aménagement, de viabilité et d'assainissement; la vente des deux lots consécutive à un simple raccordement se trouve dans ce cas. Il lui demande de bien vouloir préciser si les conditions, dans ce cas particulier, lui paraissent réunies pour permettre au lotisseur d'être admis au bénéfice de la procédure simplifiée en matière de lotissements. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 270-C, 3° du code général des impôts, les personnes qui procèdent au lotissement et à la vente, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables en matière de lotissement, de terrains leur appartenant, sont, sous réserve des exemptions limitativement accordées, soumises à la taxe sur les prestations de services, même si les opérations en cause ne donnent lieu qu'à l'exécution de travaux d'aménagement peu importants. Toutefois, il résulte de la décision ministérielle du 25 juin 1957 visée dans la question, et à laquelle le paragraphe I de l'article 100 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (art. 271-47° du code général des impôts) a donné une sanction légale, que sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires les opérations de lotissement et de vente de terrains réalisées, par des personnes n'ayant pas la qualité de marchands de biens et assimilés, suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959, ou, lorsque, comme en l'espèce, le lotissement a été approuvé avant l'entrée en vigueur de ce décret, à l'article 107, actuellement abrogé, du code de l'urbanisme et de l'habitation. Cette condition expresse n'étant pas remplie dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, la réclamation adressée par le service local de l'enregistrement apparaît justifiée.

1827. — M. Omer Capelle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si pour les locations verbales rurales, le contrôleur peut délibérément ne pas tenir compte de l'arrêté préfectoral fixant le prix des fermages, pour le canton, et appliquer un chiffre à sa convenance. Le guide des contribuables indiquant d'une façon formelle qu'il faut faire figurer dans les déclarations le total des sommes encaissées, il se trouve que de ce fait, la déclaration est faussée, le contrôleur assermenté étant toujours cru dans ses affirmations. (Question du 13 janvier 1961.)

Réponse. — En vertu de l'article 29 du code général des impôts, le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles données en location, qui doit être retenu pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est constitué par le montant des recettes brutes effectivement perçues par le propriétaire au cours de l'année de l'imposition. Qu'il s'agisse d'une location verbale ou d'un bail écrit, c'est donc, en principe, le prix du loyer stipulé entre les parties qui doit être mentionné par le propriétaire dans sa déclaration annuelle des revenus fonciers. Ce n'est que dans l'hypothèse où il apparaîtrait que ce loyer est notablement inférieur à la valeur locative réelle des propriétés louées, et qu'en raison de certaines circonstances particulières la location doit être considérée comme anormale, que l'administration serait fondée, sous le contrôle des tribunaux, à lui substituer la valeur locative normale des dites propriétés qui pourrait être déterminée en faisant état, notamment, des tarifs prévus par les arrêtés préfectoraux fixant les prix des fermages.

1869. — M. Fernand Verdeille demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de vouloir bien lui faire connaître le détail des opérations ayant justifié son arrêté du 23 mai 1961 (Journal officiel du 25 mai 1961) portant transfert des tranches locales à la tranche nationale du fonds d'investissement routier de 15 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme et de 21.200.000 nouveaux francs de crédits de paiement au titre du budget de 1961. (Question du 27 juin 1961.)

Réponse. — Le transfert de crédits évoqué par l'honorable parlementaire est destiné à permettre l'engagement et le règlement par le département des travaux publics et des transports de dépenses relatives à des travaux de reconstruction des ponts sinistrés par fait de guerre sur la voirie des collectivités locales.

(Secrétariat d'Etat aux finances.)

1804. — M. Fernand Auberger expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances que par acte notarié M. et Mme X se sont rendus acquéreurs de deux parcelles de terre contiguës l'une d'une contenance de 60 ares 55 centiares, l'autre de 44 ares 95 centiares. Il a été déclaré en l'acte que les acquéreurs avaient l'intention de construire sur chacune de ces parcelles, dans le délai de quatre ans, une maison dont les trois quarts au moins seraient affectés à l'habitation. Cette vente a été consentie moyennant le prix de 21.000 nouveaux francs, et pour la perception des droits d'enregistrement, il a été précisé que les parties destinées à recevoir la construction des maisons d'habitation (deux maisons) soit $2.500 \times 2 = 5.000$ mètres carrés, avaient une valeur de 20.000 nouveaux francs. Lors de l'enregistrement, l'inspecteur, se basant sur une circulaire de l'administration, a fait une répartition proportionnelle du prix et perçu les droits en conséquence. Cette ventilation ne correspond nullement à la réalité, car seule la partie destinée à la construction, située en bordure de la route, a la valeur d'un emplacement à bâtir, alors que le surplus doit être considéré comme terre de culture de qualité d'ailleurs très moyenne

Il lui demande si les parties sont autorisées à apporter la preuve par tous les moyens compatibles avec la procédure écrite, que la partie destinée à la construction a bien la valeur stipulée dans l'acte, ou si elles doivent au contraire s'en tenir strictement à la répartition proportionnelle du prix. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret n° 58-1424 du 31 décembre 1958 (code général des impôts, annexe III, article 313 bis, § III) lorsque la superficie d'un terrain acquis en vue de la construction d'une maison individuelle excède 2.500 mètres carrés, la réduction du droit de mutation à titre onéreux édictée par l'article 1371 du code susvisé s'applique à une fraction du prix d'acquisition égale au rapport existant entre 2.500 mètres carrés et la superficie totale du terrain. Ce texte écarte ainsi dans tous les cas, la possibilité pour l'administration de tenir compte, en ce qui concerne la liquidation des droits de la ventilation du prix qui pourrait être faite par les parties à l'acte. La perception opérée dans le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire apparaît donc régulière.

JUSTICE

1806. — M. Georges Rougeron expose à M. le ministre de la justice que l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature a prévu à son article 30 « qu'outre les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, peuvent être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16 : 1° les fonctionnaires que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires et qui exercent leurs fonctions depuis plus de huit ans. La liste de ces catégories de fonctionnaires est fixée par un règlement d'administration publique ». Il demande si le règlement d'administration publique, prévu par le texte précité, est actuellement en préparation et s'il a déjà été soumis au Conseil d'Etat pour avis; si le projet de règlement en question admet dans la « liste des catégories de fonctionnaires » les commissaires de police remplissant évidemment les conditions de l'article 16 de la même ordonnance (1° être licencié en droit...). En effet, ces fonctionnaires, tant par leurs connaissances juridiques (certains sont docteurs en droit), leur rôle de ministère public près le tribunal de police, que par leur expérience pratique des différents milieux sociaux, de la jeunesse et de la criminalité, semblent particulièrement compétents pour exercer certaines fonctions judiciaires exigeant des qualités (juges d'instance, juges des enfants...). (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique prévu par l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat qui en a délibéré le 1^{er} juin 1961 en assemblée générale. Ce règlement d'administration publique est en cours de signature et sera publié dans un proche avenir au Journal officiel. La chancellerie a examiné avec une particulière attention la situation des fonctionnaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire.

TRAVAIL

1830. — M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre du travail s'il est possible d'envisager un relèvement des plafonds de ressources auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité compte tenu du fait que ces plafonds fixés en 1956 à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et de 2.580 nouveaux francs pour un ménage sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il lui demande si l'indexation sur le S. M. I. G. à la fois du montant de l'allocation et du plafond des ressources prises en compte ne lui paraît pas la solution souhaitable. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Néanmoins, l'incidence financière des mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation risque d'être fort importante et il n'est pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique adoptée à l'égard de la protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème soulevé.

1832. — M. André Cornu expose à **M. le ministre du travail** que les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et qui sont fixés depuis 1956 sans augmentation à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et à 2.580 nouveaux francs pour un ménage, sont nettement insuffisants, en raison de l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente, pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il lui demande de bien vouloir relever ces plafonds en fonction de l'élévation du coût de la vie depuis 1956 et, pour l'avenir, d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Néanmoins, l'incidence financière des mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation risque d'être fort importante et il n'est pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique adoptée à l'égard de la protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème soulevé.

1835 — M. Yvon Coudé du Foresto expose à **M. le ministre du travail** que certaines caisses de sécurité sociale rejettent indistinctement tous les certificats de propriété délivrés par les notaires, en vue du paiement des prestations dues aux ayants droit de leurs allocataires décédés, qui ne sont pas signés de deux témoins, comme le prescrivait, en toute hypothèse le guide de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale. L'énumération limitative que contient l'article 9 de la loi organique du notariat du 25 Ventôse, an XI, modifié par la loi du 12 août 1902, des actes nécessitant le concours d'un second notaire ou de deux témoins, ne comprend cependant pas les certificats de propriété. Tout au contraire, l'article 17 du décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955 interdit l'immixtion de témoins dans les certificats de l'espèce, à moins que ce ne soit pour suppléer au visa d'un acte de notoriété après décès, comme le permet par mesure de simplification l'article 16 du même décret. Il demande, si conformément à ces textes, il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où des témoins doivent intervenir au certificat notarié pour y faire, à défaut d'acte de notoriété, les déclarations dont la relation est indispensable pour remplacer le visa d'un pareil acte, et celui où il est visé un inventaire ou un acte de notoriété après décès et où il appartient au notaire de prendre toute la responsabilité des conséquences qui en sont tirées, auquel cas l'intervention de témoins doit être tenue non seulement pour inutile mais même comme prohibée, en application de l'article 17 du décret du 7 décembre 1955 comme impliquant un partage de la responsabilité que l'officier public doit assumer entièrement. (Question du 15 juin 1961.)

Réponse. — L'avis autorisé de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, est demandé en vue de la détermination des justifications qu'un organisme de sécurité sociale peut légalement exiger des ayants cause de l'assuré social décédé en vue du paiement entre leurs mains des prestations de sécurité sociale qui leur sont dues du chef dudit assuré. Dès réception de cet avis, une réponse définitive sera donnée à la question écrite.

1836. — M. Lucien Perdureau rappelle à **M. le ministre du travail** que les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ont été fixés en 1956 à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et 2.580 nouveaux francs pour un ménage. Or, ces plafonds sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. La seule solution raisonnable serait d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation

et le plafond des ressources prises en compte. Il lui demande d'envisager le relèvement desdits plafonds dans le plus court délai possible (Question du 15 juin 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Néanmoins, l'incidence financière des mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation, risque d'être fort importante et il n'est pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique adoptée à l'égard de la protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème soulevé.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 19 juillet 1961.

SCRUTIN (N° 41)

Sur les amendements n° 28 de M. Georges Marrane et n° 33 de M. Jean Nayrou tendant à supprimer l'article 3 du projet de loi de finances rectificative pour 1961.

Nombre des votants.....	168
Nombre des suffrages exprimés.....	168
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	85

Pour l'adoption.....	45
Contre	123

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Emile Aubert. Clément Balestra. Jean Bardol. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Michel Champeboux. Bernard Chochoy. Antoine Courrière. Francis Dassauid. Gaston Defferre. Mme Renée Dervaux. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos.	Emile Durieux. Jean-Louis Fournier. Georges Guille. Roger Lagrange. Georges Lamousse. Pierre Marcellhacy. Georges Marrane. André Mérie. Léon Mossaud. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Gabriel Montpied. Marius Moutet. Charles Naveau. Jean Nayrou. Jean Périquier.	Général Ernest Petit (Seine). Gustave Philippon. Mlle Irma Rapuzzi. Alex Roubert. Georges Rougeron. Edouard Soldani. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. René Toribio. Ludovic Tron. Camille Vallin. Emile Vanrullen. Fernand Verdeille. Maurice Verrillon.
---	--	---

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Gustave Alric. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Jean de Bagneux. Oclave Bajoux. Paul Baraquin. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Auguste-François Billemaiz. Albert Boucher. Ahmed Boukikaz. Georges Boulanger (Pis-de-Calais). Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Robert Bouvard. Jean Brageux. Joseph Brayard. Julien Brunhes. Maurice Charpentier.	Adolphe Chauvin. André Chazalon. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Pierre de Chevigny. Henri Claireaux. Jean Clerc. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Mme Suzanne Crémieux. Alfred Dehé. Jacques Delalande. Marc Desaché. Jacques Descours Desacres. Henri Deseigne. Paul Driant. Hector Dubois (Oise). Baptiste Dufen. André Dulin.	Hubert Durand. Jules Emaile. Yves Estève. Pierre Fastinger. Manuel Ferré. Jean Fichoux. André Fosset. Jacques Gadoin. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Etienne Gay. Jean de Geoffre. Victor Golvan. Lucien Grand. Robert Gravier. Georges Guéril. Roger du Halgouet. Jacques Henriot. Emile Hugues. Alfred Isautier. René Jager. Louis Jung. Paul-Jacques Kalb. Michel Kauffmann.
--	---	---

Michel Kistler.	Marcel Molle.	Marcel Prélôt.
Pierre de La Gontrie.	Max Monichon.	Henri Prêtre.
Maurice Lalloy.	François Monsarrat.	Etienne Rabouin.
Robert Laurens.	Claude Mont.	Etienne Restat.
Francis Le Basser.	Geoffroy de Montalembert.	Jacques Richard.
Marcel Lebreton.	Léopold Morel.	Eugène Ritzenthaler.
Modeste Legouez.	Roger Morève.	Jean-Paul de Rocca Serra.
Marcel Legros.	Léon Motais de Narbonne.	Eugène Romaine.
Marcel Lemaire.	Eugène Motte.	Vincent Rotinat.
Bernard Lemarié.	François de Nicolay.	François Schleiter.
Paul Levéque.	Henri Parisot.	Charles Sinsout.
Louis Leygue.	Guy Pascaud.	Robert Soudant.
Robert Liot.	François Patenôtre.	Jacques Soufflet.
Jean-Marie Louvel.	Marc Pauzet.	Gabriel Tellier.
Jacques Marette.	Lucien Perdereau.	René Tinant.
Louis Martin.	Hector Peschaud.	Jean-Louis Vigier.
Pierre-René Mathey.	Alain Poher.	Joseph Voyant.
Jacques de Maupeou.	Michel de Pontbriand.	Raymond de Wazières.
Jacques Ménard.	Georges Portmann.	Mouloud Yanat.
Roger Menu.		Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Georges Dardel.	Roger Marcellin.
Mohamed Said Abdelatif.	Léon David.	Georges Marie-Anne.
Youssef Achour.	Jean Deguise.	André Maroselli.
Ahmed Abdallah.	Claudius Delorme.	Jacques Masteau.
Al Sid Cheikh Cheikh.	Vincent Delpuech.	Ali Merred.
André Armengaud.	René Dubois (Loire-Atlantique).	Pierre Métayer.
Fernand Auberger.	Roger Duchet.	François Mitterrand.
Marcel Audy.	Charles Durand.	Mohamed el Messaoud Mokrane.
Edmond Barrachin.	Adolphe Dutoit.	René Montaldo.
Joseph Beaujannot.	René Enjalbert.	André Monteil.
Mohamed Belabed.	Jean Errecart.	Menad Mustapha.
Sliman Belhabich.	Jacques Faggianelli.	Louis Namy.
Abdenmour Belkadi.	Edgar Faure.	Labidi Neddaf.
Amar Beloucif.	Roger Garaudy.	Jean Noury.
Salah Benacer.	Jean Geoffroy.	Hacène Ouella.
Brahim Benali.	Léon-Jean Grégory.	Gaston Pams.
Mouâaouia Bencherif.	Louis Gros.	Pierre Patria.
Jean Bène.	Mohamed Gueroui.	Gilbert Paulian.
Ahmed Bentchicou.	Paul Guillaumot.	Paul Pauly.
Lucien Bernier.	Raymond Guyot.	Henri Paumelle.
Jean Berthoin.	Djilali Hakiki.	Marcel Pellenc.
Marcel Bertrand.	Yves Hamon.	Paul Pelleray.
Général Antoine Béthouart.	Roger Houdet.	Guy Petit (Basses-Pyrénées).
René Blondelle.	Eugène Jamain.	Paul Piales.
Jacques Boissron.	Léon Jozeau-Marigné.	Raymond Pinchard.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).	Mohamed Kamil.	Jules Pinsard.
Raymond Bonnefous (Aveyron).	M'Hamet Kheirate.	Auguste Pinton.
Georges Bonnet.	Roger Lachèvre.	André Plait.
Jacques Bordeneuve.	Jean de Lachomette.	Joseph Raybaud.
Jean-Eric Bousch.	Bernard Lafay.	Georges Repiquet.
Marcel Brégégère.	Henri Lafleur.	Paul Ribeyre.
Marlial Brousse.	Mohammed Larbi Lakhdari.	Louis Roy.
Raymond Brun.	Marcel Lambert.	Abdelkrim Sadi.
Florian Bruyas.	Adrien Laplace.	Laurent Schiaffino.
Gabriel Burgat.	Charles Laurent-Thouvery.	Abel Sempé.
Robert Burret.	Guy de La Vasselais.	Jean-Louis Tinaud.
Omer Capelle.	Arthur Lavy.	Jacques Vassor.
Maurice Carrier.	Edouard Le Bellegou.	Mme Jeannette Vermeersch.
Georges Cogniot.	Jean Lecanuet.	Jacques Verncuil.
André Colin.	Etienne Le Sassié-Boisau.	Etienne Viallanes.
Gérald Coppenrath.	François Levacher.	Pierre de Villoutreys.
Henri Cornat.	Waldeck L'Huillier.	Paul Wach.
Louis Courroy.	Henri Longchambon.	Michel Yver.
Maurice Coutrot.		Joseph Yvon.
Etienne Dailly.		

Excusés ou absents par congé :

MM.	Claude Dumont.	Jean Lacaze.
Emile Claparède.	Charles Fruh.	Edgard Pisani.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et Mme Marie-Hélène Cardot, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Paul Driant.
Emile Aubert à M. Paul Symphor.
le général Antoine Béthouart à M. Jean Lecanuet.
Marcel Boulangé à M. Gérard Minvielle.

MM. Georges Boulanger à M. Octave Bajeux.
Julien Brunhes à M. Roger Lachèvre.
Roger Carcassonne à M. Bernard Chochoy.
Francis Dassaud à M. Charles Naveau.
Gaston Defferre à M. Roger Lagrange.
Alfred Dehé à M. Pierre Caret.
Vincent Delpuech à M. Joseph Raybaud.
Paul Guillaumot à M. André Plait.
Yves Hamon à M. Jean Noury.
Charles Laurent-Thouvery à M. Pierre de La Gontrie.
Jacques Ménard à M. François de Nicolay.
Guy Pascaud à M. Etienne Restat.
Georges Portmann à M. Marc Pauzet.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
Emile Vanruellen à M. Emile Durieux.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	170
Nombre des suffrages exprimés.....	170
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	86

Pour l'adoption.....	45
Contre	125

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 42)

Sur les amendements n° 1 de M. Jean Nayrou, n° 4 de M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, et n° 29 de M. Camille Vallin tendant à supprimer l'article 4 du projet de loi de finances rectificative pour 1961.

Nombre des votants.....	204
Nombre des suffrages exprimés.....	199
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	100

Pour l'adoption.....	115
Contre	84

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Renée Dervaux.	Pierre Métayer.
André Armengaud.	Henri Desseigne.	Gérard Minvielle.
Fernand Auberger.	Emile Dubois (Nord).	Paul Mistral.
Emile Aubert.	Jacques Duclos.	Claude Mont.
Clément Balestra.	Baptiste Dufeu.	André Monteil.
Paul Baralgin.	André Bulin.	Gabriel Montpied.
Jean Bardol.	Emile Durieux.	Roger Morève.
Lucien Bernier.	Jules Emaille.	Marius Moutet.
Marcel Bertrand.	Jean Errecart.	Louis Namy.
Auguste-François Billiemaz.	Manuel Ferré.	Charles Naveau.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).	André Fosset.	Jean Nayrou.
Jacques Bordeneuve.	Jean-Louis Fournier.	Jean Noury.
Marcel Boulangé (Territoire de Belfort).	Jacques Gadoin.	Gaston Pams.
Jean-Marie Bouloux.	Roger Garaudy.	Guy Pascaud.
Joseph Brayard.	Jean Geoffroy.	Paul Pauly.
Marcel Brégégère.	Lucien Grand.	Jean Périquier.
Roger Carcassonne.	Léon-Jean Grégory.	Gustave Philippon.
Marcel Champeix.	Georges Guille.	Auguste Pinton.
Michel Champeiboux.	René Jager.	Mlle Irma Rapuzzi.
Adolphe Chauvin.	Louis Jung.	Joseph Raybaud.
André Chazalon.	Michel Kauffmann.	Etienne Restat.
Paul Chevallier (Savoie).	Michel Kistler.	Eugène Romaine.
Bernard Chochoy.	Bernard Lafay.	Vincent Rotinat.
Henri Claireaux.	Pierre de La Gontrie.	Alex Roubert.
Jean Clerc.	Roger Lagrange.	Georges Rougeron.
Georges Cogniot.	Maurice Lalloy.	Abel Sempé.
André Cornu.	Georges Lamousse.	Charles Sinsout.
Antoine Courrière.	Charles Laurent-Thouvery.	Edouard Soldani.
Maurice Coutrot.	Edouard Le Bellegou.	Robert Soudant.
Mme Suzanne Crémieux.	Marcel Lemaire.	Charles Suran.
Etienne Dailly.	Louis Leygue.	Paul Symphor.
Georges Dardel.	Waldeck L'Huillier.	Edgar Tailhades.
Francis Dassaud.	Jean-Marie Louvel.	René Toribio.
Léon David.	André Maroselli.	Ludovic Tron.
Gaston Defferre.	Georges Marrane.	Camille Vallin.
Vincent Delpuech.	Jacques Masteau.	Emile Vanruellen.
	Pierre-René Mathey.	Fernand Verdeille.
	Roger Menu.	Maurice Verrillon.
	André Méric.	Joseph Voyant.
	Léon Messaud.	Raymond de Wazières.

Ont voté contre :

MM.	René Dubois	Louis Martin.
Abel-Durand.	(Loire-Atlantique).	Jacques de Maupeou.
Gustave Alric.	Hubert Durand.	Jacques Ménard.
Louis André.	Yves Estève.	Léon Motais de Nar-
Philippe d'Argenlieu.	Pierre Fastinger.	bonne.
Jean de Bagneux.	Jean Fichoux.	Eugène Motte.
Edmond Barrachin.	Général Jean Ganeval.	François de Nicolay.
Jacques Baumel.	Pierre Garet.	Henri Parisot.
Maurice Bayrou.	Jean de Geoffre.	François Patenôtre.
Joseph Beaujannot.	Victor Golvan.	Pierre Patria.
Jean Bertaud.	Robert Gravier.	Paul Pelleray.
Albert Boucher.	Georges Guéril.	Lucien Perdureau.
Amédée Bouquerel.	Paul Guillaumot.	Hector Peschaud.
Robert Bouvard.	Roger du Halgouet.	Paul Piales.
Jean Brajeux.	Paul-Jacques Kalb.	André Plait.
Julien Brunhes.	Roger Lachèvre.	Michel de Pontbriand.
Omer Capelle.	Jean de Lachomette.	Henri Prêtre.
Maurice Carrier.	Henri Lafleur.	Etienne Rabouin.
Maurice Charpentier.	Marcel Lambert.	Georges Repiquet.
Robert Chevalier	Francis Le Basser.	Jacques Richard.
(Sarthe).	Marcel Lebreton.	Eugène Ritzenthaler.
Pierre de Chevigny.	Modeste Legouez.	Louis Roy.
Alfred Dehé.	Marcel Legros.	Jacques Soufflet
Jacques Delalande.	Bernard Lemarié.	Gabriel Tellier.
Claudius Delorme.	Etienne Le Sasseur.	Jacques Vassor.
Marc Desaché.	Boisauné.	Etienne Viallanes.
Jacques Descours	François Levacher.	Pierre de Villoutreys.
Desacres.	Paul Levêque.	Mouloud Yanat.
Paul Driant.	Robert Liot.	Joseph Yvon.
Hector Dubois (Oise).	Jacques Marette.	Modeste Zussy.

Se sont abstenus :

MM.	Pierre Marcilbacy.	René Tinant.
Mme Marie-Hélène	Georges Marie-Anne.	Jean-Louis Tinaud.
Cardot.		

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Henri Cornat.	François Mitterrand.
Mohamed Saïd	Yvon Coudé	Mohamed el Messaoud
Abdellatif.	du Foresto.	Mokrane.
Youssef Achour.	Louis Courroy.	Marcel Molle.
Ahmed Abdallah.	Jean Deguise.	Max Monichon.
Al Sid Cheikh Cheikh.	Roger Duchet.	François Monsarrat.
Marcel Audy.	Charles Durand.	René Montaldo.
Octave Bajeux.	Adolphe Dutoit.	Léopold Morel.
Mohamed Belabed.	René Enjalbert.	Menad Mustapha.
Sliman Belhabich.	Jacques Faggianelli.	Labidi Neddaf.
Abdennour Belkadi.	Edgar Faure.	Hacène Ouella.
Amar Beloucif.	Etienne Gay.	Gilbert Paulian.
Salah Benacer.	Louis Gros.	Henri Paumelle.
Brahim Benali.	Mohamed Guéroui.	Marc Pauzet.
Mouâaouia Bencherif.	Raymond Guyot.	Marcel Pellenc.
Jean Bène.	Djilali Hakiki.	Général Ernest Petit
Ahmed Bentchicou.	Yves Hamon.	(Seine).
Jean Berthoin.	Jacques Henriot.	Guy Petit (Basses-
Général Antoine	Roger Houdet.	Pyrénées).
Béthouart.	Emile Hugues.	Raymond Pinchard.
René Blondelle.	Alfred Isautier.	Jules Pinsard.
Jacques Boissrond.	Eugène Jamain.	Alain Poher.
Raymond Bonnefous	Léon Jozeau-Marigné.	Marcel Prétot.
(Aveyron).	Mohamed Kamil.	Paul Ribeyre.
Georges Bonnet.	M'Hamet Kheirate.	Jean-Paul de Rocca
Ahmed Boukikaz.	Mohammed Larbi	Serra.
Georges Boulanger	Lakhdari.	Abdelkrim Sadi.
(Pas-de-Calais).	Adrien Laplace.	Laurent Schiaffino.
Jean-Eric Bousch.	Robert Laurens.	François Schleiter.
Martial Brousse.	Guy de La Vasselais.	Mme Jeannette
Raymond Brun.	Arthur Lavy.	Vermeersch.
Florian Bruyas.	Jean Lecanuet.	Jacques Verneuil.
Gabriel Burtat.	Henri Longchambon.	Jean-Louis Vigier.
Robert Burret.	Roger Marcellin.	Paul Wach.
André Colin.	Ali Merred.	Michel Yver.
Gérald Coppenrath		

Excusés ou absents par congé :

MM.	Charles Fruh.	Edgard Pisani.
Emile Claparède.	Jean Lacaze.	Georges Portmann.
Claude Dumont.		

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Geoffroy de Montalembert, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM.	Gustave Alric à M. Paul Driant.
Emile Aubert à M. Paul Symphor.	
le général Antoine Béthouart à M. Jean Lecanuet	
Marcel Boulangé à M. Gérard Minvielle.	
Georges Boulanger à M. Octave Bajeux.	
Julien Brunhes à M. Roger Lachèvre.	
Roger Carcassonne à M. Bernard Chochoy	
Georges Cogniot à M. Camille Vallin.	
Francis Dassaud à M. Charles Naveau.	
Léon David à M. Jean Bardol.	
Gaston Defferre à M. Roger Lagrange.	
Alfred Dehé à M. Pierre Garet.	
Vincent Delpuech à M. Joseph Raybaud	
Jacques Duclos à M. Georges Marrane.	
Roger Garandy à M. Louis Namy.	
Paul Guillaumot à M. André Plait.	
Yves Hamon à M. Jean Noury.	
Charles Laurent-Thouverey à M. Pierre de La Gontrie.	
Jacques Ménard à M. François de Nicolay.	
Guy Pascaud à M. Etienne Reslat.	
Auguste Pinton à M. Joseph Brayard.	
Georges Portmann à M. Marc Pauzet.	
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.	
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.	

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	205
Nombre des suffrages exprimés.....	200
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	101

Pour l'adoption.....	116
Contre	84

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 43)

Sur les amendements n° 2 de M. Edgar Tailhades et n° 30 de Mme Renée Dervaux tendant à supprimer l'article 12 du projet de loi de finances rectificative pour 1961.

Nombre des votants.....	223
Nombre des suffrages exprimés.....	223
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	112

Pour l'adoption.....	80
Contre	143

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Léon David.	François Monsarrat.
Youssef Achour.	Gaston Defferre.	Gabriel Montpied.
Emile Aubert.	Mme Renée Dervaux.	Roger Morève.
Clément Balestra.	Emile Dubois (Nord).	Marius Moutet.
Paul Baratgin.	Jacques Duclos.	Louis Namy.
Salah Bardol.	André Dulin.	Charles Naveau.
Salah Benacer.	Emile Durieux.	Jean Nayrou.
Mouâaouia Bencherif.	Jean-Louis Fournier.	Guy Pascaud.
Lucien Bernier.	Roger Garandy.	Paul Pauly.
Marcel Bertrand.	Jean Geoffroy.	Jean Périérier.
Auguste-François	Lucien Grand.	Général Ernest Petit
Billimaz.	Léon-Jean Grégory.	(Seine).
Jacques Bordeneuve.	Georges Guille.	Gustave Philippon.
Ahmed Boukikaz.	M'Hamet Kheirate.	Auguste Pinton.
Marcel Boulangé (Ter-	Pierre de La Gontrie.	Mlle Irma Rapuzzi.
ritoire de Belfort).	Roger Lagrange.	Etienne Restat.
Joseph Brayard.	Mohammed Larbi	Alex Roubert.
Marcel Brégégère.	Lakhdari.	Georges Rougeron.
Roger Carcassonne.	Adrien Laplace.	Abel Sempé.
Marcel Champeix.	Charles Laurent-	Charles Sinsout.
Michel Champeybox.	Thouverey.	Edouard Soldani.
Bernard Chochoy.	Edouard Le Bellegou.	Charles Suran.
Georges Cogniot.	Waldeck L'Huillier.	Paul Symphor.
Antoine Courrière.	André Maroselli.	Edgar Tailhades
Louis Courroy.	Georges Marrane.	René Torbio.
Mme Suzanne	Léon Messaud.	Camille Vallin.
Crémieux.	Pierre Métayer.	Emile Vanrullen.
Georges Dardel.	Gérard Minvielle.	Fernand Verdeille.
Francis Dassaud.	Paul Mistral.	Maurice Vérillon.

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Gustave Alric. Louis André. Jean de Bagneux. Edmond Barrachin. Jacques Baumel. Joseph Beaujannot. Abdennour Belkadi. Jean Bertaud. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Raymond Bonnefous (Aveyron). Albert Boucher. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jean Brajeux. Raymond Brun. Julien Brunhes. Omer Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Maurice Charpentier. Adolphe Chauvin. André Chazalon. Robert Chevalier (Sarthe). Pierre de Chevigny. Henri Claireaux. Jean Clerc. André Colin. Henri Cornat. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Etienne Dailly. Alfred Dehé. Jacques Delalande. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Marc Desaché. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. Hector Dubois (Oise). René Dubois (Loire-Atlantique). Charles Durand.	Jules Emaillé. Jean Errecart. Yves Estève. Pierre Fastinger. Jean Fichoux. André Fosset. Jacques Gadoin. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Jean de Geoffre. Victor Golvan. Robert Gravier. Georges Guéril. Paul Guillaumot. Roger du Halgouet. Yves Hamon. Jacques Henriot. Roger Houdet. Emile Hugues. René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul-Jacques Kalb. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Arthur Lavy. Francis Le Basser. Marcel Lebreton. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Marcel Legros. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Etienne Le Sassiér- Boisauné. François Levacher. Paul Levéque. Robert Liot. Henri Longchambon. Jean-Marie Louvel. Pierre Marcilhacy. Jacques Marette. Louis Martin. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. Jacques de Maupeou.	Jacques Ménard. Roger Menu. Marcel Molle. Max Monichon. Claude Mont. René Montaldo. Geoffroy de Montalembert. André Monteil. Léopold Morel. Léon Molais de Narbonne. Eugène Motte. François de Nicclay. Jean Noury. Henri Parisot. François Patenôtre. Pierre Patria. Marc Pauzet. Paul Pelleray. Lucien Perdereau. Hector Peschaud. Paul Piales. André Plait. Alain Poher. Michel de Pontbriand. Georges Portmann. Marcel Prélôt. Henri Prêtre. Etienne Rabouin. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Jean-Paul de Rocca Serra. Louis Roy. Robert Soudant. Jacques Soufflet. Gabriel Tellier. René Tinant. Jacques Vassor. Etienne Viallanes. Jean-Louis Vigier. Pierre de Villoutreys. Joseph Voyant. Paul Wach. Raymond de Wazières. Mouloud Yanat. Michel Yver. Joseph Yvon. Modeste Zussy.
---	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Mohamed Saïd Abdellatif. Ahmed Abdallah. Al Sid Cheikh Cheikh. Philippe d'Argenlieu. André Armengaud. Fernand Auberger. Marcel Audy. Octave Bajoux. Maurice Bayrou. Mohamed Belabed. Sliman Belhabich. Amar Beloucif. Brahim Benali.	Jean Bène. Ahmed Bentchicou. Jean Berthoin. Général Antoine Béthouart. René Blondelle. Jacques Boissrond. Georges Bonnet. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Martial Brousse. Florian Bruyas. Gabriel Burgat. Robert Burret. Maurice Carrier.	Paul Chevallier (Savoie). Gérald Coppenrath. Maurice Coutrot. Jean Deguise. Paul Driant. Roger Duchet. Baptiste Dufeu. Hubert Durand. Adolphe Dutoit. René Enjalbert. Jacques Faggianelli. Edgar Faure. Manuel Ferré. Etienne Gay.
--	---	--

Louis Gros. Mohamed Guéroui. Raymond Guyot. Djilali Hakiki. Alfred Isautier. Mohamed Kamil. Bernard Lafay. Georges Lamousse. Robert Laurens. Guy de La Vasselais. Louis Leygue. Roger Marcellin. Georges Marie-Anne.	Ali Merred. François Mitterrand. Mohamed el Messaoud Mokrane. Menad Mustapha. Labidi Neddaf. Hacène Ouella. Gaston Pams. Gilbert Paulian. Henri Paumelle. Marcel Pellenc. Guy Petit (Basses- Pyrénées).	Raymond Pinchard. Jules Pinsard. Paul Ribeyre. Eugène Romaine. Vincent Rotinat. Abdelkrim Sadi. Laurent Schiaffino. François Schleiter. Jean-Louis Tinaud. Ludovic Tron. Mme Jeannette Vermeersch. Jacques Verneuil.
--	---	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Emile Claparède.	Claude Dumont. Charles Fruh.	Jean Lacaze. Edgard Pisani.
-------------------------	---------------------------------	--------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Paul Driant.
Emile Aubert à M. Paul Symphor.
le général Antoine Béthouart à M. Jean Lecanuet.
Jacques Bordeneuve à M. Adrien Laplace.
Marcel Boulangé à M. Gérard Minvielle.
Georges Boulanger à M. Octave Bajoux.
Julien Brunhes à M. Roger Lachèvre.
Roger Carcassonne à M. Bernard Chochoy.
Georges Cogniot à M. Camille Vallin.
André Cornu à M. Jacques Masteau.
Francis Dassaud à M. Charles Naveau.
Léon David à M. Jean Bardol.
Gaston Defferre à M. Roger Lagrange.
Alfred Dehé à M. Pierre Garet.
Vincent Delpuech à M. Joseph Raybaud.
Jacques Duclos à M. Georges Marrane.
Roger Garandy à M. Louis Namy.
Paul Guillaumot à M. André Plait.
Yves Hamon à M. Jean Noury.
Charles Laurent-Thouveney à M. Pierre de La Gontrie.
Francis Le Basser à M. Michel de Pontbriand.
Jacques de Maupeou à M. Jean Brajeux.
Jacques Ménard à M. François de Nicolay.
André Monteil à M. Yvon Coudé du Foresto.
Guy Pascaud à M. Etienne Restat.
Auguste Pinton à M. Joseph Raybaud.
Georges Portmann à M. Marc Pauzet.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
Charles Suran à M. André Méric.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	227
Nombre des suffrages exprimés.....	227
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	114
Pour l'adoption.....	80
Contre	147

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.